

N° 5301

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation

- d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements
- d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers en matière maritime

* * *

*(Dépôt: le 13.2.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.2.2004).....	6
2) Texte du projet de loi.....	7
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article.....	10
4) Liste des accords	
- Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Afrique du Sud concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Pretoria, le 14 août 1998	18
- Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République d'Albanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Tirana, le 1er février 1999.....	24
- Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 24 avril 1991	30
- Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume d'Arabie Saoudite concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Djeddah, le 22 avril 2001	36
- Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Argentine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres, signés à Bruxelles, le 28 juin 1990	41
- Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Arménie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 7 juin 2001	49
- Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Bangladesh concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et les échanges de lettres, signés à Dacca, le 22 mai 1981.....	55

– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Brasilia, le 6 janvier 1999.....	61
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Bulgarie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sofia, le 25 octobre 1988	67
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Burkina Faso concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001	72
– Convention entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Burundi concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Bruxelles, le 13 avril 1989.....	79
– Convention entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Unie du Cameroun en matière de promotion et de protection réciproques des investissements, signée à Bruxelles, le 27 mars 1980.....	84
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Chili concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements et son Protocole, signés à Bruxelles, le 15 juillet 1992	89
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République populaire de Chine en matière de l’encouragement et de la protection réciproques des investissements et son Protocole, signés à Bruxelles, le 4 juin 1984.....	96
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Croatie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 31 octobre 2001	103
– Convention entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise, d’une part, et la République de Corée, d’autre part, relative à l’encouragement et à la protection réciproques des investissements, signée à Bruxelles, le 20 décembre 1974.....	111
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Côte d’Ivoire concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 1er avril 1999	115
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Chypre concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements et l’échange de lettres, signés à Nicosie, le 26 février 1991	121
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Cuba concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 19 mai 1998.....	127
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République arabe d’Egypte concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé au Caire, le 28 février 1999.....	133

– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République d’El Salvador concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 12 octobre 1999	138
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d’Estonie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements et son Protocole, signés à Bruxelles, le 24 janvier 1996.....	144
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Gabonaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 27 mai 1998.....	151
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Géorgie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 23 juin 1993	157
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de Hong Kong concernant l’encouragement et la protection des investissements, signé à Bruxelles, le 7 octobre 1996.....	163
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire hongroise concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Budapest, le 14 mai 1986	169
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de l’Inde concernant l’encouragement et la protection des investissements, signé à New Delhi, le 31 octobre 1997	173
– Accord entre le Royaume de Belgique et la République d’Indonésie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Djakarta, le 15 janvier 1970	180
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise, d’une part, et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, d’autre part, concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Almaty, le 16 avril 1998 .	184
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et l’Etat du Koweït concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 28 septembre 2000.....	191
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lettonie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 27 mars 1996.....	200
– Procès-verbal de rectification de l’Accord, signé à Bruxelles, le 17 novembre 1998	206
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République libanaise concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 6 septembre 1999	207
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lituanie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 15 octobre 1997	213

– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement macédonien concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 17 février 1999	219
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la Malaisie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kuala Lumpur, le 22 novembre 1979.....	225
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Malte relatif à l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 5 mars 1987.....	230
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Rabat, le 13 avril 1999	234
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et les Etats-Unis du Mexique concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Mexico, le 27 août 1998	241
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise, d’une part, et le Gouvernement de la République Moldova, d’autre part, concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé a Chisinau, le 21 mai 1996.....	250
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Mongolie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 3 mars 1992.....	256
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise, d’une part, et le Gouvernement de la République d’Ouzbékistan, d’autre part, concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Tachkent, le 17 avril 1998.....	262
– Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d’une part, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d’autre part, concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements et l’échange de lettres, signés à Varsovie le 19 mai 1987	268
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République des Philippines concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Manila, le 14 janvier 1998	274
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la Roumanie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 4 mars 1996	279
– Convention entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République rwandaise concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Kigali, le 2 novembre 1983	286

– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Singapour concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements et les échanges de lettres, signés à Bruxelles, le 17 novembre 1978.....	291
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Ljubljana, le 1er février 1999	297
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République démocratique socialiste de Sri Lanka concernant l’encouragement et la protection des investissements et l’échange de lettres, signés à Bruxelles, le 5 avril 1982	303
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements et son Protocole, signés à Bruxelles, le 24 avril 1989	310
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Tunisienne concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Tunis, le 8 janvier 1997	315
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Turquie pour la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Ankara, le 27 août 1986.....	321
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement d’Ukraine concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kiev, le 20 mai 1996.....	326
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République orientale de l’Uruguay concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements et son Protocole, signés à Bruxelles, le 4 novembre 1991	332
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République du Venezuela concernant la promotion et la protection des investissements, signé à Bruxelles, le 17 mars 1998.....	338
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste du Vietnam concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Hanoï, le 24 janvier 1991	344
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Yémen concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 3 février 2000	349
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Zambie concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Lusaka, le 28 mai 2001	355
– Accord maritime entre l’Union économique belgo-luxembourgeois et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger, le 17 mai 1979.....	362

– Accord maritime entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Côte d’Ivoire, signé à Abidjan, le 25 novembre 1977 et son Protocole additionnel, signé à Abidjan, le 28 septembre 1999.....	367
– Accord entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de Malaisie relatif au transport maritime, signé à Kuala Lumpur, le 12 février 1985.....	373
– Accord maritime entre la République du Mali et l’Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bamako, le 7 août 1984..	378
– Protocole additionnel à l’Accord, signée à Bamako, le 7 octobre 1998.....	383
– Arrangement modifiant le Protocole additionnel à l’Accord, signé à Bamako, le 5 décembre 2000	384
– Accord en matière de marine marchande entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 1er décembre 1982 et l’échange de lettres, datées des 10 mars et 16 novembre 1998	385
– Accord maritime entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Togolaise, signé à Lomé, le 20 avril 1983.....	391
– Protocole additionnel à l’Accord, signé à Bruxelles, le 27 septembre 1999	396
– Arrangement modifiant le Protocole additionnel à l’Accord, signé à Bruxelles, le 13 décembre 2000	397
– Accord maritime entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et l’Union des Républiques Socialistes Soviétiques, son Protocole et l’échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 17 novembre 1972.....	398

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- d’Accords entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l’encouragement et la protection réciproques des investissements
- d’Accords entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers en matière maritime.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés:

- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Afrique du Sud concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Pretoria, le 14 août 1998
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République d'Albanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Tirana, le 1er février 1999
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 24 avril 1991
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume d'Arabie Saoudite concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Djeddah, le 22 avril 2001
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Argentine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres, signés à Bruxelles, le 28 juin 1990
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Arménie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 7 juin 2001
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Bangladesh concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et les échanges de lettres, signés à Dacca, le 22 mai 1981
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Brasilia, le 6 janvier 1999
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sofia, le 25 octobre 1988
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Burkina Faso concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001
- la Convention entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Burundi concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Bruxelles, le 13 avril 1989
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Unie du Cameroun concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 27 mars 1980
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et son Protocole, signés à Bruxelles, le 15 juillet 1992
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République populaire de Chine en matière de l'encouragement et de la protection réciproques des investissements et son Protocole, signés à Bruxelles, le 4 juin 1984
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Croatie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 31 octobre 2001
- la Convention entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, relative à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements, signée à Bruxelles, le 20 décembre 1974
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 1er avril 1999

- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Chypre concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres, signés à Nicosie, le 26 février 1991
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Cuba concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 19 mai 1998
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République arabe d'Egypte concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé au Caire, le 28 février 1999
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République d'El Salvador concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 12 octobre 1999
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Estonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et son Protocole, signés à Bruxelles, le 24 janvier 1996
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Gabonaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 27 mai 1998
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Géorgie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 23 juin 1993
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de Hong Kong concernant l'encouragement et la protection des investissements, signé à Bruxelles, le 7 octobre 1996
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire hongroise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Budapest, le 14 mai 1986
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de l'Inde concernant l'encouragement et la protection des investissements, signé à New Delhi, le 31 octobre 1997
- l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Indonésie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Djakarta, le 15 janvier 1970
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Almaty, le 16 avril 1998
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Etat du Koweït concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 28 septembre 2000
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lettonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 27 mars 1996
- le procès-verbal de rectification de l'Accord, signé à Bruxelles, le 17 novembre 1998
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République libanaise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 6 septembre 1999
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lituanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 15 octobre 1997
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement macédonien concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 17 février 1999
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la Malaisie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kuala Lumpur, le 22 novembre 1979

- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Malte relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 5 mars 1987
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Rabat, le 13 avril 1999
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Etats-Unis du Mexique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Mexico, le 27 août 1998
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République Moldova, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Chisinau, le 21 mai 1996
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Mongolie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 3 mars 1992
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Tachkent, le 17 avril 1998
- l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres, signés à Varsovie le 19 mai 1987
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République des Philippines concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Manila, le 14 janvier 1998
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 4 mars 1996
- la Convention entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République rwandaise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Kigali, le 2 novembre 1983
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Singapour concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et les échanges de lettres, signés à Bruxelles, le 17 novembre 1978
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Ljubljana, le 1er février 1999
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République démocratique socialiste de Sri Lanka concernant l'encouragement et la protection des investissements et l'échange de lettres, signés à Bruxelles, le 5 avril 1982
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements et son Protocole, signés à Bruxelles, le 24 avril 1989
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République tunisienne concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Tunis, le 8 janvier 1997
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Turquie pour la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Ankara, le 27 août 1986
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement d'Ukraine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kiev, le 20 mai 1996
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République orientale de l'Uruguay concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et son Protocole, signés à Bruxelles, le 4 novembre 1991

- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République du Venezuela concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 17 mars 1998
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste du Vietnam concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Hanoï, le 24 janvier 1991
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Yémen concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 3 février 2000
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Zambie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Lusaka, le 28 mai 2001
- l'Accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeois et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger, le 17 mai 1979
- l'Accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan, le 25 novembre 1977 et son Protocole additionnel, signé à Abidjan, le 28 septembre 1999
- l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de Malaisie relatif au transport maritime, signé à Kuala Lumpur, le 12 février 1985
- l'Accord maritime entre la République du Mali et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bamako, le 7 août 1984
- le Protocole additionnel à l'Accord, signée à Bamako, le 7 octobre 1998
- l'Arrangement modifiant le Protocole additionnel à l'Accord, signé à Bamako, le 5 décembre 2000
- l'Accord en matière de marine marchande entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 1er décembre 1982 et l'échange de lettres, datées des 10 mars et 16 novembre 1998
- l'Accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Togolaise, signé à Lomé, le 20 avril 1983
- le Protocole additionnel à l'Accord, signé à Bruxelles, le 27 septembre 1999
- l'Arrangement modifiant le Protocole additionnel à l'Accord, signé à Bruxelles, le 13 décembre 2000
- l'Accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, son Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 17 novembre 1972

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

INTRODUCTION

Dans le contexte politique et économique régnant en Europe après la Première Guerre Mondiale, le gouvernement luxembourgeois d'alors avait estimé que l'économie de notre pays devait être rattachée à celle d'un autre Etat, en l'occurrence la Belgique.

L'Union économique belgo-luxembourgeoise a été instituée par la convention du 25 juillet 1921 entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. Cette convention a donné un cadre à la coopération économique et monétaire entre les deux pays. Elle a notamment permis de prendre des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs. En effet, à cette époque la situation économique et sociale des différents pays imposait un certain nombre d'entraves aux échanges internationaux.

Lors de l'institution de l'UEBL, les deux gouvernements ont mis en commun la direction de la politique douanière et économique. L'union douanière et économique n'est cependant pas une entité juridique distincte de celle des Etats membres. Différents organes en assurent la gestion courante. Le Royaume de Belgique centralise la gestion des intérêts communs, notamment la négociation et la conclusion des accords entre l'UEBL et des Etats tiers. Cette pratique est la conséquence directe du fait

que l'Union douanière s'est constituée par le rattachement économique du Grand-Duché de Luxembourg à un Etat qui, à cette époque, était économiquement déjà plus développé.

Dès le départ, le Grand-Duché de Luxembourg réussit à défendre ses droits. Il accepte l'idée du libre-échange, mais obtient une dérogation pour la protection de son agriculture. La collaboration des deux pays se fait, à partir de 1963, sur un pied d'égalité, ce qui s'illustre par l'instauration d'un Comité des Ministres.

Pour le Luxembourg cette coopération économique et administrative s'est révélée être un plein succès. Le fait que le Luxembourg n'ait jamais ressenti le besoin de recourir aux procédures d'arbitrage prévues en est la meilleure preuve. C'est ce climat de très grande confiance qui a incité les autorités de notre pays de confier de fait un certain nombre de compétences à la Belgique.

Cette loyauté dans l'exercice par la Belgique de ces attributions s'est encore vérifiée sous l'occupation allemande de 1940 à 1945, qui a provoqué la suspension de l'UEBL. Le Gouvernement luxembourgeois, coupé entièrement de ses bases et de ses ressources, a trouvé dans tous les domaines l'aide efficace du gouvernement belge. Le 1er mai 1945, immédiatement après la fin des opérations militaires en Europe occidentale, le régime de l'Union économique était remis en application.

Après environ 80 ans de coopération, le 16 septembre 1999, les Premiers Ministres de Belgique et du Luxembourg ont convenu d'adapter les dispositions de l'ancienne convention au contexte actuel, ce qui a abouti, le 18 décembre 2002, à la signature d'une convention UEBL renouvelée.

On a constaté à cette occasion que l'UEBL avait eu des effets bénéfiques sur la prospérité des économies des deux Etats et le bien-être des peuples. On s'est rendu compte que cette coopération a eu un impact sur la scène internationale, notamment dans le cadre de la construction européenne.

Dans le même contexte, les autorités luxembourgeoises ont estimé qu'il n'était plus adéquat de continuer une pratique juridique appliquée à l'entrée en vigueur des accords conclus entre l'UEBL et les pays tiers.

En effet, la longue tradition de coopération qui unit le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg a fait naître de profonds liens de confiance entre ces deux pays, ce qui explique la décision du Luxembourg de déléguer à la Belgique le soin de négocier et de conclure les accords UEBL. Les accords ont été considérés comme applicables sans qu'ils aient été soumis à une procédure de ratification et publiés au Grand-Duché.

La base de l'interprétation luxembourgeoise se trouve dans l'article 31 de la Convention. Selon cette interprétation, la Belgique ne pouvait plus conclure de traités séparés en sa seule faveur, mais le bénéfice de tous ses traités devait être acquis dès le début au Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de l'accord économique. Tous ces traités devaient être négociés et conclus en tenant compte des intérêts des deux pays. Par conséquent, les autorités luxembourgeoises ont toujours considéré que l'article 31¹ de la convention UEBL devait être interprété en ce sens que la ratification par la Belgique liait également le Luxembourg.

Cependant l'article 31 ne parle que de la conclusion des accords et non pas de leur ratification. A l'époque, il a été considéré que, vu la spécificité de ces accords, le grand public n'était pas concerné par ces textes, que les acteurs concernés avaient été consultés sur leurs intérêts, et que donc les lourdes procédures de ratification et de publication n'étaient pas nécessaires. Pourtant jamais aucun texte officiel n'a consacré ce raisonnement.

Force est de constater cependant que cette pratique basée sur une interprétation très libre des dispositions de la convention provoque une insécurité juridique au niveau international et constitue un risque

1 „Les traités et accords tarifaires et commerciaux, ainsi que les accords internationaux de paiement afférents au commerce extérieur sont communs. Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Gouvernement luxembourgeois, de signer ces accords conjointement avec le Gouvernement belge. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Gouvernement luxembourgeois ait été entendu.“

Depuis le protocole de décembre 2002 portant modification de la convention instituant l'UEBL, l'article 31 de la convention est rédigé comme suit: „1. Les traités et accords afférents à la défense des intérêts économiques, notamment les accords concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, les accords sur les produits de base et accords maritimes, conclus entre l'Union et les Etats tiers et qui ne tombent pas dans le champ d'application des accords internationaux déjà conclus par les Hautes Parties Contractantes, sont communs. 2. Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté pour le Luxembourg, de signer ces traités et accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.“

sérieux pour les entreprises luxembourgeoises qui voudraient invoquer ces conventions pour défendre leurs droits auprès de pays tiers en cas de contentieux.

Le secrétariat général des Nations-Unies, en tant que dépositaire de certains de ces traités, à savoir les accords sur les produits de base, a relevé que l'UEBL n'a pas la personnalité juridique et qu'il est donc indispensable que la Belgique et le Luxembourg soient parties de façon distincte aux traités soumis à enregistrement au nom de l'UEBL. Le Secrétariat général a considéré que le dépôt par la seule Belgique de l'instrument de ratification n'a pas de valeur pour engager le Luxembourg et l'UEBL.

Par ailleurs, la Constitution luxembourgeoise elle-même, dans son article 37², requiert que les accords et traités, quelle que soit leur importance, passent par la Chambre des Députés et soient publiés en bonne et due forme pour être opposables aux tiers.

Si, dans un premier temps, on avait songé à considérer qu'en octroyant à la Belgique un pouvoir de signature au nom du Grand-Duché de Luxembourg celui-ci avait procédé à un abandon explicite de sa souveraineté au profit du Royaume de Belgique, au sens de l'article 49bis³ de notre Constitution, on n'a pas retenu cette idée étant donné que l'UEBL n'est pas une „institution de droit international“, et n'est donc pas susceptible d'une telle attribution.

Le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 25 janvier 2002, a décidé de faire procéder dorénavant à la ratification et la publication au Luxembourg de tous les accords futurs et de procéder à une régularisation de la situation juridique et une publication groupées de tous les accords en vigueur dans le cadre de l'UEBL ou ceux déjà ratifiés par la Belgique, mais non encore entrés formellement en vigueur. Ainsi, le Luxembourg sera à jour quant à ses obligations envers la Belgique et les pays tiers signataires de tels accords. La signature de la nouvelle Convention de l'UEBL et sa ratification prochaine ont semblé être un moment idéal pour effectuer cette mise en ordre.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Les accords conclus dans le cadre de l'UEBL sont de trois sortes: les accords qui ont pour objet de promouvoir et de protéger les investissements au départ de l'UEBL et vers les pays tiers, les accords maritimes, dont l'objet est de renforcer la coopération dans le domaine du transport maritime et d'éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation, ainsi que les accords sur les produits de base.

Les accords UEBL conclus et effectivement en vigueur en Belgique avec des pays tiers sont au nombre de 52. Ils se répartissent de la manière suivante:

45 accords de promotion et de protection des investissements avec les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Corée, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Estonie, Etats-Unis du Mexique, Géorgie, Gouvernement Macédonien, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Moldavie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Roumanie, Russie, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vietnam.

Sept accords maritimes avec les pays suivants : Algérie, Côte d'Ivoire, Malaisie, Mali, Russie, Sénégal, Togo et l'Ukraine.

A la liste des quarante cinq (45) accords de promotion et de protection des investissements ratifiés par la Belgique et appliqués dans les deux pays depuis un certain temps, il est nécessaire d'ajouter une série de quatorze (14) accords conclus plus récemment par la Belgique, au nom de l'UEBL, ayant également pour objet la promotion et la protection des investissements. Ces accords.

Ces accords conclus avec les Philippines, le Venezuela, Cuba, le Gabon, le Brésil, la Côte d'Ivoire, le Liban, le Yémen, le Koweït, l'Arabie Saoudite, le Burkina Faso, la Zambie, l'Arménie et la Croatie, ont déjà été ratifiés par la Belgique, mais les échanges des instruments préalables à leur entrée en

2 „Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.“

3 „L'exercice d'attribution réservé par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international.“

vigueur formelle n'ont pas encore eu lieu. Le moment semble donc opportun de procéder à une ratification combinée des accords en vigueur en Belgique et de ceux dont notre pays partenaire a déjà effectué la procédure de ratification nationale.

Pour ce qui est des accords sur les produits de base, également conclus par la Belgique au nom du Luxembourg, déposés au Secrétariat général des Nations Unies et à propos desquels le Luxembourg a été mis en garde quant à l'insécurité juridique qui émane de la pratique de délégation de responsabilité à la Belgique de négocier et ratifier les accords UEBL, il s'avère qu'ils ne sont pas opposables à notre pays, tant que nous n'avons pas conclu la procédure de ratification et de publication telle que définie dans notre Constitution. Il est indispensable pour le Luxembourg de les ratifier dans un avenir proche pour se conformer aux règles du droit international tel que déjà demandé par le Secrétariat Général des Nations Unies, mais étant donné la forme et le contenu très différents de ce type d'accords, il ne serait pas opportun de les inclure dans la procédure de régularisation des accords repris ci-dessus. Les accords sur les produits de base feront donc l'objet d'un traitement distinct⁴.

*

ACCORDS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT

L'objet de ces accords est la promotion des intérêts du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg auprès de pays tiers, qui dans une large majorité sont des pays en transition ou en voie de développement. Les accords d'investissement en question, bien que signés par l'UEBL avec des pays très divers, se présentent toujours selon un schéma similaire. Ils fixent un cadre à des relations ultérieures en matière d'investissement entre les pays membres de l'UEBL, donc le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, et le pays tiers signataire.

Les Parties procèdent d'abord à une définition de certains termes essentiels pour leur accord, notamment „investisseurs“, „investissements“, „revenus“ et „territoires“.

Les „investisseurs“ sont les nationaux, personnes physiques qui selon la législation du pays sont considérées comme ressortissantes de la Belgique, du Luxembourg et du pays tiers concerné par l'accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements. Peut aussi être „investisseur“ une personne morale, constituée conformément à la législation de la Partie contractante concernée et ayant son siège social sur le territoire de ladite partie contractante ou la personne morale dont les capitaux propres sont contrôlés à plus de 50 pourcent par des personnes physiques ou morales de ladite Partie contractante ou si des personnes physiques ou morales de la Partie contractante ont le pouvoir de désigner la majorité de ses directeurs ou de déterminer légalement l'orientation de ses activités.

Le terme „investissement“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit. La définition dudit terme est suivi d'une énumération non limitative d'exemples d'investissements.

Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement.

Le terme „territoire“ s'applique au Royaume de Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg, au pays tiers concerné par l'accord, y compris les zones maritimes.

Les accords se caractérisent par la généralité de leurs dispositions concernant l'objet de l'accord, à savoir la promotion et la protection des investissements. Chacune des Parties à l'accord est tenue d'encourager les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante, d'admettre ces investissements en conformité avec sa législation, d'autoriser la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec l'investissement.

Les investissements, aussi bien directs qu'indirects, effectués par les investisseurs d'une des Parties à l'accord, doivent jouir d'un traitement juste et équitable, en conformité avec le droit international. Sous

⁴ Les accords sur les produits de base qui concernent le Luxembourg sont au nombre de deux pour l'instant, à savoir l'accord sur le cacao de 2001, ainsi que l'accord sur les bois tropicaux de 1994, prorogé en 2000 jusqu'au 31 décembre 2003. Ce dernier accord n'est donc plus appliqué en l'état et devra faire l'objet de négociations ultérieures quant à son maintien et prorogation éventuelle.

réserve des mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public, les investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes. Toute mesure injustifiée ou discriminatoire susceptible d'entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de ces investissements est interdite.

Les investisseurs de chacune des Parties contractantes doivent bénéficier sur le territoire de l'autre partie du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire le traitement accordé aux investisseurs des autres parties à l'accord ne doit pas être moins favorable que le traitement accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, sous réserve de ceux favorisés vu leur association à une organisation économique régionale.

Les accords prévoient également l'indemnisation adéquate et effective en cas d'expropriation ou de nationalisation. Ces mesures ne sont possibles que si elles sont prises selon une procédure légale et ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique.

Si les investisseurs d'une des Parties contractantes ont subi des dommages ou des pertes, dus à une guerre, un conflit armé, une révolution, un état d'urgence national ou une révolte survenue sur le territoire de l'autre Partie contractante, ils ont droit, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autres dédommagements, à un traitement égal à celui des investisseurs de la nation la plus favorisée.

Etant donné que l'accord a pour objet de promouvoir les investissements, chaque Partie contractante doit accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert, effectué en monnaie librement convertible, sans délai, de tous paiements relatifs à un investissement, respectivement de tous les capitaux.

Les éventuels différends entre les Parties contractantes ou les différends entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante sont, dans la mesure du possible, réglés par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis d'un tiers ou d'une conciliation par voie diplomatique. A défaut de règlement à l'amiable, des mécanismes supplétifs sont prévus dans les différents accords, très souvent le recours au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) ou le recours à un arbitre international ou un tribunal arbitral ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (C.N.U.D.C.I.).

Les accords prévoient la subrogation de tous les droits et créances de l'investisseur si une des Parties contractantes ou un organisme désigné par celle-ci paie des indemnités à un investisseur en vertu d'une police d'assurance couvrant les risques non-commerciaux, contractée au titre d'un investissement ou de n'importe quelle partie de celui-ci sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Finalement l'accord fixe les modalités de son entrée en vigueur, sa durée et la possibilité de dénonciation, et étend son domaine d'application aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et les règlements de cette dernière.

Les accords en question, de par la généralité de leurs dispositions, permettent aux pays concernés de développer largement les investissements, tout en procurant une certaine sécurité juridique en prévoyant des règles applicables en cas de différends éventuels.

Dans les accords les plus récents se dégage une tendance vers un renforcement de la protection de l'environnement. En effet, certaines conventions prévoient explicitement que les Parties contractantes veillent à ce que leur législation garantisse un haut niveau de protection de l'environnement. Les possibilités d'exemption et les dérogations à cette législation sont rigoureusement exclues. L'encouragement de la constitution, de l'entretien ou de l'expansion des investissements ne saurait justifier un assouplissement de la législation en matière environnementale.

Les conventions les plus récentes tendent également à renforcer la protection des travailleurs, en rappelant les engagements pris par les Parties contractantes en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et en prévoyant que la législation nationale en matière de protection des travailleurs ne doit pas être assouplie pour encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion des investissements.

La régularisation formelle et la publication groupées des accords conclus dans le passé entre l'UEBL et des pays tiers en matière d'investissement permettront de leur conférer la sécurité juridique internationale nécessaire, ce qui est notamment favorable aux entreprises luxembourgeoises qui voudraient invoquer ces accords pour défendre leurs droits auprès des pays tiers concernés.

LES ACCORDS MARITIMES

Le deuxième groupe d'accords est celui des accords maritimes conclus entre l'UEBL et des pays tiers.

Si, dans un premier temps ces accords intéressaient plutôt la Belgique au premier chef, le développement d'une politique maritime luxembourgeoise, avec la création d'un pavillon maritime, fait que les bénéfices pour le Luxembourg sont également appréciables.

Les accords maritimes ont pour objet d'organiser les relations maritimes entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des pays tiers. Par ces accords on essaie d'assurer un développement harmonieux et de renforcer la coopération bilatérale dans le but d'éliminer les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des Parties contractantes. Les parties contractantes expriment leur volonté de contribuer au progrès de la navigation commerciale internationale fondée sur les principes généraux reconnus par le droit international dans le domaine de la Marine Marchande et sur l'esprit du Code de Conduite des Conférences maritimes. En contrepartie de la levée de certaines entraves, les navires sont tenus de s'abstenir de toute atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat.

Les accords maritimes disposent qu'en cas d'événements et/ou d'incidents de mer, notamment naufrages, abordages, échouements, survenus à un navire d'une des Parties contractantes dans les eaux sous juridiction de l'autre Partie contractante, cette dernière informe l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire dont le navire bat pavillon, afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent, et qu'elle accorde à tout moment protection et assistance au navire, à l'équipage, aux passagers et à la cargaison, de la même manière que pour les nationaux. On prévoit dans ce cas que si le navire a subi une avarie, sa cargaison et les provisions de bord ne sont pas passibles de droits de douane s'ils ne sont pas livrés à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Certains de ces accords sont en outre destinés à favoriser la coopération en matière de formation maritime et d'assistance technique dans le domaine des équipements.

Comme pour les accords en matière de protection de l'investissement, les Parties de l'accord maritime commencent par la délimitation des territoires concernés, à savoir le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le pays tiers concerné par l'accord, et la définition d'un certain nombre de termes, notamment „autorité maritime compétente“, „navire d'une des Parties contractantes“, „membre de l'équipage du navire“, et „Compagnie Maritime Nationale“ d'une des Parties Contractantes.

L'„autorité maritime compétente“ signifie les départements ou organismes officiels désignés de chacune des Parties contractantes ayant l'administration du transport maritime et de ses fonctions connexes dans leurs attributions. Il s'agit du Ministre chargé de la Marine Marchande et des fonctionnaires auxquels est délégué tout ou partie de ses attributions, respectivement, dans certains pays tiers l'autorité qui a les compétences équivalentes. Dans le cas du Luxembourg il s'agit du Commissariat aux Affaires Maritimes.

Le terme „navire d'une des Parties contractantes“ signifie tout navire de commerce immatriculé sur le territoire de cette Partie et battant son pavillon, conformément à sa législation, ou exploité par une des ses compagnies nationales de navigation maritime.

Ce terme ne comprend ni les navires de guerre, ni les navires mis en service auprès des Forces Armées, ni les navires exerçant des fonctions non commerciales, tels que les navires hôpitaux, les navires de recherches hydrographique, océanographique et scientifique. Dans certains accords on exclut par ailleurs les bateaux de pêche, les navires destinés à l'exercice de cabotage entre ports de chaque Partie contractante, les navires réservés à la navigation intérieure, ainsi que les navires destinés à l'exercice des services maritimes, des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance en mer.

Le terme „membre de l'équipage“ désigne le capitaine et toute personne occupée, pendant le voyage à bord du navire, à l'exercice des fonctions liées à l'exploitation du navire ou à son service, inscrite au rôle d'équipage et détentrice d'un document qui lui confère la qualité de marin.

Le terme „Compagnie Maritime Nationale“ désigne les transporteurs exploitants de navires dont le siège social est sur le territoire d'une des Parties contractantes, dont le contrôle effectif y est exercé et qui sont reconnus comme tels par l'autorité maritime compétente.

Dans les accords, les Parties contractantes acceptent de reconnaître la nationalité des navires de l'autre Partie contractante établie par les documents se trouvant à bord du navire et délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et ses règlements.

Les Parties contractantes promettent de répudier toute forme de discrimination entre les navires affectés aux transports maritimes entre les ports belges et les ports du pays tiers concerné, de coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les Parties contractantes, de prendre les mesures nécessaires pour réduire le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans le port.

Par ailleurs chaque Partie contractante assure dans ses ports aux navires de l'autre Partie le même traitement qu'à ses propres navires, ou du moins le principe de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'accès aux ports, la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités accordées à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, les équipages, les passagers et les marchandises. Dans certains accords on ajoute la perception des droits et taxes portuaires. Cependant ces dispositions ne s'appliquent pas aux navigations, activités et transports légalement réservés par chacune des Parties contractantes aux services des ports, au remorquage, au pilotage et aux formalités relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

En ce qui concerne les marins, les Parties contractantes affirment dans les accords qu'elles reconnaissent les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante. Il s'agit pour le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg du „Livret du Marin“, „Zeemansboek“, pour les pays tiers de l'équivalent respectif. Aux titulaires de ces droits on accorde un certain nombre de prérogatives, notamment celui de descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale pendant le séjour du navire, sans la nécessité de se procurer au préalable un visa. La seule condition posée est normalement celle que les personnes concernées doivent figurer sur les rôles d'équipage du navire et sur la liste d'équipage remise par le capitaine du navire aux autorités du port. Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Par ailleurs, on accorde à ces personnes le droit de pénétrer sur le territoire de l'autre Partie contractante ou de transiter par ce territoire pour rejoindre leur navire, pour être transférées à bord d'un autre navire, pour retourner dans leur pays ou pour voyager à toutes autres fins, sous condition d'être en possession d'un visa de l'autre Partie contractante.

Si le séjour d'un des membres de l'équipage est dû à des raisons de santé, des circonstances de services ou tout autre motif reconnu comme valable par les autorités compétentes, ces dernières doivent donner les autorisations nécessaires pour que le concerné puisse, en cas d'hospitalisation, séjourner sur le territoire, et qu'il puisse par quelque moyen que ce soit regagner son pays d'origine ou rejoindre un autre port d'embarquement.

Si, parmi les personnes en possession des documents de marin, il y en a qui sont jugées indésirables, la Partie contractante concernée peut leur interdire l'entrée ou le séjour sur ses territoires.

En ce qui concerne les poursuites judiciaires, les autorités judiciaires d'une des Parties contractantes ne peuvent connaître de procès civils portant sur le contrat d'engagement maritime d'un membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie contractante qu'avec l'accord de l'Agent diplomatique ou consulaire du pays dont le navire bat pavillon. Il en est de même pour les poursuites en cas d'infraction commise à bord du navire d'une Partie contractante qui se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante. Cependant on peut intenter les poursuites sans accord si les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve, si l'infraction est de nature à compromettre l'ordre ou la sécurité publics, si l'infraction constitue un délit grave selon la loi de l'Etat où le navire se trouve, si l'infraction a été commise contre une personne étrangère à l'équipage ou si l'institution d'une poursuite est indispensable pour la répression du trafic de stupéfiants.

Ces dispositions ne sauraient par contre porter une entrave à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'admission des étrangers, à la douane, à la santé publique et toutes les mesures de contrôle pour la sécurité des navires et des ports, ainsi que la sauvegarde des vies humaines et la sûreté des marchandises.

Dans un certain nombre d'accords on prévoit que les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres substances ou matériaux dangereux et nocifs, battant pavillon des Parties contractantes, doivent adopter des mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution de la

mer territoriale et de la zone économique exclusive des Parties. Dans cette perspective est imposé le respect des règles, normes, pratiques et procédures établies par les conventions internationales.

En général toutes les questions susceptibles de résulter de l'application des accords sont traitées par un Comité technique maritime, composé des représentants désignés par les Gouvernements concernés, et habilitée à présenter aux Parties contractantes toutes recommandations qu'il juge utiles.

Dans un certain nombre d'accords on trouve des dispositions qui prévoient expressément que les revenus et autres recettes de l'une des Parties contractantes, sur le territoire de l'autre Partie contractante, et résultant des transports maritimes, peuvent y être utilisés pour effectuer des paiements ou être transférés librement à l'étranger.

Certains accords maritimes, notamment celui avec la République du Mali, prévoient que les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ne sont imposables que dans le territoire de la Partie contractante où le siège de la direction effective de l'entreprise qui possède ou affrète ces navires est situé.

Finalement les accords prévoient l'entrée en vigueur et la durée de l'accord en cause. Souvent l'accord est conclu pour une durée indéterminée, ce qui entraîne pour chacune des Parties contractantes, en vertu du principe d'impossibilité des engagements perpétuels, la possibilité de résilier unilatéralement l'accord. En général cette dénonciation est enfermée par l'accord dans un préavis qui doit être respecté par la Partie contractante désireuse de mettre fin à l'accord.

Si l'accord est conclu pour une durée déterminée, en général on prévoit une tacite reconduction, susceptible de dénonciation par les Parties contractantes.

Récemment des Protocoles additionnels à certains accords maritimes ont été signés. Ces Protocoles prévoient que les droits découlant des accords maritimes pour les armements de la Belgique et du Luxembourg s'appliquent également aux navires d'entreprises de transport maritime établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres établis hors de l'Union européenne, si leurs navires sont immatriculés dans un Etat membre, et aux compagnies maritimes hors référence dans le respect du principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

Dans le cadre de l'UEBL, la conclusion d'accords maritimes a contribué à développer les relations amicales avec de nombreux pays tiers non-membres de l'Union européenne. On a réussi à renforcer la coopération dans le domaine des transports maritimes, ce qui, notamment, a pu favoriser l'expansion du commerce extérieur, domaine qui, pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, a pris beaucoup d'importance.

*

CONCLUSION

En analysant les deux différentes sortes d'accords conclus par l'Union économique belgo-luxembourgeoise, accords pour la promotion et la protection de l'investissement et accords maritimes, on se rend compte que les Hautes Parties contractantes semblent toujours avoir le même objectif, à savoir le développement de la coopération et du commerce extérieur. Vu l'importance de ces domaines dans l'économie du Grand-Duché du Luxembourg, il est parfaitement compréhensible que les autorités luxembourgeoises tendent à rétablir la sécurité juridique menacée par certaines critiques, justifiées, aussi bien internes qu'externes. En effet, la régularisation de la situation juridique et la mise en conformité du droit international quant à la mise en application de tous les accords conclus par l'UEBL et encore en vigueur aujourd'hui, aura pour effet de garantir aux entrepreneurs luxembourgeois la possibilité d'invoquer en cas de problème ou de litige l'accord qui les intéresse, sans avoir à craindre de se voir refuser son application.

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République d'Afrique du Sud concernant l'encouragement
et la protection réciproques des investissements

PREAMBULE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom propre qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“)

Désireux de créer des conditions favorables à des investissements plus importants par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproques de tels investissements par un accord international sera favorable au développement d'initiatives économiques privées et augmentera la prospérité sur le territoire des deux Parties contractantes;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

- (1) „Investissement“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique et comprend, notamment, mais non exclusivement
 - a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels, tels que hypothèques, privilèges, gages;
 - b) les actions et les obligations d'une société et toutes autres formes de participation dans une société;
 - c) les créances ou droits à toutes prestations sous contrat ayant une valeur économique;
 - d) les droits de propriété intellectuelle, le fonds de commerce, les procédés techniques et le savoir-faire;
 - e) les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, notamment celles relatives à la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tous les autres droits donnés par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en conformité avec sa législation.Une modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis n'affecte pas leur qualification comme investissements.
- (2) „Revenus“ désignent les montants produits par un investissement et comprennent, notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et honoraires.

- (3) „Investisseurs“ désignent
- a) les „nationaux“ c'est-à-dire toute personne physique qui, selon les lois du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Afrique du Sud est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Afrique du Sud respectivement;
 - b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément aux lois du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Afrique du Sud et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Afrique du Sud respectivement.
- (4) Le terme „territoire“ désigne
- a) s'agissant de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, le territoire du Royaume de Belgique, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquelles ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles; et
 - b) s'agissant de la République d'Afrique du Sud, le territoire de la République d'Afrique du Sud et les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de la République d'Afrique du Sud et sur lesquelles celle-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion, Admission

- (1) Chacune des Parties contractantes encouragera, dans le cadre de ses lois, les investisseurs de l'autre Partie contractante à réaliser des investissements sur son territoire en créant des conditions favorables pour ces investissements et, sous réserve de ses droits à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, admettra ces investissements.
- (2) Chaque Partie contractante accordera, en conformité avec ses lois, les autorisations nécessaires se rapportant à ces investissements et à l'exécution d'accords de licences et de contrats d'assistance technique, commerciale ou administrative.

Article 3

Protection, Traitement

- (1) Les investissements et revenus des investisseurs de chaque Partie contractante se verront en permanence accorder, sur le territoire de l'autre Partie contractante, un traitement juste et équitable et ils jouiront d'une protection et d'une sécurité constantes. Aucune Partie contractante n'entravera, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'extension ou le droit de disposer des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.
- (2) Chaque Partie contractante accordera, sur son territoire, aux investissements et revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs de tout Etat tiers. Le traitement accordé sera celui qui sera le plus favorable à l'investisseur concerné. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.
- (3) Chaque Partie contractante accordera, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers. Le traitement accordé sera celui qui sera le plus favorable à

l'investisseur concerné. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article ne pourront être interprétées ni appliquées de manière à obliger l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège pouvant être accordé par la première Partie contractante en vertu:

- a) d'un accord créant une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou une organisation régionale analogue; ou
- b) de tout accord ou règlement concernant principalement ou exclusivement l'imposition, ou de toute législation nationale concernant principalement ou exclusivement l'imposition.

(5) Pour éviter les doutes, il est confirmé que les principes prévus dans les paragraphes (2) et (3) de cet Article s'appliqueront aux dispositions des Articles 1-11, mais ne seront pas applicables aux avantages spéciaux, par exemple dans la domaine de l'imposition, accordés aux institutions financières de développement.

Article 4

Compensation des dommages

(1) Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements, sur le territoire de l'autre Partie contractante, auraient subi des dommages dus à une guerre ou tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale, révolte, insurrection ou émeutes sur le territoire de l'autre Partie contractante se verront accorder de la part de cette dernière un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, qui ne sera pas moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers. Le traitement accordé sera celui qui sera le plus favorable aux investisseurs concernés. Les paiements qui en résulteront seront librement transférables au cours du marché applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1) de cet Article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'une des situations mentionnées dans le paragraphe précité, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante découlant de:

- a) la réquisition de leur propriété par les forces armées ou les autorités de la dernière Partie contractante, ou
- b) la destruction de leur propriété, par les forces armées ou les autorités de la dernière Partie contractante, non survenue dans une action de combat ou non requise par la nécessité de la situation,

se verront accorder une restitution ou une compensation adéquate. Les paiements qui en résulteront seront librement transférables au cours du marché applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 5

Expropriations

(1) Les investissements des investisseurs d'une Partie contractante ne seront pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (mentionnées ci-après „expropriation“) sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'utilité publique liée aux besoins internes de cette Partie, selon une procédure légale, sur une base non-discriminatoire et moyennant indemnisation prompte, adéquate et effective. Une telle indemnisation correspondra à la valeur réelle de l'investissement exproprié à la date précédant immédiatement l'expropriation ou à la date à laquelle l'expropriation a été rendue publique, quelle que soit la première de ces deux dates, elle comprendra des intérêts au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement, sera faite sans délai, sera effectivement réalisable et librement transférable au cours du marché appli-

cable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur. Les investisseurs concernés auront le droit, dans le cadre de la législation de la Partie contractante réalisant l'expropriation, d'obtenir un réexamen rapide par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie contractante, de leur cas et de l'évaluation de leurs investissements en conformité avec les principes présentés dans ce paragraphe.

(2) Quand une Partie contractante exproprie les actifs d'une société qui est incorporée ou constituée dans le cadre de la législation en vigueur dans chaque partie de son propre territoire, et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des actions, elle assurera, si nécessaire et dans le cadre de ses lois, que la compensation prévue au paragraphe (1) du présent article soit accessible à ces investisseurs.

Article 6

Transferts des Investissements et des Revenus

(1) Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert, de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements;
- d) des revenus du recouvrement des créances ou de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou les accroissements du capital investi;
- e) des indemnités payées en exécution de l'article 4 et 5.

(2) Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine leurs rémunérations nettes.

(3) Les transferts de sommes seront effectués sans délai en n'importe quelle monnaie convertible. Sauf accord dans un autre sens de l'investisseur, les transferts seront fait au cours du marché applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 7

Autres obligations

(1) Si des dispositions dans la législation de l'une des Parties contractantes ou dans des accords internationaux accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans cet Accord, les investisseurs de l'autre Partie contractante ont le droit de se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables, sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'article 3.

(2) Chaque Partie contractante respectera toute obligation qu'elle a assumée à l'égard d'investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 8

Investissements antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière. Il ne s'appliquera pas toutefois à un différend qui serait survenu avant son entrée en vigueur.

*Article 9****Subrogation***

(1) Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits et actions des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou l'organisme public concerné.

(2) En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 10****Règlement des différends entre un investisseur et l'autre Partie contractante***

(1) Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation, en ayant éventuellement recours à l'expertise d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par voie diplomatique.

(2) A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été fait, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage.

(3) En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.),
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris.

Si la procédure d'arbitrage est introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

(4) Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 9 du présent Accord.

(5) Le tribunal arbitral statuera sur base du droit interne de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des

dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

(6) Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes

(1) Si un différend survient concernant cet Accord, les Parties acceptent de se consulter et de négocier sur toute matière relative à son interprétation ou à son application. Les Parties accorderont toute la considération requises et saisiront toutes les occasions pour de telles consultations et négociations. Si les Parties s'accordent sur la question controversée, un accord écrit sera rédigé entre les Parties.

(2) Dans le cas où les consultations et négociations n'arrivent pas à résoudre le différend endéans une période de six mois à compter de la date de la demande des consultations ou négociations, chacune des Parties peut, à moins d'accord entre elles en sens contraire, soumettre le différend à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Le troisième arbitre, qui sera le Président du tribunal arbitral et un national d'un Etat tiers, sera désigné d'un commun accord par les deux autres arbitres. Si l'un des arbitres est dans l'impossibilité d'effectuer cette tâche, un arbitre suppléant sera désigné comme prévu dans cet Article.

(3) Si une des Parties omet de désigner son arbitre endéans les deux mois après que l'autre Partie contractante ait désigné son arbitre, cette dernière Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de faire la désignation adéquate. Si ce dernier n'est pas en mesure de faire cette désignation ou est un national d'une Partie, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour sera invité à procéder à cette désignation.

(4) Dans le cas où les deux arbitres désignés par les Parties sont dans l'impossibilité d'arriver à un accord endéans les deux mois à propos du troisième arbitre, chaque Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la désignation. Si ce dernier n'est pas en mesure de procéder à cette désignation ou est un national d'une Partie, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour sera invité à procéder à cette désignation.

(5) Le tribunal déterminera sa propre procédure, à moins que les Parties n'en disposent autrement. Le tribunal tranchera le différend en conformité avec le présent Accord et les principes du droit international. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. La décision sera définitive et obligatoire pour les deux Parties.

(6) Chaque Partie contractante supportera le coût de son représentant au tribunal et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Le coût du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties.

Article 12

Entrée en vigueur et durée

(1) Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

(2) Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Pretoria, le 14 août 1998, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise fera foi en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, Pour la République d'Afrique du Sud,

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

agissant tant en son nom propre qu'au nom du

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement wallon,

Pour le Gouvernement flamand,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

(Signature)

(Signature)

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République d'Albanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom propre qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République d'Albanie,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“);

Désireux d'intensifier leur coopération économique en vue de servir leurs intérêts réciproques à long terme,

Ayant pour objectif de créer des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements, par la voie du présent Accord, sont de nature à stimuler l'initiative dans ce domaine,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique; il comprend notamment, mais non exclusivement:
 - a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;

- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes,
 - c) les prêts, obligations, créances et droits à toute prestation contractuelle ayant une valeur économique;
 - d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits d'auteur, les droits portant sur les marques de commerce, les noms déposés, les brevets, les procédés techniques, le savoir-faire et le fonds de commerce;
 - e) les droits conférés en vertu du droit ou d'un contrat avec une Partie contractante, notamment ceux relatifs à la prospection, l'exploration, la mise en valeur, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles, pour autant que ces actifs soient investis:
 - (i) en République d'Albanie, conformément aux lois et règlements de cette dernière et à toutes autorisations écrites pouvant être requises;
 - (ii) dans le Royaume de Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à leurs lois et règlements respectifs.
2. Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.
3. Le terme „investisseurs“ désigne:
- en ce qui concerne la République d'Albanie,
 - a) toute personne physique qui, selon la législation de la République d'Albanie, a la nationalité albanaise;
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation de la République d'Albanie et ayant son siège social sur le territoire de celle-ci.
 - en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
 - a) toute personne physique qui, selon la législation de la Belgique ou du Luxembourg, est considérée comme citoyen de la Belgique ou du Luxembourg;
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation de la Belgique ou du Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire de la Belgique ou du Luxembourg.
4. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, droits d'auteurs ou indemnités.
5. Le terme „territoire“ signifie, pour chaque Etat contractant, le territoire sur lequel celui-ci exerce sa souveraineté ainsi que la mer territoriale, le plateau continental et les zones sous-marines, sur lesquels cet Etat contractant exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou sa juridiction.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.

2. Aucune Partie contractante ne soumettra les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs de tout autre Etat.
3. Aucune Partie contractante ne soumettra les investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui concerne les activités, liées à leurs investissements sur son territoire, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat
4. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une protection et sécurité totales, c'est-à-dire excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
5. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.
6. Le présent Accord ne s'étend pas aux privilèges octroyés par l'une des Parties contractantes à tout autre Etat en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition ou de tout autre accord en matière fiscale.

Article 4

Expropriation

1. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes ne seront ni expropriés, ni nationalisés, ni soumis à quelque autre mesure ayant des effets similaires à une expropriation ou à une nationalisation sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1 du présent article, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement sans délai d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur commerciale des investissements expropriés à la date précédant immédiatement l'expropriation ou la date à laquelle celle-ci a été rendue publique, quelle que soit la première de ces deux dates.
 Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur ou en toute monnaie convertible. Elles seront versées sans retard injustifié et seront effectivement réalisables et librement transférables. En cas de retard supérieur à un mois à compter de la date de fixation de leur montant, elles porteront intérêt au taux bancaire courant jusqu'à la date de leur paiement.
4. Pour les matières réglées par le présent article, les investisseurs de l'une des Parties contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Indemnisation dommages

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute survenu sur le territoire de l'autre Partie

contractante, bénéficiant, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements. Les paiements qui en résultent seront librement transférables.

Article 6

Rapatriement des investissements et des revenus

1. Chaque Partie contractante garantit, en ce qui concerne les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante, le transfert libre et sans délai des investissements et de leurs revenus.

Les transferts s'effectueront sans retard, dans la monnaie librement convertible dans laquelle l'investissement a été effectué, ou dans toute autre monnaie librement convertible à convenir entre l'investisseur et la Partie contractante concernée.

2. Ces transferts incluent notamment, mais non exclusivement:

- a) le capital et les fonds supplémentaires destinés à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) les bénéfices, les intérêts, les dividendes et les autres revenus courants des investissements;
- c) les fonds destinés au remboursement d'emprunts;
- d) les redevances et les indemnités;
- e) le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement.

3. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement soumis aux dispositions du présent Accord sur le territoire de l'autre Partie contractante sont autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans retard injustifié l'exécution des transferts prévus par le présent Article et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées en des cas analogues aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 7

Taux de Change

1. Les transferts de devises visés par le présent Accord sont effectués:

- a) aux taux de change applicables à la date du transfert,
- b) conformément à la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux investisseurs de la nation la plus favorisée, notamment en vertu d'engagements spécifiques prévus dans des accords ou des arrangements conclus en matière de protection des investissements.

3. Dans tous les cas, les taux appliqués seront justes et équitables.

Article 8

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

Au même titre que lesdits investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer les droits desdits investisseurs et faire valoir les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits de transfert et au recours à l'arbitrage visés aux articles 6 et 11.

Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 9

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 10

Différends entre les parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans retard injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage qui sera, pour chaque cas particulier, constitué de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre et ces deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers, qui exercera la fonction de président du tribunal. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations requises.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président ne peut exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant, le membre le plus ancien en rang de la Cour qui soit disponible et non- ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitive et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

*Article 11****Règlement des différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, pareil différend sera réglé à l'amiable entre les parties au différend ou par conciliation par voie diplomatique entre les Parties contractantes.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de la réception de la notification, le différend est soumis, au choix de l'investisseur concerné, soit au tribunal compétent de la Partie contractante en cause, soit à l'arbitrage international.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à ce Centre en vue de son règlement par arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, ni pendant la procédure d'arbitrage ni pendant l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur de l'autre Partie contractante aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie du dommage en exécution d'un contrat d'assurance.

5. Le C.I.R.D.I. statuera sur la base:

- du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
- des dispositions du présent Accord;
- des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement concerné;
- des principes du droit international.

6. Les sentences du C.I.R.D.I. sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

*Article 12****Application d'autres règles***

Si les dispositions législatives de l'une des Parties contractantes ou les obligations découlant du droit international en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes contiennent des dispositions de caractère général ou particulier par l'effet desquelles les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 13****Investissements antérieurs***

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec la législation de cette dernière.

*Article 14****Entrée en vigueur, durée et dénonciation***

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.
2. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tirana, le 1er février 1999, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise, anglaise et albanaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise fera foi en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom propre qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Pour le Gouvernement wallon,

Pour le Gouvernement flamand,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République d'Albanie,*

(Signature)

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom propre qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article 1****Définitions***

Pour l'application du présent Accord,

1. le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire, toute personne physique qui, selon la législation des Etats contractants, est considérée comme citoyen de la Belgique, du Luxembourg ou ayant la nationalité algérienne;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire, toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou algérienne, et ayant son siège social sur le territoire de la Belgique, du Luxembourg ou de l'Algérie.

2. le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens, meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles (notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles) pour ce qui touche aux droits résultant directement des conventions conclues entre l'investisseur concessionnaire et le concédant.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

*Article 2****Promotion des investissements***

Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité de sa législation.

Entre autres mesures d'encouragement des investissements, chaque Partie contractante autorise la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

*Article 3****Protection des investissements***

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.

2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui

pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.

4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques régionales.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1 du présent article, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans une monnaie convertible à convenir, de préférence dans celle de l'Etat auquel appartient l'investisseur.

Elles seront versées sans délai et librement transférables. En cas de retard de paiement, elles porteront intérêt au taux officiel du Droit de Tirage Spécial, à la date de leur exigibilité tel que fixé par le Fonds Monétaire International.

4. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment:

- a) des revenus des investissements y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- d) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
- e) des redevances et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Les transferts visés aux paragraphes 1 et 2 sont effectués au taux de change applicable à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées en des cas analogues aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 5 et 9.

Ces droits et actions peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 9****Règlement de différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements, entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante fait l'objet d'une notification écrite de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la „Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette dernière condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes, consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

4. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit national de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

*Article 10****Nation la plus favorisée***

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

*Article 11****Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties contractantes***

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé, le différend sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Secrétaire Général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général adjoint le plus ancien sera invité à procéder à cette nomination.

3. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

Le cas échéant, chaque Partie contractante pourra inviter le tribunal arbitral à confirmer l'interprétation de ses décisions.

4. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour autant que lesdits investissements soient conformes aux lois et règlements de cette dernière Partie, en vigueur à la date de la signature de l'Accord.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Alger le 24 avril 1991, en deux originaux, chacun en langues française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Robert URBAIN
Ministre du Commerce Extérieur

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
Smaïl GOUMEZIANE
Ministre délégué à l'Organisation du Commerce

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.) et
le Royaume d'Arabie Saoudite concernant l'encouragement et
la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

et

le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite,

(dénommés ci-après les „Parties contractantes“);

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux Parties Contractantes, ayant pour objectif de créer des conditions favorables pour les investissements des investisseurs de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conscients de ce que l'encouragement et la protection réciproques desdits investissements sont de nature à stimuler les initiatives commerciales privées et d'accroître la prospérité des deux Parties;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investissement“ désigne tout élément d'actif quelconque détenu ou contrôlé par un investisseur de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à sa législation et notamment, mais non exclusivement:
 - a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges et gages, usufruit et droits similaires;
 - b) les actions en général, les parts et obligations de société et les autres types de droits ou de participations dans le capital d'une société ainsi que les titres émis par l'une des Parties Contractantes ou par un de ses investisseurs, quel qu'il soit;
 - c) les obligations, les créances telles que les prêts, et les droits à toutes prestations ayant une valeur économique, en rapport avec un investissement;
 - d) les droits de propriété intellectuelle, y compris notamment, mais non exclusivement, les droits d'auteur, les brevets, les dessins et modèles industriels, le savoir-faire, les marques de commerce, les secrets commerciaux et d'affaires, les noms déposés et le fonds de commerce;
 - e) tous droits conférés en vertu du droit ou d'un contrat ou tous permis, licences ou concessions octroyés conformément au droit.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ont été investis n'affectera leur qualité d'investissements.

2. Le terme „revenus“ désigne toute somme produite par un investissement, tels que bénéfices, dividendes, royalties, accroissements de capital ou autres redevances ou indemnités similaires.
3. Le terme „investisseur“ désigne:
 - a) en ce qui concerne l'U.E.B.L.:
 - I – les „nationaux“, c.-à-d. toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;

II – les „sociétés“, c.-à-d. toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.

b) en ce qui concerne le Royaume d'Arabie Saoudite:

I – toute personne physique qui est un ressortissant du Royaume d'Arabie Saoudite, en conformité avec la législation du Royaume d'Arabie Saoudite;

II – toute entité dotée ou non de la personnalité juridique et constituée conformément aux lois du Royaume d'Arabie Saoudite et ayant son siège social sur son territoire, tels que les sociétés anonymes, les entreprises, les coopératives, les compagnies, les sociétés de personnes, les agences, les établissements, les fonds, les organisations, les associations commerciales et les autres entités similaires, qu'ils soient ou non à responsabilité limitée;

III – le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et ses institutions et autorités financières telles que l'Agence monétaire saoudienne, les caisses publiques et les autres institutions gouvernementales similaires existant en Arabie Saoudite;

4. Le terme „territoire“ désigne:

a) en ce qui concerne l'U.E.B.L.: le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

b) en ce qui concerne le Royaume d'Arabie Saoudite: outre les zones délimitées par les frontières terrestres, les zones marines et sous-marines sur lesquelles le Royaume d'Arabie Saoudite exerce, conformément au droit international, sa souveraineté et ses droits souverains ou sa juridiction.

Article 2

1. Chaque Partie contractante encouragera autant que possible les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra lesdits investissements en conformité avec sa législation.

2. Aucune Partie contractante n'entravera, en aucune manière, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3

1. Tous les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficieront d'un traitement juste et équitable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante accordera aux investissements, dès qu'ils ont été admis, ainsi qu'aux revenus des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus des investissements des investisseurs de tout pays tiers.

3. Conformément à ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera aux investissements, dès qu'ils ont été admis, ainsi qu'aux revenus des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus des investissements de ses investisseurs.

4. Chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et l'aliénation des investissements ou les moyens de garantir leurs droits en rapport avec lesdits investissements, tels que les transferts et l'indemnisation, ou toute autre activité y associée sur son territoire, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers, suivant le traitement le plus favorable.

5. Toutefois, les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) du présent Article ne s'appliqueront pas aux privilèges accordés par l'une ou l'autre Partie contractante aux investisseurs d'un pays tiers en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, une union économique, un marché commun ou une zone de libre échange.

6. Le traitement accordé en vertu des dispositions du présent Article ne s'appliquera ni aux matières fiscales, ni aux avantages accordés par l'une ou l'autre Partie contractante aux investisseurs d'un pays tiers en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition.

Article 4

1. Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une entière protection et sécurité.

2. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne seront ni expropriés, ni nationalisés, ni soumis à quelque autre mesure ayant des effets similaires à une expropriation ou à une nationalisation par l'autre Partie contractante, si ce n'est dans le cadre de mesures prises dans l'intérêt public de ladite Partie contractante et moyennant le paiement sans délai d'une indemnité effective et adéquate, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires et soient conformes aux lois nationales d'application générale. Le montant de cette indemnité correspondra à la valeur de l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle la mesure d'expropriation, de nationalisation ou toute mesure comparable effective ou potentielle a été rendue publique. L'indemnité sera payée sans délai et portera intérêt à un taux établi sur la base du marché jusqu'à la date de son paiement; elle sera effectivement réalisable et librement transférable. Des dispositions appropriées devront être ou avoir été prises au moment ou avant la date de l'expropriation, de la nationalisation ou de toute mesure comparable en vue de la détermination et du paiement de ladite indemnité. La légalité de toute expropriation, nationalisation ou mesure comparable ainsi que le montant de l'indemnité pourront être réévalués selon une procédure légale.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi sur le territoire de l'autre Partie contractante des pertes dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence générale, ou révolte bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui ne sera pas moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie à ses propres investisseurs. Lesdits paiements seront librement transférables.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée sur le territoire de l'autre Partie contractante en ce qui concerne les matières visées au présent Article.

Article 5

1. Chaque Partie contractante garantira aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert des paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) du principal et des montants supplémentaires destinés à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des revenus, rémunérations et indemnités;
- c) du remboursement d'emprunts;
- d) du produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- e) des indemnités visées à l'Article 4.

2. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.

3. Les transferts régis par le présent Accord seront effectués sans délai au taux de change en vigueur à la date à laquelle lesdits transferts ont été demandés par l'investisseur.

4. Ledit taux de change correspondra au taux croisé calculé à partir des taux qui seraient appliqués par le Fonds monétaire international pour la conversion des monnaies concernées en Droits de Tirage spéciaux, sauf s'il en a été convenu autrement avec l'investisseur.

Article 6

Si l'une des Parties contractantes ou un organisme qui en dépend, une institution publique ou une société privée paie des indemnités à un investisseur en vertu d'une garantie donnée au titre d'un investissement réalisé par ledit investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante reconnaîtra le transfert de tous droits et revendications de l'investisseur ou de l'une de ses sociétés affiliées, quelle qu'elle soit, à la première Partie contractante, à l'organisme qui en dépend ou à la société privée précitée.

Article 7

1. Si la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations découlant du droit international en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent un règlement de caractère général ou particulier, par l'effet duquel les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ce règlement, pour autant qu'il soit plus favorable, prévaudra sur le présent Accord dans ce contexte.

2. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 8

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements réalisés avant son entrée en vigueur par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec la législation de cette dernière.

Article 9

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, si possible, à l'amiable par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties. Celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si le différend n'a pu être réglé dans les douze mois selon les procédures prévues ci-dessus, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.

4. Ledit tribunal arbitral ad hoc sera constitué de la manière suivante:

chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal et ces deux membres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un pays tiers qui exercera la fonction de Président et sera nommé par les Gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres du tribunal seront désignés dans les deux mois et le Président dans les quatre mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

5. Si les délais stipulés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été respectés, l'une ou l'autre Partie Contractante pourra, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internatio-

nale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président procédera aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est lui aussi empêché d'exercer cette fonction, le membre le plus élevé en rang de la Cour et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante procédera aux nominations nécessaires.

6. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Lesdites décisions seront définitives et obligatoires. Chaque Partie contractante supportera les frais de son propre membre, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal arbitral pourra établir un règlement différent en ce qui concerne les frais. Pour le reste, le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure.

Article 10

1. Tout différend relatif aux investissements survenant entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante sera, si possible, réglé à l'amiable.

2. A défaut de règlement selon la procédure prévue au paragraphe (1) du présent Article dans les six mois à compter de la date de la demande de règlement, le différend sera soumis, à la demande de l'investisseur, soit au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage en vertu de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Si l'investisseur choisit de soumettre le différend à l'arbitrage, la Partie contractante consent à ce que le différend soit réglé de cette manière et renonce à exiger l'épuisement des procédures de règlement internes.

3. (a) Dans le cas où le différend est soumis au tribunal compétent de la Partie contractante concernée, conformément aux dispositions du paragraphe (2), les investisseurs ne seront pas autorisés à demander également l'arbitrage international; la sentence rendue par le tribunal sera obligatoire et ne pourra faire l'objet d'appels ou de recours autres que ceux prévus par le droit de ladite Partie contractante.

(b) Dans le cas où le différend est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe (2), la sentence sera obligatoire et ne pourra faire l'objet d'appels ou de recours autres que ceux prévus par la Convention visée plus haut. La sentence sera appliquée conformément au droit national.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution de la garantie prévue à l'Article 6 du présent Accord.

Article 11

1. Le présent Accord sera ratifié; les instruments de ratification seront échangés aussi rapidement que possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans. Le présent Accord sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront, que les Parties Contractantes entretiennent ou non des relations diplomatiques ou consulaires.

4. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions du présent Accord leur resteront applicables pour une nouvelle période de vingt ans à compter de la date d'expiration du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Gouvernements respectifs, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Djeddah, le 22 avril 2001, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise, anglaise et arabe, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Pour le Royaume d'Arabie Saoudite,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
pour le Gouvernement wallon,
pour le Gouvernement flamand et
pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale*

*Annemie NEYTS-UYTTEBROECK
Secrétaire d'Etat adjoint au ministre
des Affaires étrangères*

*Dr Ibrahim ABDULAZIZ AL-ASSAF
Ministre des Finances et
de l'Economie nationale*

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Argentine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et échange de lettres

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

le Gouvernement de la République Argentine,

ci-après dénommés „les Parties contractantes“,

Désireux de développer leur coopération économique dans le respect des principes du droit international et de créer des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie,

Convaincus de ce que la conclusion, sur la base d'égalité et d'intérêt réciproque, d'un accord sur l'encouragement et la protection des investissements est propre à stimuler les initiatives des investisseurs et contribuera ainsi à l'accroissement de la prospérité économique des Parties contractantes,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“, désigne pour chacune des Parties contractantes:

- a) toute personne physique qui possède la nationalité de l'un des Etats contractants au regard de ses lois relatives à la nationalité;

- b) toute personne morale constituée conformément à la législation de l'un des Etats contractants et ayant son siège social sur le territoire de cet Etat.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, pour autant que l'investissement ait été réalisé conformément aux lois et réglementations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé.
- Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:
- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
 - b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
 - c) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et le fonds de commerce;
 - d) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles;
 - e) les titres, obligations et créances afférents aux biens et droits visés ci-dessus et aux prestations qui s'y rapportent.

Le contenu et la portée des droits correspondants aux diverses catégories d'actifs sont déterminés par les lois et réglementations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „territoire“ désigne le territoire national ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines, sur lesquelles un Etat contractant possède conformément à ses lois et au droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité de sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera, en conformité de sa législation, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, existants et futurs, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

*Article 4****Nation la plus favorisée***

1. Pour toutes les matières visées au présent Accord, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée. Ce traitement n'est, en aucun cas, moins favorable que celui reconnu par le droit international.
2. Toutefois, ce traitement ne s'étend pas aux privilèges qu'une partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu:
 - a) de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique internationale;
 - b) d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

*Article 5****Mesures privatives et restrictives de propriété***

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre directement ou indirectement aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure ayant un effet similaire à l'égard des investissements appartenant sur son territoire à des investisseurs de l'autre Partie contractante.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement, elles seront versées sans délai et librement transférables, quel que soit le lieu de la résidence ou du siège de l'ayant droit.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des pertes dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

*Article 6****Transferts***

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment:
 - a) des bénéfices, dividendes et autres revenus courants des investissements;
 - b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés directement liés à la réalisation de l'investissement et des intérêts y afférents;

- c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - d) des indemnités payées en exécution de l'article 5;
 - e) des sommes nécessaires au règlement des dépenses qui découlent du fonctionnement de l'investissement, telles que le paiement de droits de licence ou d'autres redevances.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.
3. Le libre transfert a lieu conformément aux procédures établies par chacune des Parties contractantes, étant entendu que celles-ci ne sauraient dénier, suspendre indéfiniment ou dénaturer ce droit.
- Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
4. Chaque Partie contractante conserve le droit, en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements, d'établir des limitations aux transferts sur des bases équitables, non discriminatoires et conformément à ses obligations internationales. Cette limitation ne pourra s'appliquer à chaque investisseur pendant une période de plus de trente-six mois, tout en incluant la possibilité d'effectuer des transferts échelonnés par périodes de dix-huit mois.
5. Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 4, chaque Partie contractante accorde à tout moment aux investisseurs de l'autre Partie le libre transfert des dividendes effectivement distribués, par l'utilisation des devises générées par leurs exportations.

Article 7

Taux de change

1. Les transferts visés aux articles 5 et 6 du présent Accord sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.
2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux investisseurs de la nation la plus favorisée, notamment en vertu d'engagements spécifiques, prévus dans des accords ou arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.
3. Dans tous les cas, les taux appliqués seront justes et équitables.

Article 8

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits au libre transfert et au recours à l'arbitrage tels que visés aux articles 6 et 12.

Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 9

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 10

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par Accord et par celles de cet Accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 11

Différends d'interprétation ou d'application entre les parties contractantes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la Commission ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale sera invité à procéder à cette nomination.
4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

*Article 12**Règlement de différends relatifs aux investissements*

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante concernant les matières régies par le présent Accord est, dans la mesure du possible, réglé par des consultations amiables entre les parties au différend.

2. Si ces consultations n'apportent pas de solution, le différend peut être soumis à la juridiction administrative ou judiciaire compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé.

3. Si un différend subsiste à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la notification de l'acte introductif de la procédure auprès de la juridiction précitée, ce différend peut être soumis à l'arbitrage international.

A cette fin, chaque Partie contractante donne, aux termes du présent Accord, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage.

4. Dès l'introduction de l'une des procédures d'arbitrage, chaque partie au différend prendra toutes les mesures requises en vue de son désistement de l'instance judiciaire en cours.

5. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la „Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat, partie au présent Accord aura adhéré à celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme complémentaire du C.I.R.D.I.;
- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).

6. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 8 du présent Accord.

7. L'organe d'arbitrage statuera sur la base du droit de la Partie contractante partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international en la matière.

8. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation.

*Article 13**Entrée en vigueur et durée*

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 28 juin 1990, en deux originaux, chacun en langues française, néerlandaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Mark EYSKENS
Ministre des Affaires étrangères

*Pour le Gouvernement
de la République argentine,*
Domingo CAVALLO
*Ministre des Relations extérieures
et du Culte*

*

Bruxelles, le 28 juin 1990

A Son Excellence
Monsieur Mark EYSKENS,
Ministre des Affaires étrangères
du Royaume de Belgique

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord entre la République Argentine et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, il a été convenu ce qui suit:

1. L'interprétation de l'Article 1 § 1 a) de l'Accord est telle que, pour ce qui concerne la République Argentine, l'Accord ne s'applique pas aux investissements des personnes physiques qui sont des nationaux de la Belgique ou du Luxembourg si celles-ci, à la date de l'investissement, sont domiciliées depuis plus de deux ans sur le territoire de la République Argentine.
2. L'interprétation de l'Article 4 de l'Accord est telle que les Parties contractantes considèrent que l'application du traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux privilèges particuliers que la République Argentine réserve à des investisseurs étrangers au titre d'un investissement réalisé dans le cadre d'un financement concessionnel prévu par un accord bilatéral que la République Argentine a conclu avec le pays auquel appartiennent lesdits investisseurs.

Il est entendu que si les Parties contractantes concluent entre elles un accord similaire, les investisseurs belges et luxembourgeois qui réaliseront des investissements dans le cadre d'un tel accord bénéficieront, sur le territoire de la République Argentine, d'un traitement au moins égal à celui prévu ci-dessus.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Domingo CAVALLO
*Ministre des Relations extérieures et
du Culte de la République Argentine*

*

Bruxelles, le 28 juin 1990

A Son Excellence
Monsieur Domingo CAVALLO,
Ministre des Relations extérieures
et du Culte de la République Argentine

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour qui se lit comme suit:

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord entre la République Argentine et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, il a été convenu ce qui suit:

1. L'interprétation de l'Article 1 § 1 a) de l'Accord est telle que, pour ce qui concerne la République Argentine, l'Accord ne s'applique pas aux investissements des personnes physiques qui sont des nationaux de la Belgique ou du Luxembourg si celles-ci, à la date de l'investissement, sont domiciliées depuis plus de deux ans sur le territoire de la République Argentine.
2. L'interprétation de l'Article 4 de l'Accord est telle que les Parties contractantes considèrent que l'application du traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux privilèges particuliers que la République Argentine réserve à des investisseurs étrangers au titre d'un investissement réalisé dans le cadre d'un financement concessionnel prévu par un accord bilatéral que la République Argentine a conclu avec le pays auquel appartiennent lesdits investisseurs.

Il est entendu que si les Parties contractantes concluent entre elles un accord similaire, les investisseurs belges et luxembourgeois qui réaliseront des investissements dans le cadre d'un tel accord bénéficieront, sur le territoire de la République Argentine, d'un traitement au moins égal à celui prévu ci-dessus.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède."

Je vous confirme, par la présente, mon accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Mark EYSKENS
*Ministre des Affaires étrangères
du Royaume de Belgique*

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République d'Arménie concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République d'Arménie,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Arménie est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Arménie respectivement;
- b) toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Arménie et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Arménie respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque, tel que tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes ou royalties.

4. Le terme „territoire“ désigne:

- a) en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire du Royaume de Belgique, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire, les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
- b) en ce qui concerne la République d'Arménie, le territoire de la République d'Arménie.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera, en conformité avec sa législation, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

Article 4

Cession des investissements et indemnisation y relative

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité, conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Lesdites indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un

traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par les règles générales du droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, après qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales, le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) des indemnités payées en exécution de l'Article 4.

2. Les personnes physiques ressortissantes de chacune des Parties contractantes autorisées, au titre d'un investissement réalisé par un investisseur de l'une des Parties Contractantes, à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisées à effectuer des transferts.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8**Accords particuliers*

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 9**Règlement des différends relatifs aux investissements*

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci.

Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;

- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Traitement national et nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties. Celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

*Article 12****Investissements antérieurs***

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

*Article 13****Amendements et modifications***

Le présent Accord pourra faire l'objet d'amendements et de modifications moyennant le consentement mutuel des Parties Contractantes. Les amendements et les modifications prendront la forme de protocoles additionnels et formeront partie indissociable de l'Accord. Les amendements et les modifications entreront en vigueur selon les modalités prescrites par l'Article 14 du présent Accord.

*Article 14****Entrée en vigueur et durée***

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 7 juin 2001, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et arménienne, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom propre qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

Pour le Gouvernement wallon,

(Signature)

Pour le Gouvernement flamand,

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la Région
Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la
République d'Arménie,*

(Signature)

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Bangladesh concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et les échanges de lettres, signés à Dacca, le 22 mai 1981

AGREEMENT

between the People's Republic of Bangladesh and the Belgo-Luxembourg Economic Union for the promotion and protection of investments

The Government of the People's Republic of Bangladesh,

and

The Government of the Kingdom of Belgium,

acting in its own Name and on behalf of the Government of the Grand-Duchy of Luxemburg, under the Convention establishing the Belgo-Luxemburg Economic Union,

Desiring to create favourable conditions for greater economic co-operation between them and in particular to encourage investments by nationals and companies of one State in the territory of the other State;

Recognising that reciprocal encouragement and protection under international agreements of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative and is likely to promote investments for the mutual prosperity of the Contracting States.

HAVE AGREED as follows

Article 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (1) The term „nationals“ means:
 - (a) in respect of the Belgo-Luxemburg Economic Union, any physical person who, according to the law of Belgium or Luxemburg, is a citizen of Belgium or Luxemburg;
 - (b) in respect of Bangladesh, physical persons deriving their status as Bangladeshi nationals from the law for the time being in force in Bangladesh.
- (2) The term „companies“ means:
 - (a) in respect of the Belgo-Luxemburg Economic Union, any juridical person lawfully constituted in accordance with the legislation of Belgium or Luxemburg and having its seat in the territory of Belgium or Luxemburg;
 - (b) in respect of Bangladesh, corporation, firms or associations incorporated or registered under the law for the time being in force in any part of Bangladesh.
- (3) The term „investments“ means:

every kind of assets and in particular, though not exclusively includes:

 - (a) movable and immovable property as well as any other rights in rem, such as mortgage, lien, pledge, usufruct and similar rights;
 - (b) shares and stocks of companies;
 - (c) title to money or to any performance having an economic value;

- (d) copyrights, industrial property rights, technical processes, trade names and goodwill;
 - (e) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.
- (4) The term „returns“ means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, shall include profits, interests, capital gains, dividends, royalties or fees.
- (5) The term „territory“ means:
- (a) in respect of Belgium: The Kingdom of Belgium;
when used in geographical sense, it means the national territory and any area beyond the territorial sea of Belgium, within which under Belgian law and in accordance with international law, Belgium exercises sovereign rights or its jurisdiction;
 - (b) in respect of Bangladesh, the territory in which the Constitution of the People’s Republic of Bangladesh is in force as well as any area of sea or seabed outside the territorial sea of Bangladesh in which Bangladesh has sovereign rights in accordance with international law and the laws of Bangladesh.

Article 2

Promotion and Protection of Investments

- (1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to make investments in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws, rules and regulations, shall admit such investments.
- (2) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party.

Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party.

Article 3

Most-favoured-nation Provision

- (1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investments of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments of nationals or companies of any third State.
- (2) Nevertheless, the treatment referred to in paragraph 1 shall not include privileges which may be extended by either Contracting Party by virtue of arrangements for taxes, customs, trade, tariff or monetary matters or any agreement designed to lead in future to such arrangements.

Article 4

Expropriation

- (1) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as „expropriation“) in the territory of the other Contracting Party except for a public purpose related to the internal needs of that party and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be equivalent to the full value of the investments involved, on the date of expropriation, or on the date on which the expropriation became public knowledge; it shall be made without delay, be effectively realisable and be freely transferable.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article are applied to the extent necessary to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of these shares.

Article 5

Repatriation of investments

(1) Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party free transfer of their capital and of their returns from it, subject to the observance of the usual formalities and also subject to the right of each Contracting Party in case of balances of payment difficulties to exercise equitably and in good faith powers conferred by its law.

(2) Each Contracting Party shall issue the authorizations required to ensure that the transfer can be effected without undue delay.

(3) The treatment referred to in paragraph (1) and (2) of this Article may not be less favourable than that accorded to nationals or companies of a third State who are in a similar situation.

Article 6

Reference to International Centre for Settlement of Investment Disputes

(1) Except matters relating to tax disputes, any investment dispute shall be notified by the investor of one Contracting Party, to the other Contracting Party, by a written notification, accompanied by a sufficiently detailed claim.

Such dispute shall preferably be settled by amicable arrangement between the Parties to the dispute and failing such arrangement by conciliation between the Parties through the diplomatic channels.

(2) In the absence of an amicable arrangement, directly between the Parties or by conciliation through the diplomatic channels, within three months of the date of its notification, the dispute shall, upon the request of either of the parties concerned, be submitted to conciliation or arbitration of the International Centre, for Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as „The Centre“) established by the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for Signature at Washington on 18th March, 1965.

For this purpose, each Contracting Party hereby consents to submit any such dispute to the Centre.

This consent implies renunciation of the requirement that the internal administrative or judicial resorts should be exhausted.

(3) A Contracting Party which is a party to a dispute shall not, at any stage of conciliation or arbitration proceedings or enforcement of an award, raise as an objection the fact that the national which is the other party to the dispute has received in pursuance of an insurance policy an indemnity in respect of some or all of its losses.

Article 7

Disputes between the Contracting Parties

(1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through diplomatic channels.

(2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.

(3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third state who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.

(4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointment. If the President is a national of either Contracting Party or he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he too is prevented from discharging the said function, the member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

Article 8

Subrogation

(1) If either Contracting Party for its designated Agency, makes payment, to its own nationals or companies, under a guarantee it has given in respect of an investment or any part thereof in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise:

- a) the assignment, whether under law or pursuant to a legal transaction, of any right or claim from the party indemnified to the former Contracting Party (or its designated Agency), and
- b) that the former Contracting Party (or its designated Agency) is entitled by virtue of subrogation to exercise the rights and enforce the claims of such a party.

(2) Any such payment made by one Contracting Party, or any public institution of this Party, to its nationals in pursuance of this Agreement shall not affect the right of the Nationals to take proceedings to the International Centre for Settlement of Investment Disputes in accordance with Article 6 of this Agreement, nor shall it affect the right of the said nationals to carry on the proceedings until the dispute is settled.

Article 9

Entry into force

The Contracting Parties shall notify each other when any necessary internal procedures for approving this Agreement have been complied with.

This Agreement shall come into force on the date of the last notification.

Article 10

Duration and Termination

This Agreement shall remain in force for a period of ten years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. Provided that in respect of investments made whilst the Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a

period of ten years after the date of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Dacca in duplicate, in the English language, on the 22nd day of May 1981.

For the Belgo-Luxembourg Economic Union,
Charles Ferdinand NOTHOMB
Minister for Foreign Affairs

For the People's Republic of Bangladesh,
Muhammad Shamsul HUQ
Minister for Foreign Affairs

*

Excellency,

With reference to Article 6 of the Agreement between the People's Republic of Bangladesh and the Belgo-Luxemburg Economic Union for Promotion and Protection of Investments, relating to the reference to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), I have the honour to inform you of the following:

„Notwithstanding anything contained in Article 6 of the said Agreement relating to the reference of an investment dispute to ICSID, the Investors, Physical persons or Companies as defined in Article 1 of the Agreement, may at their option, resort to the local remedies, either administrative or judicial, for settlement of such a dispute before referring it to ICSID.“

I would be obliged if you could confirm the agreement of your Government on the above point.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Ch. F. NOTHOMB
Minister for Foreign Affairs
Kingdom of Belgium

*

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date which reads as follows:

„With reference to Article 6 of the Agreement between the People's Republic of Bangladesh and the Belgo-Luxemburg Economic Union for Promotion and Protection of Investments, relating to the reference to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), I have the honour to inform you of the following:

„Notwithstanding anything contained in Article 6 of the said Agreement relating to the reference of an investment dispute to ICSID, the Investors, Physical persons or Companies as defined in Article 1 of the Agreement, may at their option, resort to the local remedies, either administrative or judicial, for settlement of such a dispute before referring it to ICSID.“

I would be obliged if you could confirm the agreement of your Government on the above point.“

I confirm that the above arrangement is acceptable to the Government of the People's Republic of Bangladesh.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Muhammad Shamsul HUQ

*

Excellency,

With reference to the Agreement between the People's Republic of Bangladesh and the Belgo-Luxemburg Economic Union for the Promotion and Protection of Investments, I have the honour to state that it is an understanding between the Contracting Parties that:

- (1) Matters of taxation in the territories of both Parties fall outside the scope of the said Agreement;
- (2) Notwithstanding the provisions of this Agreement, returns and investments shall be subject to taxation in accordance with the tax laws of each Party.

Please let me have your confirmation that the above correctly sets out the understanding between the two Parties.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Muhammad Shamsul HUQ

*

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated May 22, 1981, which reads as follows:

„With reference to the Agreement between the People's Republic of Bangladesh and the Belgo-Luxemburg Economic Union for the Promotion and Protection of Investments, I have the honour to state that it is an understanding between the Contracting Parties that:

- (1) Matters of taxation in the territories of both Parties fallout side the scope of the said Agreement;
- (2) Notwithstanding the provisions of this Agreement, returns and investments shall be subject to taxation in accordance with the tax laws of each Party.

Please let me have your confirmation that the above correctly sets out the understanding between the two Parties.“

I confirm the above understanding between the two Parties.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Ch. F. NOTHOMB
Minister for Foreign Affairs
Kingdom of Belgium

*

ACCORD
entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et
le Gouvernement de la République fédérative du
Brésil concernant l'encouragement et la protection
récioproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom propre qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“ c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République fédérative du Brésil est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République fédérative du Brésil respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République fédérative du Brésil et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République fédérative du Brésil respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toute prestation ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. Le terme „territoire“ s’applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République fédérative du Brésil ainsi qu’aux zones maritimes, c’est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s’étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquels ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d’exploration, d’exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l’autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l’exécution de contrats de licence et de conventions d’assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l’une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l’autre Partie contractante, d’un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l’ordre public, ces investissements jouiront d’une sécurité et d’une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux accordés par cette dernière Partie contractante aux investissements effectués par ses propres investisseurs ou par les investisseurs d’un Etat tiers, quel que soit le traitement ou la protection le plus favorable à l’investisseur concerné, et ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne couvriront aucun traitement, préférence ou privilège qu’une Partie contractante accorde aux investissements effectués par les investisseurs d’un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, à une union douanière, à un marché commun ou à toute autre forme d’organisation économique régionale.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne pourront être interprétées comme obligeant l’une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l’autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de tout accord ou règlement international concernant principalement ou exclusivement l’imposition.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s’engage à ne prendre aucune mesure d’expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l’effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l’autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux interbancaire de Londres („LIBOR“) depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière Partie contractante, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qui est accordé sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

*Article 6****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public ou une autorité désignée de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la première Partie contractante, à l'organisme public ou à l'autorité concernés.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 7****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et les investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 9****Règlement de différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international. Le choix de l'une des deux voies est en principe irréversible, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage.

3. Un investisseur qui a soumis le différend à une juridiction nationale pourra néanmoins avoir recours à l'arbitrage international si, avant qu'un jugement n'ait été rendu sur l'objet du différend par un tribunal ou un juge au niveau national, ledit investisseur déclare ne plus poursuivre l'affaire par les voies de recours internes.

4. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.),
- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

5. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

6. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit interne de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, et des principes du droit international.

7. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière. Il ne s'appliquera pas toutefois à un différend relatif à un investissement qui serait survenu avant son entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui resteront soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Brasilia, le 6.1.1999, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, portugaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise fera foi en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom propre qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Pour le Gouvernement wallon,

Pour le Gouvernement flamand,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la
République fédérative du Brésil,*

(Signature)

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

L'Union économique belgo-luxembourgeoise

et

la République populaire de Bulgarie

dénommées, ci-après, Parties contractantes,

Désireuses de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

S'inspirant des principes de l'Acte final de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1

1. Le terme „investissements“ désigne les avoirs de toute nature et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment:

- a) les droits de propriété et tous autres droits réels;
- b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
- c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, savoir faire, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que le droit à la clientèle;
- e) les avoirs et les biens se rapportant aux activités économiques autorisées par la loi.

Aucune modification de la forme juridique des investissements ou réinvestissements n'affecte leur caractère d'„investissements“ au sens du présent Accord.

2. Le terme „revenus“ désigne les sommes perçues ou à percevoir et qui résultent d'investissements réalisés conformément au paragraphe 1, et notamment les bénéfices, les dividendes et les intérêts.

3. Le terme „investisseurs“ désigne:

- A. en ce qui concerne la République Populaire de Bulgarie:
 - a) toute personne morale constituée conformément à la législation bulgare et ayant son siège social sur le territoire de la République Populaire de Bulgarie;
 - b) toute personne physique qui, selon la législation bulgare, est considérée comme citoyen de la République Populaire de Bulgarie, et pour autant qu'elle soit autorisée à agir en qualité d'investisseur aux termes de la loi bulgare;
- B. en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise:
 - a) toute personne morale constituée conformément à la législation belge ou luxembourgeoise et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) toute personne physique qui, selon la législation belge ou luxembourgeoise, est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.
2. Chacune des Parties contractantes assure aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, excluant toute mesure illégitime ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements et les revenus qui en découlent jouissent d'une protection et d'une sécurité constantes, qui sont égales à celles dont jouissent les investissements appartenant aux investisseurs de la nation la plus favorisée.
4. Néanmoins, les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu:
 - de sa participation à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange;
 - d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 3

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne pourront être expropriés ni nationalisés que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier tel que visé à l'article 6, paragraphe 2;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques. Dès qu'elle sera exigible, cette indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible, versée sans délai et librement transférable.
2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre, d'un conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'autres événements similaires, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements.
3. Ce traitement s'applique aux investisseurs de chacune des Parties contractantes, titulaires de toute espèce de participation dans une société, quelle qu'en soit la forme, établie sur le territoire de l'autre Partie contractante.
4. Dans tous les cas, chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui attribué aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 4

1. Chacune des Parties contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs avoirs liquides relatifs à un investissement et notamment:
 - a) du capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement;
 - b) des revenus de l'investissement;

- c) des sommes nécessaires au règlement des dépenses qui découlent du fonctionnement de l'investissement, telles que:
 - le remboursement d'emprunts,
 - le paiement de redevances,
 - le paiement d'autres frais;
- d) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- e) des indemnités dues en application de l'article 3.

2. Les transferts visés au paragraphe 1. sont effectués au taux de change applicable à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation du change en vigueur en la matière dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

3. Chacune des Parties contractantes prend les dispositions nécessaires pour que les transferts soient effectués sans retard, sans autre charge que les taxes et frais usuels.

En tout état de cause, le délai pour l'exécution du transfert ne peut excéder un mois à compter du jour de la demande de celle-ci.

4. Les garanties prévues aux paragraphes 1., 2. et 3. sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 5

1. Si, en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux liés à un investissement, l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

2. Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur pourra, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

3. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 6

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes, ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont, pour le surplus, régis par le présent Accord.

Article 7

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des Parties contractantes; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, celui-ci est soumis à une cour d'arbitrage „ad hoc“, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Ladite cour sera constituée de la manière suivante: chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera président de la cour. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à une cour d'arbitrage.
5. Si les délais fixés au paragraphe 4. n'ont pas été observés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
Au cas où ce dernier est ressortissant d'un des Etats parties au présent Accord, il sera procédé à ces nominations par l'adjoint du Secrétaire général ayant la plus grande ancienneté et n'étant pas ressortissant d'un des Etats concernés.
6. Le président et les arbitres de la cour d'arbitrage doivent être des ressortissants d'Etats avec lesquels les deux parties au différend entretiennent des relations diplomatiques.
7. La cour d'arbitrage statue sur base des dispositions du présent Accord et des règles et principes de droit international généralement admis.
8. La cour d'arbitrage fixe ses propres règles de procédure.
9. La cour d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions sont définitives et obligatoires pour les parties.
10. Chaque partie au différend supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par ces parties.

Article 8

1. Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, relatif au montant des indemnités dues en vertu de l'article 3 paragraphe 1., fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire détaillé, adressée par cet investisseur à la Partie contractante concernée. Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties.
2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1. et en l'absence de toute autre forme de règlement convenue entre les parties au différend, celui-ci est soumis, à l'initiative et au choix de l'investisseur:
 - a) à la juridiction interne compétente en la matière
 - ou
 - b) à l'arbitrage international devant un tribunal „ad hoc“.
3. Ce tribunal „ad hoc“ sera formé pour chaque cas de la manière suivante: chaque partie au litige désigne un arbitre, les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'investisseur partie au différend a notifié à la Partie contractante concernée son intention de recourir à l'arbitrage international.
Au cas où les délais visés ci-dessus ne sont pas respectés, chaque partie au différend peut demander au Président du Tribunal d'arbitrage international auprès de la Chambre de Commerce de Stockholm de procéder aux nominations nécessaires.
Les membres du tribunal „ad hoc“ doivent être ressortissants d'Etats avec lesquels les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.
4. Le tribunal „ad hoc“ fixe ses propres règles de procédure en conformité avec celles de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) adoptées lors de la Conférence du 15 décembre 1976.
5. Le tribunal „ad hoc“ statue sur base:
 - du droit national de la Partie contractante partie au litige, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;

- des dispositions du présent Accord;
- des termes de l'engagement particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement;
- des règles et principes de droit international généralement admis.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 9

Chaque Partie contractante réglera, conformément à ses lois et réglementations et aussi favorablement que possible, les problèmes relatifs à l'entrée, au séjour, au travail et au déplacement sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie contractante et des membres de leur ménage réalisant des activités liées aux investissements au sens du présent Accord.

Article 10

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante de se consulter à propos de toute matière touchant à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord.

L'autre Partie contractante prendra les dispositions propres à rendre cette consultation possible.

Article 11

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation de celle-ci, à partir du 1er janvier 1960.

Article 12

Les modalités d'application de certaines dispositions du présent Accord font l'objet d'un protocole qui en fait partie intégrante.

Article 13

1. Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à l'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de quinze ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Sofia, le 25 octobre 1988.

En deux originaux, chacun en langues française et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Robert URBAIN

*Pour la République populaire
de Bulgarie,*
Andrei LOUKANOV

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Bulgarie, les mandataires soussignés sont en outre convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'Accord:

Ad Article 3 – § 1.

Ces dispositions s'étendent aussi au transfert d'un investissement à la propriété publique et à sa mise sous surveillance publique ainsi qu'à toute autre privation ou restriction de droits réels par des mesures souveraines qui entraîneraient des conséquences similaires à l'expropriation.

Ad Article 4 – § 1.

1. En ce qui concerne la République populaire de Bulgarie, les dispositions de l'article 4 paragraphe 1. littéra „a“ à „d“ s'appliquent de manière telle que le libre transfert s'opère par le débit du compte en devises convertibles de la société mixte ou de l'investisseur concerné.

2. Au cas où une société mixte exerce, avec l'autorisation des autorités bulgares, une activité économique dont les revenus sont produits totalement ou partiellement en monnaie locale et que de ce fait, elle ne dispose pas d'avoirs suffisants en devises convertibles, la Banque Nationale de Bulgarie lui fournit les devises convertibles nécessaires au transfert des revenus de l'investissement et de sa liquidation totale ou partielle – littéra „b“ et „d“ de l'article 4 paragraphe 1. – en échange de monnaie locale.

FAIT à Sofia, le 25 octobre 1988.

En deux originaux, chacun en langues française et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Robert URBAIN

*Pour la République populaire
de Bulgarie,*

Andreï LOUKANOV

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Burkina Faso concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom propre qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement du Burkina Faso,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“)

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article 1****Définitions***

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, et du Grand-Duché de Luxembourg ou du Burkina Faso est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou du Burkina Faso respectivement et qui effectuent des investissements sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante, conformément au présent Accord.
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, et du Grand-Duché de Luxembourg ou du Burkina Faso et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou du Burkina Faso respectivement et qui effectuent des investissements sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante, conformément au présent Accord.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de commerce ou de service, noms commerciaux, savoir-faire, clientèle et tous les autres droits similaires reconnus par les lois nationales de chaque Partie contractante;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

4. Le terme „territoire“ désigne:

- a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.
- b) en ce qui concerne le Burkina Faso; le territoire sous sa souveraineté y compris la mer territoriale ainsi que les zones sous-marines et les autres espaces aériens et maritimes sur lesquels cette partie continentale exerce en conformité avec le droit international, les droits souverains ou une juridiction.

*Article 2****Promotion des investissements***

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra lesdits investissements en conformité avec sa législation.

2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne seront, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Article 4

Indemnisation pour expropriation, nationalisation et pertes

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

*Article 5****Transferts***

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
 - a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

*Article 6****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée au titre d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent également ou contractuellement à ces derniers.

*Article 7****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements survenant entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes de droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

*Article 10****Traitement national et nation la plus favorisée***

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

*Article 11****Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord***

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

*Article 12****Investissements antérieurs***

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'applique pas aux différends survenus antérieurement à son entrée en vigueur.

*Article 13****Entrée en vigueur et durée***

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

Il pourra être révisé par écrit à la demande de chacune des Parties contractantes douze (12) mois après la notification à l'autre Partie contractante.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui resteront soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 18 mai 2001, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, et néerlandaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue française prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom propre qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement du
Burkina Faso,*

(Signature)

Pour le Gouvernement wallon,

(Signature)

Pour le Gouvernement flamand,

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

CONVENTION
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République du Burundi concernant l'encouragement et
la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'en celui du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

le Gouvernement de la République du Burundi,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant les conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant qu'une telle convention est de nature à stimuler les initiatives économiques privées et à renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

Reconnaissant que la discrimination, exercée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, sur la base de la nationalité, à l'encontre d'investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, est incompatible avec tout cadre d'investissement stable ou avec toute utilisation optimale et efficace des ressources économiques,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application de la présente Convention:

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou burundaise est considérée respectivement comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Burundi;
- b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou burundaise et ayant son siège social respectivement sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Burundi.

2. Le terme „investissements“ désigne tout apport direct ou indirect de capital ainsi que tout élément d'actif quelconque, investis ou réinvestis dans tout établissement de quelque secteur d'activité économique que ce soit.

Sont considérés notamment, mais pas exclusivement, comme des investissements au sens de la présente Convention:

- a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations dans des sociétés;
- c) les obligations émises par des entreprises, les créances et droits à toute prestation ayant une valeur économique;
- d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, en ce compris les droits d'auteur, brevets, marques, noms commerciaux, procédés techniques et les fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, y compris les concessions dans le domaine de la recherche agricole, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.

3. Le terme „revenus“ désigne tout montant produit par un investissement c'est-à-dire notamment, mais pas exclusivement: les bénéfices, les intérêts, les accroissements de capital, les dividendes, les royalties et autres rémunérations.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs et les capitaux sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'„investissements“ au sens de la présente Convention.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage et admet sur son territoire, en conformité avec sa législation, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi que toutes les activités y afférentes.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorise la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités soient en rapport avec les investissements visés au paragraphe 1.
3. La présente Convention s'applique aux investissements et activités y afférentes, entrepris sur le territoire de chaque Partie contractante par des investisseurs de l'autre Partie contractante même avant son entrée en vigueur.

Article 3

Protection des investissements

1. Chaque Partie contractante s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements directs ou indirects, ainsi qu'aux activités y afférentes, entrepris par des investisseurs de l'autre Partie contractante.
2. Ces investissements et activités jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection garantis aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas moins favorables que ceux dont jouissent les ressortissants de l'Etat hôte de l'investissement. Ils sont en tous cas au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs de la nation la plus favorisée et ne peuvent en aucun cas être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chaque Partie contractante s'engage à ne prendre aucune mesure privative ou restrictive de propriété, ni aucune autre mesure ayant un effet similaire à l'égard des investissements situés sur son territoire, si ce n'est lorsque des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national l'exigent exceptionnellement, auquel cas les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un accord particulier tel que visé à l'article 7, § 3;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
2. L'indemnité visée au paragraphe 1 c) représente la valeur vénale des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou, le cas échéant, à la veille du jour où elles ont été rendues publiques. Toutefois, lorsqu'un investissement n'a pas de valeur vénale ou lorsque l'investisseur concerné prouve que la valeur vénale des investissements expropriés est inférieure à leur valeur réelle et objective, l'indemnité est fixée sur base de cette dernière valeur.

Toute indemnité est payée dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur concerné ou dans toute autre monnaie convertible.

Elle est versée sans délai, est effectivement réalisable et porte intérêt courant à partir de la date de l'expropriation, à un taux commercial raisonnable.

Elle est librement transférable.

3. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements.

L'indemnisation due en application du présent paragraphe sera payée conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Le traitement visé aux paragraphes 1, 2 et 3 s'applique aux investisseurs de chacune des Parties contractantes titulaires de toute forme de participation, directe ou indirecte, dans quelque entreprise que ce soit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

5. Dans tous les cas, le traitement est au moins égal à celui que l'Etat hôte de l'investissement concerné reconnaît à ses nationaux et ne peut être moins favorable que celui dont bénéficient les investisseurs de la nation la plus favorisée. Il ne peut être inférieur au traitement accordé par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Eu égard aux investissements effectués sur son territoire, chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs avoirs et notamment, mais pas exclusivement:

- a) des revenus tels que visés à l'article 1, § 3;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) des produits de recouvrement de créances, de liquidation totale ou partielle des investissements;
- d) des indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Chaque Partie contractante s'engage à accorder les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres taxes ou frais que les frais bancaires usuels.

Est considéré comme effectué „sans délai“ au sens du présent article, tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'accomplissement des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une demande y afférente et ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

3. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu de la réglementation de change en vigueur selon les catégories d'opérations.

4. Le traitement visé aux paragraphes 1, 2 et 3 ne peut être moins favorable que celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée se trouvant dans des situations similaires.

Article 6

Subrogation

1. Si, en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie accordée à l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.
3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention.

Article 7

Autres obligations

1. La présente Convention ne porte pas préjudice:
 - a) aux lois, règlements, pratiques ou procédures administratives ou aux décisions administratives ou judiciaires de l'une ou l'autre des Parties contractantes;
 - b) aux obligations juridiques internationales;
 - c) aux obligations contractées par l'une ou l'autre des Parties contractantes, y compris celles figurant dans un accord particulier d'investissement ou dans une autorisation d'investissement existant, les uns ou les autres, antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur.
2. Lorsqu'une question relative à un investissement est régie à la fois par la présente Convention et par une ou plusieurs des dispositions visées au paragraphe 1, les investisseurs peuvent toujours se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.
3. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des accords particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires à la présente Convention.

Les investissements effectués en vertu de tels accords particuliers sont, pour le surplus, régis par la présente Convention.

Article 8

Différends relatifs aux investissements

1. Pour l'application du présent article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant:
 - a) l'interprétation ou l'application d'un accord particulier d'investissement entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante;
 - b) l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordée par les autorités de l'Etat hôte régissant les investissements étrangers;
 - c) l'allégation de la violation de tout droit conféré ou établi par la présente Convention en matière d'investissement.
2. Tout différend relatif aux investissements fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé établi à l'initiative de l'investisseur de l'une des Parties, à l'autre Partie contractante.

Ce différend est, de préférence, réglé à l'amiable par un arrangement entre les parties au différend et, à défaut, par la conciliation entre les Parties contractantes, par la voie diplomatique.

3. Si le différend ne peut être réglé dans les trois mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1, il est soumis, à la demande de l'investisseur concerné, pour conciliation ou arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

A cette fin, chaque Partie contractante donne, par la présente disposition, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend de cette nature soit soumis au CIRDI.

Ce consentement implique que chaque Partie contractante renonce à exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes aient été préalablement épuisés.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre et à quelque titre que ce soit, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, a perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses dommages, en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6.
5. L'organisme d'arbitrage statue sur base:
 - du droit national de la Partie contractante partie au litige, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
 - des dispositions de la présente Convention;
 - des termes de l'engagement particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement;
 - des règles et principes de droit international généralement admis.
6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et exécutoires pour les parties au différend.

Article 9

Différends d'interprétation et d'application entre Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de consultations entre les deux Parties, ou par toute autre voie diplomatique.
A défaut, le différend est soumis à une commission mixte composée de représentants des deux Parties contractantes. Celle-ci se réunit, dans un délai de deux mois, à la demande de la Partie la plus diligente.
2. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le différend a été notifié, celui-ci est soumis à une procédure d'arbitrage, à la requête de l'une des Parties contractantes.
3. Dans chaque cas, le tribunal d'arbitrage est composé de trois arbitres: chaque Partie contractante désigne un arbitre dans les deux mois suivant la notification de la requête en arbitrage. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent de commun accord un troisième arbitre comme Président, lequel est ressortissant d'un Etat tiers. Le Président est nommé dans les deux mois suivant la désignation des deux autres arbitres.
4. Si le tribunal n'est pas constitué endéans les délais prescrits au paragraphe 3, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires.
Si le Président est citoyen de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché, le Vice-Président est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est citoyen de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché, le membre le plus âgé de la Cour Internationale de Justice, qui n'est pas citoyen de l'une des Parties contractantes et qui peut agir, est invité à procéder aux désignations nécessaires.
5. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties contractantes, la décision du tribunal arbitral doit être rendue au plus tard dix mois à dater de sa constitution définitive.
6. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure. Ses décisions sont prises à la majorité des voix et sont définitives et exécutoires pour les Parties contractantes.
7. Chaque Partie contractante supporte les frais inhérents à la désignation de son arbitre et à sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais inhérents à la désignation du Président et les autres frais de procédure sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.
Toutefois, le tribunal peut préciser dans sa décision qu'une part plus élevée des frais doit être supportée par l'une des Parties contractantes et cette décision est exécutoire.

*Article 10****Entrée en vigueur et durée***

1. La présente Convention entre en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification. Elle reste en vigueur pour une période initiale de dix ans et est ensuite chaque fois tacitement reconduite pour dix ans, à moins que l'une des Parties contractantes n'en notifie à l'autre Partie la dénonciation par voie diplomatique au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués avant la date d'expiration de la présente Convention lui restent soumis pendant une période supplémentaire de dix ans à dater de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 13 avril 1989, en double original, en langue française.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Leo TINDEMANS

Pour la République du Burundi,
Cyprien MBONIMPA

*

CONVENTION

**entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République Unie du Cameroun en matière de promotion
et de protection réciproques des investissements**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la Convention portant création de l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

et

le Gouvernement de la République Unie du Cameroun,

Désireux de créer des conditions favorables à une coopération économique plus grande entre eux et en particulier aux investissements effectués par des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante;

Conscients de ce que la promotion et la protection réciproques de ces investissements pourront avoir un effet stimulant sur les initiatives économiques privées ainsi que sur l'accroissement de la prospérité économique sur les territoires des Parties Contractantes;

SONT CONVENU de ce qui suit:

*Article 1****Définitions***

Pour l'application de cette Convention:

1. Le terme „nationaux“ désigne:

- a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, toute personne physique qui selon la législation belge ou luxembourgeoise est considérée comme citoyen de Belgique ou du Luxembourg;

b) en ce qui concerne la République Unie du Cameroun, toute personne physique qui selon la législation camerounaise est considérée comme citoyen du Cameroun.

2. Le terme „sociétés“ désigne:

a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, toute personne morale constituée conformément à la législation de Belgique ou du Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire de Belgique ou du Luxembourg;

b) en ce qui concerne la République Unie du Cameroun, toute société et toute personne morale, constituée conformément à la législation camerounaise et ayant son siège social sur le territoire du Cameroun.

3. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque, investi ou réinvesti dans des établissements à activité économique.

Seront considérés notamment mais pas exclusivement comme des investissements au sens de la présente Convention:

a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;

b) les actions, les parts sociales et toutes autres formes de participations dans des entreprises;

c) les obligations émises par des entreprises, les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

d) les droits d'auteur, les droits industriels, les procédés techniques, les marques de commerce et le fonds de commerce;

e) les concessions de droit public ou contractuelles, y compris les concessions dans le domaine de la recherche agricole, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et les capitaux ont été investis ou réinvestis, n'affectera nullement leur caractère „d'investissements“ au sens de la présente Convention.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes admet sur son territoire en conformité de sa législation, les investissements effectués par des personnes physiques ou morales de l'autre Partie Contractante et encourage ces investissements.

2. En particulier, chaque Partie Contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licences et de Conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique.

3. Consciente de l'importance des investissements pour la promotion de sa coopération au développement, l'Union économique belgo-luxembourgeoise s'emploiera à mettre en oeuvre les mesures propres à inciter ses opérateurs économiques à participer à l'effort de développement de la République Unie du Cameroun conformément à ses objectifs prioritaires.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, présents et futurs, directs ou indirects, effectués par des personnes physiques ou morales de l'une des Parties Contractantes, jouissent sur le territoire de l'autre Partie Contractante d'un traitement juste et équitable.

2. Ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation, sauf les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public.

3. Le traitement et la protection garantis aux paragraphes 1 et 2 de cet article seront au moins égaux à ceux dont jouiront les personnes physiques ou morales d'un Etat tiers et ne peuvent en aucun cas être moins favorables que ceux reconnus par le Droit international.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chaque Partie Contractante s'engage à ne prendre aucune mesure privative ou restrictive de propriété à l'égard des investissements situés sur son territoire, ni aucune autre mesure ayant un effet similaire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, devaient entraîner une dérogation au paragraphe 1 et que de telles mesures devaient exceptionnellement être prises, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate.

3. Sauf preuve contraire à fournir par la partie adverse, l'indemnité fixée au paragraphe 2 de cet article, représente la valeur vénale des investissements à la veille du jour où les mesures sont prises, ou, le cas échéant, à la veille du jour auquel les mesures envisagées ont été rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur concerné et elles seront payées sans délai injustifié; elles porteront intérêt au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement.

4. Si une Partie Contractante exproprie des avoirs d'une société qui est établie sur son territoire et dont les personnes physiques ou morales de l'autre Partie Contractante possèdent des actions, cette Partie Contractante appliquera les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article aux personnes physiques ou morales de l'autre Partie Contractante, lesquelles sont propriétaires de ces actions.

5. Si des personnes physiques ou morales de l'une des Parties Contractantes sont propriétaires d'actions d'une société étrangère, autre que belge, luxembourgeoise ou camerounaise, société qui serait elle-même propriétaire d'actions d'une société de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie appliquera les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article aux personnes physiques ou morales précitées, actionnaires de la société étrangère en cause.

La présente disposition ne sera applicable que dans l'hypothèse où ladite société – et/ou l'Etat auquel elle appartient – ne seraient pas habilités à faire – et/ou cet Etat – renoncerait à réclamer l'indemnisation prévue.

Article 5

Transferts

1. Eu égard aux investissements effectués sur son territoire, chacune des Parties Contractantes garantit en faveur des investisseurs de l'autre Partie Contractante, le libre transfert de leurs avoirs et notamment mais pas exclusivement des:

- a) revenus des investissements, y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties ou taxes,
- b) sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés,
- c) produits de recouvrement de créances, de liquidation totale ou partielle des investissements,
- d) indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Chacune des Parties Contractantes accordera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai injustifié l'exécution des transferts et ce, sans autres charges, que les taxes et frais de transfert usuels.

3. Le traitement dont question aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être moins favorable que celui qui serait accordé aux ressortissants d'un Etat tiers, se trouvant dans des situations similaires.

Article 6

Taux de change

1. Les transferts visés aux articles 4 et 5 seront effectués aux taux de change applicables à la date du transfert en vertu de la réglementation de change en vigueur selon les catégories d'opérations.

2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux ressortissants ou personnes morales de pays tiers, notamment en vertu d'engagements spécifiques prévus dans des Accords ou Arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.

3. En tous cas, les taux appliqués seront justes et équitables, compte tenu des taxes et frais usuels qui peuvent être imposés pour des opérations de change.

Article 7

Subrogation

1. Si l'une des Parties Contractantes ou un organisme public de cette Partie, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, effectue le paiement d'indemnités à ses propres ressortissants, l'autre Partie Contractante reconnaît à la première ou à l'organisme public concerné, le droit d'exercer et de faire valoir par voie de subrogation les droits et les revendications de ses propres ressortissants.

2. En cas d'insuffisance des paiements visés au paragraphe 1 de cet article, les ressortissants concernés pourront engager, s'il y a lieu, en vue du règlement des indemnités prévues à l'article 4 de la présente Convention, une procédure devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, conformément à l'article 10 de la présente Convention, ou poursuivre, le cas échéant, jusqu'au règlement du différend, telle procédure qu'ils auraient engagée avant lesdits paiements.

Article 8

Autres obligations

Lorsqu'une question est régie à la fois par la présente Convention, par un Accord international ou des règlements nationaux de l'une des Parties Contractantes, aucune disposition de la présente Convention n'empêche les nationaux ou sociétés d'une des Parties Contractantes, propriétaires des investissements sur le territoire de l'autre Partie, de se prévaloir des dispositions qui leur sont le plus favorables.

Article 9

Accords spéciaux

1. Les investissements effectués en vertu d'un Accord spécial entre l'une des Parties Contractantes et des investisseurs de l'autre Partie, seront régis par les dispositions du présent Accord et du susdit Accord spécial.

2. Chacune des Parties Contractantes donne par la présente disposition, son consentement anticipé à insérer dans ledit Accord spécial, une clause prévoyant le recours, en cas de différend, au Centre International pour le Règlement de Différends relatifs aux Investissements (dénommé le „C.I.R.D.I.“ dans la présente Convention) instauré par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

*Article 10****Référence au Centre International pour le Règlement de Différends
relatifs aux Investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, par l'investisseur de l'une des Parties Contractantes à l'autre Partie Contractante.

Ce différend sera, de préférence, réglé à l'amiable, par un arrangement à intervenir directement entre les parties au différend, et à défaut par la conciliation entre les Parties Contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre Parties ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de la date de sa notification, le différend serait, à la demande de l'investisseur concerné, soumis pour conciliation ou arbitrage au C.I.R.D.I.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne, par la présente disposition, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis au Centre.

Ce consentement implique renonciation à exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure de conciliation ou d'arbitrage ni de l'exécution d'un jugement, du fait que le ressortissant, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes, en exécution d'une police d'assurance.

*Article 11****Nation la plus favorisée***

Pour toutes questions régies par le présent Accord, les nationaux ou sociétés des deux Parties Contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

*Article 12****Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties Contractantes***

1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, sera soumis à une Commission mixte, composée de représentants des deux Parties. Celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

2. Si la Commission mixte ne peut régler ce différend, celui-ci sera soumis à une procédure d'arbitrage ad hoc, à la requête de l'une des Parties Contractantes, et dans les six mois suivant la notification écrite de cette requête à l'autre Partie Contractante.

3. Dans les deux mois suivant la notification de la requête en arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Ceux-ci désigneront à leur tour, dans les deux mois suivant leur désignation, un troisième arbitre, qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

4. Le Collège des arbitres ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure.

Les décisions du Collège seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

5. Chaque Partie Contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre; les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du Collège, seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. La présente Convention entrera en vigueur au premier jour du deuxième mois après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs, et elle restera en vigueur pour une période de dix années.

A moins que l'une des Parties Contractantes ne notifie la terminaison au moins six mois avant l'expiration de la période de validité, cette Convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de dix années, et ainsi de suite, chaque Partie Contractante se réservant le droit de terminer la Convention au moyen d'une notification au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de terminaison de la présente Convention, les articles ci-dessus de cette Convention resteront en vigueur pour une nouvelle période de dix années à partir de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 27 mars 1980, en double original, en langue française.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République Unie du Cameroun,*
(Signature)

*

ACCORD

**entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République du Chili concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements et Protocole**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

le Gouvernement de la République du Chili,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements impliquant des transferts de capitaux par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements étrangers,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

1. Le terme „investisseurs“ désigne:
 - a) toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou chilienne est considérée comme national du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Chili respectivement;
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou chilienne et ayant son siège social et son activité effective sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Chili respectivement.
2. Le terme „investissements“ désigne tout actif quelconque et tout apport en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti directement ou indirectement dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.
3. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués même avant son entrée en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes par des investisseurs de l'autre Partie contractante.
Il ne s'applique pas aux différends nés avant son entrée en vigueur.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, existants et futurs, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui

pourrait entraver, de jure ou de facto, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

3. Tous les droits définis au présent Accord ainsi que le traitement et la protection prévus aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs nationaux ou ceux d'un Etat tiers lorsque le traitement réservé à ces derniers est plus favorable et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Si une Partie contractante accorde des privilèges aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu d'un accord créant une zone de libre échange, une union douanière ou un marché commun, ou en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition fiscale, cette Partie n'est pas tenue d'accorder les mêmes privilèges aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 4

Protection de la propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre directement ou indirectement aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure ayant des effets similaires à l'égard des investissements appartenant sur son territoire à des investisseurs de l'autre Partie contractante.
2. Si des impératifs d'utilité publique ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont conformes à la procédure fixée par la loi;
 - b) ces mesures ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique tel que prévu à l'article 7 du présent Accord;
 - c) ces mesures sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.
 Les indemnités sont réglées en monnaie librement convertible, convenue avec l'investisseur. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement. Elles seront versées sans délai et librement transférables, quel que soit le lieu de la résidence ou du siège de l'ayant droit.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment:
 - a) des revenus des investissements y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties;

- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
 - c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - d) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
 - e) des redevances et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.
 3. Chacune des Parties contractantes délivrera, conformément à sa législation, les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
 4. Les transferts visés à l'article 4 et au présent article sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué. Dans tous les cas, les taux appliqués seront justes et équitables.
 5. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées en des cas analogues aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.
2. Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.
La subrogation des droits s'étend également aux droits au transfert et à l'arbitrage visés aux articles 5 et 9.
Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.
3. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur les obligations qui incombent légalement ou contractuellement aux investisseurs indemnisés.

Article 7

Règles applicables

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.
2. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

3. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 8

Différends d'interprétation ou d'application

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à arbitrage, mis en oeuvre pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour sera invité à procéder à cette nomination.

Si ce dernier est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre des Parties n'entretient pas de relations diplomatiques, le membre le plus ancien de la Cour sera invité à procéder à ces nominations.

4. Le tribunal arbitral ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 9

Différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite et suffisamment détaillée.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend et à défaut, par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut être ainsi réglé dans les six mois à compter de la date de sa notification, l'investisseur peut soumettre le différend à la juridiction nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ou à l'arbitrage international du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas d'action devant la juridiction nationale, l'investisseur ne pourra recourir à l'arbitrage international, sauf dans le cas où il n'a pas obtenu, de la part du tribunal compétent, un jugement définitif dans un délai de dix-huit mois.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit national de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

7. Aucune des deux Parties contractantes ne pourra présenter de réclamation internationale concernant un différend de l'un de ses investisseurs sauf si, à l'issue de la procédure d'arbitrage prévue par le présent article, l'autre Partie contractante n'exécute pas ou ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

Article 10

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de dix ans.

Chaque Partie contractante aura, à tout moment, le droit de le dénoncer par écrit avec un préavis de six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans au moins à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 15 juillet 1992, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Willy CLAES

Ministre des Affaires étrangères

*Pour le Gouvernement
de la République du Chili,*

Enrique SILVA CIMMA

Ministre des Affaires étrangères

PROTOCOLE

A l'occasion de la signature de l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord:

Ad Article 5

- a) Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la République du Chili conserve le droit de n'autoriser le rapatriement du capital qu'à l'expiration de trois années à compter de l'importation de ce capital par l'investisseur. La suppression ou la réduction éventuelle de ce délai sera, par le fait même, appliquée à l'investisseur.
- b) Aussi longtemps que restera en vigueur le programme chilien de „foreign debt equity swaps“, la République du Chili accordera, aux investisseurs de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le droit de rapatrier les investissements effectués dans le cadre de ce programme à l'expiration de dix années à compter de l'importation du capital et celui de transférer les bénéfices, après quatre années. Les bénéfices des quatre premières années seront transférables à partir de la cinquième année, par annuités respectives de 25%. Ceci n'affecte pas le droit de l'investisseur d'opter pour la réduction de ces délais, conformément au règlement particulier établi par la Banque Centrale du Chili.
- c) En aucun cas un investisseur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ne sera traité, en matière de transfert, moins favorablement qu'un investisseur d'un Etat tiers.

Ad Article 9

Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes titulaires d'une participation dans une société étrangère autre que belge, luxembourgeoise ou chilienne, laquelle détiendrait une participation dans une société de l'autre Partie contractante, ne peuvent soumettre un différend au C.I.R.D.I., conformément à l'article 9 de l'Accord, que s'ils peuvent établir qu'au moment des faits à l'origine du différend, leur participation dans le capital de ladite société étrangère était décisive, ou leur conférait une position décisive de vote au sein des organes directeurs ou une influence effective, par d'autres moyens, sur l'activité de cette société.

FAIT à Bruxelles, le 15 juillet 1992, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
 Willy CLAES
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la
République du Chili,
 Enrique SILVA CIMMA
Ministre des Affaires étrangères

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et
le Gouvernement de la République Populaire de Chine
en matière de l'encouragement et de la protection
récioproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la Convention portant création de l'Union économique belgo-luxembourgeoise

et

le Gouvernement de la République Populaire de Chine

Désireux de créer des conditions favorables au développement de la coopération économique entre les Etats contractants et, en particulier, à la réalisation d'investissements par les ressortissants d'un des Etats sur le territoire de l'autre Etat,

Convaincus que la conclusion, sur la base d'égalité et d'intérêt réciproque, d'un accord sur la promotion et la protection des investissements sera de nature à stimuler les initiatives des investisseurs et contribuera ainsi à l'accroissement de la prospérité économique des Parties contractantes,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Pour l'application du présent Accord:

1. le terme „Investisseurs“ désigne:

en ce qui concerne la République Populaire de Chine:

- a) les „Nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique, qui selon la législation chinoise, possède la nationalité chinoise;
- b) les „Entreprises“, c'est-à-dire toute organisation économique, constituée conformément à la législation chinoise et ayant son siège sur le territoire chinois;

en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise:

- a) les „Nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation belge ou luxembourgeoise, est considérée comme citoyen de Belgique ou du Luxembourg;
- b) les „Personnes morales belges ou luxembourgeoises“, telles que sociétés, institutions et fondations, de même que „les associations“, sans personnalité morale, constituées selon la législation belge ou luxembourgeoise et ayant leur siège social sur le territoire de Belgique ou du Luxembourg;

2. le terme „Investissements“, désigne tous les biens et avoirs investis ou réinvestis et notamment:

- a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations;
- c) les obligations, les créances ou les droits à toute prestation ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteurs, les droits industriels, les procédés techniques, les marques de commerce déposées, les noms commerciaux et le „goodwill“;
- e) les concessions relatives à la prospection, l'exploitation et l'extraction des ressources naturelles,

pour autant que ces biens et avoirs, au moment de leur investissement, soient investis en conformité avec les lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les biens et avoirs ont été investis ou réinvestis, n'affectera leur caractère d'„investissements“, au sens du présent Accord.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes admettra sur son territoire, en conformité avec sa législation, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante et encouragera ces investissements.
2. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante autorisera les investisseurs de l'autre Partie contractante à conclure et à exécuter les contrats de licence et les contrats d'administration commerciale et d'assistance technique.

Article 3

1. Les investissements directs ou indirects, effectués par les investisseurs d'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie, d'un traitement équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des lois, ces investissements jouissent d'une protection et d'un traitement équitable en ce qui concerne leur administration, leur gestion, leur utilisation ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article seront au moins égaux à ceux dont bénéficient les investisseurs de pays tiers.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le traitement et la protection prévus auxdits paragraphes ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder en vertu de conventions portant sur la création d'une union douanière, une zone de commerce libre, une communauté économique ou au titre de facilités portant sur le commerce frontalier.

Article 4

1. Si des impératifs de sécurité ou d'intérêt public l'exigent, chacune des Parties contractantes peut prendre, à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie, des mesures d'expropriation, de nationalisation, ou toute autre mesure ayant un effet similaire, si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale nationale;
 - b) elles ne seront pas discriminatoires par rapport aux mesures prises à l'égard des investisseurs et des investissements d'Etats tiers;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité.
2. L'indemnité visée à l'alinéa c) du premier paragraphe du présent article sera payée aux investisseurs en monnaie convertible, transférée librement et versée sans retard injustifié.
3. Si l'une des Parties contractantes exproprie les biens et avoirs d'une entreprise établie sur son territoire, dont des investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des actions de capital ou autres titres de participation, la première Partie contractante appliquera les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article aux investisseurs de la seconde Partie contractante, au prorata des actions ou des autres titres de participation détenus par ces investisseurs.

Article 5

1. Eu égard aux investissements effectués sur son territoire, chacune des Parties contractantes garantit en faveur des investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de leurs avoirs et notamment:
 - a) des revenus des investissements, y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties, et de tous autres revenus et créances financières légitimes;

- b) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
 - c) des produits de la liquidation totale ou partielle des investissements;
 - d) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés.
2. Les transferts visés au premier paragraphe du présent article seront effectués sans délai injustifié et ce, moyennant paiement des taxes et frais de transfert usuels.

Article 6

Les transferts visés aux articles 4 et 5 du présent Accord seront effectués sur base du taux de change applicable à la date du transfert, dans le pays où l'investissement a été effectué.

En tous cas, le taux de change appliqué sera équitable compte tenu des taxes et frais usuels qui peuvent être imposés pour des opérations de change.

Article 7

Si en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'une des Parties contractantes ou un organisme public de cette Partie paie des indemnités aux investisseurs nationaux, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné.

Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, la Partie contractante ou l'organisme public concerné pourra, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

En ce qui concerne les droits transférés, une des Parties contractantes pourra faire valoir à l'égard de l'autre Partie contractante, subrogée dans les droits des investisseurs indemnisés, les contre-revendications dont elle est titulaire envers ces derniers.

Article 8

Le présent Accord ne peut empêcher les investisseurs de se prévaloir des dispositions plus favorables contenues dans les lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se situent leurs investissements ou dans les accords internationaux dont les Parties contractantes sont membres.

Article 9

Les investissements peuvent faire l'objet de contrats particuliers entre les investisseurs de chacune des Parties contractantes.

Chacune des Parties contractantes respectera les engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Ces contrats particuliers et ces engagements doivent être conformes à la législation de la Partie contractante pour le territoire de laquelle l'investissement est effectué, et aux dispositions du présent Accord.

Article 10

1. Tout différend relatif aux investissements fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, par l'investisseur de l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante.

Dans la mesure du possible, ce différend sera réglé à l'amiable, dans le respect des lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement aura été réalisé.

2. Les différends visés au paragraphe premier du présent article sont de la compétence des juridictions internes du pays où l'investissement aura été réalisé.

3. Par dérogation au paragraphe 2 et à défaut de règlement à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe premier du présent article, les différends relatifs au montant des indemnités dues en cas de mesures d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre mesure similaire affectant les investissements, peuvent, au choix de l'investisseur:

- a) soit, être soumis aux juridictions internes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement aura été effectué;
- b) soit, être soumis directement, à l'exclusion de tout autre recours, à l'arbitrage international.

Article 11

Pour toutes questions régies par le présent Accord, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 12

1. Tout différend entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera, de préférence, réglé par la consultation entre Parties contractantes par la voie diplomatique.

Si cette consultation ne permet pas de régler le différend, ce dernier sera soumis à une Commission mixte, composée de représentants des deux Parties. Cette Commission sera convoquée à la demande de la Partie la plus diligente et se réunira sans délai injustifié.

2. Si la Commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis à un Tribunal spécial d'Arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes, et dans les six mois à compter du jour où cette Partie contractante en aura informé l'autre par écrit.

3. Le Tribunal spécial d'Arbitrage comprend trois juges. Dans les deux mois suivant la notification écrite de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un juge. Dans les deux mois suivant leur désignation, ces deux juges désigneront un troisième juge qui sera national d'un pays tiers avec lequel les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques. Ce dernier sera Président du Tribunal et devra être nommé par les deux Parties contractantes.

4. Si le Tribunal spécial d'Arbitrage n'est pas constitué dans les quatre mois suivant la notification écrite de la demande d'arbitrage, et à défaut de tout autre arrangement entre les Parties contractantes, chacune d'elles peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à nommer le ou les juges non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est national de l'une des Parties contractantes, ou s'il n'est pas en mesure de procéder à cette nomination pour d'autres raisons, le Vice-Président peut être invité à le remplacer.

Si le Vice-Président est national de l'une des Parties contractantes, ou s'il n'est pas en mesure de procéder à cette nomination pour d'autres raisons, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est pas national de l'une des Parties contractantes, peut être invité à procéder à la nomination nécessaire, et ainsi de suite.

5. Le Tribunal spécial d'Arbitrage fixe ses propres règles de procédure. Il statue non seulement sur base des dispositions du présent Accord mais aussi selon les autres actes internationaux régissant cette matière et dont les Parties contractantes sont membres, et selon les principes de droit international généralement reconnus.

Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix; elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes. A la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, le Tribunal spécial d'Arbitrage fournira des explications sur la décision qu'il aura rendue.

6. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son juge. Les débours inhérents à la désignation du troisième juge et les frais de fonctionnement du Tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 13

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur soit par des investisseurs chinois sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg, soit par des investisseurs belges ou luxembourgeois sur le territoire de la République Populaire de Chine, pour autant que ces investissements aient été réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays où ils ont eu lieu.

Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures nationales requises dans leurs pays respectifs. Il restera en vigueur pour une période de dix années.
2. Le présent Accord sera reconduit pour une durée indéterminée, si aucune des Parties contractantes ne communique à l'autre Partie, par écrit, son intention d'y mettre fin et ceci, un an au moins avant l'expiration de la période prévue au paragraphe premier du présent article.
3. Après l'écoulement de la période initiale de validité du présent Accord, chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, décider d'y mettre fin, à condition d'en informer par écrit l'autre Partie et moyennant préavis d'un an au moins.
4. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur pendant dix ans à compter de cette date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 4 juin 1984, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et chinoise, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Willy DE CLERCQ
Vice-Premier Ministre,
Ministre des Finances et du Commerce extérieur

Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Chine,
ZHANG JINGFU
Conseiller d'Etat,
Président de la Commission
économique d'Etat

PROTOCOLE**relatif à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République Populaire de Chine en matière de l'encouragement et de la protection réciproques des investissements signé à Bruxelles le 4 juin 1984**

Afin de faciliter l'application de l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Populaire de Chine en matière de l'encouragement et de la protection réciproques des investissements, dénommé ci-après „l'Accord“, le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Pour l'application de l'Article 4 de l'Accord, et si des investisseurs de l'une des Parties contractantes sont propriétaires d'actions de capital d'une société étrangère, autre que belge, luxembourgeoise ou chinoise, société qui serait elle-même propriétaire d'actions de capital d'une société de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante appliquera les paragraphes 1 et 2 de l'Article 4 de l'Accord aux investisseurs précités, actionnaires de la société étrangère en cause.

La présente disposition ne sera applicable que dans l'hypothèse où ladite société ou l'Etat auquel elle appartient ne seraient pas habilités à faire valoir un droit à l'indemnisation ou que cet Etat renoncerait à réclamer l'indemnisation prévue.

Article 2

Les indemnités visées à l'Article 4 de l'Accord correspondront à la valeur des biens et avoirs investis à la date précédant immédiatement celle de l'expropriation, ou à la date à laquelle cette expropriation a été rendue publique.

Ces indemnités seront réglées dans la monnaie convenue avec les investisseurs à la date des investissements, et à défaut, dans toute autre monnaie convertible.

Les indemnités seront calculées sur base du taux de change de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été effectués, en vigueur à la date où les mesures d'expropriation ont été prises, ou, le cas échéant, à la date où ces mesures ont été rendues publiques.

Article 3

En ce qui concerne la République Populaire de Chine, les transferts visés au paragraphe 1 de l'Article 5 de l'Accord désignent les transferts qui doivent être effectués par les investisseurs sur leur compte de devises en Chine, conformément à la réglementation de la République Populaire de Chine sur le contrôle de devises.

Selon cette réglementation, le Gouvernement chinois pourra, si le solde de ce compte n'est pas suffisant pour procéder aux transferts requis, permettre la conversion de monnaie locale en une monnaie librement convertible en vue d'effectuer les transferts:

- a) des avoirs mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'Article 5 de l'Accord, pour ce qui concerne les entreprises en Chine, mixtes ou non, autorisées spécifiquement par les autorités compétentes de la République Populaire de Chine à vendre leurs produits ou à prester des services, essentiellement à l'intérieur du pays;
- b) des avoirs visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 5 de l'Accord;
- c) des montants visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 5 de l'Accord;
- d) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés par les investisseurs pour autant que la Banque de Chine ait donné, au préalable, une garantie de transfert relative à ces emprunts.

Article 4

En Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, le taux de change visé au paragraphe premier de l'Article 6 sera fonction des catégories d'opérations auxquelles se rapportent les demandes de transferts.

Article 5

Pour ce qui concerne la quotité du risque non couverte par la garantie visée à l'Article 7 de l'Accord, les dispositions des articles 4 et 10 de l'Accord et de l'Article 6 du présent Protocole seront d'application.

Article 6

1. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 10 de l'Accord, il est convenu que les différends relatifs au montant des indemnités dues en cas de mesures d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre mesure similaire peuvent être soumis à un Tribunal arbitral.
2. Le Tribunal arbitral est constitué comme suit, pour chaque litige:
 - Chacune des parties au litige désigne un arbitre;
 - Les deux arbitres désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui sera national d'un pays tiers avec lequel les Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques. Ce troisième arbitre sera Président du Tribunal arbitral;
 - Les arbitres sont nommés au plus tard dans un délai de deux mois et le Président, dans un délai de quatre mois suivant la notification écrite de la demande d'arbitrage par l'une des parties au litige à l'autre partie. Si le Tribunal arbitral n'est pas constitué à l'expiration des délais ci-dessus, chacune des parties au litige peut inviter le Président de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm à nommer l'arbitre ou les arbitres non désignés.
3. Le Tribunal arbitral fixe ses propres règles de procédure. Toutefois, selon le choix exprimé par l'investisseur dans sa demande d'arbitrage, le Tribunal pourra fixer ses règles de procédure par référence au règlement d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm ou à celui du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.
4. Les décisions du Tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et obligatoires pour les parties au litige. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter la décision en conformité de sa législation nationale.
5. Le Tribunal arbitral statue sur base de la loi nationale de la Partie contractante, partie au litige, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, sur base des dispositions de l'Accord, sur base des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que sur base des principes de droit international généralement reconnus et adoptés par les Parties contractantes.
6. Chaque partie au litige supportera les frais liés à la désignation de son arbitre et à sa représentation devant le Tribunal arbitral. Les débours inhérents à la désignation du Président et les frais de fonctionnement du Tribunal seront supportés, à parts égales, par les parties au litige.

Article 7

Le traitement et la protection des investissements, dont question notamment aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 3 de l'Accord ne seront pas moins favorables que ceux prévus dans les principes et règles de droit international généralement reconnus et adoptés par les Parties contractantes.

Article 8

Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Populaire de Chine en matière d'encouragement et de protection réciproques des investissements, dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 4 juin 1984, en deux originaux, chacun en langues française, néerlandaise et chinoise, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Willy DE CLERCQ

Vice-Premier Ministre,

*Ministre des Finances
et du Commerce extérieur*

*Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Chine,*

ZHANG JINGFU

Conseiller d'Etat,

*Président de la Commission
économique d'Etat*

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Croatie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

et

le Gouvernement de la République de Croatie,

(dénommés ci-après les „Parties contractantes“);

Désireux d'encourager le développement de la coopération économique entre eux, en ce qui concerne les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Conscients de ce que la conclusion d'un accord sur le traitement à accorder à ces investissements aura pour effet de stimuler le flux de capitaux privés et le développement économique des Parties contractantes;

Etant d'accord sur le fait que la mise en place d'un cadre stable pour les investissements contribuera à optimiser l'utilisation des ressources économiques et à accroître la prospérité;

Ayant décidé de conclure l'Accord concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application de l'Accord:

1. Le terme „investissement“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité écono-

mique, quel qu'il soit, par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière et comprend notamment, mais non exclusivement:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les parts, actions, obligations et autres formes de participations dans le capital de sociétés;
- c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique, y compris tout prêt octroyé en vue de créer une valeur économique;
- d) les droits, de propriété intellectuelle, y compris notamment, mais non exclusivement, les droits d'auteur et les droits voisins, les droits de propriété industrielle, les marques de commerce, les brevets, les dessins et modèles industriels et les procédés techniques, les titres de protection des variétés végétales, le savoir-faire, les secrets d'affaires, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les droits en vue de toute activité économique et commerciale, conférés en vertu du droit ou d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements.

2. Le terme „investisseur“ désigne, pour chacune des Parties contractantes:
 - a) toute personne physique, ressortissante de l'une des Parties contractantes, qui réalise un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante;
 - b) toute personne morale constituée ou encore dûment organisée conformément aux lois et règlements de l'une des Parties contractantes, ayant son siège et une activité économique sur le territoire de ladite Partie contractante et réalisant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Le terme „revenus“ désigne toute somme produite par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, dividendes, intérêts, accroissements de capital, royalties, droits de licence sur brevets et autres redevances. Les revenus réinvestis bénéficieront du même traitement que l'investissement de départ.
4. L'expression „sans délai“ désigne la période habituellement prévue pour le transfert des paiements.
5. L'expression „monnaie librement convertible“ désigne toute monnaie largement négociée sur les marchés des changes internationaux et largement utilisée dans les transactions internationales.
6. Le terme „territoire“ désigne:
 - en ce qui concerne l'U.E.B.L.: le territoire du Royaume de Belgique ou le territoire du Grand-Duché de Luxembourg respectivement ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol, adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale de l'un ou l'autre des Etats susmentionnés, sur lesquelles l'Etat concerné exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
 - en ce qui concerne la République de Croatie: le territoire de la République de Croatie ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol, sur lesquelles la République de Croatie exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction.

Article 2

Encouragement et acceptation des investissements

1. Chaque Partie contractante encouragera et créera les conditions favorables pour que les investisseurs de l'autre Partie contractante réalisent des investissements sur son territoire et admettra lesdits investissements en conformité avec ses lois et règlements.

2. A la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante s'efforcera d'informer l'autre Partie contractante des possibilités d'investissements sur son territoire, en vue d'encourager les flux réciproques d'investissements.
3. Chaque Partie contractante accordera, si nécessaire, dans le cadre de sa législation, les permis requis en rapport avec les investissements réalisés sur son territoire, y compris les autorisations requises pour engager les cadres et les techniciens, indépendamment de leur nationalité, au gré de l'investisseur.
4. Dans le respect de ses lois, règlements et procédures en matière d'entrée, de séjour et de travail des personnes physiques sur son territoire, chaque Partie contractante permettra au personnel de commande, y compris les cadres et les techniciens employés au titre d'investissements réalisés par un investisseur de l'autre Partie contractante, indépendamment de la nationalité des personnes concernées, d'entrer, de séjourner et de travailler sur son territoire. Les proches dudit personnel de commande (conjoint et enfants mineurs) bénéficieront d'un traitement similaire pour ce qui est de l'entrée et du séjour temporaire sur le territoire de la Partie contractante hôte.

Article 3

Protection des investissements

1. Chaque Partie contractante accordera sur son territoire entière protection et sécurité aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante. Aucune Partie contractante n'entravera, par des mesures arbitraires, abusives ou discriminatoires, le développement, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'expansion, la vente, ni, le cas échéant, la liquidation desdits investissements. Chaque partie contractante se conformera à toute autre obligation qu'elle pourrait avoir contractée vis-à-vis d'investissements ou d'investisseurs spécifiques de l'autre Partie contractante.
2. Les investissements ou les revenus des investisseurs de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront d'un traitement juste et équitable en conformité avec le droit international et les dispositions du présent Accord.
3. Aucune des Parties contractantes ne soumettra à des conditions impératives sur son territoire les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne l'acquisition de matériels, de moyens de production, d'exploitation ou de transport et la commercialisation de leurs produits, ni ne prendra de décisions similaires ayant des effets abusifs ou discriminatoires.
4. Chaque Partie contractante publiera sans délai ou rendra accessible au public de quelque autre manière ses lois, règlements, procédures et décisions administratives et décisions judiciaires de portée générale ainsi que les accords internationaux qui peuvent avoir des répercussions sur les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 4

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Aucune des Parties contractantes n'accordera sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs, ou aux investissements et aux revenus des investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable aux investisseurs concernés.
2. Aucune des Parties contractantes n'accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui concerne la gestion, l'entretien, la jouissance, l'utilisation ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable aux investisseurs concernés.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne pourront être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qui peut être accordé par la première Partie contractante en vertu:

- a) d'une union douanière ou d'une union économique, d'une zone de libre-échange ou d'un accord international analogue, existant ou futur;
- b) d'un accord ou d'un arrangement international concernant partiellement ou totalement l'imposition, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou deviendrait partie.

Article 5

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Aucune des Parties contractantes ne prendra de mesures directes ou indirectes d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure ayant un effet équivalent à l'égard de l'investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante sur son territoire (désignées ci-après sous le terme d'„expropriation“), sauf si ces mesures sont prises:

- a) dans l'intérêt public,
- b) sur une base non discriminatoire,
- c) selon une procédure légale, et
- d) moyennant le paiement sans délai d'une indemnité effective et adéquate.

2. L'indemnité sera payée sans délai.

3. Le montant de cette indemnité correspondra à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu ou ne soit rendue publique, suivant la première situation qui se présente.

4. Cette juste valeur marchande sera exprimée en monnaie librement convertible, sur la base du taux de change en vigueur pour cette monnaie au moment visé au paragraphe 3 du présent Article. L'indemnité comprendra également des intérêts à un taux commercial établi sur la base du marché pour la monnaie concernée, de la date de l'expropriation jusqu'à la date de son paiement effectif.

5. L'investisseur dont les investissements sont expropriés sera autorisé à demander le réexamen dans les plus brefs délais, par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité compétente de la Partie contractante concernée, du cas de l'investisseur, y compris l'évaluation de ses investissements et le versement d'indemnités conformément aux principes définis dans le présent Article.

Article 6

Indemnisation des dommages et des pertes

1. Lorsque les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes ont subi des dommages ou des pertes dus à une guerre ou à tout autre conflit armé qui ne découle pas des activités de la Partie contractante de laquelle dépendent les investisseurs, à des troubles, à une révolution, à une émeute ou à des événements similaires survenus sur le territoire de l'autre Partie contractante, ils bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou tous autres dédommagements, qui ne sera pas moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable aux investisseurs concernés.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui, dans l'une des situations visées audit paragraphe, auraient subi, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des dommages ou des pertes dus:

- a) à la réquisition de leurs biens ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou autorités de cette dernière Partie;

- b) à la destruction de leurs biens ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou autorités de cette dernière Partie sans que celle-ci soit la conséquence d'une action de combat ou commandée par la nécessité de la situation,

bénéficieront sans délai d'une restitution et le cas échéant d'une compensation adéquate et effective pour les dommages ou les pertes subis pendant la période de réquisition ou en raison de la destruction de leurs biens. Les paiements qui en découlent seront effectués sans délai, en monnaie librement convertible.

3. L'investisseur dont les investissements ont subi des dommages ou des pertes conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article sera autorisé à demander le réexamen dans les plus brefs délais, par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité compétente de la Partie contractante concernée, du cas de l'investisseur, y compris l'évaluation de ses investissements et le versement d'indemnités conformément aux principes définis au paragraphe 2 du présent Article.

Article 7

Transferts

1. Chaque Partie contractante garantira que tous les paiements relatifs à un investissement réalisé sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie contractante pourront être transférés librement et sans délai vers son territoire ou au départ de celui-ci. Ces transferts comprendront notamment, mais non exclusivement:

- a) les capitaux initiaux et les montants supplémentaires destinés à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) les revenus;
- c) les sommes destinées au règlement des obligations contractuelles, les remboursements d'emprunts, le paiement de royalties, les commissions de gestion, les droits de licence et les autres frais similaires;
- d) le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- e) les indemnités versées au titre des Articles 5 et 6 du présent Accord;
- f) les paiements découlant du règlement de différends relatifs aux investissements.

2. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes veillera à ce que l'intérêt au taux commercial établi sur la base du marché pour la monnaie concernée, dans le cadre de l'indemnisation, soit calculé pour la période s'étendant depuis le moment où les événements visés aux Articles 5 et 6 se sont produits jusqu'à la date du transfert des paiements, et que les paiements soient effectués conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article.

5. Chacune des Parties contractantes veillera à ce que les transferts soient effectués sans délai, sans autres frais que les taxes et coûts habituels.

Article 8

Subrogation

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par celle-ci procède à un paiement en vertu d'un cautionnement, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance donné au titre d'un investissement réalisé par un investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contrac-

tante reconnaîtra la cession à la première Partie contractante ou à l'organisme désigné par celle-ci de tous droits et revendications dudit investisseur ainsi que le droit, pour la première Partie contractante ou pour l'organisme désigné par celle-ci, d'exercer lesdits droits et de faire valoir lesdites revendications, par voie de subrogation, dans les mêmes conditions que le cédant.

Article 9

Application d'autres dispositions légales

Si la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou des obligations internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent un règlement de caractère général ou particulier, par l'effet duquel les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ce règlement, pour autant qu'il soit plus favorable, prévaudra sur le présent Accord.

Article 10

Règlement des différends entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend survenant entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement sera réglé par voie de négociations.
2. A défaut de règlement du différend visé au paragraphe 1 du présent Article dans les trois (3) mois à dater de la notification écrite, le différend sera soumis, à la demande de l'investisseur:
 - a) à un tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé; ou
 - b) à la conciliation ou à l'arbitrage du Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965; ou
 - c) à un tribunal arbitral ad hoc qui, sauf convention contraire entre les parties au différend, doit être établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).

Les deux parties au différend consentent irrévocablement à ce que tout différend relatif à un investissement soit soumis aux tribunaux ou aux procédures d'arbitrage alternatives visés ci-dessus. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. Un investisseur qui a soumis le différend à une juridiction nationale pourra néanmoins faire appel à l'un des tribunaux d'arbitrage visés au paragraphe 2 du présent Article si, avant qu'un jugement n'ait été rendu sur l'objet du différend par un tribunal national, ledit investisseur déclare ne plus poursuivre l'affaire par les voies de recours internes.
4. La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire; elle sera exécutée en conformité avec la législation nationale; chaque Partie contractante veillera à la reconnaissance et à l'exécution de ladite sentence conformément à ses lois et règlements applicables en l'espèce.
5. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure de conciliation ou d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une garantie ou d'une assurance.

*Article 11****Règlement des différends entre les Parties contractantes***

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par voie de négociations.
2. Si le différend visé au paragraphe 1 du présent Article n'a pas pu être réglé dans les six (6) mois, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.
3. Ledit tribunal arbitral ad hoc sera constitué de la manière suivante: chaque Partie contractante désignera un arbitre et ces deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de Président. Les arbitres seront désignés dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral, dont le Président sera nommé après qu'un délai supplémentaire de deux (2) mois se soit écoulé.
4. Si les délais stipulés au paragraphe 3 du présent Article n'ont pas été respectés, l'une ou l'autre Partie contractante pourra, en l'absence de tout autre arrangement pertinent, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président ou, s'il est lui aussi dans l'impossibilité d'exercer cette fonction, le membre le plus élevé en rang de la Cour Internationale de Justice serait invité, dans les mêmes conditions, à procéder aux nominations nécessaires.
5. Le tribunal fixera ses propres règles de procédure.
6. Le tribunal arbitral prendra ses décisions conformément aux dispositions du présent Accord et aux règles du droit international. Il prendra ses décisions à la majorité des voix; ses décisions seront définitives et obligatoires.
7. Chaque Partie contractante supportera les frais de son propre membre du tribunal, ainsi que les frais de sa représentation légale dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais de la procédure d'arbitrage seront supportés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal pourra toutefois prévoir dans sa sentence une autre répartition des frais.

*Article 12****Application de l'Accord***

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur mais ne s'appliquera pas aux différends relatifs à un investissement survenus avant son entrée en vigueur ni aux revendications qui ont été réglées avant son entrée en vigueur.

*Article 13****Entrée en vigueur***

Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante que les formalités légales internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies.

*Article 14****Durée et dénonciation***

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de vingt (20) ans et sera reconduit par périodes de vingt (20) ans, à moins que, un an avant l'expiration de la période initiale de validité ou de

toute période ultérieure, l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre Partie contractante son intention de dénoncer l'Accord. Dans ce cas, la notification de dénonciation sortira ses effets à l'expiration de la période de vingt (20) ans en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la notification de dénonciation du présent Accord sortira ses effets, les dispositions du présent Accord leur resteront applicables pour une période de vingt (20) ans à compter de la date de dénonciation du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 31 octobre 2001, en deux exemplaires originaux, en langues française, néerlandaise, anglaise et croate, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Guy VERHOFSTADT
Premier Ministre

Pour la République de Croatie,

RACAN
Premier Ministre

Pour le Gouvernement wallon,

Guy VERHOFSTADT
Premier Ministre

Pour le Gouvernement flamand,

Paul VANGREMBERGEN
*Ministre flamand des Affaires intérieures,
de la Fonction publique
et de la Politique extérieure*

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,*

Guy VERHOFSTADT
Premier Ministre

*

CONVENTION
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
d'une part, et la République de Corée, d'autre part,
relative à l'encouragement et à la protection réci-
proque des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la Convention portant création de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise,

et

le Gouvernement de la République de Corée,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les Parties Contractantes et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées,

Dans l'intention de créer des conditions favorables aux investissements effectués par des personnes physiques ou morales de chaque Etat sur le territoire de l'autre Etat,

Conscients de la nécessité de protéger les investissements effectués par des personnes physiques ou morales de chaque Etat et de stimuler l'afflux de capitaux en vue de la prospérité économique des Parties Contractantes,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

(1) Tous les investissements, biens, droits et intérêts, présents et futurs, appartenant directement ou indirectement à des personnes physiques ou morales de l'une des Parties Contractantes, jouissent sur le territoire de l'autre Partie Contractante d'un traitement juste et équitable.

(2) Ces investissements, biens, droits et intérêts jouissent de même d'une protection et d'une sécurité constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui entraverait „de jure“ ou „de facto“, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

(3) La protection garantie aux paragraphes 1 et 2 du présent article est au moins égale à celle dont jouiront les personnes physiques ou morales d'un Etat tiers et ne peut en aucun cas être moins favorable que celui reconnu par le Droit International.

Article 2

(1) Chacune des Parties Contractantes admet sur son territoire, en conformité de sa législation, les investissements effectués par des personnes physiques ou morales de l'autre Partie Contractante et encourage ces investissements.

(2) En particulier, chaque Partie autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licences et de Conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités soient en rapport avec les investissements mentionnés au paragraphe 1.

Article 3

(1) Le terme „investissements“ englobe tout apport direct ou indirect de capitaux et d'autres éléments d'actif quelconques, investis et/ou réinvestis, dans les entreprises agricoles, industrielles, minières, forestières, touristiques et de communication.

Doivent être considérés notamment, mais pas exclusivement, comme des investissements aux termes de la présente Convention:

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires;
 - b) les parts sociales et autres formes de participations dans des sociétés;
 - c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - d) les droits d'auteur, marques de fabrique, brevets, procédés techniques, noms commerciaux, marques de commerce et le „goodwill“;
 - e) les concessions de droit public.
- (2) a) Le terme de „ressortissants“ désigne les personnes physiques qui, d'après la législation de chacune des Parties Contractantes sont considérées comme citoyens de cet Etat;
- b) Le terme de „sociétés“ désigne:
1. En ce qui concerne la République de Corée, les personnes juridiques ou toute Compagnie ou association, à responsabilité limitée ou non, avec ou sans but lucratif, qui sont constituées et existant selon les lois et règlements de la République de Corée ou dans lesquelles des ressortissants de la République de Corée ont directement ou indirectement un intérêt prépondérant;
 2. En ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, toute personne juridique ainsi que toute firme commerciale, ayant son siège sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et constituée valablement selon la législation de Belgique ou de Luxembourg.

Article 4

(1) Chacune des Parties Contractantes reconnaît, en ce qui concerne les investissements, ou des biens, droits et intérêts en rapport avec ces investissements, situés sur son territoire et appartenant à des ressortissants ou des personnes morales de l'autre Partie Contractante, le principe du libre transfert en faveur de ces ressortissants ou personnes morales, ou de leurs ayants-droit

- des bénéfices nets, intérêts, dividendes, royalties, réduction de capital et revenus courants provenant des activités en rapport avec les investissements des ressortissants ou personnes morales de l'autre Partie Contractante;
- du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement, y compris des investissements complémentaires ou supplémentaires effectués par des ressortissants ou personnes morales de l'autre Partie Contractante;
- d'une part raisonnable du produit du travail des ressortissants ou personnes morales de l'une des Parties Contractantes qui ont reçu la permission d'exercer leur profession sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
- des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts qui ont été reconnus par les Parties Contractantes comme des investissements effectués par des ressortissants ou personnes morales de l'autre Partie Contractante, à destination d'un pays de ces ressortissants ou personnes morales et dans la monnaie de ce pays.

(2) Chacune des Parties Contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour l'exécution des transferts dont question au paragraphe précédent endéans un délai convenable et ce sans taxes ni frais autres que les frais bancaires usuels.

(3) Le traitement ne peut être moins favorable que celui qui serait accordé aux ressortissants ou personnes morales d'un Etat tiers, se trouvant dans des situations similaires.

Article 5

(1) Les ressortissants ou personnes morales de chacune des Parties Contractantes ne peuvent être privés, directement ou indirectement, de la propriété ou de la jouissance de leurs investissements, biens, droits et intérêts situés sur le territoire de l'autre Partie, que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les mesures sont prises pour cause d'utilité publique et par une procédure légale conforme au Droit International;
- b) elles ne sont pas discriminatoires ou contraires à un engagement spécifique;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une juste indemnité.

(2) Le montant de cette indemnité correspondra à la valeur actuelle des biens en cause à la date où la mesure a été prise; il sera réglé à l'ayant droit et transféré librement endéans un délai convenable.

(3) Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes se verront appliquer dans tous les cas sur le territoire de l'autre Partie, un régime qui sera au moins aussi favorable que celui dont jouissent les ressortissants d'un Etat tiers et qui ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le Droit International.

Article 6

(1) Les transferts visés aux articles 4 et 5 seront effectués aux taux de change qui sont applicables à la date des transferts en vertu de la réglementation de change en vigueur selon les catégories d'opérations.

(2) Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux ressortissants ou personnes morales de pays tiers, notamment en vertu d'engagements spécifiques prévus dans des Accords ou Arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.

(3) En tous cas, les taux appliqués seront justes et équitables, compte tenu des taxes et frais usuels qui peuvent être imposés pour des opérations de change.

Article 7

Lorsqu'une question est régie à la fois par la présente Convention, par un Accord international ou des règlements nationaux de l'une des Parties Contractantes, aucune disposition de la présente Convention n'empêche les ressortissants ou personnes morales d'une des Parties Contractantes, propriétaires des investissements, biens, droits et intérêts, sur le territoire de l'autre Partie, de se prévaloir des dispositions qui leur sont le plus favorables.

Article 8

Chaque Partie Contractante donne par la présente disposition, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend portant sur une mesure contraire à la présente Convention, soit soumis à la conciliation et à l'arbitrage conformément à la „Convention pour le règlement des différends aux investissements entre Etats et ressortissants d'autre Etats“ du 18 mars 1965, à l'initiative d'un ressortissant ou d'une personne morale de l'autre Partie Contractante qui s'estime lésé par cette mesure.

Ce consentement implique renonciation à exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 9

Si un différend vient à surgir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et que ce différend ne puisse être réglé de façon satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de six mois, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties Contractantes à un tribunal arbitral de trois membres.

Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un troisième arbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé à la requête de cette Partie par le Président ou le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera nommé à la requête de l'une des Parties par le Président ou le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice.

Le Tribunal statue sur la base du respect du droit.

Avant de rendre sa sentence, il peut, dans tout état du litige, proposer à l'agrément des Parties un règlement à l'amiable du différend.

Si les Parties sont d'accord, le tribunal statue „ex aequo et bono“.

A moins que les Parties n'en disposent autrement le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du Tribunal, prises par la majorité des arbitres, sont obligatoires pour les Parties.

Article 10

(1) Cette Convention entrera en vigueur le jour de l'échange par les Parties Contractantes de notes diplomatiques constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises en vue de l'entrée en vigueur de la Convention.

(2) Cette Convention restera en vigueur pendant une période de quinze ans. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié la terminaison douze mois avant l'expiration de cette période, la Convention sera considérée comme reconduite tacitement pour une période de quinze ans.

Article 11

En cas de terminaison de la présente Convention les dispositions de cette dernière resteront en vigueur pendant la période de validité des contrats conclus avant la notification de la terminaison de la Convention entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante.

Article 12

Les Parties Contractantes appliqueront la présente Convention, à titre provisoire, à partir de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés et dûment mandatés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le 20 décembre 1974, en double original, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République de Corée,
In SANG SONG

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
M. TOUSSAINT

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et
le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
concernant la promotion et la protection réciproques
des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du *Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg* en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et le Gouvernement de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“)

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Côte d'Ivoire est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Côte d'Ivoire respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Côte d'Ivoire et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Côte d'Ivoire respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions nées d'un acte unilatéral ou synallagmatique, de droit public ou de droit privé, notamment celles relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

- Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.
3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
 4. Le terme „territoire“ désigne:
 - a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
 - b) en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire, le territoire de la République de Côte d'Ivoire, y compris sa mer territoriale, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels la Côte d'Ivoire exerce, conformément au droit international et à sa législation nationale, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol de celle-ci.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante et admet ces investissements conformément à sa législation.
2. En particulier, chaque partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toutes autres formes d'organisations économiques régionales.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation, ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1 du présent article, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les mesures sont prises selon une procédure légale, et
- b) elles ne sont pas discriminatoires, et
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été réalisé ou en toute autre monnaie convertible convenue entre l'investisseur et la Partie contractante.

Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.

4. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement, au moins égal, à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Pertes dues à des événements exceptionnels

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

Article 6

Transferts

1. Chaque Partie contractante garantit, conformément à sa législation en vigueur à la date du transfert, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert, vers ou à partir de son territoire, de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) les sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) les sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) les revenus des investissements;
- d) le produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) les indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Les transferts sont effectués librement au cours applicable à la date de ceux-ci, aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer, sans délai, l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

*Article 7****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît, sous réserve de notification, que les droits et actions des investisseurs soient transférés à la Partie contractante ou l'organisme public concerné.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 8****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes, ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par l'une ou l'autre des Parties contractantes dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 9****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord, et par celles de l'accord particulier qui peut prévoir, le cas échéant, des stipulations économiques et financières dérogeant au présent Accord.
2. Chacune des parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 10****Règlement de différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend afférent aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante est soumis au tribunal compétent convenu entre les Parties au différend.

A défaut d'une telle attribution conventionnelle de compétence, il est fait application des paragraphes 2 à 7 du présent article.

2. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation, en ayant éventuellement recours à l'expertise d'un tiers, ou par la conciliation entre les parties contractantes par voie diplomatique.

3. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique que chacune des Parties contractantes renonce à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.),
- le Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965,
- le tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris,
- l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage est introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

5. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

6. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

7. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences conformément à sa législation.

Article 11

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la Nation la plus favorisée.

Article 12

Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties contractantes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte ad hoc, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la partie la plus diligente.

3. Si la commission mixte précitée ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

Si le Vice-Président est lui aussi ressortissant de l'une des Parties contractantes, ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou s'il est empêché, il revient au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes, de procéder à ladite nomination.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elle seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les dépenses inhérentes à la désignation du troisième arbitre et celles liées au fonctionnement du collège seront supportées à parts égales par les Parties contractantes.

Article 13

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé les instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce au moins douze mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le Présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 1er avril 1999, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

Le texte en langue française fera foi en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire,*

(Signature)

Pour le Gouvernement wallon,

(Signature)

Pour le Gouvernement flamand,

(Signature)

Pour le Gouvernement de Bruxelles-Capitale,

(Signature)

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Chypre concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres

AGREEMENT

between the Belgo-Luxembourg Economic Union and the Republic of Cyprus on the reciprocal promotion and protection of investments and exchange of letters

The Government of the Kingdom of Belgium,

acting both in its own name and in the name of the Government of the Grand-Duchy of Luxemburg, by virtue of existing agreements,

and

the Government of the Republic of Cyprus,

Desiring to strengthen their economic cooperation by creating favourable conditions for investments by nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

For the purpose of this Agreement,

1. The term „investors“ shall mean:

- a) the „nationals“, i. e. any natural person who, according to the laws of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg or the Republic of Cyprus, is a citizen of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg or the Republic of Cyprus respectively;
- b) the „companies“, i.e. any legal person constituted in accordance with the legislation of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg or the Republic of Cyprus and having its registered office in the territory of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg or the Republic of Cyprus respectively.

2. The term „investments“ shall mean any kind of assets and any direct or indirect contribution in cash, in kind or in services, invested or reinvested in any sector of economic activity.

The following shall more particularly, though not exclusively, be considered as investments for the purposes of this Agreement:

- a) movable and immovable property as well as any other rights in rem, such as mortgages, liens, pledges, usufruct and similar rights;
- b) shares, corporate rights and any other kind of shareholdings, including minority or indirect ones, in companies constituted in the territory of one Contracting Party;
- c) bonds, claims to money and to any performance having an economic value;
- d) copyrights, industrial property rights, technical processes, trade names and goodwill;
- e) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to explore, develop, extract or exploit natural resources;

provide that such assets when invested:

- (i) in the Kingdom of Belgium and in the Grand Duchy of Luxemburg are invested in accordance with their respective laws and regulations;
- (ii) in the Republic of Cyprus are invested in accordance with its laws, regulations and any written permits that they may be required.

Any alteration of the form in which assets are invested shall not affect their classification as investment, provided that such alteration is not contrary to the approval, if any, granted in respect of the assets originally invested.

3. The term „incomes“ shall mean the proceeds of an investment and shall include in particular, though not exclusively, profits, interests, capital increases, dividends, royalties and payments.

Article 2

Promotion of investments

1. Each Contracting Party shall promote investments in its territory by investors of the other Contracting Party and shall accept such investments in accordance with its legislation.
2. In particular, each Contracting Party shall authorize the conclusion and the fulfilment of licence contracts and commercial, administrative or technical assistance agreements, as far as these activities are in connection with such investments.

Article 3

Protection of investments

1. All investments, whether direct or indirect, made by investors of one Contracting Party shall enjoy a fair and equitable treatment in the territory of the other Contracting Party.
2. Except for measures required to maintain public order, such investments shall enjoy continuous protection and security, i. e. excluding any unjustified or discriminatory measure which could hinder, either in law or in practice, the management, maintenance, use, possession or liquidation thereof.
3. The treatment and protection referred to in paragraphs 1 and 2 shall at least be equal to those enjoyed by investors of a third State and shall in no case be less favourable than those recognized under international law.
4. However, such treatment and protection shall not cover the privileges granted by one Contracting Party to the investors of a third State pursuant to its participation in or association with a free trade zone, a customs union, a common market or any other form of regional economic organization.
5. This Agreement shall not be extended to the privileges granted by one of the Contracting Parties to any third State pursuant to an agreement avoiding double taxation or pursuant to any other agreement in the field of taxation.

Article 4

Deprivation and limitation of ownership

1. Each Contracting Party undertakes not to adopt any measure of expropriation or nationalization or any other measure having the effect of directly or indirectly dispossessing the investors of the other Contracting Party of their investments in its territory.
2. If reasons of public purpose, security or national interest require a derogation from the provisions of paragraph 1, the following conditions shall be complied with:
 - a) the measures shall be taken under due process of law;
 - b) the measures shall be neither discriminatory, nor contrary to any specific commitments;
 - c) the measures shall be accompanied by provisions for the payment of a fair and effective compensation.

3. Such compensation shall amount to the actual value of the investments on the day before the measures were taken or became public.

Such compensation shall be paid in the currency of the State of which the investor is a national or in any other convertible currency. It shall be paid without undue delay and shall be freely transferable. In the event of delay beyond one month from the date of the determination of its amount, it shall bear interest at the normal commercial rate.

4. Investors of one Contracting Party whose investments suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency or revolt in the territory of the other Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to the investors of the most favoured nation.

5. In respect of matters dealt with in this Article, each Contracting Party shall grant to the investors of the other Contracting Party a treatment which shall at least be equal to that granted in its territory to the investors of the most favoured nation. This treatment shall in no case be less favourable than that recognized under international law.

Article 5

Transfers

1. Each Contracting Party in whose territory investments have been made by investors of the other Contracting Party shall grant to those investors the free transfer of their cash assets, including more particularly:

- a) return on investments, including profits, interests, return on capital, dividends and royalties;
- b) amounts necessary for the repayment of regularly contracted loans;
- c) proceeds of the recovery of claims, of the total or partial liquidation of the investments, including capital gains or increases in the invested capital;
- d) compensation paid pursuant to Article 4;
- e) royalties and other payments resulting from licence rights and from commercial, administrative or technical assistance.

2. The nationals of each Contracting Party who have been authorized to work in the territory of the other Contracting Party in connection with an approved investment shall also be permitted to transfer an appropriate portion of their earnings to their country of origin.

3. Each Contracting Party shall issue the authorizations required to ensure that the transfers can be made without undue delay, with no other expenses than the usual taxes and costs.

The guarantees referred to in this Article shall at least be equal to those granted in similar cases to the investors of the most favoured nation.

Article 6

1. The transfers referred to in Articles 4 and 5 of this Agreement shall be made:

- a) at the exchange rates prevailing on the date of transfer,
- b) in accordance with the exchange regulations in force in the State in whose territory the investment was made.

2. These rates shall in no way be less favourable than those granted to the investors of the most favoured nation, especially by virtue of specific commitments provided for in any agreement or arrangement dealing with the protection of investments.

3. The applied rates shall be in any case fair and equitable.

*Article 7****Subrogation***

1. If one Contracting Party or any public institution of this Party pays compensation to its own investors pursuant to a guarantee providing coverage for an investment, the other Contracting Party shall recognize that the former Contracting Party or the public institution concerned is subrogated as insurer into the rights of the indemnified investors.

The insurer shall be entitled by virtue of subrogation to exercise the rights of the investors and to invoke the related claims with the same authority as the said investors and within the limits of the rights transferred in this way.

The subrogation of rights shall also apply to the rights of transfer or arbitration referred to in Articles 5 and 10.

Such rights shall be exercised by the insurer to the extent of the proportion of the risk covered by the contract of guarantee and by the investor entitled to benefit from the guarantee to the extent of the proportion of the risk not covered by the contract.

2. As far as the transferred rights are concerned, the other Contracting Party shall be entitled to invoke against the insurer who is subrogated into the rights of the indemnified investors the obligations of the latter under law or contract.

*Article 8****Applicable regulations***

If an issue relating to investments is covered both by this Agreement and by the national legislation of one Contracting Party or by international conventions, existing or to be subscribed to by the Parties in the future, the investors of the other Contracting Party shall be entitled to avail themselves of the provisions that are the most favourable to them.

*Article 9****Specific agreements***

1. Investments made pursuant to a specific agreement concluded between one Contracting Party and investors of the other Party shall be covered by the provisions of this Agreement and by those of the specific agreement.

2. Each Contracting Party undertakes to ensure at all times that the commitments it has entered into vis-a-vis investors of the other Contracting Party shall be observed.

*Article 10****Settlement of investment disputes***

1. Any investment dispute between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party shall be notified in writing by the first party to take action. The notification shall be accompanied by a sufficiently detailed memorandum.

As far as possible, such dispute shall be settled amicably between the parties to the dispute or otherwise by conciliation between the Contracting Parties through diplomatic channels.

2. In the absence of an amicable settlement by direct agreement between the parties to the dispute or by conciliation through diplomatic channels within six months from the receipt of the notification, the dispute shall be submitted to international arbitration, any other legal remedy being excluded.

To this end, each Contracting Party agrees in advance and irrevocably to the settlement of any dispute by this type of arbitration. Such consent implies that both Parties waive the right to demand that all domestic administrative or judiciary remedies be exhausted.

3. In case of international arbitration, the dispute shall be submitted for settlement by arbitration to one of the hereinafter mentioned organizations, at the option of the investor:

- the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (I.C.S.I.D.), set up by the Convention of the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington on March 18, 1965, when each State party to this Agreement has become a party to the said Convention.

As long as this requirement is not met, each Contracting Party agrees that the dispute shall be submitted to arbitration pursuant to the provisions of the additional facility of the I.C.S.I.D.;

- the Arbitral Court of the International Chamber of Commerce in Paris;
- the Arbitration Institute of the Chamber of Commerce in Stockholm.

If the arbitration procedure has been introduced upon the initiative of a Contracting Party, this Party shall request the investor involved in writing to designate the arbitration organization to which the dispute shall be referred.

4. At any stage of the arbitration proceedings or of the execution of an arbitral award, none of the Contracting Parties involved in a dispute shall be entitled to raise as an objection the fact that the investor who is the opponent party in the dispute has received compensation totally or partly covering his losses pursuant to an insurance policy or to the guarantee provided for in Article 7 of this Agreement.

5. The arbitral tribunal shall decide on the basis of:

- the national law, including the rules relating to conflicts of law, of the Contracting Party involved in the dispute in whose territory the investment has been made;
- the provisions of this Agreement;
- the terms of the specific agreement which may have been entered into regarding the investment;
- the principles of international law.

6. The arbitral awards shall be final and binding on the parties to the dispute. Each Contracting Party undertakes to execute the awards in accordance with its national legislation.

Article 11

Most favoured nation

In all matters relating to the treatment of investments the investors of each Contracting Party shall enjoy most-favoured-nation treatment in the territory of the other Party.

Article 12

Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this agreement

1. Any dispute relating to the interpretation or application of this Agreement shall be settled as far as possibly through diplomatic channels.

2. In the absence of a settlement through diplomatic channels, the dispute shall be submitted to a joint commission consisting of representatives of the two Parties; this commission shall convene without undue delay at the request of the first party to take action.

3. If the joint commission cannot settle the dispute, the latter shall be submitted, at the request of either Contracting Party, to an arbitration court set up as follows for each individual case:

Each Contracting Party shall appoint one arbitrator within a period of two months from the date on which either Contracting Party has informed the other Party of its intention to submit the dispute to arbitration. Within a period of two months following their appointment, these two arbitrators shall appoint by mutual agreement a national of a State as chairman of the arbitration court.

If these time-limits have not been complied with, either Contracting Party shall request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment(s).

If the President of the International Court of Justice is a national of either Contracting Party or of a State with which one of the Contracting Parties has no diplomatic relations or if, for any other reason, he cannot exercise this function, the Vice-President of the International Court of Justice shall be requested to make the appointment(s).

4. The court thus constituted shall determine its own rules of procedure. Its decisions shall be taken by a majority of the votes: they shall be final and binding on the Contracting Parties.

5. Each Contracting Party shall bear the costs resulting from the appointment of its arbitrator. The expenses in connection with the appointment of the third arbitrator and the administrative costs of the court shall be borne equally by the Contracting Parties.

Article 13

Entry into force and duration

1. This Agreement shall enter into force one month after the date of exchange of the instruments of ratification by the Contracting Parties. The Agreement shall remain in force for a period of ten years.

Unless notice of termination is given by either Contracting Party at least six months before the expiry of its period of validity, this Agreement shall be tacitly extended for a further period of ten years, it being understood that each Contracting Party reserves the right to terminate the Agreement by notification given at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

2. Investments made prior to the date of termination of this Agreement shall be covered by this Agreement for a period of ten years from the date of termination.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in Nicosia on this 26th day of February 1991 in two originals in the English language.

For the Belgo-Luxembourg Economic Union,

R. URBAIN

Minister of Foreign Trade

*For the Government
of the Republic of Cyprus,*

G. SYRIMIS

Minister of Finance

*

26 February 1991

Excellency,

With reference to the Agreement between the Belgo-Luxembourg Economic Union and the Republic of Cyprus on the reciprocal promotion and protection of investments, I have the honour to state that it is an understanding between the Contracting Parties that this Agreement shall also apply to investments made before its entry into force by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws and regulations.

Please let me have your confirmation that the above correctly sets out the understanding between the two Parties.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

R. URBAIN

Minister of Foreign Trade

*

26 February 1991

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated February 26, 1991 which reads as follows:

„With reference to the Agreement between the Belgo-Luxemburg Economic Union and the Republic of Cyprus on the reciprocal promotion and protection of investments, I have the honour to state that it is an understanding between the Contracting Parties that this Agreement shall also apply to investments made before its entry into force by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws and regulations.

Please let me have your confirmation that the above correctly sets out the understanding between the two Parties.“

I confirm the above understanding between the two Parties.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

G. SYRIMIS
Minister of Finance

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouver-
nement de la République de Cuba concernant l'encouragement
et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République de Cuba,

d'autre part,

ci-après dénommés les „Parties contractantes“,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Cuba est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Cuba respectivement;

- b) les „sociétés“, c’est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Cuba respectivement.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d’actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d’activité économique, quel qu’il soit.
- Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:
- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
 - b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l’une des Parties contractantes;
 - c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - d) les droits d’auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
 - e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, au développement, à l’extraction ou à l’exploitation de ressources naturelles.
- Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n’affectera leur qualification d’investissements au sens du présent Accord.
3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. Le terme „territoire“ s’applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République de Cuba ainsi qu’aux zones maritimes, c’est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s’étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquels ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d’exploration, d’exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l’autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l’exécution de contrats de licence et de conventions d’assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l’une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l’autre Partie contractante, d’un traitement juste et équitable, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l’entretien, l’utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
2. Le traitement et la protection définis au paragraphe 1 du présent Article seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d’un Etat tiers et ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
3. Néanmoins, pareil traitement et pareille protection ne s’étendront pas aux privilèges qu’une Partie contractante accorde aux investisseurs d’un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d’organisation économique régionale.

*Article 4****Mesures privatives et restrictives de propriété***

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1 du présent Article, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Lesdites indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.
5. Pour les matières réglées par le présent Article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

*Article 5****Transferts***

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
 - a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'Article 4.
2. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle les capitaux ont été investis à l'origine ou dans toute autre monnaie convertible approuvée par l'investisseur et par la Partie Contractante concernée. Sauf convention contraire avec l'investisseur, les transferts s'effectueront au cours du change applicable à la date desdits transferts et en conformité avec la réglementation des changes en vigueur.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai injustifié l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent Article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie couvrant les risques non commerciaux liés à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que la première Partie contractante ou l'organisme public concerné est subrogé dans les droits des investisseurs.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et les investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'Article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière. Il ne s'appliquera pas toutefois à un différend ou à un désaccord qui serait survenu avant son entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 19 mai 1998, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et espagnole, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République de Cuba,*

(Signature)

Pour le Gouvernement wallon,

(Signature)

Pour le Gouvernement flamand,

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République arabe d'Egypte concernant l'encouragement
et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom propre qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part,

le Gouvernement de la République arabe d'Egypte,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties Contractantes“),

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Parties et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées,

Ayant pour objectif de créer des conditions favorables à la réalisation d'investissements privés par chacune des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant que la protection réciproque desdits investissements sont de nature à stimuler les initiatives économiques et à accroître la prospérité économique des deux Parties Contractantes,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, par un investisseur de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière et comprend notamment, mais non exclusivement:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits tels que hypothèques, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions et toutes autres formes de participations dans le capital de sociétés ou d'entreprises;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les marques, les brevets, les procédés techniques, les noms déposés, les marques de commerce et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

2. Le terme „investisseurs“ désigne pour chacune des Parties Contractantes:

- a) toute personne physique qui est un ressortissant du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République arabe d'Egypte, en vertu de la législation de l'Etat concerné;
- b) toute personne morale, y compris les sociétés, entreprises, firmes ou associations constituées sur le territoire de l'un des Etats Contractants conformément à sa législation;

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement pendant une période déterminée et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, dividendes, royalties et intérêts.
4. Le terme „territoire“ s’applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République arabe d’Egypte ainsi qu’aux zones maritimes, c’est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s’étendent au-delà des eaux territoriales de l’Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d’exploration, d’exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l’autre Partie Contractante et admettra et encouragera tout investissement en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie Contractante autorisera la conclusion et l’exécution de contrats de licence et de contrats d’assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements visés au paragraphe 1.

Article 3

Traitement des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l’une des Parties Contractantes, jouiront sur le territoire de l’autre (des autres) Etat(s) Contractant(s) d’un traitement juste et équitable.
2. Ces investissements jouiront également d’une sécurité et d’une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver la gestion, l’entretien, l’utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Le traitement et la protection visés aux paragraphes 1 et 2 du présent Article seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs de tout Etat tiers et ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Néanmoins, le traitement et la protection visés aux paragraphes précédents ne s’étendront pas aux privilèges qu’une ou l’autre Partie Contractante accorde aux investisseurs d’un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d’organisation économique régionale.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

Les investissements effectués par des investisseurs de l’une des Parties Contractantes sur le territoire de l’autre Partie Contractante ne pourront être ni expropriés, ni nationalisés, ni soumis à d’autres mesures ayant un effet similaire (désignées ci-après sous le terme d’„expropriation“), sauf si l’expropriation a lieu dans l’intérêt public, selon une procédure légale, sur une base non discriminatoire et moyennant le paiement sans délai d’une indemnité effective et adéquate.

Le montant des indemnités correspondra à la valeur de l’investissement la veille du jour de l’expropriation ou la veille du jour où l’intention d’exproprier a été rendue publique, suivant la première situation qui se présente. Elles seront versées sans retard, calculées en monnaie librement convertible et porteront intérêt au taux LIBOR à partir de la date de l’expropriation jusqu’à la date de leur paiement. Elles seront effectivement réalisables.

*Article 5****Transferts***

1. Sous réserve du respect des traités existants en matière d'intégration économique régionale, chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
 - a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'Article 4.
2. Les nationaux de chacun des Etats Contractants autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre (des autres) Etat(s) Contractant(s), seront également autorisés à transférer une quotité de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. A défaut d'accord en la matière, les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
4. Chacune des Parties Contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
5. Les garanties prévues par le présent article ne seront pas moindres que celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

*Article 6****Subrogation***

Si l'une des Parties Contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses investisseurs en vertu d'une garantie financière donnée au titre d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ladite Partie pourra exercer les droits et faire valoir les revendications des investisseurs par voie de subrogation.

La subrogation s'appliquera également au droit de transfert visé à l'Article 5.

*Article 7****Indemnisation des dommages***

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auraient subi sur le territoire de l'autre Partie Contractante des dommages dus à des révoltes, des émeutes, des conflits armés ou des révolutions, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui ne sera pas moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

*Article 8****Différends entre une Partie Contractante et un investisseur***

1. Tout différend pouvant survenir entre un investisseur de l'une des Parties Contractantes et l'autre Partie Contractante en rapport avec un investissement sur le territoire de l'autre (des autres) Etat(s) Contractant(s) sera, si possible, réglé à l'amiable.

2. Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties Contractantes par la voie diplomatique.
3. A défaut de règlement du différend entre un investisseur de l'une des Parties Contractantes et l'autre Partie Contractante dans les six mois, l'investisseur sera autorisé à soumettre le différend:
 - a) à l'arbitrage international du Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, créé en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington D.C., le 18 mars 1965 (Convention C.I.R.D.I.), ou
 - b) à un arbitre ou à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
 - c) au Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, ou
 - d) aux Règles d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris.
4. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 9

Consultations

Les Parties Contractantes tiendront, lorsque cela est nécessaire, des consultations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Ces consultations auront lieu à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante.

Article 10

Différends entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties. Celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie Contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie Contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie Contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations.
4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.
5. Chaque Partie Contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

*Article 11****Nation la plus favorisée***

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties Contractantes bénéficieront, sur le(s) territoire(s) de l'autre Partie Contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

*Article 12****Application de l'Accord***

Le présent Accord s'appliquera à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le(s) territoire(s) de l'autre (des autres) État(s) Contractant(s) en conformité avec les lois et règlements de l'un ou l'autre de ces États. Toutefois, il ne s'appliquera pas aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

*Article 13****Entrée en vigueur et durée***

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date d'échange de la dernière notification de l'accomplissement des procédures légales. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République arabe d'Égypte, signé au Caire le 28 février 1977, sera remplacé par le présent Accord.

3. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT au Caire, le 28 février 1999, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et arabe, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
pour le Gouvernement wallon,
pour le Gouvernement flamand,
pour le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République arabe d'Égypte,*

(Signature)

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le
Gouvernement de la République d'El Salvador concer-
nant l'encouragement et la protection réciproques des
investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République d'El Salvador,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“)

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“ c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'El Salvador est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'El Salvador respectivement;
- b) – Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.
 - Pour la République d'El Salvador, les personnes juridiques constituées conformément à la législation de n'importe quel pays et contrôlées directement ou indirectement par des personnes physiques de cette Partie ou par des personnes juridiques dont le siège se trouve sur le territoire de cette Partie où la personne juridique exerce son activité économique principale.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;

- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. Le terme „territoire“ désigne:
 - Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines, qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquels celui-ci exerce, conformément au droit International ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.
 - Pour la République d'El Salvador, l'espace terrestre, maritime et aérien soumis à la souveraineté de chaque Partie, conformément aux législations respectives et au droit international.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité de sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité, et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toutes autres formes d'organisations économiques régionales.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies
- a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur du marché des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.
- Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux bancaire normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert, vers ou à partir de son territoire, de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les royalties et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi ;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.
3. Les transferts sont effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
5. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

*Article 6****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits et actions des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou l'organisme public concerné.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 7****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 9****Règlement de différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation, en ayant éventuellement recours à l'expertise d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été fait, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger que soient épuisés en premier lieu les recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit interne de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est située, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

Article 10

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11

Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties contractantes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité de ses lois et règlements.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 12 octobre 1999, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise et espagnole, tous les textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Louis MICHEL

*Vice-Premier Ministre et
Ministre des Affaires étrangères*

*Pour le Gouvernement wallon,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement flamand,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement
de la République d'El Salvador,*

S.E. Lic. María Eugenia
BRIZUELA DE AVILA

Ministre des Relations extérieures

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République d'Estonie concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région flamande, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part,

et

le Gouvernement de la République d'Estonie,

d'autre part,

ci-après dénommés les „Parties contractantes“,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investissements“ désigne:

- s'agissant de la République d'Estonie,
 - a) toute personne physique qui, selon la législation de la République d'Estonie, est ressortissant estonien;
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation de la République d'Estonie et ayant son siège social sur le territoire de celle-ci ou dans un pays tiers, dans laquelle un investisseur de la République d'Estonie détient la participation majoritaire.
- s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
 - a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation de la Belgique ou du Luxembourg, est considérée comme citoyen de la Belgique ou du Luxembourg;
 - b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation de la Belgique ou du Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire de la Belgique ou du Luxembourg.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;

- c) les obligations, créances et droits à toutes autres prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété Industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

- 3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

Article 2

Promotion des investissements

- 1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
- 2. Toute Partie contractante qui aura admis un investissement sur son territoire autorisera, en conformité avec sa législation, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection et traitement des investissements

- 1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
- 2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
- 3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
- 4. Néanmoins, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Article 4

Expropriation et indemnisation

- 1. Aucune des Parties contractantes ne prendra de mesures directes ou indirectes d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure de même nature ou ayant un effet équivalent à l'égard d'investissements sur son territoire qui appartiennent à des investisseurs de l'autre Partie contractante.
- 2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement sans délai d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Lesdites indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui ne pourra être moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante leur accordera le libre transfert des paiements relatifs à ces investissements, et notamment:

- a) des revenus des investissements; y compris les bénéfices, les intérêts, la rémunération des capitaux, les dividendes et les royalties;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
- d) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
- e) des royalties et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement admis sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer leur rémunération dans leur pays d'origine.

3. Les transferts seront effectués dans une monnaie librement convertible, au taux de change normal en vigueur à la date des dits transferts et en conformité avec la réglementation des changes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera l'autorisation nécessaire pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées dans des cas similaires aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à l'un ou l'autre de ses investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra que les droits des investisseurs indemnisés sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

Au même titre que lesdits investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur pourra, par voie de subrogation, exercer les droits desdits investisseurs et faire valoir les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étendra également aux droits de transfert et au recours à l'arbitrage visés aux articles 5 et 10.

Ces droits pourront être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une ou l'autre Partie contractante ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé.

Dans la mesure du possible, pareil différend sera réglé à l'amiable entre les parties au différend ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de la réception de la notification, le différend sera soumis à l'arbitrage international, tout recours à une autre juridiction étant exclu.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965;
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulevra d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base:

- du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
- des dispositions du présent Accord;
- des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement;
- des principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si le différend ne peut être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les dites négociations ont été demandées par l'une ou l'autre des Parties contractantes, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de vingt ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de vingt ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 24 janvier 1996, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et estonienne, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Ph. MAYSTADT

*Ministre des Finances et
du Commerce extérieur*

Pour le Gouvernement de la Région wallonne,

Ph. MAYSTADT

Ministre des Finances et du Commerce extérieur

Pour le Gouvernement de la Région flamande,

L. VAN DEN BRANDE

Ministre-Président

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,*

J. CHABERT

Ministre des Relations extérieures

*Pour le Gouvernement
de la République d'Estonie,*

A. LIPSTOK

Ministre des Affaires économiques

PROTOCOLE
à l'Article 12 de l'Accord entre l'Union économique
belgo-luxembourgeoise et la République d'Estonie
concernant l'encouragement et la protection réci-
proques des investissements

Les Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas aux investissements effectués avant le 21 août 1991 par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 24 janvier 1996, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et estonienne, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Ph. MAYSTADT
Ministre des Finances et
du Commerce extérieur

Pour le Gouvernement de la Région wallonne,

Ph. MAYSTADT
Ministre des Finances et
du Commerce extérieur

Pour le Gouvernement de la Région flamande,

L. VAN DEN BRANDE
Ministre-Président

Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,

J. CHABERT
Ministre des Relations extérieures

Pour le Gouvernement
de la République d'Estonie,

A. LIPSTOK
Ministre des Affaires économiques

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République Gabonaise concernant la promotion et la
protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale,

et

le Gouvernement de la République Gabonaise,

dénommés ci-après „les Parties contractantes“,

Désireux de développer la coopération économique entre les deux Parties contractantes,

Soucieux de créer des conditions favorables à l'investissement par les investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant qu'un accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et de contribuer à la prospérité des deux Parties,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Au sens du présent Accord:

1. Le terme „investissement“ désigne toute propriété, participation ou contribution directe ou indirecte ou tout apport de toute nature à une entreprise ou activité économique, y compris tous les biens, les moyens financiers, les créances, ainsi que le capital social ou tout élément de l'actif social investi ou réinvesti dans des établissements à activité économique, par une personne physique ou morale de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie.

Sont considérés notamment, mais pas exclusivement, comme des investissements:

- a) les actions, les parts sociales ou toutes autres formes de participation aux sociétés constituées sur le territoire d'une Partie contractante ;
- b) les biens réinvestis, les créances et droits relatifs à toutes prestations présentant une valeur financière et économique;
- c) les biens meubles et immeubles, les fonds de commerce, ainsi que tous autres droits réels, tels que hypothèques, privilèges, gages, sûretés réelles, usufruits et tous autres droits analogues;
- d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, procédés techniques, marques de commerce et tous autres droits incorporels semblables;
- e) les concessions contractuelles ou de droit public y compris celles relatives à la recherche et à l'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et les capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte nullement leur caractère d'investissements au sens du présent Accord.

Le contenu et la portée des droits correspondants aux diverses catégories d'actifs sont déterminés par les lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé.

2. Le terme „investisseur“ désigne pour chacune des Parties contractantes:

- a) toute personne physique qui possède la nationalité de l'un des Etats contractants au regard de ses lois relatives à la nationalité, ainsi que

- b) toute personne morale constituée conformément à la législation de l'un des Etats contractants et ayant son siège social sur le territoire de cet Etat, et qui effectue des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- 3. Le terme „revenu“ désigne toute recette rapportée par un investissement et notamment, mais non exclusivement, tous profits, intérêts, plus-values, dividendes et redevances sur droits de propriété intellectuelle; les rémunérations pour prestations de services dans les domaines de la gestion ou de l'assistance technique ainsi que les dations en paiement.
- 4. Le terme „territoire“ désigne le territoire national ainsi que les zones aériennes et maritimes sur lesquelles un Etat contractant possède, conformément à ses lois et au droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Traitement des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage, sur son territoire, les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante.

En particulier, chaque Partie contractante facilite la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

2. Chaque Partie contractante admet sur son territoire les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante en conformité avec sa législation nationale et la pratique internationale applicable en la matière. A ce titre, ces investissements bénéficient d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité constantes sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Aucune des Parties contractantes ne compromet par des mesures discriminatoires et arbitrales, la gestion, le fonctionnement, le maintien, l'utilisation, la jouissance, l'acquisition, l'expansion, la cession ou la liquidation d'un investissement effectué par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

4. Chacune des Parties contractantes s'acquitte de tout engagement pris relativement à un investissement effectué par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

5. Elle ne soumet pas les investissements existants ou nouveaux, et les activités y afférentes, entrepris sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde; dans des circonstances semblables, aux investisseurs de tout pays tiers.

6. Les dispositions relatives à la clause de la nation la plus favorisée n'obligent nullement l'une des Parties contractantes à octroyer aux investissements de l'autre Partie l'avantage de tout traitement, toute préférence ou tout privilège qu'elle accorde en vertu des obligations prises dans le cadre:

- a) de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique internationale,
- b) d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière fiscale.

Article 3

Indemnisation en cas de nationalisation ou d'expropriation

1. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne seront ni nationalisés, ni assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation, sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Si des impératifs d'utilité publique justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes seront remplies:

- a) les mesures sont prises selon une procédure légale; elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à une convention particulière telle que prévue à l'article 8;

- b) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective, conformément aux principes de droit international.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.
Les indemnités sont réglées dans une monnaie librement convertible.
Elles seront versées sans délai et librement transférables.
Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.
4. En vertu des lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, l'investisseur intéressé a droit à ce que la légalité de l'expropriation, l'évaluation de son investissement et le montant de l'indemnité soient examinés rapidement par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de ladite Partie, conformément aux principes établis par le présent article.
5. Si une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée sur son territoire en vertu de ses lois et règlements et dont des parts ou actions sont détenues par des investisseurs de l'autre Partie contractante, la Partie expropriatrice appliquera les dispositions du présent article pour garantir l'indemnisation adéquate et effective des investisseurs de l'autre Partie, au prorata de leurs investissements.
6. Si des investisseurs de l'une des Parties contractantes sont propriétaires de parts ou actions d'une société d'un Etat tiers qui serait elle-même actionnaire d'une société de la Partie expropriatrice, cette dernière Partie appliquera les dispositions du présent article aux investisseurs précités, au prorata de leurs investissements.
La présente disposition n'est applicable que si la société de l'Etat tiers, ou l'Etat auquel elle appartient, n'est pas habilitée à faire valoir un droit à l'indemnisation ou si cette société, ou cet Etat, s'abstient de réclamer l'indemnisation prévue.

Article 4

Indemnisation pour dommages résultant des faits de guerre ou d'événements semblables

1. Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes dont les investissements subissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des pertes pour cause de guerre ou de tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale, révolte, insurrection ou soulèvement sur le territoire de ladite Partie contractante bénéficient, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnité, de la compensation ou d'autres règlements, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé par ladite Partie contractante à ses propres investisseurs et non moins favorable que celui accordé par ladite Partie contractante à des investisseurs de tout Etat tiers.
2. Toute indemnité, toute compensation ou tout autre règlement consenti en vertu du présent article est librement transférable.

Article 5

Transferts

1. En ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par les investisseurs d'une Partie contractante, l'autre Partie contractante accorde auxdits investisseurs le libre transfert:
- a) des revenus de ces investissements;
 - b) des redevances et autres paiements résultant de la location des brevets et marques de fabriques et autres concessions ou droits similaires;
 - c) des versements afférents au remboursement d'emprunts;

- d) des montants dépensés pour la gestion de l'investissement sur le territoire de l'autre Partie;
 - e) des paiements d'indemnisation effectués en vertu des articles 3 et 4;
 - f) du produit de la vente partielle ou totale ou de la liquidation de l'investissement, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi, ainsi que la liquidation effectuée du fait d'une circonstance décrite à l'article 4.
2. Dans la mesure où un investisseur de l'une des Parties contractantes n'a pas conclu d'autres arrangements avec les autorités compétentes de l'autre Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé son investissement, les transferts effectués en vertu du paragraphe 1 du présent article se feront en toute monnaie librement convertible.
 3. Les transferts visés au présent article sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.
 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements et lorsque le montant des indemnités dues en application de l'article 3 dépasse la capacité normale de remboursement de l'Etat expropriateur, celui-ci se réserve le droit d'autoriser le transfert desdites indemnités par versements échelonnés.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.
2. Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 5 et 10.

Ces droits et actions peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

3. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Entrée – Séjour et emploi

Chaque Partie contractante traite, dans le cadre de ses lois et règlements, les questions relatives à l'entrée, au séjour, au travail et à la circulation sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie contractante, engagés dans le cadre d'activités liées aux investissements couverts par le présent Accord.

Article 8

Conventions particulières

Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des conventions particulières dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord.

Les investissements effectués en vertu de ces conventions particulières sont régis par les dispositions de celles-ci et subsidiairement, par celles du présent Accord.

*Article 9****Règlement des différends entre les Parties contractantes***

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord doivent, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à un comité d'experts composé de représentants des deux Parties; celui-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si le comité d'experts ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les trois mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le membre le plus ancien de la Cour sera invité à procéder à cette nomination."
4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

*Article 10****Règlement de différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante***

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend et à défaut, par la conciliation par la voie diplomatique.
2. Si le différend ne peut être ainsi réglé dans les douze mois à compter de sa notification, l'investisseur peut le soumettre soit aux juridictions nationales de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

Dans ce dernier cas, le différend est soumis au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la „Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement à ce que tout différend soit soumis à ce Centre. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade d'une procédure ni de l'exécution d'une sentence, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

4. Le C.I.R.D.I. statuera sur base du droit national de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences du C.I.R.D.I. sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 11

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions visées par le présent Accord, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 12

Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans à partir de cette date.

2. Il est reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par la voie diplomatique, au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En cas de dénonciation, les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 27 mai 1998, en deux originaux en langues française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement wallon,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement flamand,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise,*

(Signature)

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République de Géorgie concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

AGREEMENT
between the belgo-luxemburg economic union and the
Republic of Georgia on the reciprocal promotion and
protection of investments

The Government of the Kingdom of Belgium,

acting both in its own name and in the name of the Government of the Grand Duchy of Luxemburg,
by virtue of existing agreements,

and

The Government of the Republic of Georgia

Desiring to strengthen their economic cooperation by creating favourable conditions for investments
by nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

For the purposes of the Agreement,

1. The term „investors“ shall mean:

- a) the „nationals“, i.e. any natural person who, according to the laws of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg or the Republic of Georgia is considered as a citizen of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg or the Republic of Georgia respectively;
- b) the „companies“, i.e. any legal person constituted in accordance with the legislation of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg or the Republic of Georgia and having its registered office in the territory of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg or the Republic of Georgia respectively.

2. The term „investments“ shall mean any kind of assets and any direct or indirect contribution in cash, in kind or in services, invested or reinvested in any sector of economic activity.

The following shall more particularly, though not exclusively, be considered as investments for the purposes of this Agreement:

- a) movable and immovable property as well as any other rights in rem, such as mortgages, liens, pledges, usufruct and similar rights;
- b) shares, corporate rights and any other kind of shareholdings, including minority or indirect ones, in companies constituted in the territory of one Contracting Party;
- c) bonds, claims to money and to any performance having an economic value;
- d) copyrights, industrial property rights, technical processes, trade names and goodwill;
- e) concessions granted under public law or under contract, including concessions to explore, develop, extract or exploit natural resources.

Changes in the legal form in which assets and capital have been invested or reinvested shall not affect their designation as „investments“ for the purposes of this Agreement.

3. The term „incomes“ shall mean the proceeds of an investment and shall include in particular, though not exclusively, profits, interests, capital increases, dividends, royalties and payments.

*Article 2****Promotion of investments***

1. Each Contracting Party shall promote investments in its territory by investors of the other Contracting Party and shall accept such investments in accordance with its legislation.
2. In particular, each Contracting Party shall authorize the conclusion and the fulfilment of licence contracts and commercial, administrative or technical assistance agreements, as far as these activities are in connection with such investments.

*Article 3****Protection of investments***

1. All investments, whether direct or indirect, made by investors of one Contracting Party shall enjoy a fair and equitable treatment in the territory of the other Contracting Party.
2. Except for measures required to maintain public order, such investments shall enjoy continuous protection and security, i.e. excluding any unjustified or discriminatory measure which could hinder, either in law or in practice, the management, maintenance, use, possession or liquidation thereof.
3. The treatment and protection referred to in paragraphs 1 and 2 shall at least be equal to those enjoyed by investors of a third State and shall in no case be less favourable than those recognized under international law.
4. However, such treatment and protection shall not cover the privileges granted by one Contracting Party to the investors of a third State pursuant to its participation in or association with a free trade zone, a customs union, a common market or any other form of regional economic organization.

*Article 4****Deprivation and limitation of ownership***

1. Each Contracting Party undertakes not to adopt any measure of expropriation or nationalization or any other measure having the effect of directly or indirectly dispossessing the investors of the other Contracting Party of their investments in its territory.
2. If reasons of public purpose, security or national interest require a derogation from the provisions of paragraph 1, the following conditions shall be complied with:
 - a) the measures shall be taken under due process of law;
 - b) the measures shall be neither discriminatory, nor contrary to any specific commitments;
 - c) the measures shall be accompanied by provisions for the payment of an adequate and effective compensation.
3. Such compensation shall amount to the actual value of the investments on the day before the measures were taken or became public.

Such compensation shall be paid in the currency of the State of which the investor is a national or in any other convertible currency. It shall be paid without delay and shall be freely transferable. It shall bear interest at the normal commercial rate from the date of the determination of its amount until the date of its payment.
4. Investors of one Contracting Party whose investments suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency or revolt in the territory of the other Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification,

compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to the investors of the most favoured nation.

5. In respect of matters dealt with in this Article, each Contracting Party shall grant to the investors of the other Contracting Party a treatment which shall at least be equal to that granted in its territory to the investors of the most favoured nation. This treatment shall in no case be less favourable than that recognized under international law.

Article 5

Transfers

1. Each Contracting Party in whose territory investments have been made by investors of the other Contracting Party shall grant to these investors the free transfer of their cash assets, including more particularly:

- a) return on investments, including profits, interests, return on capital, dividends and royalties;
- b) amounts necessary for the repayment of regularly contracted loans;
- c) proceeds of the recovery of claims, of the total or partial liquidation of the investments, including capital gains or increases in the invested capital;
- d) compensation paid pursuant to Article 4;
- e) royalties and other payments resulting from licence rights and from commercial, administrative or technical assistance.

2. The nationals of each Contracting Party who have been authorized to work in the territory of the other Contracting Party in connection with an approved investment shall also be permitted to transfer an appropriate portion of their earnings to their country of origin.

3. Each Contracting Party shall issue the authorizations required to ensure that the transfers can be made without undue delay, with no other expenses than the usual taxes and costs.

The guarantees referred to in this Article shall at least be equal to those granted in similar cases to the investors of the most favoured nation.

Article 6

Exchange rates

1. The transfers referred to in Articles 4 and 5 of this Agreement shall be made:

- a) at the exchange rates prevailing on the date of transfer,
- b) in accordance with the exchange regulations in force in the State in whose territory the investment was made.

2. These rates shall in no way be less favourable than those granted to the investors of the most favoured nation, especially by virtue of specific commitments provided for in any agreement or arrangement dealing with the protection of investments.

3. The applied rates shall be in any case fair and equitable.

Article 7

Subrogation

1. If one Contracting Party or any public institution of this Party pays compensation to its own investors pursuant to a guarantee providing coverage for an investment, the other Contracting Party shall recognize that the former Contracting Party or the public institution concerned is subrogated as insurer into the rights of the indemnified investors.

The insurer shall be entitled by virtue of subrogation to exercise the rights of the investors and to invoke the related claims with the same authority as the said investors and within the limits of the rights transferred in this way.

The subrogation of rights shall also apply to the rights of transfer or arbitration referred to in Articles 5 and 10.

Such rights shall be exercised by the insurer to the extent of the proportion of the risk covered by the contract of guarantee and by the investor entitled to benefit from the guarantee to the extent of the proportion of the risk not covered by the contract.

2. As far as the transferred rights are concerned, the other Contracting Party shall be entitled to invoke against the insurer who is subrogated into the rights of the indemnified investors the obligations of the latter under law or contract.

Article 8

Applicable regulations

If an issue relating to investments is covered both by this Agreement and by the national legislation of one Contracting Party or by international conventions, existing or to be subscribed to by the Parties in the future, the investors of the other Contracting Party shall be entitled to avail themselves of the provisions that are the most favourable to them.

Article 9

Specific agreements

1. Investments made pursuant to a specific agreement concluded between one Contracting Party and investors of the other Party shall be covered by the provisions of this Agreement and by those of the specific agreement.

2. Each Contracting Party undertakes to ensure at all times that the commitments it has entered into vis-a-vis investors of the other Contracting Party shall be observed.

Article 10

Settlement of investment disputes

1. Any investment dispute between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party shall be notified in writing by the first party to take action. The notification shall be accompanied by a sufficiently detailed memorandum.

As far as possible, such dispute shall be settled amicably between the parties to the dispute or otherwise by conciliation between the Contracting Parties through diplomatic channels.

2. In the absence of an amicable settlement by direct agreement between the parties to the dispute or by conciliation through diplomatic channels within six months from the receipt of the notification, the dispute shall be submitted to international arbitration, any other legal remedy being excluded.

To this end, each Contracting Party agrees in advance and irrevocably to the settlement of any dispute by this type of arbitration. Such consent implies that both Parties waive the right to demand that all domestic administrative or judiciary remedies be exhausted.

3. In case of international arbitration, the dispute shall be submitted for settlement by arbitration to one of the hereinafter mentioned organizations, at the option of the investor:

- the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (I.C.S.I.D.), set up by the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington on March 18, 1965, when each State party to this Agreement has become a party to the said Convention. As long as this requirement is not met,

each Contracting Party agrees that the dispute shall be submitted to arbitration pursuant to the provisions of the additional facility of the I.C.S.I.D.;

- the Arbitral Court of the International Chamber of Commerce in Paris;
- the Arbitration Institute of the Chamber of Commerce in Stockholm.

If the arbitration procedure has been introduced upon the initiative of a Contracting Party, this Party shall request the investor involved in writing to designate the arbitration organization to which the dispute shall be referred.

4. At any stage of the arbitration proceedings or of the execution of an arbitral award, none of the Contracting Parties involved in a dispute shall be entitled to raise as an objection the fact that the investor who is the opponent party in the dispute has received totally or partly covering his losses pursuant to an insurance policy or to the guarantee provided for in Article 7 of this Agreement.

5. The arbitral tribunal shall decide on the basis of:

- the national law, including the rules relating to conflicts of law, of the Contracting Party involved in the dispute in whose territory the investment has been made;
- the provisions of this Agreement;
- the terms of the specific agreement which may have been entered into regarding the investment;
- the principles of international law.

6. The arbitral awards shall be final and binding on the parties to the dispute. Each Contracting Party undertakes to execute the awards in accordance with its national legislation.

Article 11

Most favoured nation

In all matters relating to the treatment of investments the investors of each Contracting Party shall enjoy most-favoured-nation treatment in the territory of the other Party.

Article 12

Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this agreement

1. Any dispute relating to the interpretation or application of this Agreement shall be settled as far as possible through diplomatic channels.

2. In the absence of a settlement through diplomatic channels, the dispute shall be submitted to a joint commission consisting of representatives of the two Parties; this commission shall convene without undue delay at the request of the first party to take action.

3. If the joint commission cannot settle the dispute, the latter shall be submitted, at the request of either Contracting Party, to an arbitration court set up as follows for each individual case:

Each Contracting Party shall appoint one arbitrator within a period of two months from the date on which either Contracting Party has informed the other Party of its intention to submit the dispute to arbitration. Within a period of two months following their appointment, these two arbitrators shall appoint by mutual agreement a national of a third State as chairman of the arbitration court.

If these time limits have not been complied with, either Contracting Party shall request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment(s).

If the President of the International Court of Justice is a national of either Contracting Party or of a State with which one of the Contracting Parties has no diplomatic relations or if, for any other reason, he cannot exercise this function, the Vice-President of the International Court of Justice shall be requested to make the appointment(s).

4. The court thus constituted shall determine its own rules of procedure. Its decisions shall be taken by a majority of the votes: they shall be final and binding on the Contracting Parties.

5. Each Contracting Party shall bear the costs resulting from the appointment of its arbitrator. The expenses in connection with the appointment of the third arbitrator and the administrative costs of the court shall be borne equally by the Contracting Parties.

Article 13

Previous investments

This Agreement shall also apply to investments made before its entry into force by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws and regulations.

Article 14

Entry into force and duration

1. This Agreement shall enter into force one month after the date of exchange of the instruments of ratification by the Contracting Parties. The Agreement shall remain in force for a period of ten years.

Unless notice of termination is given by either Contracting Party at least six months before the expiry of its period of validity, this Agreement shall be tacitly extended for a further period of ten years, it being understood that each Contracting Party reserves the right to terminate the Agreement by notification given at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

2. Investments made prior to the date of termination of this Agreement shall be covered by this Agreement for a period of ten years from the date of termination.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in Brussels on this 23rd day of June 1993, in two originals, in the English language.

For the belgo-luxembourg economic union,
Willy CLAES
Minister of Foreign Affairs

*For the Government
of the Republic of Georgia,*
Alexander CHIKVAIDZE
Minister of Foreign Affairs

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le
Gouvernement de Hong Kong concernant l'encouragement
et la protection des investissements

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part,

et

le Gouvernement de Hong Kong,

dûment autorisé à conclure le présent Accord par le gouvernement de l'Etat souverain qui est responsable des affaires étrangères de Hong Kong, d'autre part,
ci-après dénommés les „Parties contractantes“,

Désireux de promouvoir les conditions favorables à l'accroissement des investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes dans la zone de l'autre Partie contractante,

Conscients de ce que l'encouragement et la protection réciproque, par la voie d'un accord, d'investissements de ce type auront pour effet de stimuler les initiatives commerciales privées et d'accroître la prospérité dans les deux zones,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „zone“ signifie:
 - a) s'agissant de Hong Kong, l'Ile de Hong Kong, Kowloon et les Nouveaux Territoires;
 - b) s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les territoires sur lesquels la Belgique ou le Luxembourg exercent leur souveraineté ou leur juridiction en vertu du droit international;
2. Le terme „sociétés“ signifie:
 - a) s'agissant de Hong Kong, les entreprises, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans sa zone;
 - b) s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, toute personne morale constituée conformément à la législation de la Belgique ou du Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire de la Belgique ou du Luxembourg.
3. Le terme „librement convertible“ signifie libre de tout contrôle des changes et transférable à l'étranger dans n'importe quelle monnaie;
4. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif détenu ou investi directement ou indirectement et comprend notamment, mais non exclusivement:
 - a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits de propriété tels que hypothèques, privilèges ou gages;
 - b) les actions, titres et obligations, ainsi que toute autre forme de participation dans une société;
 - c) les créances et droits à argent ou à toutes prestations contractuelles ayant une valeur financière;

- d) les droits de propriété intellectuelle et les fonds de commerce;
- e) les concessions à des entreprises conférées en vertu du droit ou d'un contrat, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ont été investis n'affecte leur qualité d'investissements.

5. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) s'agissant de Hong Kong, toute personne physique qui a droit de résidence dans la zone de Hong Kong et les sociétés constituées conformément à la législation en vigueur dans sa zone;
- b) s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, toute personne physique qui, selon la législation de la Belgique ou du Luxembourg, est considérée comme citoyen de la Belgique ou du Luxembourg, ainsi que toute personne morale constituée conformément à la législation de la Belgique ou du Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire de la Belgique ou du Luxembourg.

6. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

Article 2

Promotion et protection des investissements et des revenus

1. Chacune des Parties contractantes veille à encourager et à promouvoir des conditions favorables aux investisseurs de l'autre Partie contractante réalisant des investissements dans sa zone, et admet ces investissements, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs conférés par sa législation.

2. Les investissements et revenus des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et jouissent, dans la zone de l'autre Partie contractante, d'une entière protection et sécurité. Aucune Partie contractante n'entravera, en aucune manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements réalisés dans sa zone par les investisseurs de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respectera toute obligation qu'elle aura contractée, y compris toute obligation prise dans le cadre d'un accord particulier, en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3

Traitement des investissements

1. Aucune Partie contractante ne soumettra, dans sa zone, les investissements ou les revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements ou revenus d'investisseurs de tout autre Etat.

2. Aucune Partie contractante ne soumettra, dans sa zone, les investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat.

Article 4

Indemnisation des dommages

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements dans la zone de l'autre Partie contractante auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute survenu dans la zone de ladite Partie contrac-

tante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement qui, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat. Les paiements qui en résultent seront librement convertibles.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui, dans l'une des situations visées dans ce paragraphe, auraient subi, dans la zone de l'autre Partie contractante, des dommages dus

a) à la réquisition de leurs biens par les forces ou autorités de cette dernière Partie, ou

b) à la destruction de leurs biens par les forces ou autorités de cette dernière Partie sans que celle-ci soit la conséquence d'une action de combat ou commandée par la nécessité de la situation,

recevront une restitution ou une compensation raisonnable. Les paiements qui en résultent seront librement convertibles.

3. Pour l'application du paragraphe 2 du présent article, le terme „forces“ signifie, s'agissant de Hong Kong, les forces armées du gouvernement de l'Etat souverain qui est responsable des affaires étrangères de Hong Kong.

Article 5

Expropriation

1. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes ne seront pas dépossédés de leurs investissements ni soumis à des mesures ayant un effet équivalent à semblable dépossession dans la zone de l'autre Partie contractante, si ce n'est dans le cadre de mesures prises légalement dans l'intérêt public pour les besoins internes de ladite Partie, et moyennant compensation. Cette compensation s'élèvera à la valeur réelle de l'investissement immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'expropriation soit rendue publique, quelle que soit la première de ces deux dates. A défaut de pouvoir estimer aisément la valeur, la compensation sera déterminée conformément aux principes d'évaluation généralement reconnus et à des principes équitables tenant compte du capital investi, de la dépréciation, du capital déjà rapatrié, de la valeur de remplacement, des fluctuations des taux de change et d'autres facteurs pertinents. La compensation comprendra des intérêts à un taux commercial courant jusqu'à la date du paiement, elle sera payée sans retard injustifié et devra être effectivement réalisable et librement convertible. L'investisseur lésé aura le droit, conformément aux lois de la Partie contractante effectuant l'expropriation, de demander la prompte révision par une autorité judiciaire ou indépendante de ladite Partie, du cas de l'investisseur et de l'évaluation de l'investissement conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Si l'une des Parties contractantes exproprie les avoirs d'une société constituée conformément à la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de sa zone, et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des parts, elle assurera l'application des dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article dans la mesure nécessaire à garantir aux investisseurs de l'autre Partie contractante, titulaires de ces parts, la compensation visée au paragraphe 1 au titre de leur investissement.

Article 6

Transferts des investissements et revenus

1. En matière d'investissement, chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le droit de transférer sans restriction leurs investissements et revenus à l'étranger.

2. Les transferts de devises sont effectués sans délai dans toute monnaie convertible. Sauf convention contraire avec l'investisseur, les transferts s'effectuent au taux de change en vigueur à la date du transfert.

*Article 7****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un de ses organismes publics paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés sont transférés à la première Partie contractante ou à l'organisme public concerné en leur qualité d'assureur.
2. Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur aura le droit en vertu de la subrogation d'exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives. La subrogation des droits s'étend également au droit de transfert et au recours à l'arbitrage visés aux articles 6 et 9.
3. Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.
4. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 8****Exceptions***

Les dispositions du présent Accord qui traitent de l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ou à des investisseurs de tout autre Etat, ne peuvent être interprétées de manière à obliger l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de sa participation ou de son association à une zone de libre échange à une union douanière, à un marché commun, à toute autre forme d'organisation économique régionale, de tout accord ou règlement international en matière d'imposition, ou de toute législation nationale concernant totalement ou principalement l'imposition.

*Article 9****Règlement des différends relatifs aux investissements***

Tout différend entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, relatif à un investissement de cet investisseur dans la zone de ladite Partie, qui n'a pas été réglé à l'amiable, sera soumis, après un délai de six mois à compter de la notification écrite de la plainte, aux procédures de conciliation convenues entre les parties au différend. A défaut d'accord sur une procédure au cours de ce délai de six mois, les parties au différend sont tenues de le soumettre à l'arbitrage selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International en vigueur à ce moment. Les Parties peuvent convenir par écrit de modifier lesdites règles.

*Article 10****Différends entre les parties contractantes***

1. S'il survient entre les Parties contractantes un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront avant tout de le régler à l'amiable.
2. Si, dans un délai de six mois, les parties contractantes ne parviennent pas à un règlement à l'amiable de ce différend, il pourra être soumis par celles-ci à une personne ou à un organisme convenu entre elles

ou, à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes, le différend sera soumis à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, constitué de la manière suivante:

- a) dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un arbitre. Dans un délai de soixante jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres désignent d'un commun accord comme troisième arbitre un ressortissant d'un Etat pouvant être considéré comme neutre à l'égard du différend et qui exercera la fonction de président du tribunal;
 - b) si une désignation n'a pas lieu dans les délais spécifiés, l'une des deux Parties peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice, à titre individuel et personnel, à procéder à la nomination nécessaire dans les trente jours. Si le Président estime être ressortissant d'un Etat qui ne peut pas être considéré comme neutre à l'égard du différend, le Vice-Président, ou le membre le plus ancien qui ne sera pas déclaré incompetent pour ce motif, procédera à cette nomination.
3. Sous réserve des dispositions ci-après du présent article et à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, le tribunal déterminera les limites de sa compétence et fixera ses propres règles de procédure. Sur ordre du tribunal, ou à la demande de l'une des Parties contractantes, une conférence chargée de fixer l'objet précis de l'arbitrage et les règles spécifiques de la procédure à suivre sera organisée dans un délai maximum de trente jours à compter de la constitution du tribunal.
 4. A moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, ou que le tribunal ne prescrive une autre procédure, chaque Partie contractante présentera un mémorandum dans un délai de quarante-cinq jours suivant la constitution du tribunal. Les réponses devront être reçues dans un délai de soixante jours. Le tribunal tiendra une audience à la demande de l'une des Parties contractantes, ou de sa propre initiative, dans un délai de trente jours à compter de la date prévue pour la réception des réponses.
 5. Le tribunal s'efforcera de rendre une décision par écrit dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'audience ou, s'il n'est pas tenu d'audience, à compter de la date de réception des deux réponses. La décision sera prise à la majorité des voix.
 6. Les Parties contractantes peuvent introduire des requêtes pour obtenir des explications concernant la décision dans un délai de quinze jours suivant la réception de celle-ci et ces explications seront fournies dans un délai de quinze jours suivant la requête.
 7. Le tribunal prend ses décisions sur la base des règles de droit reconnues sur le plan international. La décision du tribunal est définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.
 8. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les autres frais du tribunal seront supportés à parts égales par les Parties contractantes, en ce compris les dépenses encourues par le Président, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice dans l'application de la procédure visée au paragraphe 2 b) du présent article. Néanmoins, dans sa sentence arbitrale, le tribunal peut fixer une autre répartition des frais.

Article 11

Champs d'application

Le présent Accord s'applique à tous les investissements, qu'ils soient effectués avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement notifié par écrit que les formalités respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies.

Article 13

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de quinze ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins douze mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 12 demeureront en vigueur pour une période de quinze ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signés le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 7 octobre 1996, en trois exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise, anglaise et chinoise, tous les textes faisant également foi.

*Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement de
Hong Kong,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement de la Région wallonne,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement de la Région flamande,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,
(Signature)*

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et
le Gouvernement de la République populaire hongroise,
concernant l'encouragement et la protection réciproques
des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

le Gouvernement de la République populaire hongroise,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord en vue d'améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

1. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises mixtes de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement:

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels;
- b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
- c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'„investissements“ au sens du présent Accord.

2. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou hongroise est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Populaire Hongroise respectivement;
- b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou hongroise et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Populaire Hongroise respectivement.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.

2. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués sur le territoire de chacune des Parties contractantes par des investisseurs de l'autre Partie contractante à partir du 1er janvier 1973.

3. Le présent Accord ne s'étend pas aux privilèges accordés par une des Parties contractantes à tout Etat tiers en vertu d'une convention de prévention de double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 3

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, qui sont au moins égales à ce celles dont jouissent les investisseurs de la nation la plus favorisée.

3. Néanmoins, le traitement et la protection visés aux paragraphes 1 et 2 ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou une organisation économique régionale à caractère international.

Article 4

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne pourront être expropriés ni soumis à d'autres mesures de dépossession directe ou indirecte ayant un effet similaire que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier tel que visé à l'article 7 paragraphe 2;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques. Cette indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible, versée sans délai et librement transférable.

2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements. L'indemnisation due en application du présent paragraphe sera payée conformément aux dispositions du paragraphe 1/c.

3. Ce traitement s'applique aux investisseurs de chacune des Parties contractantes, titulaires de toute forme de participation dans quelque entreprise que ce soit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Dans tous les cas, chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui attribué aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 5

1. Chacune des Parties contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert en monnaie convertible de leurs avoirs liquides relatifs à un investissement, et en particulier mais pas exclusivement:

- a) d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement;
- b) des bénéfices, dividendes, intérêts et autres revenus courants;
- c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts;

- d) des redevances ou autres frais;
 - e) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;
 - f) des indemnités dues en application de l'article 4.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu de la réglementation de change en vigueur selon les catégories d'opérations.
 3. Les garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 6

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non-commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.
2. Conformément à la garantie donnée pour concerné, l'assureur est admis à faire droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.
3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

Article 7

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation ou la réglementation nationale de l'une des Parties contractantes, ou par les obligations internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.
2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont, pour le surplus, régis par le présent Accord.

Article 8

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.
2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des Parties; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.
4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante: chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.
5. Si les délais fixés au paragraphe 4 n'ont pas été observés, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
6. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes de droit international généralement admis.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
8. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix, elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
9. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du présent et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes

Article 9

1. Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, relatif à l'expropriation, la nationalisation ou toutes autres mesures similaires touchant les investissements, fait l'objet d'une notification écrite accompagnée d'un aide-mémoire détaillé adressée par l'investisseur de l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante. Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre parties.
2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, il est soumis à l'arbitrage auprès de l'un des organismes désignés ci-après, au choix de l'investisseur:
 - a) l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm;
 - b) le Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris;
 - c) le Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements /C.I.R.D.I./, créé par la „Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat, partie au présent Accord, sera membre de celle-ci.
3. Si la procédure d'arbitrage est introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci demande par écrit à l'investisseur concerné d'exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui doit être saisi du différend. Au cas où l'investisseur ne l'exprime pas dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de cette demande, la Partie contractante introduit sa demande d'arbitrage auprès de l'organisme de son choix.
4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6.
5. L'organisme d'arbitrage statue sur base:
 - du droit national de la Partie contractante partie au litige, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
 - des dispositions du présent Accord;
 - des termes de l'engagement particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement;
 - des règles et principes de droit international généralement admis.
6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

1. Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées que les procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs sont accomplies. Il reste une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.
2. Les investissements effectués antérieurement à l'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Budapest le 14 mai 1986.

En double original en langues française et hongroise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République Populaire Hongroise,*

(Signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

*agissant tant en son nom qu'en celui du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

(Signature)

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de l'Inde, concernant l'encouragement et la protection des investissements

L'Union économique belgo-luxembourgeoise, représentée par

le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région flamande, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

d'autre part,

tous deux dénommés ci-après „Parties contractante“;

Désireux de créer les conditions favorables à l'accroissement des investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie;

Conscients de ce que l'encouragement et la protection réciproque, par la voie d'un accord international, d'investissements de ce type auront pour effet de stimuler les initiatives commerciales privées et d'accroître la prospérité dans les deux Etats;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

(a) Le terme „sociétés“ désigne:

- (i) s'agissant de l'Inde: les entreprises, sociétés de personnes et associations constituées ou établies conformément au droit en vigueur dans n'importe quelle partie de l'Inde;
- (ii) s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise: toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de

Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;

- (iii) s'agissant des deux Parties Contractantes: toute entreprise établie dans un pays tiers conformément à la législation de celui-ci, dans laquelle des investisseurs de l'une des Parties contractantes détiennent une participation de cinquante-et-un pourcent au moins.
- (b) Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, conformément à la législation nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, et notamment, mais non exclusivement:
 - (i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits tels que hypothèques, privilèges, usufruits ou gages;
 - (ii) les actions, titres et obligations de sociétés et toute autre forme analogue de participation, même minoritaire, au capital de ces sociétés;
 - (iii) les créances et droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur financière;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle en conformité avec la législation y relative de la Partie contractante concernée;
 - (v) les concessions à des entreprises conférées en vertu du droit ou d'un contrat, notamment celles relatives à la prospection, à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'extraction de pétrole, de minéraux ou d'autres ressources naturelles.
- (c) Le terme „investisseurs“ désigne tout ressortissant ou toute société de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.
- (d) Le terme „nationaux“ désigne:
 - (i) s'agissant de l'Inde: les personnes dont la qualité de ressortissants indiens découle du droit en vigueur en Inde;
 - (ii) s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise: toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg, est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.
- (e) Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement, telles que les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et indemnités.
Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'„investissements“ au sens du présent Accord.
- (f) Le terme „territoire“ désigne:
 - (i) en ce qui concerne l'Inde: le territoire de la République de l'Inde, y compris ses eaux territoriales et l'espace aérien au-dessus de celles-ci ainsi que les autres zones maritimes comprenant la Zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquelles la République de l'Inde exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction exclusive, conformément à sa législation en vigueur, à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 et au droit international.
 - (ii) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise: le territoire du Royaume de Belgique ou le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international; ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Champ d'application de l'accord

Le présent Accord s'applique à tous les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, admis en tant que tels conformément aux lois et règlements de celle-ci, qu'ils soient effectués avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 3****Promotion et Protection es investissements***

(1) Chacune des Parties contractantes encouragera et créera les conditions favorables aux investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, et admettra ces investissements en conformité avec ses lois et la politique menée dans le cadre de ses lois et facilitera l'observation des règles de procédure et des prescriptions techniques applicables aux activités liées aux investissements.

(2) Les investissements et les revenus des investisseurs de chacune des Parties Contractantes jouiront en tout temps d'un traitement juste et équitable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 4****Traitement national
Traitement de la Nation la plus favorisée***

(1) Chacune des Parties contractantes accordera aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée, suivant le traitement le plus favorable pour l'investisseur concerné.

(2) En outre, chacune des Parties Contractantes accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, y compris en ce qui concerne les revenus de leurs investissements, le traitement de la nation la plus favorisée.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne pourront être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant:

- (a) d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'un marché commun, ou d'un accord international analogue, existant ou futur, auquel l'une des Parties contractantes est ou deviendrait partie, ou
- (b) de toute matière concernant principalement ou exclusivement l'imposition.

*Article 5****Expropriation***

(1) Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne seront ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à des mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (désignées ci-après sous le terme d'„expropriation“) sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est dans le cadre de mesures prises légalement, dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire et moyennant le paiement d'une indemnité juste et équitable. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements expropriés immédiatement avant que l'expropriation ou l'intention d'exproprier ne soit rendue publique, suivant la première situation qui se présente; elles porteront intérêt à un taux commercial approprié jusqu'à la date de leur paiement, seront versées sans retard injustifié et seront effectivement réalisables et librement transférables.

(2) L'investisseur lésé aura le droit, conformément à la législation de la Partie contractante effectuant l'expropriation, de demander la révision par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité indépendante de ladite Partie, du cas de l'investisseur et de l'évaluation de l'investissement conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe. La Partie contractante procédant à l'expropriation mettra tout en oeuvre en vue de garantir que ladite révision s'effectue sans délai.

(3) Si l'une des Parties contractantes exproprie les avoirs d'une société constituée conformément à la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de son territoire, et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des parts, elle assurera l'application des dispositions prévues au

paragraphe 1 du présent article dans la mesure nécessaire à garantir aux investisseurs de l'autre Partie contractante, titulaires de ces parts, le paiement d'une indemnité juste et équitable.

Article 6

Indemnisation des dommages

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, à un état d'urgence national ou à des troubles survenus sur le territoire de ladite Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera non moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable pour l'investisseur concerné. Les paiements qui en résultent seront librement transférables.

Article 7

Transferts de capitaux, d'investissements et de revenus

(1) Chaque Partie contractante accordera, en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert:

- (a) des capitaux et des capitaux supplémentaires destinés à établir, à maintenir ou à développer les investissements;
- (b) des bénéfices nets d'exploitation, y compris les dividendes et les intérêts au prorata de leur participation;
- (c) des remboursements d'emprunts en rapport avec les investissements, y compris les intérêts y relatifs;
- (d) des paiements de royalties et d'indemnités en rapport avec l'investissement;
- (e) du produit de la vente de leurs parts;
- (f) des revenus perçus par les investisseurs, soit en cas de vente, soit en cas de vente ou de liquidation partielle;
- (g) des rémunérations des citoyens/ressortissants d'une des Parties Contractantes travaillant au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne portera atteinte au transfert des indemnités en application de l'article 6 du présent Accord.

Article 8

Subrogation

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par celle-ci a assuré une forme quelconque d'indemnisation vis-à-vis des risques non commerciaux liés à un investissement réalisé par n'importe quel investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante et a payé audit investisseur des indemnités suite aux revendications qu'il a fait valoir en vertu du présent Accord, cette dernière reconnaîtra que la première Partie contractante ou l'organisme public concerné est autorisé, par voie de subrogation, à exercer les droits desdits investisseurs et à faire valoir les revendications y relatives. Les droits ou revendications transférés par voie de subrogation n'excéderont pas les droits ou revendications initiaux desdits investisseurs.

*Article 9****Règlement des différends relatifs aux investissements***

(1) Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de l'une ou l'autre partie au différend.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation.

(2) A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à l'instance judiciaire ou d'arbitrage compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international. Dès que l'investisseur a exprimé son choix, celui-ci est contraignant et définitif.

(3) En cas de recours à l'arbitrage international, l'une des procédures suivantes peut être suivie:

- (i) si l'Etat dont l'investisseur est ressortissant et l'Etat où l'investissement a été réalisé sont tous deux parties à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats de 1965 et si les deux parties au différend donnent par écrit leur consentement à ce que le différend soit soumis au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, le différend sera soumis audit Centre;
- (ii) si les deux parties au différend y consentent, le différend tombera dans le champ d'application du Règlement du Mécanisme supplémentaire pour l'application de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits;
- (iii) si le différend n'est pas réglé selon les procédures visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.). A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable il ce que tout différend soit soumis il ce type d'arbitrage ad hoc.

Les règles de la C.N.U.D.C.I. s'appliqueront sous réserve des dispositions suivantes:

- (a) L'autorité qui procède à la désignation en vertu de l'article 7 desdites règles sera le Président, le Vice-Président ou le juge le plus élevé en rang de la Cour internationale de Justice et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes. Le troisième arbitre ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.
- (b) Les parties désigneront leurs arbitres respectifs dans les deux mois.
- (c) La sentence d'arbitrage sera rendue conformément aux dispositions du présent Accord.
- (d) Le tribunal arbitral indiquera le fondement de sa décision et la motivera à la demande de l'une ou l'autre partie.

(4) Aucune des Parties contractantes, partie à lin différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 8 du présent Accord.

(5) Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les deux parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

*Article 10****Différends entre les parties contractantes***

(1) Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la négociation.

(2) Si un différend entre les Parties Contractantes ne peut être réglé de cette manière dans les six mois à dater du moment où le différend a surgi, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.

(3) Ledit tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante. Dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Ces deux membres désigneront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, moyennant l'accord des deux Parties Contractantes, sera désigné pour exercer la fonction de Président du tribunal. Le Président sera désigné dans les deux mois de la désignation des deux autres membres.

(4) Si dans les délais stipulés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux nominations nécessaires, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder auxdites nominations. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est lui aussi empêché d'exercer cette fonction, le Membre le plus élevé en rang de la Cour Internationale de Justice et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

(5) Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Elles seront obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante supportera les frais de son représentant au tribunal et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage; les frais du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal pourra toutefois stipuler dans sa décision qu'une part plus importante des frais sera supportée par une des deux Parties Contractantes, et cette décision sera obligatoire pour les deux Parties Contractantes. Le tribunal fixera ses propres règles de procédure.

Article 11

Entrée et séjour du personnel

Chacune des Parties Contractantes autorisera, conformément à ses lois et à sa politique en matière d'entrée et de séjour de non-résidents, le personnel de commandement et le personnel spécialement qualifié sur le plan technique (y compris le personnel de formation) employés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, à entrer sur son territoire et à y séjourner pour une période donnée aux fins d'entamer des activités liées à la réalisation et à l'exploitation des investissements.

Article 12

Règles applicables

(1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, tous les investissements seront soumis aux lois en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où ces investissements sont réalisés.

(2) Aucune disposition du présent Accord ne s'opposera à ce que l'une ou l'autre Partie contractante impose des interdictions ou des restrictions, dans la mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité ou à la prévention des maladies, parasites et prédateurs.

Article 13

Application d'autres règles

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations découlant du droit international en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des règles de caractère général ou particulier, par l'effet desquelles les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus

favorable que celui accordé par le présent Accord, ces règles, pour autant qu'elles soient plus favorables, prévaudront sur le présent Accord.

Article 14

Autres obligations

Chacune des Parties Contractantes se conformera à toute obligation qu'elle pourrait avoir contractée pour un investissement réalisé par un investisseur de l'autre Partie contractante. En ce qui concerne ces obligations, la procédure de règlement des différends prévue par l'article 9 ne sera toutefois applicable qu'à défaut de voies ordinaires de recours juridique interne.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

Article 16

Durée et dénonciation

(1) Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans et sera ensuite réputé automatiquement reconduit, à moins que l'une des Parties contractantes n'ait notifié à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'Accord expirera un an à compter de la date de réception de ladite notification.

(2) A moins que le présent Accord ne soit dénoncé conformément au paragraphe 2 du présent article, il continuera à s'appliquer aux investissements dont la réalisation ou l'acquisition sont antérieurs à la date d'expiration du présent Accord, pour une période de quinze ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à New Delhi, le 31 octobre 1997 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et hindi, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom propre qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Pour le Gouvernement wallon,

Pour le Gouvernement flamand,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République de l'Inde,*

(Signature)

ACCORD
entre le Royaume de Belgique et la République d'Indonésie
concernant l'encouragement et la protection réciproques
des investissements

AGREEMENT
between the Kingdom of Belgium and the Republic of
Indonesia on the encouragement and reciprocal protection
of investments

The Kingdom of Belgium

and

The Republic of Indonesia

Desiring to reinforce economic co-operation between both States, and to intensify co-operation between private enterprises, in order to stimulate economic initiatives.

With the purpose of creating favourable conditions for investments by national or legal persons of either State in the territory of the other state.

Conscious of the contribution which can be made to this purpose by the conclusion of an agreement concerning the encouragement and reciprocal protection of investments.

HAVE AGREED as follows:

Article 1

1. Each Contracting Party shall in its territory promote as far as possible the investment of capital by national or legal persons of the other Contracting Party and admit such investment in accordance with its legislation and administrative practice. It shall in any case accord such investments fair and equitable treatment.
2. Investments made in accordance with the laws and regulations of either Contracting Party within the area of application of that Party's legal system by nationals or legal persons of the other Contracting Party, shall enjoy the full protection of the present Agreement. To the extent that an admission procedure is required for making an investment, such an investment shall enjoy this protection as from the date of the granting of the admission.
3. The protection guaranteed by paragraphs 1 and 2 of this Article shall at least be equal to that enjoyed by the nationals of any third State and may in no case be less favourable than that recognized by international law.

Article 2

1. Each Contracting Party shall admit in its territory investments by nationals or legal persons of the other Contracting Party in accordance with its legislation and shall encourage such investments.
2. In particular, each Contracting Party shall authorize the conclusion and execution of licencing contracts and of contracts relating to commercial, administrative or technical assistance, in so far those activities are connected within investments as mentioned in paragraph 1.
3. To the investments of nationals or legal persons of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party shall be accorded by such other Party, a treatment no less favourable than that which it accords in its territory to any similar investment owned by its own nationals or legal persons or by nationals or legal persons of third States with due regard to the stipulations contained in the Protocol attached to the present Agreement.

Article 3

The term „investments“ shall comprise every direct or indirect contribution of capital and any other kind of assets, invested or reinvested in enterprises in the field of agriculture, industry, mining, forestry, communications and tourism.

The following shall more particularly, though not exclusively, be considered as investments within the meaning of the present Agreement:

- a. Movable and immovable property as well as any other rights in rem such as mortgages, pledges, usufructs and similar rights;
- b. Shares or other types of holding, majority or minority;
- c. Debts and rights to any performance having an economic value;
- d. Copyrights, marks, patents, technical processes, trade-names, trade marks and goodwill;
- e. Concessions under public law, including concessions to search for, extraction or exploit natural resources.

Article 4

Each Contracting Party recognizes, as regards the investments or goods, rights and interests, connected with such investments, situated in its territory which belong to nationals or legal persons of the other Contracting Party, the principle of the freedom of transfer, in favour of such national or legal persons or their beneficiaries, of:

- the net profits, interests, dividends, royalties, depreciation of capital assets and any current income, accruing from investment activities to nationals or legal persons of the other Contracting Party;
- the proceeds of the total or partial liquidation of any investment, including possible increases in or additions to these investments, made by nationals or legal persons of the other Contracting Party;
- an appropriate portion of the earnings of nationals or legal persons of a Contracting Party who are authorized to work in the territory of the other Contracting Party;
- funds in repayments of loans which the Contracting Parties have recognized as investments, to the country of residence of these nationals or legal persons and in the currency thereof.

Each Contracting Party shall issue the authorisations required to ensure that the transfer referred to in the preceding paragraph of this Article can be effected without undue delay and any fees or charges other than the usual bank charges.

This treatment may not be less favourable than that accorded to the nationals or legal persons of a third State who are in a similar situation.

Article 5

The nationals or legal persons of one Contracting Party may not be deprived, either directly or indirectly, of the property or enjoyment of their investments or goods, rights and interests connected with such investments, situated in the territory of the other Contracting Party, unless the following conditions are complied with:

- a. the measures are taken in the public interest and under due process of law in accordance with international law;
- b. the measures are neither discriminatory nor contrary to a specific engagement;
- c. the measures are accompanied by provisions for the payment of just compensation.

The amount of such compensation shall represent the actual value of the affected goods on the date on which the measure was taken. It shall be paid to the person entitled thereto and shall be freely transferable, without undue delay.

The nationals or legal persons of either Contracting Party shall be accorded, in every case, in the territory of the other Contracting Party, a treatment no less favourable than that enjoyed by the nationals of any third State and in no case less favourable than that recognized by international law.

Article 6

Nationals or legal persons of either Contracting Party who suffer losses in relation to approved investments owing to revolts, riots, armed conflicts or revolutions, in the territory of the other Contracting Party, shall be accorded by this Party, treatment no less favourable than that accorded to the nationals or legal persons of the latter Party or of any third State, as regards restitutions, indemnifications, compensation or other similar valuable consideration.

Such payments shall be freely transferable.

Article 7

1. The transfers referred to in Articles 4, 5 and 6 shall be effected at the rates of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force for the various classes of transactions.
2. These rates shall in no case be less favourable than those accorded to the nationals or legal persons of third countries, in particular under specific undertakings laid down in agreements or arrangements, concluded in the matter of protection of investments.

Article 8

Where a matter is governed by both the present Agreement and another international Agreement binding on the Contracting Parties, nothing in this Agreement shall prevent a national or a legal person of one Contracting Party from benefiting by the provisions most favourable to him.

Article 9

The protection accorded to investors by the provisions of the present Agreement shall apply:

- a. in the territory of the Republic of Indonesia only to investments which have been approved by the Government of the Republic of Indonesia pursuant to the stipulations contained in the Foreign Investment law No. 1 of 1967 or other relevant laws and regulations of the Republic of Indonesia;
- b. in the territory of the Kingdom of Belgium only to investments which have been made consistent with the relevant laws and regulations of the Kingdom of Belgium.

Article 10

Each Contracting Party hereby irrevocably and anticipatory gives its consent to submit to conciliation and arbitration any dispute relating to a measure contrary to this Agreement, pursuant to the Convention of Washington of 18 March 1965, at the initiative of a national or legal person of the other Contracting Party, who considers himself to have been affected by such a measure.

This consent implies renunciation of the requirement that the internal administrative or judicial resorts should be exhausted.

Article 11

In the event of a dispute arising between the Contracting Parties as regards the interpretation or implementation of this Agreement, and if such dispute cannot be satisfactorily settled through the diplomatic channels within a six months period, it shall be submitted upon the request of either Contracting Party to an arbitral tribunal composed of three members.

Each Party shall appoint one arbitrator. The two arbitrators thus appointed shall appoint a third arbitrator who is not a national of either Contracting Party.

If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Party, the arbitrator shall be appointed, at the request of the latter Party, by the President or Vice President of the International Court of Justice.

If within two months following their appointment the two arbitrators are unable to reach agreement on the choice of the third arbitrator, the latter shall be appointed at the request of either Party, by the President or Vice President of the International Court of Justice.

The Tribunal shall take its decisions in conformity with the principles of law. Before rendering its decision, it may at any stage of the proceedings, propose to the Parties that the dispute should be settled amicably.

If the Parties reach agreement, the Tribunal shall decide *ex aequo et bono*.

Unless the Parties decide otherwise, the Tribunal shall determine its own procedure.

The decisions of the Tribunal, reached by a majority of arbitrators, shall be binding for the Parties.

Article 12

1. The present Agreement shall enter into force on the day the two Contracting Parties notify each other by diplomatic notes that their constitutional requirements for the entering into force of the Agreement have been fulfilled, and shall remain binding for a period of 15 years.

2. Unless either of the Contracting Parties shall have given notice of termination 12 months before the expiry of the current period, the validity of the present Agreement shall be deemed to have been tacitly extended for a further term of 15 years.

Article 13

In case of termination of the present Agreement the provisions thereof shall continue to be effective for a period of validity of contracts concluded between the Contracting Party and the investor of the other Contracting Party prior to the notification of termination of the present Agreement.

Article 14

The Contracting Parties will apply provisionally the present Agreement as from the date of its signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

DONE at Djakarta in duplicate, in the English language;

The fifteenth day of January 1970.

*For the Governement
of the Kingdom of Belgium,*

*For the Government
of the Republic of Indonesia,*

PROTOCOL

At the time of signing the Agreement between the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the Republic of Indonesia concerning the Encouragement and the Reciprocal Protection of Investments, the undersigned Plenipotentiaries have in addition agreed on the following understanding which shall be regarded as an integral part of the said Agreement:

Re Article 2 paragraphe 3.

For the purpose of protecting the Indonesian national economy, the Government of the Republic of Indonesia may grant some facilities to Indonesian concerns which do not fully apply to Belgian concerns, without prejudice to the principle that Belgian investment shall be accorded a treatment no less favourable than that which is accorded to nationals or legal persons of third States.

DONE at Djakarta on January 15, 1970.

*For the Government
of the Kingdom of Belgium,*

*For the Government
of the Republic of Indonesia,*

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République du Kazakhstan,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“);

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Kazakhstan est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Kazakhstan respectivement;

- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Kazakhstan et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Kazakhstan respectivement.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.
- Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:
- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
 - b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
 - c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
 - e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.
- Le terme „investissements“ désigne également les investissements indirects réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'une personne morale constituée dans un autre Etat et contrôlée effectivement par les investisseurs de la première Partie contractante.
- Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.
3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. Le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République du Kazakhstan ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquels ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec ces investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
- Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Sous réserve des mesures destinées à maintenir l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.

4. Néanmoins, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Lesdites indemnités seront réglées la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en conformité avec sa législation, le libre transfert au départ et à destination de son territoire de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;

- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'Article 4.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
 3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
 4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
 5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 9

Accords particuliers

Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

Le terme „accord particulier“ désigne un accord conclu entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante portant sur un investissement spécifique réalisé sur le territoire de la première Partie contractante.

Article 10

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci.

Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;

- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

*Article 11****Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord***

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Vice-Président est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, le juge le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Le tribunal pourra toutefois, dans sa décision, stipuler qu'une part plus importante sera supportée par une des deux Parties contractantes, et cette décision sera contraignante pour les deux Parties contractantes.

*Article 12****Investissements antérieurs***

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués depuis le 16 décembre 1991 par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

*Article 13****Entrée en vigueur et durée***

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès que les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

3. Le présent Accord pourra faire l'objet d'amendements moyennant accord écrit entre les Parties contractantes. L'entrée en vigueur de tout amendement implique que chacune des Parties contractantes ait informé l'autre Partie contractante que toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur desdits amendements sont remplies.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Almaty, le 16 avril 1998, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise, kazakhe et russe, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom propre qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Pour le Gouvernement wallon,

Pour le Gouvernement flamand,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République du Kazakhstan,*

(Signature)

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et
l'Etat du Koweït concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de l'Etat du Koweït,

d'autre part,

(dénommés ci-après les „Parties contractantes“);

Désireux de créer les conditions favorables au développement de la coopération économique entre eux et notamment en ce qui concerne les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Conscients de ce que l'encouragement et la protection réciproques de tels investissements auront pour effet de stimuler les initiatives commerciales et d'accroître la prospérité des deux Parties Contractantes;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif ou tout droit quelconque détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, y compris les actifs ou les droits qui consistent en un des éléments suivants ou en ont la forme:
 - (a) biens meubles et immeubles ainsi que tous droits réels connexes tels que baux, hypothèques, privilèges et gages;
 - (b) une société; actions, parts et autres formes de participation au capital d'une société; obligations et autres titres de créance sur une société; autres instruments de crédit, emprunts et titres émis par tout investisseur de l'une ou l'autre Partie contractante;
 - (c) créances pécuniaires et sur tout actif et droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur économique;
 - (d) droits de propriété intellectuelle, y compris notamment, mais non exclusivement, les droits d'auteur, les marques de commerce, les brevets, les dessins et modèles industriels et les procédés techniques, le savoir-faire, les secrets d'affaires, les noms déposés et le fonds de commerce;
 - (e) tous droits conférés par voie législative, en vertu d'un contrat ou de licences ou permis octroyés conformément au droit, notamment ceux relatifs à la prospection, à l'exploration, à l'extraction ou à l'utilisation de ressources naturelles, ainsi que tous droits conférés en vue de toute autre activité économique ou commerciale ou de la prestation de services.

Le terme „investissements“ désigne également les „revenus“ non distribués, destinés à être réinvestis, ainsi que les produits de toute „liquidation“, selon le sens conféré à ces termes dans les définitions ci-dessous.

- Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ou les droits ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements.
2. Le terme „investisseurs“ désigne, pour l'une ou l'autre Partie contractante:
 - (a) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de la Partie contractante concernée, en conformité avec ses lois applicables;
 - (b) toute personne morale constituée ou organisée conformément aux lois et règlements de la Partie contractante concernée, tels que les institutions, les fonds de développement, les agences, les fondations, les instances et organes officiels, ainsi que les sociétés;
 - (c) dans le cas de l'Etat du Koweït, le Gouvernement de l'Etat du Koweït.
 3. Le terme „sociétés“ désigne toute personne morale, ayant ou non pour objet de réaliser des bénéfices, détenue ou contrôlée par des personnes privées ou par les pouvoirs publics, constituée conformément à la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou qui est la propriété ou se trouve sous la direction effective d'investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante, et comprend les sociétés, les trusts, les sociétés en nom collectif, les entreprises individuelles, les filiales, les coentreprises, les associations et les autres organisations similaires.
 4. Le terme „revenus“ désigne toute somme produite par un investissement, quelle que soit la forme sous laquelle le paiement est effectué et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties, les honoraires de gestion, les rémunérations d'assistance technique ou autres rétributions, ainsi que les paiements en nature, de quelque type que ce soit.
 5. Le terme „liquidation“ désigne toute forme d'aliénation d'un bien effectuée en vue de se défaire totalement ou partiellement d'un investissement.
 6. Le terme „territoire“ désigne le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante, y compris toute zone qui s'étend au-delà de la mer territoriale, qui a été définie conformément au droit international en tant que zone sur laquelle l'une ou l'autre Partie contractante exerce ses droits souverains ou sa juridiction ou qui pourrait être définie à l'avenir en tant que telle en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie contractante.
 7. L'expression „monnaie librement convertible“ désigne toute monnaie désignée périodiquement par le Fonds monétaire international comme monnaie librement utilisable conformément aux statuts du Fonds monétaire international et à tout amendement y relatif.
 8. L'expression „sans délai“ désigne la période habituellement prévue pour l'accomplissement des formalités requises pour le transfert des paiements. Ladite période prendra cours le jour où la demande de transfert a été introduite et ne pourra en aucun cas excéder un mois.

Article 2

Acceptation et encouragement des investissements

1. Chaque Partie contractante acceptera et encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, en conformité avec ses lois et règlements applicables.
2. En ce qui concerne les investissements admis sur son territoire, chaque Partie contractante accordera auxdits investissements tous les permis, assentiments, agréments, licences et autorisations, dans la mesure, selon les modalités et aux conditions fixées par ses lois et règlements.
3. Les Parties contractantes pourront se concerter de la manière qu'elles estiment appropriée en vue d'encourager et de faciliter les investissements sur leurs territoires respectifs.
4. Dans le respect de ses lois et règlements en matière d'entrée, de séjour et de travail des personnes physiques sur son territoire, chaque Partie contractante examinera de bonne foi et prendra dûment en considération, indépendamment de la nationalité ou de la citoyenneté des personnes concernées, les demandes relatives à l'entrée, au séjour temporaire et au travail sur son territoire adressées par le personnel de commande, y compris les cadres et les techniciens employés au titre d'investissements sur son territoire. Les proches dudit personnel de commande bénéficieront d'un traitement similaire pour ce qui concerne l'entrée et le séjour temporaire sur le territoire de la Partie contractante hôte.

5. Lorsque des biens ou des personnes en rapport avec un investissement doivent être transportés, chaque Partie contractante autorisera, dans la mesure où ses lois et règlements applicables en l'espèce le permettent, des entreprises de l'autre Partie contractante à effectuer lesdits transports.

Article 3

Protection des investissements

1. Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable et jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une entière protection et sécurité, dans le respect des principes reconnus du droit international et des dispositions du présent Accord. Aucune Partie contractante n'entravera, en aucune manière, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'utilisation, l'administration, la gestion, l'exploitation, l'expansion, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements.

2. Chaque Partie contractante publiera l'ensemble des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, directives, procédures et orientations qui ont un rapport avec les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire ou qui ont des répercussions directes sur ceux-ci.

3. Chaque Partie contractante fournira les moyens adéquats pour faire valoir les revendications et exercer les droits relatifs aux investissements. Chaque Partie contractante garantira aux investisseurs de l'autre Partie contractante le droit d'accès à ses cours de justice, à ses tribunaux et services administratifs, et à toutes autres instances ayant pouvoir de juridiction contentieuse, ainsi que le droit de mandater les personnes de leur choix, qui, en vertu des lois et règlements applicables, ont qualité pour faire valoir les revendications et exercer les droits relatifs à leurs investissements.

4. Aucune des Parties contractantes n'a le droit d'assortir de conditions impératives l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'utilisation, l'administration, la gestion ou l'exploitation des investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, en prenant des mesures qui peuvent requérir ou restreindre l'acquisition de matériaux, d'énergie, de carburant, de moyens de production, de transport ou d'exploitation de quelque type que ce soit ou restreindre la commercialisation de produits à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, ou toutes autres mesures ayant pour effet d'introduire une discrimination à l'égard d'investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante par rapport aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de tout Etat tiers.

En outre, les investissements ne seront pas soumis, sur le territoire de la Partie contractante hôte, à des prescriptions de résultat susceptibles de compromettre leur viabilité ou d'avoir des répercussions défavorables sur leur utilisation, leur administration, leur gestion, leur exploitation, leur expansion, leur vente ou sur toute autre forme d'aliénation.

5. Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ne seront pas soumis, sur le territoire de la Partie contractante hôte, à des mesures de séquestre, de confiscation ou à d'autres mesures similaires, si ce n'est dans le cadre d'une procédure légale et en conformité avec les principes applicables du droit international et les dispositions pertinentes du présent Accord.

Article 4

Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui concerne l'utilisation, l'administration, la gestion, l'exploitation, l'expansion et la vente ou toute autre formule d'aliénation de leurs investissements sur son territoire, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances analogues à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable auxdits investissements.

2. Toutefois, les dispositions du présent Article ne pourront être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant:

- (a) d'une union douanière, d'une union économique, d'une zone de libre-échange, d'une union monétaire, d'une autre forme d'arrangement économique régional ou d'un accord international analogue, auquel l'une des Parties contractantes est ou peut devenir partie;
- (b) d'un accord ou d'un autre arrangement international, régional ou bilatéral analogue ou de lois nationales concernant principalement ou exclusivement l'imposition.

Article 5

Indemnisation des dommages et des pertes

1. Lorsque les investissements réalisés par un investisseur de l'une ou l'autre Partie contractante ont subi des dommages ou des pertes dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, état d'urgence national, révolte, troubles, insurrection, émeute ou à d'autres événements similaires survenus sur le territoire de l'autre Partie contractante, ils bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui ne sera pas moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui, dans l'une des situations visées dans ce paragraphe, auraient subi, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des dommages ou des pertes dus

- (a) à la réquisition de leurs biens ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou autorités de cette dernière Partie;
- (b) à la destruction de leurs biens ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou autorités de cette dernière Partie sans que celle-ci soit la conséquence d'une action de combat ou commandée par la nécessité de la situation,

recevront sans délai une compensation adéquate et effective pour les dommages ou les pertes subies pendant la période de réquisition ou en raison de la destruction de leurs biens.

Article 6

Expropriation

1. (a) Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne seront ni nationalisés, ni expropriés, ne feront pas l'objet d'une dépossession ni ne seront soumis à des mesures directes ou indirectes ayant un effet équivalent à une nationalisation, à une expropriation ou à une dépossession (désignées ci-après sous le terme général d'„expropriation“) par l'autre Partie contractante, si ce n'est dans le cadre de mesures prises dans l'intérêt public pour les besoins internes de ladite Partie contractante, moyennant le paiement sans délai d'une indemnité effective et adéquate et à condition que ces mesures soient prises sur une base non discriminatoire et selon une procédure légale d'application générale.

- (b) Le montant de cette indemnité correspondra à la valeur réelle de l'investissement exproprié et sera déterminé et calculé conformément aux principes d'évaluation reconnus au niveau international, sur la base de la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu ou que l'intention d'exproprier ne soit rendue publique, suivant la première situation qui se présente (dénommée ci-après „date de l'évaluation“). Les indemnités seront calculées en monnaie librement convertible, au choix de l'investisseur, sur la base au taux de change en vigueur pour cette monnaie à la date de l'évaluation et comprendront des intérêts à un taux commercial établi sur la base du marché – qui ne peut toutefois être inférieur au taux d'intérêt LIBOR en vigueur ou à un taux équivalent – de la date de l'expropriation jusqu'à la date de leur paiement.

- (c) A défaut de pouvoir estimer la juste valeur marchande visée ci-dessus, le montant de l'indemnité sera déterminé sur la base de principes équitables tenant compte de tous les facteurs et circonstances pertinents, tels que le capital investi, la nature et la durée de l'investissement, la valeur de remplacement, les plus-values, les recettes courantes, la valeur actualisée nette, la valeur comptable et le fonds de commerce. Lorsque le montant des indemnités aura été fixé de manière définitive, celles-ci seront versées sans délai à l'investisseur.
2. Sur la base des principes énoncés dans le paragraphe 1 et sans préjudice des droits de l'investisseur au titre de l'Article 9 du présent Accord, l'investisseur lésé sera autorisé à demander le réexamen dans les plus brefs délais, par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité compétente et indépendante de la Partie contractante qui a procédé à l'expropriation, du cas de l'investisseur, y compris l'évaluation de ses investissements et le versement des indemnités correspondantes.
3. Pour plus de clarté, il est convenu que le terme „expropriation“ couvrira les situations d'expropriation, par l'une des Parties Contractantes, des avoirs d'une société ou d'une entreprise constituée ou établie conformément aux lois en vigueur sur son propre territoire, dans laquelle un investisseur de l'autre Partie contractante a réalisé un investissement, y compris sous la forme d'actions, d'obligations et d'autres droits ou formes de participation.
4. Aux fins du présent Accord, le terme „expropriation“ couvrira également les interventions ou les mesures réglementaires émanant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, qui sont une confiscation de fait et qui équivalent à une expropriation, en ce sens que ces mesures ont pour effet de déposséder effectivement l'investisseur de sa propriété ou du contrôle qu'il exerce sur l'investissement ou des bénéfices substantiels qu'il en tire, ainsi que les interventions ou les mesures qui peuvent se solder par des pertes ou des dommages au niveau de la valeur économique de l'investissement, tels que le gel ou le blocage de l'investissement, la levée de taxes arbitraires ou excessives sur l'investissement, la vente forcée de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou d'autres actions ou mesures comparables.
5. Conformément aux principes et aux dispositions du présent Article, une demande d'indemnisation pourra également être introduite lorsqu'une mesure prise par l'une des Parties contractantes à l'égard d'une société dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante ont investi a eu pour effet d'affecter fondamentalement l'investissement.

Article 7

Transferts des paiements relatifs aux investissements

1. Chaque Partie contractante garantira aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert vers son territoire ou au départ de son territoire des paiements relatifs à un investissement, y compris le transfert:
- (a) des capitaux initiaux et des capitaux supplémentaires destinés à maintenir, à gérer ou à développer l'investissement;
 - (b) des revenus;
 - (c) des paiements au titre d'un contrat, y compris l'amortissement du principal et les paiements d'intérêts courus effectués en exécution d'un contrat de prêt;
 - (d) des royalties et des redevances en rapport avec les droits visés à l'Article 1 paragraphe 1 (d);
 - (e) du produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
 - (f) des revenus et des autres formes de rémunération du personnel étranger engagé au titre d'un investissement;
 - (g) des indemnités versées au titre des Articles 5 et 6;
 - (h) des paiements visés à l'Article 8;
 - (i) des paiements découlant du règlement de différends.
2. Les transferts des paiements en vertu du paragraphe 1 seront effectués sans délai ni restrictions et, hormis le cas des paiements en nature, dans une monnaie librement convertible. Si les transferts requis sont effectués avec retard, l'investisseur lésé aura le droit de recevoir des intérêts pour la durée du retard.

3. Les transferts seront effectués au cours au comptant en vigueur pour la monnaie dans laquelle le transfert s'effectue sur le territoire de la Partie contractante hôte à la date desdits transferts. En l'absence de marché des changes, le taux applicable sera le taux le plus récent appliqué aux investissements étrangers ou le taux de change déterminé conformément aux règles du Fonds monétaire international ou encore le taux de change pour la conversion des monnaies en Droits de tirage spéciaux ou en dollars des Etats-Unis, suivant la solution la plus favorable à l'investisseur.

Article 8

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par celle-ci ou toute autre partie désignée par ladite Partie contractante et constituée ou organisée sur le territoire de celle-ci (la „Partie qui indemnise“) procède à un paiement en vertu d'un cautionnement ou d'une garantie donné au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante (la „Partie hôte“), la Partie hôte reconnaîtra:

- (a) le transfert à la „Partie qui indemnise“, par voie législative ou par un acte juridique, de tous droits et revendications résultant dudit investissement;
- (b) le droit de la „Partie qui indemnise“ à exercer lesdits droits, à faire valoir lesdites revendications et à assumer toutes obligations en rapport avec l'investissement par voie de subrogation.

2. La „Partie qui indemnise“ bénéficiera en toutes circonstances:

- (a) du traitement, pour ce qui concerne les droits et les revendications acquis ainsi que les obligations assumées en vertu du transfert visé au paragraphe 1 ci-dessus;
- (b) de tous les paiements au titre desdits droits et revendications,

auxquels l'investisseur avait droit à l'origine en vertu du présent Accord pour ce qui concerne l'investissement considéré.

Article 9

Règlement des différends entre l'une des Parties contractantes et un investisseur

1. Tout différend survenant entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par ledit investisseur sur le territoire de la première Partie contractante, sera, si possible, réglé à l'amiable.

2. A défaut de règlement dans les six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre partie au différend a demandé le règlement à l'amiable en transmettant une notification écrite à l'autre partie, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur partie au différend

- (a) à toute procédure convenue et applicable de règlement des différends;
- (b) à l'arbitrage international conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous du présent Article.

3. Dans le cas où un investisseur choisit de soumettre le différend à l'arbitrage international, il donnera en outre son consentement écrit à ce que le différend soit soumis à l'un des organismes suivants:

- (a) au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (le „Centre“), créé en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (la „Convention de Washington“);
- (b) à un tribunal arbitral établi selon les règles d'arbitrage (les „Règles“) de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.), étant entendu que ces Règles peuvent faire l'objet de modifications par les parties au différend (l'Autorité investie du pouvoir de nomination visée à l'Article 7 desdites Règles sera le Secrétaire général du Centre);

- (c) à un tribunal arbitral constitué selon les règles d'arbitrage de tout organisme d'arbitrage accepté d'un commun accord par les parties au différend.
4. Nonobstant le fait que l'investisseur puisse avoir soumis le différend à une procédure d'arbitrage contraignante en vertu du paragraphe 3, il est autorisé, préalablement à l'ouverture de la procédure d'arbitrage ou pendant ladite procédure, à demander aux tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie contractante qui est partie au différend une ordonnance de référé en vue de la préservation de ses droits et intérêts, pourvu qu'il ne demande pas le paiement de dommages et intérêts.
5. Chaque Partie contractante consent dès lors inconditionnellement à ce que tout différend relatif à un investissement soit soumis à une procédure d'arbitrage contraignante conformément au choix de l'investisseur aux termes du paragraphe 3 (a) et (b) ou à une procédure convenue d'un commun accord par les parties au différend aux termes du paragraphe 3 (c).
6. (a) Le consentement donné au paragraphe 5, conjointement avec le consentement donné en vertu du paragraphe 3, devront satisfaire à l'exigence de convention écrite, imposée aux parties à un différend, aux fins de l'application des dispositions suivantes: le Chapitre II de la Convention de Washington, le Règlement du Mécanisme supplémentaire, l'Article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (la „Convention de New York“) et l'Article 1er des règles d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I.
- (b) Toute procédure d'arbitrage en vertu du présent Article, convenue d'un commun accord par les parties au différend, devra avoir lieu dans un Etat partie à la Convention de New York. Les revendications soumises à l'arbitrage en vertu du présent Article seront censées découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'Article 1er de la Convention de New York.
- (c) Aucune des Parties Contractantes n'accordera la protection diplomatique ou ne formulera de revendication internationale au sujet de tout différend soumis à l'arbitrage sauf si l'autre Partie contractante a omis de se soumettre ou de se conformer à la sentence rendue à propos du différend. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.
7. Le tribunal arbitral établi en vertu du présent Article statuera sur l'objet du différend conformément aux règles de droit convenues d'un commun accord par les parties au différend. En l'absence d'un tel accord, ledit tribunal appliquera les règles de droit de la Partie contractante partie au différend, y compris sa réglementation relative aux conflits de lois, ainsi que les principes reconnus du droit international en la matière, tout en prenant également en considération les dispositions pertinentes du présent Accord.
8. Aux fins de l'Article 25 (2) (b) de la Convention de Washington, tout investisseur qui n'est pas une personne physique, qui possède la nationalité d'une Partie contractante partie au différend à la date du consentement écrit visé au paragraphe (6) et qui, avant qu'un différend ne survienne entre lui-même et ladite Partie contractante, était contrôlé par des investisseurs de l'autre Partie contractante, sera considéré comme „ressortissant d'une autre Partie contractante“ et aux fins de l'Article 1 (6) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, comme „ressortissant d'un autre Etat“.
9. Les sentences arbitrales, qui peuvent comprendre l'octroi d'intérêts, seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante exécutera sans délai lesdites sentences et veillera à ce qu'elles soient effectivement appliquées sur son territoire.
10. Dans le cadre de tout type de procédure, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou autre, ou de l'exécution de toute décision ou sentence, rendue à propos d'un différend relatif à un investissement entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante aucune des Parties contractantes n'invoquera, comme moyen de défense, son immunité souveraine. Aucune demande reconventionnelle ni droit de compensation ne pourra être fondé sur le fait que l'investisseur concerné a reçu ou recevra de tout tiers, quel qu'il soit, public ou privé, y compris d'autre Partie contractante et ses collectivités publiques, instances ou organes, en exécution d'un contrat d'assurance, une indemnisation ou toute autre forme de compensation pour tout ou partie des dommages présumés.

*Article 10****Règlement des différends entre les Parties contractantes***

1. Les Parties contractantes régleront si possible tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord par la voie de consultations ou par d'autres voies diplomatiques.
2. Si le différend n'a pas été réglé dans les six mois à compter de la date à laquelle lesdites consultations ou le recours à la voie diplomatique ont été demandés par l'une ou l'autre Partie contractante et sauf convention écrite contraire entre les Parties contractantes, l'une ou l'autre Partie contractante pourra, par notification écrite à l'autre Partie contractante, soumettre le différend à un tribunal arbitral ad hoc conformément aux dispositions ci-après du présent Article.
3. Le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal et ces deux membres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de Président du tribunal et sera nommé par les deux Parties contractantes. Les membres du tribunal seront désignés dans les deux mois et le Président dans les quatre mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.
4. Si les délais stipulés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été respectés, l'une ou l'autre Partie contractante pourra, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est lui aussi empêché d'exercer cette fonction, le membre le plus élevé en rang de la Cour Internationale de Justice et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Les décisions du tribunal seront prises conformément aux dispositions du présent Accord et aux principes reconnus de droit international en la matière et seront définitives et obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante supportera les frais du membre du tribunal arbitral qu'elle a désigné, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et tous les autres frais de la procédure d'arbitrage seront supportés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage pourra toutefois, à son gré, stipuler qu'une part plus importante ou la totalité de ces frais sera supportée par une des deux Parties contractantes. Pour le reste, le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure.

*Article 11****Relations entre les Parties contractantes***

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront, que les Parties contractantes entretiennent ou non des relations diplomatiques ou consulaires.

*Article 12****Application d'autres règles***

Si la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations découlant du droit international en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des règles de caractère général ou particulier, par l'effet desquelles les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ces règles, pour autant qu'elles soient plus favorables à l'investisseur, prévaudront sur le présent Accord.

Article 13

Champ d'application de l'Accord

Le présent Accord s'appliquera à tout investissement existant ou effectué après son entrée en vigueur par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 14

Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifiera par écrit à l'autre Partie contractante que les formalités constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies et l'Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de réception de la dernière notification.

Article 15

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de trente (30) ans et sera reconduit pour une ou pour plusieurs périodes équivalentes, à moins que, au moins un an avant l'expiration de la période initiale de validité ou de toute période ultérieure, l'une des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de dénoncer le présent Accord.
2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la notification de dénonciation du présent Accord sortira ses effets, les dispositions du présent Accord leur resteront applicables pour une période de vingt (20) ans à compter de la date d'expiration du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs des deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 28 septembre 2000, correspondant au 30 Jamada II 1421H, en deux exemplaires originaux, en langues française, néerlandaise, anglaise et arabe, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

Pour l'Etat du Koweït,

(Signature)

Pour le Gouvernement wallon,

(Signature)

Pour le Gouvernement flamand,

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République de Lettonie concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région flamande et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République de Lettonie,

d'autre part,

(ci-après dénommés „les Parties contractantes“)

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique ayant le statut de citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Lettonie conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou lettone.
 - b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou lettone et ayant son siège social sur le territoire de la Belgique, du Luxembourg ou de la Lettonie.
2. le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés, le fonds de commerce et le savoir-faire;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

4. le terme „sans délai“ auquel il est fait référence dans l'Article 4 (3) et l'Article 5 (3) signifie qu'un transfert est effectué pendant une période normalement requise par la coutume financière internationale et pas plus tard, en tout cas, que nonante jours.
5. le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République de Lettonie ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines, qui s'étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquels ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.
5. Le présent Accord, ne s'étend pas aux privilèges octroyés par l'une des Parties contractantes à un Etat tiers en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition ou tout autre accord en matière fiscale.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation, ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;

- b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.
- Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal, après nonante jours, depuis la date de la fixation de son montant jusqu'à celle de son paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes, dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenue sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.
5. Pour les matières réglées par le présent Article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment:
- a) des revenus des investissements y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties;
 - b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
 - c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - d) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
 - e) des royalties et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.
3. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
- Concernant les questions traitées dans le présent Article, chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui sera au moins égal à celui accordé dans des cas semblables aux investisseurs de la nation la plus favorisée.
4. Les transferts visés au présent Article sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.
5. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux investisseurs de la nation la plus favorisée, notamment en vertu d'engagements spécifiques, prévus dans des accords ou arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.
6. Dans tous les cas, les taux appliqués seront justes et équitables.

*Article 6****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits à transférer et à arbitrage visés aux articles 5 et 9.

Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 7****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 9****Règlement de différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend et à défaut, par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis, pour règlement par arbitrage, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.
4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou une partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.
5. Le C.I.R.D.I. statuera sur base:
- du droit national de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
 - des dispositions du présent Accord;
 - des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement;
 - des principes de droit international.
6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

Article 10

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11

***Différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation
ou de l'application du présent accord***

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une Commission mixte, composée de représentants de deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la Commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:
- Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.
- Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.
- Si le Président de la cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.
4. Le Collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le Présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux investissements effectués avant le 1er janvier 1987, sauf accord spécifique entre les Parties contractantes.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Chaque Partie contractante notifie à l'autre de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui entre en vigueur un mois après la réception de notification finale.

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de la dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de vingt ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 27 mars 1996, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise, anglaise et lettone. Le texte en langue anglaise fera foi en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Erik DERYCKE

Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la région wallonne,

Jean-Pierre GRAFE

Ministre des Relations Internationales

Pour le Gouvernement de la région flamande,

LUC VAN DEN BRANDE

Ministre-Président

*Pour le Gouvernement de la région
de Bruxelles-capitale,*

Jos CHABERT

Ministre des Relations Extérieures

*Pour le Gouvernement de la
République de Lettonie,*

Valdis BIRKAVS

Ministre des Affaires Etrangères

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
de l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et la République de Lettonie concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles,
le 27 mars 1996

L'Union économique belgo-luxembourgeoise

ayant constaté l'omission d'un article, à savoir l'article 12, dans la version en langue française de l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lettonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 27 mars 1996,

ayant porté à la connaissance de la République de Lettonie cette erreur, ainsi qu'une proposition de correction,

ayant constaté que la République de Lettonie a accepté cette proposition de correction par note verbale 41/771-7137 du 28 septembre 1998 adressée par le Ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie à l'Ambassade de Belgique à Stockholm,

a procédé ce jour, dans son original, à la correction de l'erreur en question, comme indiqué à l'annexe ci-jointe, à charge pour la République de Lettonie d'effectuer la correction correspondante dans son original.

FAIT à Bruxelles, le 17 novembre 1998.

*La Direction générale des Affaires
juridiques (Service des Traités) du
Ministère des Affaires étrangères du
Royaume de Belgique*

*

ANNEXE

Article 12

Investissements antérieurs

Le Présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux investissements effectués avant le 1er janvier 1987, sauf accord spécifique entre les Parties contractantes.

Pour le Gouvernement de la Région de Wallonne,
Jean-Pierre GRAFE
Ministre des Relations Internationales

Pour le Gouvernement de la région flamande,
Luc VAN DEN BRANDE
Ministre-Président

*Pour le Gouvernement de la région
de Bruxelles-Capitale,*
Jos CHABERT
Ministre des Relations Extérieures

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouverne-
ment de la République libanaise concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Pour le Gouvernement wallon,
Pour le Gouvernement flamand,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
et
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

d'une part, et

Pour le Gouvernement de la République libanaise,

d'autre part,

ci-après dénommés les „Parties contractantes“,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne, eu égard à chaque Partie contractante:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République libanaise, est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République libanaise respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République libanaise et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République libanaise respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties, honoraires de gestion, d'assistance technique ou autres, quelle que soit la forme sous laquelle le paiement est effectué.
4. Le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République libanaise ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera, en conformité avec sa législation, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Pour toutes les matières relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chaque Partie contractante bénéficieront du traitement le plus favorable que l'autre Partie contractante accorde à ses ressortissants ou aux investisseurs d'un Etat tiers.
4. Néanmoins, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale. En outre, pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'une convention de double imposition ou de toute autre convention réciproque en matière d'impôts ni, dans le cas du Liban, au traitement accordé aux investisseurs ressortissants des pays arabes en vertu du Décret législatif No 11614, du 4 janvier 1969.

Article 4

Expropriation et mesures restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale;

- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.
- Lesdites indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront également si l'une des Parties contractantes exproprie les avoirs d'une société constituée conformément à la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de son territoire, et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des parts.
5. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.
6. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert au départ et à destination de son territoire de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
4. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

*Article 6****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 7****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 9****Règlement des différends relatifs aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante***

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:
 - à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);

- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera partie à ladite Convention.

Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;

- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

6. Le tribunal statuera sur la base du respect des principes du droit international universellement reconnus, des dispositions du présent Accord, ainsi que de la législation nationale.

Article 11

Application de l'Accord

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui seraient survenus avant son entrée en vigueur.

Article 12

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins douze mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles le 6 septembre 1999, en trois exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et arabe, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

(Signature)

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

Pour le Gouvernement wallon,

(Signature)

Pour le Gouvernement flamand,

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la
République libanaise,*

(Signature)

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République de Lituanie concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
 et
le Gouvernement du Royaume de Belgique,
le Gouvernement de la Région wallonne,
le Gouvernement de la Région flamande,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République de Lituanie,

d'autre part,

ci-après dénommés les „Parties contractantes“

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise:
 - i) les „nationaux“ c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;
 - ii) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.
- b) pour la République de Lituanie:
 - i) les personnes physiques qui sont des ressortissants de la République de Lituanie conformément à la législation de la République de Lituanie;
 - ii) chaque entité constituée sous la législation de la République de Lituanie et enregistrée sur le territoire de la République de Lituanie conformément à ses lois et règlements.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante hôte.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (comme les brevets, les marques déposées, les dessins et modèles industriels), le savoir-faire et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Au sens du présent Accord, des modifications de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte pas leur qualification d'investissements, à condition que ces modifications soient effectuées conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire où l'investissement est réalisé.

- 3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
- 4. Le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République de Lituanie ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines, qui s'étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquels ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

- 1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité avec sa législation.
- 2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

- 1. Tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
- 2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, c'est à dire, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
- 3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
- 4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, toutes autres formes d'organisations économiques régionales ou accords relatifs à la double imposition ou autres arrangements relatifs à la taxation.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

- 1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur marchande des investissements expropriés immédiatement avant que l'expropriation ait eu lieu ou que l'expropriation ait été rendue publique.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt sur base de LIBOR depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert, vers ou à partir de son territoire, de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Les transferts sont effectués en monnaie librement convertible.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits et actions des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou l'organisme public concerné.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation, en ayant éventuellement recours à l'expertise d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat ou l'investissement a été fait, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.),
- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965;
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage est introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit interne de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11

Différends d'interprétation ou d'application entre les parties contractantes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques ou s'il est aussi dans l'impossibilité de s'acquitter de la fonction, le membre le plus ancien qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder à ces nominations nécessaires.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, en principe, à parts égales, par les Parties contractantes. Le collège peut toutefois décider qu'une proportion plus élevée des frais sera supportée par une des deux Parties contractantes et cette décision sera obligatoire pour les deux Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité de ses lois et règlements.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 15 octobre 1997, en trois exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise, lituanienne et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise fera foi en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

(Signature)

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

Pour le Gouvernement de la Région wallonne,

(Signature)

Pour le Gouvernement de la Région flamande,

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la
République de Lituanie,*

(Signature)

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le
Gouvernement macédonien concernant l'encouragement
et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement belge,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement macédonien,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect, investi ou réinvesti par un investisseur de l'une des Parties contractantes dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois et règlements du pays hôte.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés, le fonds de commerce et le savoir-faire;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique des investissements ou des réinvestissements n'affectera leur qualification au sens du présent Accord.

2. Le terme „investisseurs“ désigne tout national ou toute société de l'une des Parties contractantes qui investit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

- a) le terme „nationaux“ désigne toute personne physique qui, selon la législation respective de chaque Etat partie à la convention est considérée comme citoyen;
- b) le terme „sociétés“ désigne toute personne morale constituée conformément à la législation respective de chaque Etat partie à la convention et ayant son siège social sur le territoire de cet Etat.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et indemnités en rapport avec l'investissement.
4. Le terme „territoire“ désigne pour tout Etat partie à la présente convention l'espace terrestre, l'espace maritime et l'espace aérien sur lesquels il exerce conformément aux normes générales de droit international ses droits souverains et sa juridiction.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements. Chaque Partie contractante s'efforcera d'accorder, si nécessaire, les autorisations requises en rapport avec les activités de consultants et de tout autre personnel qualifié, ressortissants de l'autre Partie contractante et engagés par les investisseurs.
3. A la demande de l'une des Parties contractantes, des informations seront échangées sur les répercussions que les lois, règlements, décisions, pratiques ou procédures administratives ou les politiques de l'autre Partie contractante peuvent avoir sur les investissements tombant dans le champ d'application du présent Accord.

Article 3

Protection et traitement des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures destinées à maintenir l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs nationaux ou les investisseurs d'un Etat tiers et ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Néanmoins, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.
5. En outre, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges accordés en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition.

Article 4

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

*Article 5**Mesures privatives et restrictives de propriété*

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Lesdites indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai injustifié et seront librement transférables. Elles porteront intérêt calculé au taux LIBOR sur base annuelle depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs nationaux ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs nationaux ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

*Article 6**Transferts*

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert au départ et à destination de son territoire de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
 - a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'Article 5.
2. Les nationaux des Etats parties à la convention autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée, en conformité avec la législation du pays hôte.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 7

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 8

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chaque Partie contractante s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 10

Consultations et échange d'informations

A la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante acceptera sans délai la tenue de consultations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

Article 11

***Règlement des différends relatifs
aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur
de l'autre Partie contractante***

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci.

Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;

- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation.

Article 12

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans les six mois à compter de sa notification, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 13

Champ d'application

1. Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

2. Le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends relatifs aux investissements survenus avant son entrée en vigueur.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après que les Parties contractantes aient échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 17 février 1999, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et macédonienne, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Pour le Gouvernement macédonien,

*Pour le Gouvernement Belge agissant tant en son nom
qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

(Signature)

Pour le Gouvernement wallon,

(Signature)

Pour le Gouvernement flamand,

(Signature)

*Pour le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

*

ACCORD

**entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le
Gouvernement de la Malaisie relatif à l'encouragement et
à la protection réciproques des investissements**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de l'Accord portant création de l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

et

le Gouvernement de la Malaisie,

Désireux de créer des conditions favorables à une coopération économique plus grande entre eux et en particulier aux investissements effectués par des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproques de ces investissements pourront avoir un effet stimulant sur les initiatives économiques privées ainsi que sur l'accroissement de la prospérité économique sur le territoire des Parties contractantes,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application de cet Accord:

(1) Le terme de „ressortissants“ désigne:

- (a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, toute personne physique qui, selon la législation belge ou luxembourgeoise, est considérée comme citoyen belge ou luxembourgeois;
- (b) en ce qui concerne la Malaisie, toute personne physique considérée comme citoyen malaisien, au sens de la Constitution de la Malaisie.

- (2) Le terme de „sociétés“ désigne:
- (a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, toute personne morale constituée conformément à la législation de la Belgique ou du Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire de la Belgique ou du Luxembourg;
 - (b) en ce qui concerne la Malaisie, toute société à responsabilité limitée, établie sur le territoire de la Malaisie, ou toute personne morale ou société de personnes, ou société de participation ou association de propriétaires, constituée conformément à la législation en vigueur sur toute partie du territoire de la Malaisie.
- (3) Le terme d'„investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et comprend notamment mais pas exclusivement:
- a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;
 - b) les parts sociales et autres formes de participations dans des sociétés;
 - c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - d) les droits d'auteur, droits industriels (tels les brevets d'invention, les marques et industriels), procédés techniques, marques de commerce et le fonds de commerce;
 - e) les concessions de droit public y compris les concessions dans le domaine de la recherche agricole, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles, pour autant que ces biens, au moment de leur investissement:
 - (i) en Malaisie soient investis dans un projet classifié comme „projet approuvé“ par le Ministère malaisien compétent, conformément à la législation et à la pratique administrative en la matière;
 - (ii) en Union économique belgo-luxembourgeoise, soient investis selon les lois et règlements en vigueur.

Toute modification de la forme dans laquelle les biens ont été investis, n'affectera nullement leur caractère „d'investissements“, à condition que cette modification ne soit pas contraire à l'approbation éventuellement délivrée eu égard aux biens originaires investis.
- (4) Le terme de „revenus“ désigne les montants rapportés par un investissement et comprend en particulier, mais pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties ou taxes.

Article 2

Promotion des investissements

- (1) Chacune des Parties Contractantes encouragera autant que possible, sur son territoire, les investissements effectués par des ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante, et admettra ces investissements conformément à sa législation.
- (2) En particulier, chaque Partie Contractante facilitera la délivrance des autorisations nécessaires se rapportant à ces investissements et à l'exécution de contrats de licence et d'assistance technique, commerciale ou administrative, de même que celles se rapportant aux activités d'experts et autres personnes qualifiées.

Article 3

Protection des investissements

- (1) Chacune des Parties Contractantes assurera, sur son territoire, l'entière protection des investissements réalisés conformément à sa législation par des ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'extension, la vente ou la liquidation de ces investissements.
- (2) Tous les investissements réalisés par des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante d'un traitement juste et équitable.

Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée et ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celui reconnu par le droit international.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article, le traitement et la protection mentionnés auxdits paragraphes ne comprendront pas les privilèges qui pourraient être octroyés par l'une des Parties Contractantes en vertu d'accords en matière douanière, commerciale, tarifaire ou monétaire.

Article 4

Expropriation

(1) Les investissements des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes ne seront pas nationalisés, expropriés ni soumis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sauf pour cause d'utilité publique et moyennant indemnisation rapide, adéquate et effective. Telle indemnité, qui sera librement transférable, s'élèvera à la valeur réelle de l'investissement exproprié, soit à la date précédant immédiatement le jour où la mesure a été prise, soit à la veille du jour où la mesure a été rendue publique. Les mesures d'expropriation seront définies suivant une procédure légale sur le territoire de la Partie Contractante où l'investissement a été exproprié.

(2) Si l'une des Parties Contractantes exproprie les biens d'une société qui, au sens du paragraphe (2) de l'article 1 du présent Accord est considérée comme sa propre société, et dans laquelle des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante détiennent des actions, elle garantira, à due concurrence, l'application des dispositions du paragraphe (1) du présent Article à l'égard des actionnaires de cette société.

(3) (a) Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou autres mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation ne seront pas discriminatoires.
 (b) Le traitement prévu aux paragraphes (1) et (2) de cet article n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 5

Transferts

(1) Conformément à ses lois et réglementations, chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, auront effectué des investissements, autorisera sans délai injustifié le libre transfert des:

- (a) intérêts, dividendes, bénéfices, et autres revenus courants;
- (b) amortissements et remboursements contractuels d'emprunts étrangers pour lesquels l'approbation du Contrôle des Changes a été obtenue;
- (c) sommes nécessaires pour couvrir les dépenses relatives à la gestion de l'investissement;
- (d) apports complémentaires de capitaux en vue du maintien ou du développement de l'investissement;
- (e) royalties et autres paiements provenant de droits de licence et d'assistance commerciale, administrative ou technique.

(2) Le traitement prévu au paragraphe (1) de cet Article ne peut pas être moins favorable que celui accordé aux ressortissants d'un Etat tiers qui sont dans une situation similaire.

Article 6

Taux de change

(1) Les transferts prévus aux Articles 4 et 5 s'effectueront sur base des taux de change en vigueur à la date du transfert.

(2) Les taux de change et frais bancaires seront ceux prévus dans le système bancaire existant sur le territoire de chacune des Parties Contractantes et ces taux et frais bancaires seront justes et équitables.

Article 7

Subrogation

(1) Si l'une des Parties Contractantes, ou un organisme public de cette Partie, a accordé certaines garanties financières contre des risques non commerciaux liés à un investissement effectué par ses ressortissants ou sociétés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et que des paiements auraient été effectués à ces ressortissants ou sociétés, l'autre Partie Contractante reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante, ou de l'organisme public de cette Partie, en vertu du principe de la subrogation dans les droits de l'investisseur.

(2) Tel paiement effectué par l'une des Parties Contractantes ou par un organisme public de cette Partie, à ses ressortissants en exécution du présent Accord n'affecte, en aucun cas, le droit de ces ressortissants d'engager une procédure devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, conformément à l'Article 10 du présent Accord, ni celui desdits ressortissants de poursuivre la procédure jusqu'au règlement du différend.

Article 8

Autres obligations

Dans l'éventualité où une matière régie par le présent Accord serait également régie par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes, aucune disposition du présent Accord n'empêchera les ressortissants ou sociétés des Parties Contractantes qui possèdent des investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de se prévaloir des dispositions les plus favorables.

Article 9

Accords spéciaux

Les investissements effectués en exécution d'un accord spécial entre l'une des Parties Contractantes et les investisseurs de l'autre Partie Contractante, seront régis à la fois par les dispositions du présent Accord et par celles dudit accord spécial.

Article 10

Référence au Centre International pour le Règlement de Différends relatifs aux Investissements

(1) Tout différend naissant directement d'un investissement entre l'une des Parties Contractantes et un ressortissant de l'autre Partie Contractante sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable entre les Parties à ce différend.

(2) Si un tel différend devait ne pas trouver de règlement endéans les trois mois à compter de la notification écrite d'une plainte suffisamment détaillée, il serait, à la demande du ressortissant de l'autre Partie Contractante, soumis pour conciliation ou arbitrage au Centre International pour le Règlement de Différends relatifs aux Investissements (dénommé „le Centre“ dans le présent Accord), instauré par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne, par la présente Convention, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend de cette nature soit soumis au Centre.

Ce consentement implique renonciation à exiger que les recours internes, administratifs ou judiciaires, soient épuisés.

(3) Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure de conciliation ou d'arbitrage ni de l'exécution d'un jugement, du fait que le ressortissant, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes, en exécution d'une police d'assurance.

Article 11

Différends d'interprétation entre les Parties contractantes

(1) Tout différend entre les Parties Contractantes, relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord, sera autant que possible, réglé par la voie diplomatique.

(2) Si un tel différend ne peut pas être réglé de cette manière, il sera soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des Parties Contractantes.

Le tribunal d'arbitrage (appelé ci-après „le tribunal“) sera composé de trois arbitres, les deux premiers étant désignés par chaque Partie Contractante et le troisième, qui sera Président du tribunal, étant désigné d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

(3) Endéans les deux mois à compter de la réception de la requête en arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un arbitre, et endéans les deux mois de la désignation des deux arbitres, les Parties Contractantes désigneront le troisième arbitre.

(4) Si le tribunal n'a pas été constitué endéans les quatre mois à compter de la réception de la requête en arbitrage, chaque Partie Contractante pourra, à défaut de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à nommer l'arbitre ou les arbitres non désignés.

Si le Président est citoyen de l'une des Parties Contractantes ou s'il n'est pas en mesure de le faire, le Vice-Président pourra être invité à le remplacer.

Si le Vice-Président est citoyen de l'une des Parties Contractantes ou s'il n'est pas en mesure de le faire, le membre le plus âgé de la Cour Internationale de Justice qui n'est pas citoyen de l'une des Parties Contractantes pourra être invité à faire les désignations nécessaires, et ainsi de suite.

(5) Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

(6) La décision du tribunal est définitive et les Parties Contractantes respectent les termes de la décision et s'y soumettent.

(7) Chaque Partie Contractante supportera les frais inhérents à la désignation de son membre du tribunal et sa représentation dans la procédure d'arbitrage; les frais inhérents à la désignation du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties Contractantes. Toutefois, le tribunal peut préciser dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais est supportée par l'une des Parties Contractantes et cette décision est obligatoire pour les deux Parties.

Article 12

Application de la convention

Le présent Accord s'applique aux investissements réalisés par des ressortissants ou sociétés de chacune des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation, à ses règles ou réglementations, tant avant qu'après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

(2) Conformément aux paragraphes suivants, cet Accord restera en vigueur pour une période de dix années.

(3) A moins que l'une des Parties Contractantes ne notifie à l'autre Partie, par la voie diplomatique, la confirmation de la terminaison de cet Accord et ceci, au moins six mois avant l'expiration des susdites dix années, cet Accord sera reconduit automatiquement chaque fois pour une nouvelle période de cinq années.

Chaque Partie Contractante peut, moyennant préavis d'au moins six mois, mettre fin à cet Accord pour ce qui concerne chaque période de cinq années suivant les dix premières années mentionnées au paragraphe (2) de cet Article.

(4) A l'expiration ou la terminaison de cet Accord, les investissements effectués pendant la période de validité de cet Accord, continuent à jouir de la protection, pendant une période de cinq années.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kuala Lumpur, le 22 novembre 1979, en double original en langue anglaise.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Lucien OUTERS

Ministre du Commerce Extérieur

Pour le Gouvernement de la Malaisie,

Dr Mahathir BIN MOHAMAD

Ministre du Commerce et de l'Industrie

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Malte relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant en son nom propre et en celui du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la convention établissant

L'Union économique belgo-luxembourgeoise

et

le Gouvernement de la République de Malte,

Désireux de renforcer la Coopération économique entre les Parties Contractantes,

Dans l'intention de créer des conditions favorables aux investissements des nationaux ou sociétés de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et

Reconnaissant que l'encouragement et la protection contractuelle de tels investissements sont de nature à stimuler le transfert de capital et de technologie entre les Parties Contractantes dans l'intérêt de leur développement économique

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investissements“ désigne toute contribution directe ou indirecte en espèces, en nature ou en services, investis ou réinvestis:
 - soit dans une société qui délivre à l'investisseur, en contrepartie de sa contribution, des obligations, des actions ou tout autre certificat de participation;
 - soit dans tout autre établissement sans personnalité juridique ayant une activité économique.

Cette contribution peut être réalisée dans tout secteur d'activité économique et spécialement dans des entreprises dont le champ d'activité est l'industrie, le commerce, l'agriculture, les mines, l'exploitation forestière, le tourisme, les communications et les services.

Sont considérés plus particulièrement, mais pas exclusivement, comme investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous droits réels tels que hypothèques, gages, usufruits et droits similaires;
- b) les actions et autres formes de participations;
- c) les créances ou droits à toute prestation ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteurs, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux, marques commerciales et fonds de commerce;
- e) les concessions légales, en ce compris les concessions relatives à la recherche, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ont été investis n'affecte leur qualification d'„investissements“ au sens du présent Accord.

2. Le terme „nationaux“ désigne les personnes physiques qui, selon les lois de chaque Etat Contractant, sont considérées comme citoyens de ce pays.
3. Le terme „sociétés“ désigne toute personne juridique constituée sur le territoire d'un Etat Contractant conformément aux lois de cet Etat Contractant et ayant son siège sur son territoire.
4. Le terme „revenus“ désigne les montants produits par un investissement et, en particulier mais pas exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les accroissements de capital, les dividendes, les royalties ou autres rémunérations.

Article 2

Chaque Partie Contractante, conformément à sa législation, admet et encourage sur son territoire les investissements réalisés par des nationaux et sociétés de l'autre Partie Contractante.

Chaque Partie Contractante autorise, en particulier, la conclusion et l'exécution de contrats de licences et de contrats relatifs à l'assistance commerciale, administrative ou technique, dans la mesure où ces activités ont un rapport avec les investissements.

Article 3

1. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements appartenant directement ou indirectement à des nationaux ou sociétés de l'autre Partie Contractante.
2. Ces investissements bénéficient également d'une protection et d'une sécurité constantes, excluant toutes mesures injustifiées ou discriminatoires qui „de jure“ ou „de facto“ entraveraient leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection garantis par les paragraphes 1 et 2 du présent article sont au moins égaux à ceux dont jouissent les nationaux ou personnes de droit de tout Etat tiers et ne peuvent en aucun cas être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.

Article 4

1. Les investissements réalisés, par des nationaux ou sociétés de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne feront l'objet d'aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni d'aucune autre mesure de dépossession, directe ou indirecte, à moins qu'il ne soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles sont accompagnées de dispositions relatives au paiement d'une indemnité adéquate et effective.

2. Le montant de cette indemnité représentera la valeur réelle des investissements visés à la date à laquelle la mesure a été prise ou, le cas échéant, au jour qui précède la date à laquelle la mesure envisagée a été rendue publique; elle sera versée aux ayants droit et sera librement transférable sans délai.

3. Dans tous les cas, les nationaux ou sociétés de chaque Partie Contractante se verront accorder, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui dont jouissent les nationaux ou sociétés de tout Etat tiers et, en aucun cas, moins favorable que celui reconnu par le droit international.

4. Lorsqu'une Partie Contractante exproprie les avoirs d'une société établie sur son territoire, société dans laquelle des personnes physiques ou juridiques de l'autre Partie Contractante détiennent des actions, la première Partie Contractante appliquera les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article aux personnes physiques et juridiques de l'autre Partie Contractante, propriétaires de ces actions.

5. Si des personnes physiques ou juridiques de l'une des Parties Contractantes sont propriétaires d'actions d'une société étrangère autre que belge, luxembourgeoise ou maltaise, société qui elle-même serait actionnaire d'une société de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie appliquera les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article aux personnes physiques et juridiques précitées, actionnaires de la société étrangère concernée.

Cette disposition n'est applicable que si ladite société, ou l'Etat auquel elle appartient, n'est pas habilitée à faire valoir un droit à indemnisation ou si cette société, ou cet Etat, s'abstient de réclamer l'indemnisation prévue.

Article 5

1. Chaque Partie Contractante accorde, eu égard aux investissements réalisés sur son territoire par les nationaux ou sociétés de l'autre Partie Contractante, le libre transfert du capital, des revenus qui en découlent et, en cas de liquidation, des produits de cette liquidation.

2. Les nationaux de l'une des Parties Contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en raison d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer leurs salaires vers leur pays d'origine.

3. Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués aux taux de change officiels applicables à la date du transfert conformément aux réglementations de change en vigueur selon les différentes catégories de transactions.

4. Chaque Partie Contractante délivre les autorisations nécessaires afin d'assurer que le transfert puisse être effectué sans délai injustifié et sans autres frais ou charges autres que les charges bancaires habituelles.

Article 6

1. Si une Partie Contractante, ou une institution publique de cette Partie, effectue un paiement à ses nationaux ou sociétés en vertu d'une garantie donnée relativement à un investissement ou d'une partie de celui-ci, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie reconnaît:

- a) le transfert légal ou contractuel de tous les droits ou prétentions de la partie indemnisée à la Partie Contractante concernée (ou à l'organisme public qu'elle a désigné);
- b) que la Partie Contractante concernée (ou l'organisme public qu'elle a désigné) est habilitée par voie de subrogation à exercer les droits et à faire valoir les prétentions de la partie indemnisée.

2. La subrogation s'applique également aux droits de transfert visés à l'article 5 du présent Accord.

Article 7

1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par la voie diplomatique ordinaire.
2. En cas d'échec dans la recherche d'une solution, ce différend est soumis à une commission mixte composée de représentants des deux Parties Contractantes.
3. Cette commission est convoquée à la demande de la Partie Contractante la plus diligente et se réunit sans délai injustifié.

Article 8

1. En cas de différend relatif à un investissement entre un investisseur de l'une des Parties Contractantes et l'autre Partie Contractante, mettant en cause une obligation contractée par cette dernière en faveur de la première Partie Contractante en vertu du présent Accord, ce différend est réglé en premier lieu par recours aux procédures locales à moins qu'un autre mode de règlement, en ce compris l'arbitrage, n'ait été convenu entre l'investisseur et la Partie Contractante.
2.
 - a) Si aucun règlement n'a pu être obtenu endéans un délai de dix-huit mois à dater de la notification écrite d'une plainte, ce différend est soumis à l'arbitrage international à la demande de l'une des parties au différend.
 - b) A cette fin chaque Partie Contractante consent anticipativement et irrévocablement à soumettre ce différend à l'arbitrage international à condition qu'il ait été recouru aux procédures locales conformément aux dispositions précédentes du présent article.
3. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage international il peut, à la demande de la partie au différend la plus diligente, être déféré:
 - a) au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements, ou
 - b) à la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, ou
 - c) un arbitre international ad hoc désigné par un accord particulier ou à un tribunal d'arbitrage établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International.

Article 9

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux nationaux ou sociétés de tout Etat tiers ne seront pas interprétées de manière à obliger une Partie Contractante à étendre aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie Contractante le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège résultant de:

- a) toute union douanière existante ou à venir, zone de libre échange ou marché particulier, accords douaniers ou tarifaires ou conventions internationales similaires dont l'une des Parties Contractantes fait partie ou deviendra membre, ou
- b) toute convention internationale ou accord relatif, entièrement ou principalement, à des matières fiscales ou monétaires, ou toute législation nationale concernant, entièrement ou principalement, la taxation.

Article 10

Dans l'éventualité où une matière est régie à la fois par le présent Accord et par un Accord international ou les réglementations nationales de l'une des Parties Contractantes, aucune disposition du présent Accord ne peut empêcher un national, ou une personne juridique de l'une des Parties Contractantes qui possède des investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de se prévaloir des dispositions qui lui sont les plus favorables.

Article 11

1. Le présent Accord est ratifié par les Parties Contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Il reste en vigueur pour une période de dix ans et, sauf dénonciation par une notification écrite adressée six mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, le présent Accord est chaque fois automatiquement reconduit pour une période de cinq ans.

3. A l'expiration du présent Accord, les investissements effectués pendant sa période de validité continuent à jouir de la protection du présent Accord pour une période de dix ans.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 5 mars 1987, en double original, en langues anglaise, française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Leo TINDEMANS

Ministre aux Relations extérieures

*Pour le Gouvernement
de la République de Malte,*

Dr Alex SCEBERRAS TRIGONA

Ministre des Affaires étrangères

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'accords existants, le Gouvernement Wallon, le Gouvernement Flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement du Royaume du Maroc,

d'autre part,

dénommés ci-après les „Parties Contractantes“

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord en vue d'améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit et notamment, mais pas exclusivement:

a) Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruits et droits analogues;

- b) Les actions et toutes autres formes de participations même minoritaires ou indirectes dans les entreprises;
- c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) Les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce;
- e) Les concessions de droit public ou contractuelles notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'„investissements“ au sens du présent Accord. Ces investissements doivent être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme visé à la lettre c) de l'alinéa 2 ci-dessous, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent Accord en ce qui concerne l'investissement correspondant à cette participation indirecte à condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

2. Le terme „investisseur“ désigne:

- a) toute personne physique ayant la nationalité belge ou luxembourgeoise ou marocaine en vertu de la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg ou du Royaume du Maroc respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
- b) toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg ou du Royaume du Maroc et constituée conformément à la législation belge ou luxembourgeoise ou marocaine et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
- c) les entités juridiques établies sur le territoire d'un quelconque pays, conformément à sa législation, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux de l'une des Parties Contractantes ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante; il est entendu que le contrôle exige une part significative de propriété.

3. Le terme „revenus“ désigne les montants nets rapportés par un investissement et notamment, mais pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, dividendes, tantièmes et redevances de licences.

4. Le terme „territoire“ désigne:

- Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquels celui-ci exerce, conformément au Droit International ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.
- Pour le Royaume du Maroc, le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au Droit International, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

Article 2

Promotion des investissements

Chacune des Parties Contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet en conformité avec sa législation ces investissements sur son territoire ainsi que la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de convention d'assistance commerciale, administrative ou technique y afférents.

*Article 3****Traitement et protection des investissements***

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver de quelque manière que ce soit leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation. Ce traitement sera non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.
2. Les revenus, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.
3. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, qui sont au moins égales à celles dont jouissent les investisseurs de la nation la plus favorisée et conformes aux principes de Droit International généralement reconnus.
4. Néanmoins, le traitement visé au paragraphe 1 ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie Contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou une organisation économique régionale à caractère international, ou du fait de ses engagements conformément à une convention de prévention de double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

*Article 4****Expropriation et indemnisation***

1. Si l'une des Parties Contractantes devait prendre des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie Contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - a) les mesures sont justifiées par des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national;
 - b) elles sont prises selon une procédure légale;
 - c) elles ne sont ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique;
 - d) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.Le montant des indemnités correspondra à la valeur du marché des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.
2. Les indemnités sont transférables dans les conditions prévues par l'article 6 et réglées en monnaie convertible et sans délai injustifié. En cas de retard de paiement, elles porteront intérêt aux conditions du marché à compter de la date de leur exigibilité.
3. Dans tous les cas, chaque Partie Contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement au moins égal à celui attribué à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu. Ce traitement sera conforme aux principes de Droit International généralement reconnus.

*Article 5****Dédommagement pour pertes***

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficie-

ront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

Article 6

Les transferts

1. Chacune des Parties Contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, sans préjudice des obligations fiscales de ses investisseurs, le libre transfert, en monnaie convertible, de leurs avoirs liquides relatifs à un investissement et en particulier, mais pas exclusivement:
 - a) d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement;
 - b) des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants;
 - c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
 - d) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;
 - e) des indemnités dues en application des articles 4 et 5.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués sans délai injustifié au taux de change applicable à la date du transfert et en vertu de la réglementation des changes en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.
3. Les garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 7

Subrogation

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investisseurs, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.
2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé. La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 6 et 11.
3. Ces droits et actions peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.
4. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie Contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 8

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est réglée à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé ou par des Conventions Internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 9****Autres obligations***

1. Les investisseurs d'une Partie Contractante peuvent conclure avec l'autre Partie Contractante des engagements spécifiques dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements spécifiques sont aussi régis par le présent Accord.
2. Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

*Article 10****Règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord***

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties Contractantes par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte composée des représentants des Parties Contractantes. Celle-ci se réunit sans délai à la demande de la Partie la plus diligente.
3. Si la Commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à compter du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.
4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante: chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal.
Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.
5. Si les délais fixés au paragraphe 3 n'ont pas été observés, le Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'un des Etats contractants, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'un des Etats contractants ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucun des Etats contractants, sera invité à procéder aux dites nominations.
6. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes de Droit International généralement admis.
7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
8. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix; elles sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.
9. Chaque Partie Contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

*Article 11****Règlement des différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante fait l'objet d'une notification écrite de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit aux juridictions nationales de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

Dans ce dernier cas, le différend est soumis au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la „Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“ ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne, aux termes du présent Accord, son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements puisse être soumis à l'arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objections, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'Accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement ainsi que des principes de Droit International.

5. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

*Article 12****Investissements antérieurs***

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués en devises, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

*Article 13****Entrée en vigueur et période de validité***

1. Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifiées que les procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs sont accomplies. Il reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En cas de dénonciation, les investissements effectués dans le cadre du présent Accord et antérieurement à son expiration, lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de la Convention entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'une part et le Royaume du Maroc d'autre part, relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens, signée à Rabat le 28 avril 1965, cessent de produire leurs effets entre le Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rabat, le 13 avril 1999, en deux originaux, chacun en langues française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte français servira de référence.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Pour le Gouvernement Wallon,

Pour le Gouvernement Flamand,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

(Signature)

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,*

(Signature)

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les
Etats-Unis du Mexique concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son propre nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,

d'autre part,

ci-après dénommés „les Parties Contractantes“,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou des Etats-Unis du Mexique est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou des Etats-Unis du Mexique respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou des Etats-Unis du Mexique et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou des Etats-Unis du Mexique respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque acquis ou utilisé par un investisseur de l'une des Parties Contractantes à des fins économiques ou de gestion sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Pour plus de clarté, il convient de mentionner que le terme investissements s'appliquera uniquement aux investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tels que, notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles, acquis ou utilisés en vue d'obtenir un avantage économique ou à des fins commerciales, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires, dans des sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes;

- c) les créances et droits sur d'autres actifs ou à toutes prestations ayant une valeur économique, à l'exception:
 - i) des créances résultant exclusivement de contrats commerciaux conclus pour la vente de biens ou de services;
 - ii) des crédits pour transactions commerciales, tel le financement d'opérations commerciales;
 - iii) des crédits ayant une durée inférieure à trois ans, qu'un investisseur sur le territoire de l'une des Parties Contractantes consent à un investisseur sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Toutefois, l'exception s'appliquant aux crédits ayant une durée inférieure à trois ans ne s'appliquera pas aux crédits accordés par un investisseur de l'une des Parties Contractantes à une entreprise de l'autre Partie Contractante qui est la propriété ou se trouve sous le contrôle du premier investisseur;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'investissements au sens du présent Accord, pour autant que la nouvelle forme de l'investissement soit couverte par la définition précitée.

3. Toute obligation de paiement de la part d'un Etat contractant ou d'une entreprise d'Etat ou l'octroi d'un crédit à un Etat contractant ou à une entreprise d'Etat ne sera pas considéré comme un investissement.
4. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes et royalties.
5. Le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire des Etats-Unis du Mexique ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

Chacune des Parties Contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures destinées à maintenir l'ordre public et à garantir la sûreté de l'Etat, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure arbitraire ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Aucune disposition du présent Accord ne s'oppose à ce qu'une des Parties Contractantes demande à une entreprise établie sur son territoire, qui est la propriété ou se trouve sous le contrôle d'un investisseur de l'autre Partie Contractante, de lui fournir des informations de routine aux fins d'établir des statistiques sur l'investissement. Chacune des Parties Contractantes protégera les informations commerciales de toute divulgation qui risquerait de porter atteinte à la position concurrentielle de l'investissement.

*Article 4****Nation la plus favorisée***

1. Le traitement et la protection définis dans le présent Accord seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
2. Néanmoins, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale, ou en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition ou de tout autre accord en matière fiscale.

*Article 5****Expropriation et indemnisation***

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure ayant des effets similaires à la nationalisation ou à l'expropriation des investissements appartenant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises sur la base d'une procédure légale;
- b) elles ne seront pas discriminatoires;
- c) une indemnité sera versée, conformément aux dispositions du paragraphe 3.

3. Le montant de cette indemnité correspondra à la juste valeur de l'investissement concerné sur le marché, ou en l'absence de normes à cet égard, à la valeur effective de l'investissement exproprié dans la période qui précède immédiatement la mesure d'expropriation. Il ne sera pas davantage influencé par les fluctuations de valeur dues au fait que l'intention d'exproprier était déjà connue avant l'opération. Les critères d'évaluation utilisés pour la détermination de la valeur marchande comprendront le fonds de commerce, la valeur des actifs, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que d'autres critères pouvant servir à déterminer la juste valeur.

Lesdites indemnités seront versées sans délai et seront librement transférables et intégralement réalisables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie Contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

*Article 6****Transferts***

1. Chaque Partie Contractante garantira aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;

- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'Article 5.
2. Les nationaux de chacune des Parties Contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours de change applicable à la date de ceux-ci sur le territoire de la Partie Contractante au départ duquel le transfert a lieu.
4. Chacune des Parties Contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article, une Partie Contractante pourra retarder ou empêcher un transfert par l'application équitable non discriminatoire et de bonne foi, de mesures
- (a) destinées à protéger les droits des créanciers,
 - (b) concernant ou assurant la conformité aux lois et réglementations,
 - (i) relatives à l'émission de titres, d'opérations et de transactions sur la négociation, l'achat ou la vente de valeurs mobilières d'instruments à terme et de produits dérivés;
 - (ii) concernant la notification ou l'enregistrement des transferts, ou
 - (c) liées à des infractions pénales et à des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire;
- à condition que ces mesures et leur application ne soient pas utilisées pour éluder des engagements ou obligations de la Partie Contractante en vertu de l'Accord.
6. Si des difficultés graves se produisent au niveau de la balance des paiements ou menacent de se produire, chacune des Parties Contractantes sera autorisée à limiter temporairement, pour une période n'excédant pas douze mois, les transferts des produits de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi. Ces limitations seront fixées de manière juste, non discriminatoire, et de bonne foi.

Article 7

Subrogation

1. Si l'une des Parties Contractantes ou un organisme désigné par elle procède à un paiement en vertu d'un cautionnement, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance couvrant les risques non commerciaux, pour un investissement réalisé par un investisseur sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra la cession de tout droit ou créance de cet investisseur à la première Partie Contractante ou à l'organisme désigné par celle-ci et le droit, pour la première Partie Contractante ou pour l'organisme désigné par celle-ci d'exercer ces droits ou de faire valoir ces créances, par voie de subrogation, dans les mêmes conditions que le cédant.
2. Néanmoins, en cas de différend, seul l'investisseur ou une personne morale dont le propriétaire est un particulier, auquel la Partie Contractante ou l'organisme désigné par celle-ci a cédé ses droits, pourra introduire ou être partie à une procédure devant un tribunal national ou soumettre le cas à l'arbitrage international conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord.

*Article 8****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales actuellement en vigueur ou contractées dans l'avenir par les Parties Contractantes, les investisseurs de l'autre Partie Contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 9****Accords particuliers***

Chaque Partie Contractante s'engage à respecter toute autre obligation qu'elle aura contractée par écrit à l'égard d'investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Tout différend résultant de ces obligations sera réglé conformément aux dispositions de l'accord particulier sur lequel se fondent lesdites obligations.

Chapitre deux: Règlement des différends*Section I – Règlement des différends entre une Partie Contractante
et un investisseur de l'autre Partie Contractante**Article 10****Champ d'application et droit d'ester***

1. La présente section s'appliquera aux différends survenus entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante après l'entrée en vigueur du présent Accord au sujet d'une violation alléguée d'une obligation incombant à la première Partie Contractante aux termes du présent Accord qui occasionne une perte ou un dommage à l'investisseur ou à son investissement. Les entreprises qui constituent un investissement d'un investisseur de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne pourront recourir à l'arbitrage prévu par la présente section.
2. Dans le cas où un tribunal national a été saisi par un investisseur de l'une des Parties Contractantes ou par une entreprise qui constitue son investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante concernant une mesure supposée être une violation du présent Accord, le différend ne pourra être soumis à arbitrage en vertu de la présente section que si le tribunal national compétent n'a pas jugé au fond en première instance. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux procédures administratives devant les autorités administratives qui exécutent la mesure supposée constituer une violation.
3. Dans le cas où un investisseur de l'une des Parties Contractantes a soumis une revendication à l'arbitrage, ni lui ni l'entreprise qui fait l'objet de son investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne pourra introduire ou poursuivre une procédure devant un tribunal national.

*Article 11****Modalités de règlement des différends et délais***

1. Pareil différend sera, autant que possible, réglé par voie de négociations ou de consultations. Si le différend ne peut être réglé de cette manière, l'investisseur pourra le soumettre:
 - a) aux cours ou tribunaux compétents de la Partie Contractante concernée;
 - b) conformément à toute procédure préalablement convenue et applicable de règlement des différends, ou
 - c) conformément au présent article:
 - i) au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements („le Centre“), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investisse-

ments entre Etats et ressortissants d'autres Etats („Convention C.I.R.D.I.“), pour autant que la Partie Contractante de laquelle dépend l'investisseur ainsi que la Partie Contractante partie au différend soient membres de la Convention C.I.R.D.I.;

- ii) au Centre, conformément au règlement du Mécanisme Supplémentaire pour le Traitement de Différends par le Secrétariat du Centre, lorsque soit la Partie Contractante de laquelle dépend l'investisseur, soit la Partie Contractante Partie au différend, mais non les deux, est membre de la Convention C.I.R.D.I.;
- iii) à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- iv) à la Chambre de Commerce Internationale, à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles de celle-ci.

2. Les règles d'arbitrage pertinentes seront d'application, à moins que la présente section ne prévoie d'autres règles.

3. Tout différend pourra être soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe (1) c, à condition que six mois se soient écoulés depuis les faits motivant la demande et que l'investisseur ait notifié par écrit à la Partie Contractante partie au différend son intention d'introduire une procédure arbitrale, au moins 60 jours à l'avance, mais pas plus de trois ans à compter de la date à laquelle l'investisseur a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits qui ont motivé le différend.

Article 12

Consentement des Etats contractants

Par la présente disposition, chacune des Parties Contractantes déclare qu'elle consent sans restriction à ce que tout différend soit soumis à une procédure internationale d'arbitrage en conformité avec la présente section.

Article 13

Constitution du tribunal d'arbitrage

1. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal d'arbitrage sera constitué de trois membres. Chaque partie désignera un membre et ces deux membres désigneront d'un commun accord un troisième membre qui exercera la fonction de président.

2. Les membres des tribunaux d'arbitrage devront être expérimentés en droit international et en matière d'investissements.

3. Si le tribunal d'arbitrage n'est pas constitué dans un délai de 90 jours à compter de la date de soumission de la revendication à l'arbitrage, parce qu'une des parties au différend a négligé de désigner un membre ou parce que les membres désignés n'ont pu se mettre d'accord sur la désignation d'un président, chacune des parties au différend pourra demander au Secrétaire général du C.I.R.D.I. de désigner, à son gré, le ou les membres manquant(s). Pour la désignation du président, le Secrétaire général du C.I.R.D.I. devra toutefois s'assurer que le président n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Article 14

Jonction de procédures

1. Un tribunal établi en vertu du présent Article, qui connaîtra de la jonction de procédures, sera constitué selon les règles d'arbitrage de la CNUDCI et procédera conformément auxdites règles, à moins que la présente section ne prévoie d'autres règles.

2. Les procédures seront jointes dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'un investisseur représentant une société qui est sa propriété ou se trouve sous son contrôle introduit une demande et que, simultanément, un autre investisseur ou d'autres investisseurs ayant une participation dans la société sans en avoir toutefois le contrôle, introduisent des demandes en leur propre nom sur la base des mêmes violations du présent Accord; ou
 - b) lorsque deux ou plusieurs demandes fondées sur les mêmes points de fait et de droit sont soumises à l'arbitrage.
3. Le tribunal qui connaîtra de la jonction de procédures désignera la juridiction à laquelle les recours seront soumis et examinera lesdits recours ensemble, à moins qu'il n'établisse que les intérêts de l'une ou de l'autre partie au différend sont lésés.

Article 15

Lieu de la procédure d'arbitrage

Toute procédure d'arbitrage visée par la présente section aura lieu, à la requête d'une des parties au différend, dans un Etat qui est membre de la Convention des Nations Unies pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères (Convention de New York). Les demandes qui seront soumises à une procédure d'arbitrage, en vertu de la présente section, seront considérées comme issues d'activités ou de rapports commerciaux au sens de l'article 1 de la Convention de New York.

Article 16

Indemnisation

Aucune Partie Contractante n'invoquera comme moyen de défense, comme fondement d'une action reconventionnelle ou de son droit à la compensation, ou à toute autre fin, le fait qu'une indemnité ou toute autre forme de dédommagement a été versée ou sera versée, pour couvrir tout ou partie de pertes ou de dommages présumés en exécution d'un contrat de cautionnement, de garantie ou d'assurance.

Article 17

Droit applicable

Le tribunal constitué conformément à la présente section statuera sur le différend en se fondant sur le présent Accord ainsi que sur les règles et principes applicables du droit international.

Article 18

Sentences arbitrales et exécution

1. Les sentences arbitrales pourront prévoir les formes de réparation suivantes:
 - a) une déclaration constatant que la Partie Contractante n'a pas respecté les obligations issues du présent Accord;
 - b) une réparation pécuniaire, y compris les intérêts à compter de la date de survenance de la perte ou du dommage jusqu'à la date du paiement;
 - c) une restitution en nature dans les cas appropriés à condition que la Partie Contractante puisse la remplacer par une réparation pécuniaire si une telle restitution s'avère impossible; et
 - d) toutes autres formes de réparation, moyennant l'assentiment des Parties au différend.
2. Les sentences arbitrales ne seront définitives et obligatoires que pour les seules parties au différend et seulement en ce qui concerne ledit différend.
3. La sentence définitive ne sera publiée que si les deux Parties au différend y consentent par écrit.

4. Aucun tribunal arbitral ne pourra condamner une Partie Contractante au paiement de dommages-intérêts de type répressif.
5. Chacune des Parties Contractantes veillera, sur son territoire, à l'exécution effective des sentences arbitrales rendues conformément au présent article et exécutera sans délai la sentence résultant d'une procédure à laquelle il est partie.
6. L'investisseur pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale conformément à la Convention C.I.R.D.I. ou à la Convention de New York.

Article 19

Exceptions

La procédure de règlement des différends visée à la présente section ne s'appliquera à aucune décision par laquelle une Partie Contractante interdit ou limite, conformément à sa législation et pour des raisons de sécurité nationale, l'acquisition, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, d'un investissement situé sur son territoire, qui est la propriété ou se trouve sous le contrôle de ses propres ressortissants.

*Section II – Règlement des différends entre les Parties Contractantes
concernant l'interprétation ou l'application du présent accord*

Article 20

1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devra, autant que possible, être réglé à l'amiable ou par voie de consultations, de médiation ou de conciliation. Si les Parties Contractantes parviennent à un accord sur un point en litige, un arrangement écrit sera rédigé et approuvé par les Parties Contractantes.
2. A la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord pourra être soumis, pour règlement, à un tribunal arbitral au plus tôt quatre mois après notification de la demande à l'autre Partie Contractante.
3. Aucune des Parties Contractantes n'introduira de recours en vertu du présent Article à la suite d'un différend portant sur la violation de droits d'un investisseur, qui ont fait l'objet, à l'initiative de celui-ci, d'une des procédures prévues dans la Section I, à moins que l'autre Partie Contractante n'ait omis de se soumettre ou de se conformer à la sentence rendue à propos dudit différend. En pareil cas, sur introduction d'une demande par la Partie Contractante dont l'investisseur était partie au différend, le tribunal d'arbitrage constitué conformément au présent article pourra prononcer:
 - a) une déclaration constatant que l'omission de se soumettre ou de se conformer à la sentence définitive est contraire aux obligations incombant à l'autre Partie Contractante aux termes du présent Accord; et
 - b) une recommandation à l'autre Partie Contractante, lui prescrivant de se soumettre ou de se conformer à la sentence définitive.
4. Le tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante: chaque Partie Contractante nommera un membre et les deux membres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de Président. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral; le Président sera nommé endéans les deux mois suivants.
5. Si les délais visés au paragraphe 4 ne sont pas respectés, et à défaut d'un autre arrangement ad hoc, chacune des Parties Contractantes pourra inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour internationale de Justice possède la nationalité de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il est empêché pour un autre motif, le

Vice-Président, ou en cas d'empêchement, le membre le plus élevé en rang de la Cour internationale de Justice sera invité, dans les mêmes conditions, à procéder aux nominations nécessaires.

6. Les membres du tribunal arbitral seront indépendants et impartiaux.
7. Le tribunal arbitral statuera sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes applicables du droit international.
8. Le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure, en recourant entre autres aux Règles Optionnelles d'Arbitrage des Différends de la Cour Permanente d'Arbitrage, à moins que les Parties Contractantes n'en conviennent autrement. Le tribunal d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité des voix.
9. Dans sa sentence, le tribunal arbitral exposera ses conclusions en fait et en droit, en les motivant, et pourra, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, décider des formes de réparation suivantes:
 - a) une déclaration constatant que l'acte d'une Partie Contractante est contraire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord;
 - b) une recommandation adressée à une Partie Contractante, lui prescrivant de rendre ses actes conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord;
 - c) toutes autres formes de réparation, moyennant l'assentiment de la Partie Contractante à laquelle s'applique la sentence.
10. Les sentences arbitrales seront définitives et obligatoires pour les parties au différend.
11. Chaque Partie Contractante supportera les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du tribunal d'arbitrage seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes, à moins que le tribunal ne fixe une autre répartition.

Chapitre trois: *Dispositions finales*

Article 21

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Article 22

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après que les Parties Contractantes aient échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.
A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.
2. Le présent Accord reste applicable pendant dix ans à compter de sa date d'expiration aux investissements effectués avant cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Mexico, le 27 août 1998, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et espagnole, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaut en cas de divergences dans l'interprétation.

*Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Pour le Gouvernement Wallon,
Pour le Gouvernement Flamand,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement
des Etats-Unis du Mexique,*

(Signature)

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République de Moldova, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région flamande et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République de Moldova,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“)

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“ c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Moldova est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Moldova respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Moldova et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Moldova respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d’actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d’activité économique, quel qu’il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l’une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d’auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l’extraction ou l’exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n’affecte leur qualification d’investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. Le terme „territoire“ s’applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République de Moldova ainsi qu’aux zones maritimes, c’est-à-dire les zones marines et sous-marines, qui s’étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquels ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d’exploration, d’exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l’autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité de sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l’exécution de contrats de licence et de conventions d’assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l’une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l’autre Partie contractante, d’un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l’ordre public, ces investissements jouissent d’une sécurité et d’une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d’un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s’étendent pas aux privilèges qu’une Partie contractante accorde aux investisseurs d’un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toutes autres formes d’organisations économiques régionales.

*Article 4****Mesures privatives et restrictives de propriété***

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

*Article 5****Transferts***

1. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert, vers ou à partir de son territoire, de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les royalties et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Les transferts sont effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits et actions des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou l'organisme public concerné.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 9

Règlement de différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation, en ayant éventuellement recours à l'expertise d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été fait, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.),
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.
- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage est introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit interne de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

Article 10

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11

Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties contractantes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité de ses lois et règlements.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Chisinau, le 21.5.1996, en deux exemplaires originaux, chacun en langues moldave, française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue française fera foi en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
le Gouvernement de la Région Wallonne,
le Gouvernement de la Région Flamande,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République de Moldova,*

(Signature)

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République de Mongolie concernant l'encouragement et
la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

le Gouvernement de la République de Mongolie,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. le terme „investisseurs“ désigne:

- a) toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou mongole est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Mongolie respectivement;
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou mongole et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Mongolie respectivement.
2. le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, pour autant que l'investissement ait été réalisé en conformité avec les lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

*Article 2****Promotion des investissements***

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité de sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

*Article 3****Protection des investissements***

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toutes autres formes d'organisations économiques régionales.

*Article 4****Mesures privatives et restrictives de propriété***

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un

traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment:

- a) des revenus des investissements y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- d) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
- e) des redevances et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées en des cas analogues aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Taux de change

1. Les transferts visés aux articles 4 et 5 du présent Accord sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux investisseurs de la nation la plus favorisée, notamment en vertu d'engagements spécifiques, prévus dans des accords ou arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.

3. Dans tous les cas, les taux appliqués seront justes et équitables.

Article 7

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 5 et 10.

Ces droits et actions peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 8

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 10

Règlement de différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend et à défaut, par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut d'un règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis, à l'exclusion de tout autre recours juridique, à l'arbitrage international du Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à ce Centre. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

4. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit national de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

Article 11

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 12

Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties contractantes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 13

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité de ses lois et règlements.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

2. Il sera reconduit pour une durée indéterminée, si aucune des Parties contractantes ne communique, par écrit, à l'autre Partie son intention d'y mettre fin et ceci, un an au moins avant l'expiration de la période prévue au paragraphe premier du présent article.

3. Après l'écoulement de la période initiale de validité du présent Accord, chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, décider d'y mettre fin, à condition d'en informer par écrit l'autre Partie et moyennant préavis d'un an au moins.

4. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur pendant vingt ans à compter de cette date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 3 mars 1992, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et mongole, les trois textes faisant également foi.

*Pour l'Union économique
belgo-luxembourgeoise,*
Robert URBAIN
Ministre du Commerce extérieur

*Pour le Gouvernement
de la République de Mongolie,*
Sed-Ochiryn BAYARBAATAR
Ministre du Commerce et de l'Industrie

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part,
et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan, d'autre
part, concernant l'encouragement et la protection réciproques
des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan,

d'autre part,

ci-après dénommés les „Parties contractantes“,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Ouzbékistan est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Ouzbékistan respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Ouzbékistan et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République d'Ouzbékistan respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, au développement, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes ou royalties.
4. Le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République d'Ouzbékistan ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquels celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera, en conformité avec sa législation, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable. Chaque Partie contractante s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.
2. Sous réserve des mesures destinées à maintenir l'ordre public et à garantir la sûreté de l'Etat, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Néanmoins, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale;

- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

En tout état de cause, les investisseurs seront autorisés à s'adresser à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé pour lui soumettre les mesures frappant leurs investissements.

3. Le montant des indemnités susmentionnées correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités susmentionnées seront réglées dans la monnaie de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres ressortissants ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) des indemnités payées en exécution de l'Article 4.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

*Article 6****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que la première Partie contractante ou l'organisme public concerné est subrogé dans les droits des investisseurs.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 7****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8****Accords particuliers***

Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

*Article 9****Règlement des différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:
 - à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
 - au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci.

Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.;

- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront du traitement accordé par l'autre Partie contractante à ses propres ressortissants ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

2. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tachkent, le 17 avril 1998, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et ouzbèke, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

*Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom
du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
pour le Gouvernement wallon,
pour le Gouvernement flamand,
pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

J.L. DEHAENE
Premier Ministre

*Pour le Gouvernement
de la République d'Ouzbékistan,*

KARIMOV
Président

ACCORD

entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une
part, et le Gouvernement de la République populaire de
Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

et

le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

d'une part, et,

le Gouvernement de la République populaire de Pologne,

d'autre part,

désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1er

1. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif et tout apport directs ou indirects dans toutes sociétés ou entreprises mixtes de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement:

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels;
- b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
- c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'„investissements“ au sens du présent Accord.

2. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) toute personne physique qui est citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République populaire de Pologne;
- b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou polonaise et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République populaire de Pologne respectivement.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.

2. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués sur le territoire de chacune des Parties contractantes par des investisseurs de l'autre Partie contractante à partir du 1er juillet 1986.

3. Le présent Accord ne s'étend pas aux privilèges accordés par une des Parties contractantes à tout Etat tiers en vertu d'une convention de prévention de double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 3

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, qui sont au moins égales à celles dont jouissent les investisseurs de la nation la plus favorisée.

3. Néanmoins, le traitement et la protection visés aux paragraphes 1 et 2 ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange, une organisation économique régionale à caractère international ou une organisation d'assistance économique mutuelle.

Article 4

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne pourront être expropriés ni soumis à d'autres mesures de dépossession directe ou indirecte ayant un effet similaire que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier tel que visé à l'article 7, paragraphe 2;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques. Cette indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible, versée sans délai et librement transférable.

2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements. L'indemnisation due en application du présent paragraphe sera payée conformément aux dispositions du paragraphe 1, c).

Article 5

1. Chacune des Parties contractantes garantit aux investisseurs de l'Autre Partie contractante le libre transfert de leurs avoirs relatifs à un investissement et en particulier, mais pas exclusivement:

- a) du capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts;
- c) des redevances ou autres frais;
- d) des bénéfices, dividendes, intérêts ou autres revenus courants;
- e) du produit, en ce compris les plus values éventuelles, de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- f) des indemnités dues en application de l'article 4.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués dans la devise utilisée pour la réalisation de l'investissement ou dans toute autre monnaie convertible convenue entre l'investisseur et la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

3. Les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert et en vertu de la réglementation de change en vigueur en la matière dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.
4. Les garanties prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 6

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé, dans les limites de la quotité du risque effectivement couverte par la garantie et payée à l'investisseur.
2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé. Cette subrogation est subordonnée au paiement des impôts et taxes incombant légalement à l'investisseur.
3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

Article 7

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes donne droit aux investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement plus avantageux que celui prévu par le présent Accord, ces investisseurs peuvent se prévaloir du traitement de leur choix.
2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont, pour le surplus, régis par le présent Accord.

Article 8

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord font l'objet d'une notification écrite rédigée à l'initiative de la Partie la plus diligente et doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.
2. A défaut d'un règlement par la voie diplomatique, une des Parties contractantes peut soumettre, six mois après la notification visée au paragraphe 1, le différend à un tribunal d'arbitrage „ad hoc“.
3. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante: chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président d'un tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois; à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.
4. Si les délais fixés au paragraphe 3 n'ont pas été observés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Président de la Cour Internationale de Justice, sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
5. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes de droit international généralement admis.
6. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
7. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix; elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
8. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre dans la procédure d'arbitrage.
Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Article 9

1. a) Les différends entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, font l'objet d'une notification écrite accompagnée d'un aide-mémoire détaillé, adressé par cet investisseur à la Partie contractante concernée.
b) Au sens du présent article, le terme „différends“ désigne les litiges relatifs à l'expropriation, la nationalisation ou toutes autres mesures similaires touchant les investissements, et notamment le transfert d'un investissement à la propriété publique, sa mise sous surveillance publique ainsi que toute autre privation ou restriction de droits réels par des mesures souveraines qui entraîneraient des conséquences similaires à l'expropriation.
c) Ces différends sont autant que possible réglés à l'amiable entre les deux parties concernées.
2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, il est soumis, au choix de l'investisseur, à l'arbitrage auprès de l'un des organismes désignés ci-après:
 - a) l'institut d'Arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm;
 - b) le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la „Convention pour le règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat, partie au présent Accord, sera membre de celle-ci;
 - c) un tribunal arbitral „ad hoc“ établi selon les règles de la Conférence des Nations Unies du droit commercial international (CNUDCI) ou la Commission Economique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies et dont l'Autorité compétente pour la désignation du ou des arbitres sera, au choix de l'investisseur, le Secrétaire-Général de l'Organisation des Nations Unies ou le Président de la Cour Internationale de Justice.
3. Si la procédure d'arbitrage est introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci demande par écrit à l'investisseur concerné d'exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui doit être saisi du différend.
Au cas où l'investisseur ne l'exprime pas dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de cette demande, la Partie contractante introduit sa demande d'arbitrage auprès de l'organisme de son choix.
4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6.

5. L'organisme d'arbitrage statue sur base:

- du droit national de la Partie contractante partie au litige, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
- des dispositions du présent Accord;
- des termes de l'engagement particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement;
- des règles et principes de droit international généralement admis.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

1. Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité. Il est chaque fois reconduit tacite-

tement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à l'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Varsovie, le 19 mai 1987.

En triple original en langues française, néerlandaise et polonaise, chaque texte faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,*
L. TINDEMANS

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
Th. DE GRUBEN

*Pour le Gouvernement
de la République Populaire de Pologne,*
M. ORZECZOWSKI

*

Varsovie, le 19 mai 1987

Excellence,

Je me réfère à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé ce jour et, en particulier, à l'Article 5, alinéa 1, points a) à e) concernant le libre transfert des avoirs relatifs à un investissement.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, cette disposition s'applique de telle manière que ce transfert puisse s'opérer si l'investissement a été effectué en devises convertibles ou si les avoirs y relatifs ont été produits en devises convertibles à moins qu'il en ait été convenu autrement dans le cadre d'un engagement particulier conclu entre l'investisseur concerné et les Autorités compétentes.

Si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Belgique et celui du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer que cette lettre et votre réponse fassent partie intégrante de l'Accord mentionné supra.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Marian ORZECZOWSKI
*Ministre des Affaires Etrangères
de la République Populaire de Pologne*

*

Varsovie, le 19 mai 1987

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 mai 1987 libellée comme suit:

„Excellence,

Je me réfère à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé ce jour et, en particulier, à l'Article 5, alinéa 1, points a) à e), concernant le libre transfert des avoirs relatifs à un investissement.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, cette disposition s'applique de telle manière que ce transfert puisse s'opérer si l'investissement a été effectué en devises convertibles ou si les avoirs y relatifs ont été produits en devises convertibles à moins qu'il en ait été convenu autrement dans le cadre d'un engagement particulier conclu entre l'investisseur concerné et les Autorités compétentes.

Si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Belgique et celui du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer que cette lettre et votre réponse fassent partie intégrante de l'Accord mentionné supra.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Marian ORZECHOWSKI
*Ministre des Affaires Etrangères
de la République Populaire de Pologne*

Au nom du Gouvernement du Royaume de Belgique et de celui du Grand-Duché de Luxembourg, je peux marquer mon accord quant au contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Leo TINDEMANS
*Ministre des Relations Extérieures
du Royaume de Belgique*

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouverne-
ment de la République des Philippines concernant l'encouragement
et la protection réciproques des investissements

PREAMBULE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région flamande, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

et

Le Gouvernement de la République des Philippines,

ci-après dénommés les „Parties contractantes“,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements contribueront à la prospérité économique des deux Parties;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article I

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

- 1) Le terme „investisseurs“ désigne:
 - a) les „nationaux“, c'est-à-dire:
 - i) s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg, est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;
 - ii) s'agissant du Gouvernement de la République des Philippines, les citoyens des Philippines au sens de la Constitution de la République des Philippines.
 - b) les „sociétés“, c'est-à-dire, s'agissant des deux Parties Contractantes, toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes conformément à la législation de ladite Partie, ayant son siège social sur le territoire de ladite Partie, ou contrôlée directement ou indirectement par des ressortissants de l'une des Parties Contractantes, ou par des personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et constituées conformément à la législation de ladite Partie.
- 2) Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque autorisé conformément aux lois et règlements respectifs des Parties Contractantes et notamment, mais non exclusivement:
 - a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruits et droits analogues;
 - b) les actions et les obligations de sociétés ou toute autre forme de participation au capital de ces sociétés;
 - c) les créances relatives à des avoirs financiers qui sont utilisés en vue de créer une valeur économique et les droits à toute prestation ayant une valeur économique;

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, le savoir-faire, les marques de commerce et les noms déposés;

e) les concessions à des entreprises conférées par la loi ou d'un contrat, notamment celles relatives à la prospection, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification admise de la forme dans laquelle les avoirs ont été investis n'affectera leur qualification d'investissements.

3) Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes et royalties.

4) Le terme „territoire“ désigne:

a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

b) en ce qui concerne la République des Philippines, le territoire national tel qu'il est défini dans l'article I de sa Constitution.

Article II

Promotion et autorisation des investissements

Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa Constitution, ses lois et ses règlements. Ces investissements jouiront d'un traitement juste et équitable.

Article III

Traitement des investissements

1) Dans toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

2) Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

3) Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne pourront, en aucun cas, être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.

4) Néanmoins, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale ou à tout accord ou règlement international concernant principalement ou exclusivement l'imposition.

Article IV

Expropriation

1) Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2) Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective en monnaie librement convertible.

3) Le montant des indemnités correspondra à la valeur commerciale des investissements expropriés immédiatement avant que l'intention d'exproprier ne soit rendue publique. Les indemnités seront versées sans délai et seront effectivement réalisables et librement transférables. Dans le cas où les indemnités seraient versées avec un retard injustifié, l'investisseur recevra des intérêts moratoires.

Article V

Dommmages

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article VI

Transferts

1) Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert, en monnaie librement convertible, de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements et du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
- d) des indemnités payées en exécution des Articles IV et V.

2) Les ressortissants de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.

3) Les transferts seront effectués sans délai injustifié, au taux de change en vigueur à la date desdits transferts et en conformité avec les lois, règles et règlements de la Partie contractante qui a admis l'investissement.

Article VII

Subrogation

1) Si l'une des Parties contractantes ou un organisme agréé par celle-ci a couvert, par un contrat d'assurance ou par toute forme quelconque de garantie financière, les risques non commerciaux liés à un investissement effectué par l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra que les droits de l'investisseur sont transférés à la première Partie contractante ou à l'organisme concerné, lorsque la première Partie contractante ou l'organisme concerné a payé des indemnités en vertu dudit contrat ou de ladite garantie financière.

2) Lorsque l'une des Parties contractantes ou un de ses organismes a payé des indemnités à son investisseur et est subrogé dans les droits et les revendications de celui-ci, ledit investisseur ne fera pas valoir, sauf s'il est autorisé à agir pour le compte de ladite Partie contractante ou de l'organisme effectuant le paiement, lesdits droits et revendications à l'égard de l'autre Partie contractante.

Article VIII

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article IX

Accords particuliers

1) Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2) Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article X

Règlement des différends relatifs aux investissements survenant entre un investisseur et l'une des Parties contractantes

1) Tout type de différend ou de désaccord, y compris les différends relatifs au montant des indemnités à payer en cas d'expropriation ou de mesure similaire, survenant entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement ou du revenu d'un investissement effectué par ledit investisseur sur le territoire de la première Partie, sera réglé à l'amiable par la voie de négociations.

2) A défaut de règlement du différend ou du désaccord conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent Article dans les six mois à compter de la demande de règlement, l'investisseur concerné pourra soumettre le différend:

- a) au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé; ou
- b) à l'arbitrage international du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington D.C., le 18 mars 1965. A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3) Dès que l'investisseur aura soumis le différend au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ou à l'arbitrage international, ce choix sera définitif.

4) Pour l'application du présent Article, toute personne morale constituée conformément à la législation d'une des Parties contractantes et dont la majorité des parts est détenue, avant que le différend ne survienne, par des investisseurs de l'autre Partie contractante, sera considérée, conformément à l'Article 25 (2) (b) de la Convention de Washington susmentionnée, comme une personne morale de l'autre Partie contractante.

5) La sentence d'arbitrage sera définitive et obligatoire pour les deux parties et sera exécutée en conformité avec la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

6) Dès que le différend aura été soumis au tribunal compétent ou à l'arbitrage international en conformité avec les dispositions du présent Article, aucune des Parties contractantes ne poursuivra le règlement du différend par la voie diplomatique, à moins que l'autre Partie contractante n'ait omis de se soumettre ou de se conformer à tout jugement, sentence arbitrale, décision judiciaire ou autre décision quelconque émanant du tribunal international ou local compétent.

Article XI

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2) A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3) Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4) Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5) Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article XII

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Article XIII

Entrée en vigueur et durée

1) Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins un an avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins un an avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2) En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manila, Philippines le 14 janvier 1998, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaut en cas de divergence d'interprétation.

*Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Pour le Gouvernement de la Région wallonne,
Pour le Gouvernement de la Région flamande,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République des Philippines,*

(Signature)

*

ACCORD

**entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et le Gouvernement de la Roumanie concernant
l'encouragement et la protection réciproques des
investissements**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région flamande, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la Roumanie,

d'autre part,

dénommés ci-après les „Parties contractantes“,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Convaincus de ce que la conclusion, sur la base d'égalité et d'intérêt réciproque, d'un accord sur l'encouragement et la protection des investissements est propre à stimuler les initiatives des investisseurs et contribuera ainsi à l'accroissement de la prospérité économique des Parties contractantes,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

1. Le terme „investisseur“ désigne:
 - a) toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou roumaine est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la Roumanie respectivement.
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou roumaine et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la Roumanie respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d’actif quelconque et tout apport en numéraire, en nature ou en services investi dans tout secteur d’activité économique, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l’investissement est effectué.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

 - a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
 - b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations aux sociétés constituées sur le territoire de l’une des Parties contractantes;
 - c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - d) les droits d’auteur, les droits de propriété industrielle, (tels que, brevets d’invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et le fonds de commerce;
 - e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l’extraction ou l’exploitation de ressources naturelles;
 - f) les bénéfices réinvestis.

Le terme „investissements“ désigne également les investissements détenus ou contrôlés par les investisseurs de l’une des Parties contractantes et réalisés sur le territoire de l’autre Partie contractante par l’intermédiaire d’un investisseur d’un Etat tiers.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n’affecte leur qualification d’investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et inclut notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, dividendes, intérêts, accroissements de capital, redevances, primes de gestion, indemnités, droits d’assistance technique.

4. Le terme „territoire“ désigne le territoire national ainsi que les zones maritimes, c’est-à-dire les zones marines et sous-marines, sur lesquelles l’un des Etats contractants possède conformément à ses lois et au droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investissements de l’autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité de ses lois et règlements.

2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l’exécution de contrats de licence et de conventions d’assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

3. Chaque Partie contractante prendra s’il y a lieu, toutes mesures propres à favoriser la délivrance des autorisations requises en vue de la réalisation des investissements.

4. Chaque Partie contractante applique ses lois et règlements aux questions relatives à l'entrée, à la résidence, au travail et à la circulation sur son territoire des investisseurs et nationaux de l'autre Partie contractante, engagés dans le cadre d'activités liées aux investissements couverts par le présent Accord.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements directs ou indirects effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur maintien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égaux à ceux que chaque Partie contractante réserve à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si le traitement et la protection accordés à ces derniers sont plus favorables. En aucun cas ils ne seront moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'entendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu
 - a) de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou tout autre accord international de coopération économique régionale.
 - b) d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4

Expropriation et indemnisation

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'intérêt public, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective, conformément aux principes applicables du droit international.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans une monnaie librement convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.
4. En vertu des lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, l'investisseur intéressé a droit à ce que la légalité de l'expropriation, l'évaluation de son investissement et le montant de l'indemnité soient examinés rapidement par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de ladite Partie, conformément aux principes établis par le présent article.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investissements de la nation la plus favorisée.

6. Si une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée sur son territoire en vertu de ses lois et règlements et dont des parts ou actions sont détenues par des investisseurs de l'autre Partie contractante, la Partie expropriatrice appliquera les dispositions du présent article pour garantir l'indemnisation prompte, adéquate et effective des investisseurs de l'autre Partie, pour leurs investissements.

Article 5

Force majeure

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

Article 6

Transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment:

- a) des revenus des investissements y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- d) des indemnités payées en exécution des articles 4 et 5;
- e) des redevances et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité adéquate de leur rémunération.

3. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

Sont considérés comme effectués sans délai, les transferts opérés dans le délai normalement requis pour l'accomplissement des formalités prescrites par la réglementation des Parties contractantes et dont la durée ne peut, en aucun cas, excéder une période de deux mois. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées en des cas analogues aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

4. Chaque Partie contractante conserve le droit, en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements, d'établir équitablement et de bonne foi, des limitations aux transferts, conformément à ses droits et obligations en sa qualité de membre du Fonds monétaire international.

5. Les transferts visés au présent article sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

Article 7

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

2. Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 6 et 10.

Ces droits et actions peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

3. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 8

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par les lois et règlements de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9

Accords particuliers

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers un investisseur de l'autre Partie contractante.

Article 10

Règlement de différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend et à défaut, par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut être ainsi réglé dans les six mois à compter de sa notification, l'investisseur peut le soumettre soit aux juridictions nationales de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

Dans ce dernier cas, le différend est soumis au Centre international pour le règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à ce Centre. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade d'une procédure ni de l'exécution d'une sentence, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

4. Le C.I.R.D.I. statuera sur base du droit national de la Partie contractante au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits des lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences du C.I.R.D.I. sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

Article 11

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 12

Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties contractantes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à un comité d'experts composé de représentants des deux Parties; celui-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si le comité d'experts ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat tiers avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre des Parties contractantes n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le membre le plus ancien de la Cour sera invité à procéder à cette nomination.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 13

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués même avant son entrée en vigueur par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité de ses lois et règlements. Il ne s'applique pas aux différends nés avant son entrée en vigueur.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de quinze ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de quinze ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de l'„Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République Socialiste de Roumanie, d'autre part, relatif à la promotion, la protection et la garantie réciproques des investissements“, signé à Bruxelles le 8 mai 1978, cessent de produire leurs effets entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Roumanie.

3. En cas de dénonciation, les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de quinze ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 4 mars 1996, en deux originaux, chacun en langues française, néerlandaise et roumaine, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

PH. MAYSTADT

Ministre des Finances et du Commerce Extérieur

Pour le Gouvernement de la Région wallonne,

J.-P. GRAFE

Ministre des Relations Internationales

Pour le Gouvernement de la Région flamande,

E. VAN ROMPUY

Ministre de l'Economie

Pour le Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale,

J. CHABERT

Ministre des Relations Extérieures

Pour le Gouvernement de la Roumanie,

D.I. POPESCU

Ministre du Commerce

CONVENTION
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République Rwandaise concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

le Gouvernement de la République Rwandaise,

Désireux de créer des conditions favorables à une coopération économique plus grande entre eux et en particulier aux investissements effectués par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Conscients de ce que l'encouragement et la protection réciproques de ces investissements pourront avoir un effet stimulant sur les initiatives économiques privées ainsi que sur l'accroissement de la prospérité économique sur les territoires des Parties contractantes;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application de cette Convention:

1. Le terme „nationaux“ désigne:

- a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, toute personne physique qui selon la législation belge ou luxembourgeoise est considérée comme citoyen de Belgique ou de Luxembourg;
- b) en ce qui concerne le Rwanda, toute personne physique qui selon la législation rwandaise est considérée comme citoyen de la République Rwandaise.

2. Le terme „société“ désigne:

- a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise toute personne morale de droit privé constituée conformément à la législation belge ou luxembourgeoise et ayant son siège social sur le territoire de Belgique ou du Luxembourg;
- b) en ce qui concerne la République Rwandaise, toute personne morale de droit privé constituée conformément à la législation en vigueur au Rwanda et ayant son siège au Rwanda.

3. Le terme „investissements“ désigne toute contribution, directe ou indirecte, à moyen ou à long terme, sous forme d'apports de biens corporels ou incorporels, ayant pour but le développement d'une activité économique reconnue d'intérêt national à la date de la contribution, en vertu des lois de l'Etat sur le territoire duquel ces apports sont réalisés.

Seront considérés notamment comme des investissements au sens de la présente Convention:

- a) les biens mobiliers ainsi que tous les autres droits réels tels que les hypothèques, gages, sûretés réelles;
- b) les obligations, les actions et parts sociales ainsi que toutes autres formes de participations dans des sociétés;
- c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits industriels, les procédés techniques, les marques de commerce et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, y compris les concessions dans le domaine de la recherche agricole, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les biens ont été investis n'affectera leur caractère „d'investissements“ au sens de la présente Convention.

Les investissements réalisés avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ne tombent pas dans le champ d'application de celle-ci.

Article 2

Promotion des investissements

Chacune des Parties contractantes admet sur son territoire en conformité de sa législation, les investissements effectués par des personnes physiques ou morales de droit privé de l'autre Partie contractante et encourage ces investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements effectués par des personnes physiques ou morales de droit privé, de l'une des Parties contractantes, jouissent sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement juste et équitable.
2. Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Aucune disposition de la présente Convention n'empêchera les Parties contractantes de conclure des arrangements spécifiques avec un investisseur déterminé, sur base de la législation propre à chaque Partie, notamment sur base du Code des investissements pour ce qui est de la Partie rwandaise.
4. Le traitement et la protection garantis aux paragraphes 1 et 2 de cet article seront au moins égaux à ceux dont jouiront les personnes physiques ou morales de droit privé d'un Etat tiers.
5. Néanmoins, le traitement et la protection mentionnés au paragraphe 4 de cet article ne comprendront pas les privilèges qui pourront être octroyés par l'une des Parties contractantes en vertu d'accords conclus dans le cadre de sa participation à une organisation internationale à caractère régional, une zone de libre échange, une union douanière ou un marché commun. Ils ne comprendront pas non plus les avantages qui pourront être accordés par l'une des Parties contractantes à un pays limitrophe ou à un pays en voie de développement tiers.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chaque Partie contractante s'engage à ne prendre aucune mesure privative ou restrictive de propriété à l'égard des investissements situés sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique devaient entraîner une dérogation au paragraphe 1 et que de telles mesures devaient exceptionnellement être prises les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont pas discriminatoires;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Sauf preuve contraire à fournir par la partie adverse, l'indemnité fixée au paragraphe 2 de cet article représente la valeur vénale des investissements à la veille du jour où les mesures sont prises ou, le cas échéant, à la veille du jour auquel les mesures envisagées ont été rendues publiques.

4. Si une Partie contractante exproprie des avoirs d'une société qui est établie sur son territoire et dont les personnes physiques ou morales de droit privé de l'autre Partie contractante possèdent des actions, cette Partie contractante appliquera les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article aux personnes physiques ou morales de droit privé de l'autre Partie contractante, lesquelles sont propriétaires de ces actions.

Article 5

Transferts

1. Eu égard aux investissements effectués sur son territoire, chacune des Parties contractantes garantit en faveur des investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de leurs avoirs et notamment mais pas exclusivement des:

- a) revenus des investissements, royalties;
- b) sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) produits de recouvrement de créances, de liquidation totale ou partielle des investissements;
- d) indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Chacune des Parties contractantes accordera les autorisations nécessaires pour assurer l'exécution des transferts, et ce sans taxes ni frais, autres que les frais bancaires usuels.

Article 6

Taux de change

1. Les transferts visés aux articles 4 et 5 seront effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu de la réglementation de change en vigueur dans le pays qui effectue les transferts et compte tenu des taxes et frais usuels.

2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux personnes physiques ou morales de droit privé appartenant à des pays tiers, notamment en vertu d'engagements spécifiques prévus dans des accords ou arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.

Article 7

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de cette Partie, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, effectue des paiements à ses propres ressortissants, l'autre Partie contractante reconnaît à la première ou à l'organisme public concerné, le droit d'exercer et de faire valoir par voie de subrogation les droits et les revendications de ses propres ressortissants.

2. Tels paiements effectués par l'une des Parties contractantes ou un organisme public de cette Partie, n'affecte, en aucun cas, le droit des ressortissants de cette Partie d'engager une procédure devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, conformément à l'article 10 du présent accord, ni celui desdits ressortissants de poursuivre cette procédure jusqu'au règlement du différend.

Article 8

Autres obligations

Sans préjudice aux autres dispositions de la présente Convention, tous les investissements sont régis par la législation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où les investissements auront été effectués.

La présente Convention n'affectera pas le traitement plus favorable que réserveraient aux investissements les dispositions législatives et réglementaires de l'Etat sur le territoire duquel les investissements ont été effectués.

*Article 9****Accords spéciaux***

Les investissements effectués en vertu d'un accord spécial entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie, seront régis par les dispositions de la présente convention et du susdit accord spécial. Il est entendu qu'aucun accord spécial ne pourra être en contradiction avec les dispositions de la présente Convention.

*Article 10****Référence au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable entre les Parties à ce différend.
2. Tel différend est de la compétence des juridictions internes du pays où l'investissement aura été effectué.
3. Si tel différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante devait ne pas trouver de règlement satisfaisant après l'épuisement des voies de recours administratives et judiciaires, ouvertes par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, les Parties contractantes reconnaissent à chaque partie au différend le droit d'engager, devant le Centre International le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, la procédure prévue par ladite Convention, en vue du règlement de ce différend par la conciliation ou l'arbitrage.

A cette fin, chaque Partie contractante donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis au Centre.

4. Toutefois, la condition mentionnée au paragraphe 3 du présent article, relative à l'épuisement des voies de recours administratives et judiciaires offertes par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ne pourra plus être opposée par cette Partie à l'investisseur de l'autre Partie, après un délai de dix-huit mois à compter de la notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, par l'investisseur de l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante.
5. Dès la date d'introduction d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage après l'expiration du délai de dix-huit mois visé au paragraphe 4, chaque Partie au différend relatif à un investissement prendra toutes les mesures requises en vue de son désistement de l'instance judiciaire en cours devant les tribunaux du pays où l'investissement a été effectué.
6. Dans tous les cas, les règles applicables à la conciliation ou à l'arbitrage seront la loi nationale de l'Etat contractant partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois, les dispositions de la présente convention, ainsi que les principes de droit international régissant cette matière.
7. Chacune des Parties contractantes s'engage à exécuter la décision qui sera rendue par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

*Article 11****Nation la plus favorisée***

Pour toutes questions régies par le présent Accord, les nationaux ou sociétés des deux Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 5 de l'article 3.

*Article 12**Différends d'interprétation entre les Parties contractantes*

1. Tout différend entre les Parties contractantes, relatif à l'interprétation ou à l'application de cette Convention sera, autant que possible, réglé par une Commission mixte, composée de représentants des deux Parties contractantes.
2. Si tel différend ne peut pas être réglé par la Commission mixte prévue au paragraphe 1 de cet article, dans un délai de six mois à compter de la notification écrite de l'une des Parties contractantes, il sera soumis à l'arbitrage, à la requête de l'une des Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage (appelé ci-après „le tribunal“) sera composé de trois arbitres, un arbitre étant désigné par chaque Partie contractante et le troisième, qui sera Président du tribunal, étant désigné d'un commun accord entre les Parties contractantes.
3. Endéans les deux mois à compter de la réception de la requête en arbitrage, chaque Partie contractante désignera un arbitre, et endéans les deux mois de la désignation des deux arbitres, les Parties contractantes désigneront le troisième arbitre.
4. Si le tribunal n'a pas été constitué endéans les quatre mois à compter de la réception de la requête en arbitrage, chaque Partie contractante pourra, à défaut de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à nommer l'arbitre ou les arbitres non désignés.
Si le Président est citoyen de l'une des Parties contractantes et s'il n'est pas en mesure de le faire, le Vice-Président pourra être invité à le remplacer.
Si le Vice-Président est citoyen de l'une des Parties contractantes et s'il n'est pas en mesure de le faire, le membre le plus âgé de la Cour Internationale de Justice, qui n'est pas citoyen de l'une des Parties contractantes, pourra être invité à faire les désignations nécessaires, et ainsi de suite.
5. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
6. La décision du tribunal est définitive et les Parties contractantes respectent les termes de la décision et s'y soumettent.
7. Chaque Partie contractante supportera les frais inhérents à la désignation de son membre du tribunal et sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais inhérents à la désignation du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes. Toutefois, le tribunal peut préciser dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais est supportée par l'une des Parties contractantes et cette décision est obligatoire pour les deux Parties.

*Article 13**Entrée en vigueur et durée*

1. La présente Convention entrera en vigueur au premier jour du deuxième mois après la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs, et elle restera en vigueur pour une période de cinq années.
A moins que l'une des Parties contractantes ne notifie la cessation au moins six mois avant l'expiration de la période de validité, cette Convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de cinq années, et ainsi de suite, chaque Partie contractante se réservant le droit de dénoncer la Convention au moyen d'une notification au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.
2. En ce qui concerne les investissements effectués avant l'expiration de la présente Convention, les articles ci-dessus de cette Convention resteront en vigueur pour une nouvelle période de cinq années à partir de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Kigali, en double original en langue française, le 2 novembre 1983.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Son Excellence,
M. Leo TINDEMANS
Ministre des Relations Extérieures

*Pour le Gouvernement
de la République Rwandaise,*
Son Excellence,
M. François NGARUKIYINTWALI
*Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération*

*

ACCORD

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le
Gouvernement de la République de Singapour concer-
nant l'encouragement et la protection réciproques des
investissements et les échanges de lettres, signés à
Bruxelles le 17 novembre 1978

AGREEMENT

between the Belgo-Luxembourg Economic Union and the
Government of the Republic of Singapore on the promo-
tion and protection of investments

The Government of the Kingdom of Belgium,

and

the Government of the Republic of Singapore,

Acting in its own name and on behalf of the Grand Duchy of Luxembourg, under the Convention establishing the Belgo-Luxembourg Economic Union;

Desiring to create favourable conditions for greater economic co-operation between them and in particular for investments by nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection of such investments will be conducive to stimulating individual business initiative and increasing prosperity in the territories of the Contracting Parties;

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (1) The term „investment“ means every kind of assets and in particular, though not exclusively, includes:
 - (a) movable and immovable property as well as any other rights in rem, such as mortgage, lien, pledge, usufruct and similar rights;
 - (b) shares, stocks, debentures and other kinds of interests in companies;

- (c) title to money or to any performance having an economic value;
 - (d) copyrights, industrial property rights, technical processes, trade names and goodwill; and
 - (e) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.
- (2) The term „nationals“ means:
- (a) in respect of the Belgo-Luxembourg Economic Union, any natural person who, according to the laws of Belgium or Luxembourg, is a citizen of Belgium or Luxembourg and any juridical person of Belgium or Luxembourg such as companies, institutions or foundations with legal personality as well as partnership firms or limited partnerships and other associations without legal personality incorporated under the laws of Belgium or Luxembourg;
 - (b) in respect of the Republic of Singapore, any natural person who is a citizen of the Republic within the meaning of the Constitution of the Republic of Singapore and any juridical person of Singapore such as companies, firms or associations with or without legal personality incorporated or constituted under the laws in force in Singapore.

Article 2

Promotion and Protection of Investments

- (1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals of the other Contracting Party to make investments in its territory and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws or to its administrative practice within the framework of its general economic policy, shall admit such investments.
- (2) Investments made by nationals of either Contracting Party shall be accorded fair and equitable treatment in the territory of the other Contracting Party and shall enjoy continuous protection and security, excluding all unjustified or discriminatory measures which would de jure or de facto hinder their management, maintenance, utilisation, enjoyment or liquidation, contrary to the principle of the most favoured nation.
- (3) Nevertheless, the treatment and protection referred to in the preceding paragraphs shall not include privileges which may be extended by either Contracting Party by virtue of regional arrangements for customs, trade, tariff or monetary matters or any agreement designed to lead in future to such regional arrangements.

Article 3

Approval of Investments

This Agreement shall, to the extent that a written approval is required, only extend to investments, whether made before or after the coming into force of this Agreement, which are specifically approved in writing by the Contracting Party in whose territory the investments have been or will be made. An investment so approved shall be subject to the laws in force in the territory of the Contracting Party concerned and to the conditions, if any, upon which such approval shall have been granted.

Article 4

Expropriation

- (1) The Contracting Parties shall not make provisions to expropriate or nationalise or take any other measure having a similar effect which would either directly or indirectly deprive nationals of either Contracting Party of their investments within the territory of the other Contracting Party except for public purposes, and, in that case, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective payment of compensation.
- (2) This compensation shall, unless the party adversely affected proves otherwise, represent the market value of the assets involved on the date of expropriation, nationalisation or dispossession and shall enjoy the right of free transferability.

*Article 5****Repatriation of Investments***

- (1) Each Contracting Party shall guarantee to nationals of the other Contracting Party in respect of investments made in its territory the free transfer of, inter alia:
- (a) returns from investments, including profits, interests, capital gains, dividends, royalties or fees;
 - (b) instalments in repayment of loans which are regularly contracted;
 - (c) proceeds from assignments, full or partial liquidation of any approved investment;
 - (d) compensation paid under Article 4.
- (2) Each Contracting Party shall guarantee to nationals of the other Contracting Party authorised to exercise any activity on the former's territory the free transfer of the proceeds of their activities in accordance with the regulations and legislation concerning this matter.

*Article 6****Exchange Rates***

- (1) The transfers referred to in Articles 4 and 5 shall be effected at the rates of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force for the various classes of transactions.
- (2) These rates shall in no case be less favourable than those accorded to nationals of the most favoured nation, in particular, under specific undertakings laid down in agreements or arrangements concluded in the matter of protection of investments.

*Article 7****Subrogation***

- (1) In the event that either Contracting Party as a result of a guarantee given by it within the framework of this Agreement, makes payment to its own nationals, the other Contracting Party acknowledges that the former Contracting Party is entitled by virtue of subrogation to exercise the rights and assert the claims of its own nationals.
- (2) Any such payment made by one Contracting Party to its nationals in pursuance of this Agreement shall not affect the right of the nationals to take proceedings to the International Centre for Settlement of Investment Disputes in accordance with Article 9, nor shall it affect the right of the said nationals to carry on the proceedings presented to the Centre until the dispute is settled.

*Article 8****Other Obligations***

If the legislation of either Contracting Party or international obligations existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to this Agreement, result in a position entitling investments by nationals of the other Contracting Party to treatment more favourable than is provided for by this Agreement, such position shall not be affected by this Agreement.

*Article 9****Reference to the International Centre for Settlement of Investment Disputes***

- (1) Any legal dispute arising directly out of an investment between either Contracting Party and a national of the other Contracting Party shall, as far as possible, be settled amicably between the parties to the dispute.

(2) If any such dispute cannot be so settled within three months of a written notification of a sufficiently detailed claim, it shall upon the request of the national of the other Contracting Party be submitted to conciliation or arbitration of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (called the „Centre“ in this Agreement) established by the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington on 18th March, 1965. For this purpose, each Contracting Party hereby irrevocably consents in advance under Article 25 of the Convention to submit any such dispute to the Centre.

(3) A Contracting Party which is a party to a dispute shall not, at any stage of conciliation or arbitration proceedings or enforcement of an award, raise as an objection the fact that the national which is the other party to the dispute has received in pursuance of an insurance policy an indemnity in respect of some or all of its losses.

(4) Neither Contracting Party shall pursue through diplomatic channels any dispute referred to the Centre unless:

- (a) the Secretary-General of the Centre finds that the dispute is manifestly outside the jurisdiction of the Centre, as provided in Article 36 (3) of the Convention, or the Arbitral Tribunal constituted under the Convention decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre; or
- (b) the other Contracting Party shall fail to abide by or to comply with the terms of any award of the Arbitral Tribunal.

Article 10

Disputes between the Contracting Parties

(1) Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, as far as possible, be settled through diplomatic channels.

(2) If any such dispute cannot be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to arbitration. The arbitral tribunal (hereinafter called „the tribunal“) shall consist of three arbitrators, one appointed by each Contracting Party and the third, who shall be the Chairman of the tribunal, appointed by agreement of the Contracting Parties.

(3) Within two months of receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one arbitrator, and within two months of such appointment of the two arbitrators, the Contracting Parties shall appoint the third arbitrator.

(4) If the tribunal shall not have been constituted within four months of receipt of the request for arbitration, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. If the President is a national of either Contracting Party or if he is unable to do so, the Vice-President may be invited to do so. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he is unable to do so, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party may be invited to make the necessary appointments, and so on.

(5) The tribunal shall establish its own rules of procedure.

(6) The tribunal's decision shall be final and the Contracting Parties shall abide by and comply with the terms of its award.

(7) Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitration proceedings; the costs of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

*Article 11****Most Favoured Nation***

Notwithstanding any provision in this Agreement to the contrary save Article 2 (3), the treatment, protection and guarantee accorded to investments under the provisions of this Agreement including the returns, management, use, enjoyment, and liquidation of such investments, shall be at least as favourable as that accorded to nationals of the most favoured nation.

*Article 12****Entry into Force and Duration***

(1) The Contracting Parties shall notify each other when any necessary internal procedures for approving this Agreement have been complied with. This Agreement shall come into force on the date of the last notification.

(2) Subject to the following paragraphs, this Agreement shall remain in force for a period of ten years.

(3) Unless either of the Contracting Parties notifies the other Contracting Party through diplomatic channels the former's confirmation of the expiry of this Agreement at least six months before the end of the said ten years, this Agreement shall be automatically renewed for further periods of ten years at a time. Either Contracting Party may, by giving at least six months' notice, terminate this Agreement in respect of any ten year period subsequent to the first ten years mentioned in paragraph (2) of this Article.

On expiry or termination of this Agreement investments made while the Agreement was in force shall continue to enjoy protection for a further period of ten years.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE at Brussels, in duplicate, in the English language, on the 17th day of November 1978.

For the Belgo-Luxembourg Economic Union,
H. de BRUYNE

*For the Government
of the Republic of Singapore,*
HWANG PENG YUAN

*

Brussels, 17th November 1978

Excellency,

With reference to the Agreement between the Belgo-Luxembourg Economic Union and the Government of the Republic of Singapore concerning the Promotion and Protection of Investments signed today, I have the honour to state that it is an understanding between the parties that matters of taxation in the territories of both parties fall outside the scope of the said Agreement and that such matters shall be governed by any Avoidance of Double Taxation Treaty between the two parties and the domestic laws of each party.

Please let me have your confirmation that the above correctly sets out the understanding between the two parties.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

His Excellency
H. de BRUYNE
Minister of Foreign Trade,
Brussels

HWANG PENG YUAN
Ambassador

*

Brussels, 17th November 1978

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 17th November 1978 which reads as follows:

„With reference to the Agreement between the Belgo-Luxembourg Economic Union and the Government of the Republic of Singapore concerning the Promotion and Protection of Investments signed today, I have the honour to state that it is an understanding between the parties that matters of taxation in the territories of both parties fall outside the scope of the said Agreement and that such matters shall be governed by any Avoidance of Double Taxation Treaty between the two parties and the domestic laws of each party.

Please let me have your confirmation that the above correctly sets out the understanding between the two parties“.

I confirm the above understanding between the two parties.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

His Excellency

HWANG PENG YUAN
Ambassador of Singapore,
Brussels

H. de BRUYNE
Minister of Foreign Trade

*

Brussels, 17th November 1978

Excellency,

With reference to Article 2, paragraph (2) of the Agreement between the Belgo-Luxembourg Economic Union and the Government of the Republic of Singapore concerning the Promotion and Protection of Investments signed today, I have the honour to state that it is an understanding between the Contracting Parties that the treatment and protection of investments guaranteed in the Agreement shall if necessary be further determined in accordance with such rules and principles of public international law as may be applicable in particular cases.

I shall be obliged if you could kindly confirm the foregoing understanding.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

His Excellency

HWANG PENG YUAN
Ambassador of Singapore,
Brussels

H. de BRUYNE
Minister of Foreign Trade

*

Brussels, 17th November 1978

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 17th November 1978 which reads as follows:

„With reference to Article 2, paragraph (2) of the Agreement between the Belgo-Luxembourg Economic Union and the Government of the Republic of Singapore concerning the Promotion and Protection of Investments signed today, I have the honour to state that it is an understanding between the Contracting Parties that the treatment and protection of investments guaranteed in the Agreement shall if necessary be further determined in accordance with such rules and principles of public international law as may be applicable in particular cases.

I shall be obliged if you could kindly confirm the foregoing understanding.“

I confirm the above understanding between the two parties.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

His Excellency

H. de BRUYNE

Minister of Foreign Trade,

Brussels

HWANG PENG YUAN

Ambassador

*

ACCORD

**entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le
Gouvernement de la République de Slovénie concer-
nant l'encouragement et la protection réciproques des
investissements**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République de Slovénie,

d'autre part,

(dénommés ci-après les „Parties contractantes“);

Désireux de créer les conditions favorables à l'accroissement de la coopération économique entre leurs pays et notamment en ce qui concerne les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Conscients de ce que l'encouragement et la protection réciproques de tels investissements, par la voie du présent Accord, auront pour effet de stimuler les initiatives commerciales et d'accroître la prospérité des deux Parties;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque investi conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, et notamment, mais non exclusivement:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruits et droits analogues;
- b) les actions, titres, obligations et toute autre forme de participation au capital de sociétés;
- c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique et qui sont en rapport avec un investissement;
- d) les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les droits portant sur les brevets, les marques de commerce, les noms déposés, les dessins et modèles industriels et les procédés techniques, le fonds de commerce et le savoir-faire;
- e) les concessions en vue de toute activité économique et commerciale, conférées en vertu d'une loi ou d'un contrat, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Le terme „investissements“ désigne également tout apport indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements, à condition que cette modification ne soit pas contraire aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

2. Le terme „investisseurs“ désigne:

s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise:

- a) toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg, est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;

s'agissant de la République de Slovénie:

- a) les personnes physiques qui, selon la législation de la République de Slovénie, ont la nationalité slovène;
- b) les personnes morales, y compris les entreprises, sociétés commerciales ou autres sociétés ou associations, ayant leur siège social sur le territoire de la République de Slovénie et constituées conformément à la législation de la République de Slovénie.

3. Le terme „revenus“ désigne toute somme produite par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, dividendes, accroissements de capital, royalties, produits de la vente ou de la liquidation de tout ou partie de l'investissement ainsi que tous autres revenus légaux en rapport avec l'investissement.

4. Le terme „territoire“ désigne:

- a) s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquels celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
- b) s'agissant de la République de Slovénie, le territoire de la République de Slovénie, sur lequel celle-ci exerce, conformément au droit international, sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encouragera et promouvra les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.

2. Chaque Partie contractante autorisera, conformément à ses lois et règlements, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec ces investissements.

3. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à tout moment le respect, conformément aux dispositions du présent Accord, des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante assurera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante une protection et une sécurité constantes, en conformité avec sa législation. Aucune des Parties contractantes n'entravera d'aucune manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Le même traitement s'appliquera au réinvestissement de revenus et aux avoirs supplémentaires destinés à développer et à maintenir les investissements.

Article 3

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante assurera aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable sur son territoire. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances analogues à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable.

2. Aucune Partie contractante ne soumettra les investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements sur son territoire, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers.

3. La disposition du présent Article qui traite de l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers ne pourra être interprétée comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant:

- (a) d'une union douanière ou économique, d'une zone ou d'un accord de libre-échange, ou d'un accord international analogue, existant ou futur, auquel l'une des Parties contractantes est ou devient partie;
- (b) d'accords concernant principalement ou exclusivement l'imposition.

Article 4

Indemnisation des dommages

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des dommages dus à une guerre ou à toute autre forme de conflit armé, révolution, état d'urgence, révolte, insurrection, émeute ou autre événement similaire survenu sur le territoire de ladite Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnités ou compensations, qui sera non moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers. Les paiements qui en résultent seront librement transférables.

*Article 5****Expropriation et indemnisation***

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne seront ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à des mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (désignées ci-après sous le terme d'„expropriation“) sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est dans le cadre de mesures prises selon une procédure légale, dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire et moyennant le paiement sans délai d'une indemnité effective et adéquate.

2. Le montant des indemnités visées au paragraphe 1 du présent Article sera calculé sur la base de la valeur commerciale des investissements à la date où l'expropriation a été décidée ou rendue publique, suivant la première situation qui se présente; elles seront dues à partir de la date de l'expropriation, en monnaie convertible ou dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été réalisé, porteront intérêt au taux commercial courant prévu par les lois, règlements ou autres dispositions de la Partie contractante jusqu'à la date de leur paiement, seront versées sans retard et seront effectivement réalisables et librement transférables.

3. L'investisseur dont les investissements ont été expropriés sera autorisé, conformément au droit de la Partie contractante effectuant l'expropriation, à demander le réexamen dans les plus brefs délais, par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité compétente de ladite Partie, du cas de l'investisseur et de l'évaluation de ses investissements, conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

*Article 6****Transferts***

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois, le libre transfert des fonds en rapport avec leurs investissements, y compris notamment, mais non exclusivement:

- a) des capitaux initiaux et des apports supplémentaires destinés à maintenir ou à développer les investissements;
- b) des revenus définis au paragraphe 3 de l'Article 1er du présent Accord;
- c) des sommes en remboursement d'emprunts en rapport avec les investissements;
- d) du produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- e) de toute indemnité ou autre paiement visé aux Articles 4 et 5 du présent Accord;
- f) des revenus et des rémunérations de ressortissants étrangers engagés au titre d'un investissement.

2. Les transferts seront effectués sans délai dans une monnaie librement convertible. Sauf convention contraire avec l'investisseur, ils seront effectués au taux de change du marché en vigueur à la date desdits transferts.

*Article 7****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par celle-ci (dénommé ci-après „Première Partie contractante“) paie des indemnités à un investisseur de ladite Partie contractante en vertu d'une garantie donnée ou d'un contrat d'assurance conclu au titre d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra le transfert de tous droits ou revendications liés au dit investissement. La Première Partie contractante est autorisée à exercer lesdits droits et à faire valoir lesdites revendications par voie de subrogation, au même titre que la partie indemniée.

2. Lorsqu'une Première Partie contractante a payé des indemnités à son investisseur et est subrogée dans les droits et les revendications de celui-ci, ledit investisseur ne fera pas valoir, sauf s'il est autorisé à agir pour le compte de la Première Partie contractante qui effectue le paiement, lesdits droits et revendications à l'égard de l'autre Partie contractante.

Article 8

Règlement des différends entre les investisseurs et les Parties au présent Accord

1. Tout différend pouvant survenir entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par ledit investisseur sur le territoire de la première Partie contractante, sera réglé à l'amiable par la voie de négociations.
2. A défaut de règlement dans les six (6) mois à compter de la demande de règlement, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur:
 - a) aux instances judiciaires compétentes de la Partie contractante; ou
 - b) à un tribunal ad hoc, qui, sauf accord contraire entre les parties au différend, sera établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.); ou
 - c) au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements par la conciliation ou l'arbitrage – (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington D.C. le 18 mars 1965.
3. Chaque Partie Contractante consent dès lors à ce que tout différend relatif à un investissement soit soumis à la conciliation ou à l'arbitrage international.
4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.
5. Aucune des Parties contractantes ne poursuivra le règlement, par la voie diplomatique, de toute question soumise à l'arbitrage tant que la procédure n'a pas été menée à terme et qu'une des Parties contractantes n'a pas omis de se soumettre ou de se conformer à la sentence arbitrale.
6. Les sentences arbitrales seront définitives et obligatoires pour les deux parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 9

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend pouvant survenir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, si possible, à l'amiable.
2. Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans les six mois à compter de la demande de règlement, le différend sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres.
3. Ledit tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante. Dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Ces deux membres désigneront ensuite un ressortissant d'un pays tiers qui, moyennant l'accord des deux Parties Contractantes, sera désigné pour exercer la fonction de Président du tribunal. Le Président sera désigné dans les deux mois de la désignation des deux autres membres.

4. Si dans les délais stipulés au paragraphe 3 du présent Article, il n'a pas été procédé aux nominations nécessaires, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice de la Haye à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, un membre de la Cour Internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante supportera les frais de son représentant au tribunal et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes.

6. Sous réserve des dispositions du présent Article, le tribunal fixera ses propres règles de procédure.

Article 10

Application d'autres règles

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations découlant du droit international en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des règles de caractère général ou particulier, par l'effet desquelles les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ces dispositions, pour autant qu'elles soient plus favorables, prévaudront sur le présent Accord.

Article 11

Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord s'appliquera à tout investissement existant et futur effectué par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

2. En ce qui concerne les investissements indirects visés à l'Article 1, paragraphe 1, 2ème alinéa, les investisseurs ne pourront faire valoir une revendication en vertu du présent Accord si pour la même question, les dispositions d'un autre accord de protection des investissements ont été invoquées.

Article 12

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Chaque Partie contractante notifiera par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante, que les formalités légales pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans.

2. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués pendant la période de validité du présent Accord, les dispositions des Articles 1 à 11 leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration, et ce, sans préjudice de l'application, ultérieurement, des règles générales du droit international.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ljubljana, le 1er février 1999 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et slovène, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

*Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom propre qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Pour le Gouvernement wallon,
Pour le Gouvernement flamand,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République de Slovénie,*

(Signature)

*

(Traduction)

ACCORD

**entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République Démocratique Socialiste de Sri Lanka concer-
nant l'encouragement et la protection des investissements
et échange de lettres, signés à Bruxelles le 5 avril 1982**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la Convention portant création de l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

et

le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka,

Désireux de créer des conditions favorables à une coopération économique plus grande entre eux, et en particulier, d'encourager les investissements effectués par des ressortissants de l'un des Etats sur le territoire de l'autre Etat;

Conscients de la nécessité de protéger les investissements effectués par les nationaux et sociétés des deux Etats et de stimuler l'afflux de capitaux, en vue de l'accroissement de la prospérité économique des deux Etats,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application de cet Accord:

- (1) Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et comprend notamment, mais pas exclusivement:
 - a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages ou sûretés réelles;
 - b) les parts de sociétés, actions et autres formes de participation dans des sociétés;

- c) les créances ou droits à toutes prestations ayant une valeur financière;
- d) les droits d'auteur, les droits industriels (tels que les brevets d'invention, les marques de commerce, les dessins industriels), les procédés techniques, les noms commerciaux et le „goodwill“;
- e) les concessions commerciales accordées en vertu d'une loi ou d'un contrat, y compris les concessions dans le domaine de la recherche agricole, de la culture, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs ont été investis, n'affectera leur caractère „d'investissements“ au sens du présent accord, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de l'Etat, sur le territoire duquel les investissements ont été effectués, ni à l'approbation délivrée eu égard aux avoirs originaires investis.

- (2) Le terme „revenus“ désigne les montants rapportés par un investissement et notamment, mais pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
- (3) Le terme „ressortissants“ désigne:
 - a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, toute personne physique qui selon la législation belge ou luxembourgeoise est considérée comme citoyen de Belgique ou du Luxembourg;
 - b) en ce qui concerne Sri Lanka toute personne qui, selon ses lois, est considérée comme citoyen de Sri Lanka.
- (4) Le terme „sociétés“ désigne:
 - a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, toute personne morale régulièrement constituée conformément à la législation de Belgique ou du Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire de Belgique ou du Luxembourg;
 - b) en ce qui concerne le Sri Lanka, les corporations, sociétés ou associations incorporées ou fondées selon la loi actuellement en vigueur dans toute partie du Sri Lanka.
- (5) Le terme „territoire“ désigne:
 - a) en ce qui concerne le Sri Lanka, le territoire qui constitue la République de Sri Lanka;
 - b) en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg, le territoire qui constitue le Royaume de Belgique ou respectivement le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2

Champ d'application du présent accord

- (1) Le présent accord sera seulement applicable:
 - a) en ce qui concerne les investissements sur le territoire de Sri Lanka, à tous les investissements effectués par des nationaux et sociétés de Belgique ou du Luxembourg, qui auront été expressément approuvés par écrit par le Gouvernement de Sri Lanka ou par un organisme désigné par lui, approbation subordonnée, éventuellement, à telles conditions jugées nécessaires;
 - b) en ce qui concerne les investissements sur le territoire de Belgique ou du Luxembourg, à tous les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de Sri Lanka, en conformité aux lois et réglementations respectivement applicables en Belgique ou au Luxembourg.
- (2) Les dispositions du paragraphe précédent seront applicables à tous les investissements effectués par des nationaux et sociétés de chacune des Parties contractantes, dès l'entrée en vigueur du présent Accord.
- (3) En ce qui concerne les investissements sur le territoire de Sri Lanka, les dispositions du paragraphe 1 seront applicables à tous les investissements effectués conformément à la „Greater Colombo Economic and Commercial Law No 4 of 1978“, et ceci, que lesdits investissements aient été effectués avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 3****Encouragement des investissements***

Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire et créera des conditions favorables pour les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, pour les investissements qui sont conformes à sa politique économique générale sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation et ses règlements.

*Article 4****Protection des investissements***

(1) Aux investissements de nationaux ou sociétés de chacune des Parties contractantes, sera accordé constamment un traitement équitable, sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Ces investissements de chacune des Parties contractantes jouissent d'une sécurité et d'une protection adéquates, sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Aucune des Parties contractantes n'entravera en aucune façon sur son territoire, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation des investissements faits par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante.

(3) Le traitement et la protection garantis aux paragraphes 1er et 2 de cet article seront au moins égaux à ceux dont jouiront les nationaux ou sociétés d'un Etat tiers.

Article 5

(1) Aucune des Parties contractantes ne prendra des mesures d'expropriation, nationalisation ou dépossession, ni toutes autres mesures ayant un effet équivalent à l'expropriation, la nationalisation ou la dépossession, à l'égard des investissements appartenant aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, sauf si ces mesures sont prises pour cause d'utilité publique, sur une base non-discriminatoire et selon une procédure légale, et à condition d'indemnisation rapide, effective et adéquate.

(2) Sauf preuve contraire à fournir par la Partie adverse, l'indemnisation visée au paragraphe (1) de cet article représentera la valeur vénale des investissements à la veille de la date à laquelle ces mesures ont été prises ou, le cas échéant, au jour précédant la date à laquelle les mesures ont été rendues publiques.

L'indemnisation sera payée en toute monnaie convertible. Telle indemnisation sera payée sans délai et comprendra un intérêt jusqu'à la date de paiement, au taux commercial normal.

(3) Chacune des Parties contractantes accordera, en tout cas, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement qui sera au moins équivalent à celui dont jouissent les nationaux d'un Etat tiers.

(4) Si une Partie contractante exproprie des avoirs d'une société, enregistrée ou fondée conformément à la loi en vigueur en toute partie de son territoire, et dans laquelle des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante possède des actions, cette Partie assurera, à due concurrence, l'application des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) de cet article, pour garantir aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, lesquels sont propriétaires de ces actions, une indemnisation prompte, adéquate et effective, de leurs investissements.

*Article 6****Libre transfert***

(1) Eu égard aux investissements effectués sur son territoire, chacune des Parties contractantes, sous réserve de son droit, en cas de difficultés de balance de paiement, d'exercer temporairement, équitable-

ment et en bonne foi, les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et règlements, garantit le libre transfert de leurs avoirs et notamment mais pas exclusivement des:

- a) revenus des investissements, y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties ou taxes;
 - b) sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
 - c) produits de recouvrement de créances, de liquidation totale ou partielle des investissements approuvés;
 - d) indemnités payées en exécution de l'article 5.
- (2) Chacune des Parties contractantes accordera les autorisations nécessaires pour assurer que le transfert puisse être effectué sans délai injustifié et ce, sans autres charges, que les frais bancaires usuels.
- (3) Le traitement dont question aux paragraphes 1er et 2 du présent article ne peut être moins favorable que celui qui serait accordé aux ressortissants d'un Etat tiers, se trouvant dans des situations similaires.

Article 7

Taux de change

Les transferts visés aux articles 5 et 6 du présent Accord seront effectués aux taux de change officiels applicables à la date du transfert.

Article 8

Subrogation

- (1) Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de cette Partie, en vertu d'une garantie donnée dans le cadre du présent Accord, effectue des paiements à ses propres ressortissants, l'autre Partie contractante reconnaît que la première Partie contractante ou l'organisme public concerné, a le droit d'exercer, par voie de subrogation, les droits et les revendications de ses propres ressortissants.
- (2) Tel paiement effectué par l'une des Parties contractantes ou par un organisme public de cette Partie, à ses ressortissants en exécution du présent Accord n'affecte, en aucun cas, le droit de ces ressortissants d'engager une procédure devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, conformément à l'article 10 du présent Accord, ni celui desdits ressortissants de poursuivre la procédure jusqu'au règlement du différend.

Article 9

Priorité de l'accord

Pour éliminer tout doute quelconque, il est établi que, sous réserve de la priorité qui doit être attachée au présent Accord, tous les investissements sont régis par les lois en vigueur sur le territoire de la Partie contractante, où les investissements sont effectués.

Article 10

Référence au Centre International pour le Règlement de Différends relatifs aux Investissements

- (1) Tout différend relatif à un investissement fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, par l'une des Parties au litige, à l'autre Partie.
- Tel litige sera, de préférence, réglé à l'amiable par concertation directe entre les Parties au litige, ou par le recours à des procédures locales, non judiciaires ou administratives.
- A défaut de tel règlement, le litige sera soumis par la voie diplomatique pour conciliation entre les Parties contractantes.

(2) Si tel différend ne peut pas être réglé endéans les six mois à compter de la notification écrite faite par une Partie au litige à l'autre Partie, comme prévu au paragraphe 1 de cet article, tel litige sera à la demande de l'une des Parties au différend soumis à conciliation ou arbitrage par le Centre International pour le Règlement de Différends relatifs aux Investissements (dénommé ci-après: „Le Centre“) en vertu de la Convention pour le règlement de Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

(3) En cas de désaccord sur le fait de savoir si ou bien la conciliation ou bien l'arbitrage est la procédure la plus appropriée, le national ou la société lésé(e) aura le droit de choisir.

(4) Chacune des Parties contractantes donne par la présente disposition son consentement irrévocable à soumettre au Centre tout différend légal qui naît entre une Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante par rapport à un investissement de la dernière Partie sur le territoire de la première Partie.

(5) La Partie contractante, partie au différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure de conciliation ou d'arbitrage ni de l'exécution d'un jugement, du fait que le ressortissant ou société, Partie adverse au différend, a perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance.

(6) Aucune des Parties contractantes ne poursuivra la solution d'un différend par la voie diplomatique, lorsque celui-ci se trouve soumis au Centre, à moins que:

- a) le Secrétaire Général du Centre ou une Commission de conciliation, ou un tribunal d'arbitrage constitué par celui-ci, décide que le différend n'est pas de la compétence du Centre;
- b) l'autre Partie contractante omette de respecter ou de se soumettre à la décision rendue par un tribunal d'arbitrage.

Article 11

Nation la plus favorisée

(1) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire, les investissements ou revenus de nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de nationaux ou sociétés d'un Etat tiers.

(2) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, pour ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance, l'aliénation, ou la liquidation de leurs investissements.

Article 12

Exceptions

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux nationaux ou sociétés de l'une des Parties Contractantes ou de tout Etat tiers, ne seront pas conçues ainsi qu'elles obligent l'une des Parties Contractantes à étendre aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de:

- a) une union douanière, existante ou future, ou un accord international similaire dont l'une des Parties contractantes est ou sera partie;
- b) tout accord ou arrangement international concernant, en tout ou en partie, des questions fiscales, ou toute législation nationale relative, entièrement ou partiellement, à des questions fiscales.

Article 13

Différends d'interprétation entre les Parties contractantes

(1) Tout différend entre les Parties contractantes, relatif à l'interprétation ou l'application de cet Accord sera, autant que possible, réglé par la voie diplomatique.

(2) Si un tel différend ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des Parties contractantes.

Le tribunal d'arbitrage (appelé ci-après „le tribunal“) sera composé de trois arbitres, les deux premiers étant désignés par chaque Partie contractante et le troisième, qui sera Président du tribunal, étant désigné d'un commun accord entre les Parties contractantes.

(3) Endéans les deux mois à compter de la réception de la requête en arbitrage, chaque Partie contractante désignera un arbitre, et endéans les deux mois de la désignation des deux arbitres, les Parties contractantes désigneront le troisième arbitre.

(4) Si le tribunal n'a pas été constitué endéans les quatre mois à compter de la réception de la requête en arbitrage, chaque Partie contractante pourra, à défaut de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à nommer l'arbitre ou les arbitres non désignés.

Si le Président est citoyen de l'une des Parties contractantes et s'il n'est pas en mesure de le faire, le Vice-Président pourra être invité à le remplacer.

Si le Vice-Président est citoyen de l'une des Parties contractantes et s'il n'est pas en mesure de le faire, le membre le plus âgé de la Cour Internationale de Justice qui n'est pas citoyen de l'une des Parties contractantes pourra être invité à faire les désignations nécessaires, et ainsi de suite.

(5) Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

(6) La décision du tribunal est définitive et les Parties contractantes respectent les termes de la décision et s'y soumettent.

(7) Chaque Partie contractante supportera les frais inhérents à la désignation de son membre du tribunal et sa représentation dans la procédure d'arbitrage; les frais inhérents à la désignation du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Toutefois, le tribunal peut préciser dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais est supportée par l'une des Parties contractantes et cette décision est obligatoire pour les deux Parties.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

(1) Cet Accord sera soumis à ratification dès que les procédures internes requises pour son approbation seront terminées et il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

(2) Cet Accord restera en vigueur pour une période de dix années.

Par après, il continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes notifiera par écrit la terminaison de l'Accord à l'autre Partie contractante, étant entendu que pour ce qui concerne les investissements effectués pendant la période de validité de cet Accord, ses dispositions resteront applicables en ce qui concerne tels investissements, pour une période de dix années, dès la date de terminaison.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernement respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 5 avril 1982, en double original, en langue anglaise.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
L. TINDEMANS

*Pour la République Démocratique
Socialiste de Sri Lanka,*
L. ATHULATHMUDALI

Bruxelles, le 5 avril 1982

Excellence,

En me référant à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka pour l'encouragement et la protection des investissements, j'ai l'honneur de confirmer qu'il a été convenu entre les Parties Contractantes que:

1. si des personnes physiques ou morales de l'une des Parties Contractantes détiennent une participation décisive et substantielle dans le capital d'une société étrangère, qui ne serait ni belge, ni luxembourgeoise, ni sri-lankaise, mais qui serait elle-même propriétaire d'actions d'une société de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie appliquera la protection prévue à l'article 5 du présent Accord aux personnes physiques ou morales susmentionnées, actionnaires de la société étrangère concernée;
2. cette disposition ne sera applicable que si l'Etat auquel ressortit la société étrangère concernée et la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements auront été effectués, ont conclu un accord pour l'encouragement et la protection des investissements;
3. les Parties Contractantes mentionnées au paragraphe 1 ou les personnes physiques ou morales de cette Partie ne jouiront de la protection de l'article 5 du présent Accord, qu'à la seule condition que l'Etat dans lequel la société est incorporée ou fondée et la société étrangère concernée, renoncent à leur revendication en vertu de l'Accord pour l'encouragement et la protection des investissements, conclu avec la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement aura été effectué.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer que ce qui précède est conforme à ce qui a été convenu entre les deux Parties.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

L. TINDEMANS

*

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de lettre datée du 5 avril 1982, libellée comme suit:

„En me référant à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka pour l'encouragement et la protection des investissements, j'ai l'honneur de confirmer qu'il a été convenu entre les Parties Contractantes que:

1. si des personnes physiques ou morales de l'une des Parties Contractantes détiennent une participation décisive et substantielle dans le capital d'une société étrangère, qui ne serait ni belge, ni luxembourgeoise, ni sri-lankaise, mais qui serait elle-même propriétaire d'actions d'une société de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie appliquera la protection prévue à l'article 5 du présent Accord aux personnes physiques ou morales susmentionnées, actionnaires de la société étrangère concernée;
2. cette disposition ne sera applicable que si l'Etat auquel ressortit la société étrangère concernée et la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements auront été effectués, ont conclu un accord pour l'encouragement et la protection des investissements;
3. les Parties contractantes mentionnées au paragraphe 1 ou les personnes physiques ou morales de cette Partie ne jouiront de la protection de l'article 5 du présent Accord, qu'à la seule condition que l'Etat dans lequel la société est incorporée ou fondée et la société étrangère concernée, renoncent à leur revendication en vertu de l'accord pour l'encouragement et la protection des investissements, conclu avec la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement aura été effectué.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer que ce qui précède est conforme à ce qui a été convenu entre les deux Parties“.

Je confirme que ce qui précède est conforme à ce qui a été convenu entre les Parties.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

L. ATHULATHMUDALI

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République
Socialiste Tchèqueoslovaque concernant la promotion et la protec-
tion réciproques des investissements

L'Union économique belgo-luxembourgeoise

et

la République Socialiste Tchèqueoslovaque,

Désireuses de développer leurs relations amicales en s'inspirant des principes de l'Acte final de la Conférence de Helsinki pour la Sécurité et la Coopération en Europe, signé le 1er août 1975 et de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les relations économiques et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1

1. Le terme „investisseurs“ désigne:
 - a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise:
 - aa) toute personne physique qui, selon la législation belge ou luxembourgeoise, est citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;
 - ab) toute personne morale constituée conformément à la législation belge ou luxembourgeoise ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg,
 - b) en ce qui concerne la République Socialiste Tchèqueoslovaque:
 - ba) toute personne morale constituée conformément à la législation tchèqueoslovaque ayant son siège social sur le territoire de la République Socialiste Tchèqueoslovaque;
 - bb) toute personne physique qui selon la législation tchèqueoslovaque est citoyen de la République Socialiste Tchèqueoslovaque et pour autant qu'elle soit autorisée à agir en qualité d'investisseur aux termes de la loi tchèqueoslovaque.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment:
 - a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels;
 - b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
 - c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle ainsi que les fonds de commerce.

Aucune modification de la forme juridique des investissements ou réinvestissements n'affecte leur qualification au sens du présent Accord.

Article 2

1. En vue d'assurer le développement de leurs rapports économiques réciproques, chacune des Parties contractantes s'engage à admettre sur son territoire et conformément à sa législation les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.
2. Le présent Accord s'applique également à tous les investissements existants déjà sur le territoire de l'une des Parties contractantes et effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

3. Chacune des Parties contractantes assure aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement excluant toute mesure illégitime ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
4. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une protection et d'une sécurité constantes, qui sont égales à celles dont jouissent les investissements appartenant aux investisseurs de la nation la plus favorisée.
5. Néanmoins, les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu:
 - a) de sa participation à une union économique, une union douanière, une zone de libre échange ou diverses associations économiques internationales, telles que la Communauté Economique Européenne et le Conseil d'Aide Economique Mutuelle;
 - b) d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 3

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent pas être expropriés ni soumis à d'autres mesures de dépossession directe ou indirecte, totale ou partielle, ayant un effet similaire, sauf si les mesures
 - a) sont prises selon une procédure légale et ne sont pas discriminatoires;
 - b) sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité qui sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et versée sans délai. Son montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.
2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subissent des dommages à l'occasion d'un conflit armé, d'un état d'urgence ou de troubles, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions ou toutes formes de dédommagement.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux investisseurs de chacune des Parties contractantes, titulaires de toute forme de participation dans quelque entreprise que ce soit sur le territoire de l'autre Partie contractante.
4. Dans tous les cas visés au présent article, chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement égal à celui réservé aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 4

1. Chacune des Parties contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert en monnaie convertible des avoirs relatifs à un investissement, et notamment:
 - a) du capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement;
 - b) des bénéfices, dividendes, intérêts ou autres revenus courants;
 - c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts;
 - d) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;
 - e) des indemnités dues en application de l'article 3.
2. Les transferts visés au paragraphe 1. sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu de la réglementation de change en vigueur respectivement sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

3. Chacune des Parties contractantes prend les dispositions nécessaires pour qu'après accomplissement des formalités prescrites par sa législation, les transferts soient assurés sans délai et sans autre charge que les taxes et frais usuels.

4. Les garanties prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sont égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée, sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 5.

Article 5

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle, des indemnités sont versées par un assureur à un investisseur de l'une des Parties contractantes pour l'investissement qu'il a réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits dudit investisseur.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Article 6

1. Le présent Accord ne peut empêcher les investisseurs de se prévaloir de dispositions plus favorables contenues dans la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été effectués ou dans les accords internationaux qui engagent les deux Parties contractantes.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des accords particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de ces accords particuliers sont régis par les dispositions de ceux-ci et subsidiairement, par celles du présent Accord.

Article 7

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, autant que possible, entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par cette voie, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des Parties contractantes. Cette commission se réunit sans délai, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Si le différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal arbitral, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante et cas par cas:

chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

5. Si les délais fixés au paragraphe 4. n'ont pas été observés, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

6. Le tribunal arbitral statue sur base des dispositions du présent Accord et des règles et principes de droit international généralement admis.

7. Le tribunal arbitral fixe préalablement ses propres règles de procédure.
8. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix; elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
9. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Article 8

1. Les différends entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, relatifs aux indemnités dues en vertu de l'article 3 paragraphes 1. et 3., font l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire détaillé, adressée par l'investisseur à la Partie contractante concernée. Dans la mesure du possible, ces différends sont réglés à l'amiable.
2. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1. et en l'absence de toute autre forme de règlement convenue entre les parties au différend, il est soumis, à la demande de l'investisseur, à l'arbitrage devant un tribunal „ad hoc“.
3. Ce tribunal „ad hoc“ sera formé pour chaque cas de la manière suivante: chaque partie au différend désigne un arbitre, les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'investisseur, partie au différend, a notifié à la Partie contractante concernée son intention de recourir à l'arbitrage.

Au cas où les délais visés ci-dessus ne sont pas respectés, chaque partie au différend peut demander au Président de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm de procéder aux nominations nécessaires.

Les membres du tribunal „ad hoc“ doivent être ressortissants d'Etats avec lesquels les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.

4. Le tribunal „ad hoc“ fixe ses propres règles de procédure en conformité avec celles de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International adoptées lors de la Conférence du 15 décembre 1976.
5. Le tribunal „ad hoc“ statue sur base:
 - du droit national de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
 - des dispositions du présent Accord;
 - des dispositions de l'engagement particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement;
 - des règles et principes de droit international généralement admis.
6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation.

Article 9

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante de se consulter à propos de toute matière touchant à l'application ou à l'interprétation du présent Accord.

L'autre Partie contractante prendra les dispositions propres à rendre cette consultation possible.

Article 10

1. Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifié que les procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs sont accomplies.

2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans.

3. Les investissements effectués avant l'expiration du présent Accord lui restent encore soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties contractantes, dûment autorisés, ont signé le présent Accord et apposé leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 24 avril 1989.

En double original, chacun en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Robert URBAIN

Pour la République Socialiste

Tchécoslovaque,

Jan STEJSKAL

*

PROTOCOLE

à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Socialiste Tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements

Lors de la signature de l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Socialiste Tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, les mandataires soussignés sont en outre convenus de ce qui suit:

„Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1 littera b et c s'appliquent, en ce qui concerne la République Socialiste Tchécoslovaque, de manière telle que le libre transfert s'opère par prélèvement sur les avoirs en monnaies librement convertibles de l'entreprise à participation de capitaux étrangers, sauf s'il en a été convenu autrement entre l'investisseur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les autorités tchécoslovaques compétentes“.

Ce Protocole fait partie intégrante de l'Accord prémentionné.

FAIT à Bruxelles, le 24 avril 1989.

En double original, chacun en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Robert URBAIN

Pour la République Socialiste

Tchécoslovaque,

Jan STEJSKAL

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République Tunisienne concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Le Gouvernement de la Région wallonne,
Le Gouvernement de la Région flamande,
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
 et
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

d'une part, et

Le Gouvernement de la République Tunisienne,

d'autre part,

(dénommés ci-après „les Parties contractantes“)

Désireux de renforcer leurs relations économiques et d'intensifier la coopération entre les deux pays en vue de favoriser leur développement.

Convaincus qu'une protection réciproque des investissements en vertu d'un accord bilatéral est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux pays.

Conscients de la nécessité d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Au sens du présent Accord:

1. le terme „investisseurs“ désigne:

- a) En ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg: toute personne physique qui, selon sa législation est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg et toute personne morale constituée conformément aux lois et règlements du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social sur son territoire et qui effectue un investissement sur le territoire de la République Tunisienne.
- b) En ce qui concerne la République Tunisienne: toute personne physique ayant la nationalité tunisienne et toute personne morale constituée, conformément aux lois et règlements de la République Tunisienne, et qui effectue un investissement sur le territoire du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg.

2. Le terme „investissement“ désigne tout investissement sur le territoire d'une Partie contractante dont la propriété ou le contrôle direct ou indirect revient à des investisseurs de l'autre Partie contractante et notamment, mais non exclusivement:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;

- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les investissements ont été réalisés n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, dividendes, royalties ou commissions.
4. Le terme „territoire“:
- désigne à l'égard du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, le territoire de ceux-ci ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales et sur lesquelles ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
 - désigne à l'égard de la République Tunisienne, le territoire de cette dernière ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales et sur lesquelles celle-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;

Article 2

Promotion des investissements

Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité avec ses lois et règlements.

Article 3

Traitement et protection des investissements

1. Tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver leurs activités, leur gestion, leur maintenance, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 accordés par l'une des Parties contractantes aux investisseurs de l'autre Partie contractante sont au moins égaux à ceux dont jouissent ses propres investisseurs ou les investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute forme d'organisations économiques régionales.
5. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui est au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

*Article 4****Expropriation***

1. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne sont ni expropriés, ni nationalisés ou assujettis à toute autre mesure ayant un effet similaire à l'expropriation ou à la nationalisation à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

- a) Les mesures sont prises dans l'intérêt public et selon une procédure légale;
- b) Les mesures ne sont pas discriminatoires;
- c) Les mesures sont accompagnées par le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

2. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités seront versées sans délai et librement transférables.

3. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

*Article 5****Transferts***

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, notamment:

- a) des revenus des investissements;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- d) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
- e) des redevances et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique;
- f) des quotités appropriées des rémunérations des nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les transferts visés à l'article 4 et au paragraphe 1 susvisé sont effectués dans toute monnaie convertible, au taux de change en vigueur à la date desdits transferts et selon les procédures prévues par les lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

*Article 6****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits et actions des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 7****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales portant sur les investissements, existantes ou souscrites par lesdites Parties contractantes dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et les investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chaque Partie contractante respecte tout engagement pris par elle au sujet d'investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 9****Règlement de différends entre un investisseur et une Partie contractante relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation ou par la conciliation entre les Parties contractantes par voie diplomatique.

2. Lorsqu'un différend ne peut être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de sa notification, l'investisseur pourra soumettre le différend pour règlement à son choix:
 - a) soit au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;
 - b) soit au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I), créé par la „Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965;
 - c) soit à un tribunal ad hoc, qui, à défaut d'autre arrangement direct entre les parties au différend sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (U.N.C.I.T.R.A.L).

3. Chaque Partie contractante consent ainsi à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à la conciliation ou à l'arbitrage international.

4. Une fois qu'un investisseur a soumis le différend, soit aux juridictions de la Partie contractante concernée, soit au Centre, soit à l'arbitrage ad hoc, le choix de l'une ou de l'autre des procédures prévues à l'alinéa 2 reste définitif.

5. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

*Article 10****Différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord***

1. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé par voie diplomatique.
2. Lorsqu'un différend ne peut être réglé par cette voie, dans les six mois qui suivent le début des négociations, il est soumis à la requête de l'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.
3. Le tribunal arbitral est constitué ad hoc de la façon suivante: chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres choisissent un ressortissant d'un Etat tiers comme président du tribunal arbitral. Les arbitres seront désignés dans les trois mois, le président dans les cinq mois de la réception de l'avis de l'arbitrage.
4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de remplir lesdites fonctions, le Vice-Président est invité à faire les nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est également empêché de remplir lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes est invité à faire les nominations nécessaires.
5. Le tribunal arbitral décide sur la base du respect de la loi, des dispositions du présent Accord ainsi que des principes du droit international.
6. Le tribunal détermine lui-même sa procédure. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre partie contractante. Le tribunal statue à la majorité des voix. Sa décision est définitive et obligatoire pour les Parties.
7. Chaque Partie contractante supporte les frais afférents à son propre arbitre et à sa représentation. Les frais afférents au président ainsi que tous autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

*Article 11****Application de l'accord***

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements à partir du 1er janvier 1957.

*Article 12****Nation la plus favorisée***

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

*Article 13****Entrée en vigueur et durée***

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins douze mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans. Chaque Partie contractante se réserve le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de la Convention entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, relative à l'encouragement des investissements de capitaux et la protection des biens, signée à Tunis le 15 juillet 1964 cessent de produire leurs effets entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Tunisienne.

3. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, ils continueront à bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de dix ans.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tunis, le 8 janvier 1997 en deux exemplaires originaux en langues française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi. Le texte en langue française fera foi en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Pour le Gouvernement de la Région wallonne,
Pour le Gouvernement de la Région flamande,
Pour le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,*

Erik DERYCKE
Ministre des Affaires Etrangères

*Pour le Gouvernement de la
République Tunisienne,*

Habib BEN YAHIA
Ministre des Affaires Etrangères

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Turquie pour la promotion et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant en son nom propre et au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

le Gouvernement de la République de Turquie,

(chacun dénommé: „Partie Contractante“)

Désirant créer des conditions favorables à l'accroissement de leur coopération économique,

SONT CONVENUS ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „nationaux“ désigne:

toute personne physique qui, en vertu des lois de la Belgique, du Luxembourg ou de la Turquie, est respectivement citoyen de la Belgique, du Luxembourg ou de la Turquie.

2. Le terme „sociétés“ désigne:

toute personne juridique légalement constituée conformément à la législation de la Belgique, du Luxembourg ou de la Turquie et qui a son siège respectivement sur le territoire de la Belgique, du Luxembourg ou de la Turquie.

3. Le terme „investissements“ signifie tout apport direct ou indirect en capital et toute autre forme d'avoirs investis ou réinvestis dans des sociétés ayant une activité économique.

Seront considérés plus particulièrement mais pas exclusivement comme investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, titres et obligations et autres formes d'intérêts dans des sociétés;
- c) les créances ou droits à toute prestation ayant une valeur économique;
- d) les brevets, droits de propriété industrielle, procédés techniques, marques et fonds de commerce;
- e) les concessions commerciales légales ou contractuelles, en ce inclus les concessions dans le domaine de la recherche, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les capitaux et avoirs ont été investis n'affectera leur qualification d'„investissements“ au sens du présent Accord.

Article 2

Promotion des investissements

Chaque Partie Contractante encouragera autant que possible sur son territoire les investissements des nationaux et des sociétés de l'autre Partie Contractante et acceptera ces investissements conformément à sa législation.

*Article 3****Protection des investissements***

1. Chaque Partie Contractante réservera un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par les nationaux et les sociétés de l'autre Partie Contractante, en accord avec les principes du droit international.
2. Tous les investissements ayant reçu un début d'exécution, jouiront d'une protection et d'une sécurité constantes excluant toutes mesures injustifiées ou discriminatoires qui, en droit ou en fait, empêcheraient leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation, exception faite des mesures requises pour le maintien de l'ordre public.
3. Le traitement et la protection visés aux § 1 et 2 seront au moins les mêmes que ceux accordés par chaque Partie Contractante aux nationaux et sociétés de la nation la plus favorisée.
4. Le traitement et la protection visés au § 3 ne seront pas conçus de manière à obliger une Partie Contractante à étendre aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie Contractante le bénéfice de tout privilège qu'elle accorde aux nationaux et sociétés de tout Etat tiers et qui résulte de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun ou une zone de libre échange.

*Article 4****Expropriation***

1. Aucune Partie Contractante ne prendra de mesure d'expropriation ou de nationalisation, ni aucune autre mesure ayant pour effet de déposséder directement ou indirectement les nationaux ou sociétés de l'autre Partie Contractante de leurs investissements, sauf pour des raisons d'intérêt public et pourvu que ces mesures soient prises selon une procédure légale et qu'elles ne soient pas discriminatoires.
2. Toute mesure de dépossession qui pourrait être prise donnera lieu à une indemnisation prompte, adéquate et effective, selon une procédure légale et conformément aux principes généraux de traitement définis à l'article 3. Ce traitement s'appliquera aux nationaux et sociétés de chaque Partie Contractante, ainsi qu'à leur participation dans quelque société que ce soit, établie sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
3. Sauf preuve contraire à fournir par le national ou la société adverse concerné, cette indemnisation correspondra à la juste valeur vénale de l'investissement exproprié le jour où la mesure a été prise ou rendue publique.

Ladite indemnisation sera effectivement réalisable et librement transférable vers le pays d'origine du national ou de la société concerné et libellée dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été originairement effectué ou vers tout autre pays et en toute autre monnaie librement convertible, mutuellement agréée par l'investisseur et par la Partie Contractante concernée.

*Article 5****Transferts***

1. Chaque Partie Contractante permettra aux investisseurs de l'autre Partie Contractante de transférer librement:
 - a) les revenus des investissements, en ce compris les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes ou les royalties;
 - b) les paiements en principal et intérêts dus en vertu d'un emprunt relatif à un investissement;
 - c) les salaires dus à titre de gestion, d'assistance technique ainsi qu'au personnel ou toute autre rétribution;
 - d) les produits de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
 - e) les indemnités visées à l'article 4.

2. Chaque Partie Contractante fournira les autorisations requises afin que le transfert puisse être effectué sans délai déraisonnable, lequel ne pourra en aucun cas excéder deux mois. Toutefois, en cas de difficultés économiques ou financières exceptionnelles affectant ses réserves en devises ou sa balance des paiements, chaque Partie Contractante pourra solliciter un délai supplémentaire qui n'excèdera pas trois ans.

3. Le traitement prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne pourra pas être moins favorable que celui accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 6

Taux de change

Les transferts visés aux articles 4 et 5 seront effectués au taux de change prévalant à la date du transfert et selon la réglementation des changes en vigueur.

Article 7

Subrogation

Si les investissements d'un national ou d'une société de l'une des Parties Contractantes sont garantis par un système légal d'assurance contre les risques non-commerciaux, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de ce national ou de cette société, conformément aux termes de ladite assurance.

L'assureur ne sera pas admis à faire valoir d'autres droits que ceux que l'investisseur aurait été en droit d'exercer. Tout différend entre une Partie Contractante et un assureur sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

Article 8

Autres obligations

Le présent Accord ne dérogera pas aux:

- a) lois et règlements, pratiques ou procédures administratives, ni aux décisions administratives ou judiciaires de chacune des Parties Contractantes;
- b) obligations légales internationales;
- c) obligations souscrites par chacune des Parties Contractantes;

en ce compris celles contenues dans un accord spécial d'investissement ou dans une autorisation d'investissement, dont les termes, dans tous les cas, aboutiraient à une situation accordant aux investissements réalisés par les nationaux ou sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui octroyé par le présent Accord dans des situations similaires.

Article 9

Différend relatif à un investissement entre une Partie Contractante et des nationaux ou sociétés de l'autre Partie Contractante

1. Pour l'application du présent article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant:

- a) l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement délivrée par l'autorité compétente de l'une des Parties Contractantes en matière d'investissements étrangers à un national ou à une société de l'autre Partie Contractante;
- ou
- b) une atteinte à tout droit conféré ou établi en vertu du présent Accord relativement à un investissement.

2. Dans l'éventualité d'un différend relatif à un investissement entre une Partie Contractante et un national ou une société de l'autre Partie Contractante, les parties au différend tenteront d'abord de le résoudre par des consultations et des négociations de bonne foi.

Si ces consultations et négociations n'aboutissent pas, le différend peut être réglé par le recours au procédé de la tierce partie non liée, et au sujet de laquelle le national ou la société et la Partie Contractante marquent conjointement leur accord.

Si le différend ne peut être résolu selon les procédures précédentes, le national ou la société concerné peut choisir de porter le différend devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) en vue d'un règlement par l'arbitrage, à tout moment après l'expiration d'un an à partir de la date à laquelle le différend est né et à condition que le national ou la société concerné n'ait pas porté le différend devant une cour de justice de la Partie Contractante qui est partie au différend.

3. a) Chaque Partie Contractante consent par la présente à soumettre tout différend relatif à un investissement au CIRDI pour règlement par arbitrage.
- b) l'arbitrage de tels différends se fera conformément aux dispositions de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, et selon les „Règles d'arbitrage“ du CIRDI.

Article 10

Différends d'interprétation ou d'application entre Parties contractantes

1. Les Parties Contractantes rechercheront de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable à tout différend entre elles à propos de l'interprétation ou l'application du présent Accord. A cette fin, les Parties Contractantes acceptent d'engager des négociations directes et constructives pour parvenir à de telles solutions. Si ces négociations s'avèrent infructueuses, le différend peut être soumis à la requête de l'une des Parties Contractantes à un tribunal arbitral pour décision obligatoire, conformément aux règles applicables en droit international.

2. Dans un délai de deux mois à partir de la réception de la requête, chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres choisiront comme Président, un troisième arbitre qui sera ressortissant d'un Etat tiers. Au cas où l'une des Parties Contractantes néglige de désigner un arbitre dans le délai requis, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à cette désignation. Si les deux arbitres ne peuvent dans les deux mois suivant leur désignation se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque Partie Contractante peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la désignation nécessaire.

3. Le Tribunal aura trois mois à partir de la date de la désignation du Président pour se mettre d'accord sur des règles de procédure compatibles avec les dispositions du présent Accord. En l'absence d'un tel accord, le Tribunal demandera au Président de la Cour Internationale de Justice de fixer des règles de procédure en tenant compte des règles généralement reconnues par la procédure d'arbitrage international.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché d'exercer ladite fonction ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, le Vice-Président sera invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché d'exercer ladite fonction ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux désignations nécessaires.

5. Après avoir constaté que la Partie demanderesse de l'arbitrage a tenté de résoudre le différend par une négociation directe et constructive, le Tribunal procédera à l'arbitrage du différend quant au fond.

6. Le Tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera obligatoire pour les Parties. Chaque Partie supportera les frais de son propre arbitre et de sa représentation dans la procédure

d'arbitrage; les frais du Président et les frais restants seront supportés à parts égales par les Parties. Toutefois le Tribunal peut ordonner dans sa décision qu'une part plus élevée des frais sera supportée par l'une des Parties et ce jugement sera obligatoire pour celles-ci.

7. Le présent article ne sera pas applicable à un différend qui a été soumis et est toujours pendant devant le CIRDI, conformément à l'article 9 du présent Accord.

Article 11

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord sera approuvé selon la procédure constitutionnelle en vigueur dans chaque Etat Contractant. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification pour une période initiale de dix ans. Ensuite il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes le dénonce, moyennant préavis écrit d'un an par la voie diplomatique.

2. Cet Accord s'appliquera aux investissements existants au moment de son entrée en vigueur autant qu'à ceux réalisés par la suite.

3. En cas de dénonciation, le présent Accord continuera à sortir ses effets vis-à-vis des investissements effectués avant cette dénonciation et pour une période ultérieure de dix ans.

4. Le présent Accord pourra être amendé par convention écrite entre les Parties Contractantes. Tout amendement entrera en vigueur dès que les Parties Contractantes se seront notifié que les procédures internes respectives, requises à cet effet, ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double original à Ankara le 27 août de l'an mil neuf cent quatre-vingt-six en langues anglaise, turque, française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais servira de référence préférentielle.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
(Signature)

Pour le Gouvernement de la
République de Turquie,
(Signature)

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le
Gouvernement d'Ukraine concernant l'encouragement et
la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région flamande et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement d'Ukraine,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“)

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissement par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“ c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou d'Ukraine est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou d'Ukraine respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou d'Ukraine et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou d'Ukraine respectivement.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. Le terme „territoire“ s’applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire d’Ukraine ainsi qu’aux zones maritimes, c’est-à-dire les zones marines et sous-marines, qui s’étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquels ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d’exploration, d’exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l’autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité de sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l’exécution de contrats de licence et de conventions d’assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l’une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l’autre Partie contractante, d’un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l’ordre public, ces investissements jouissent d’une sécurité et d’une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d’un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s’étendent pas aux privilèges qu’une Partie contractante accorde aux investisseurs d’un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toutes autres formes d’organisations économiques régionales.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s’engage à ne prendre aucune mesure d’expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l’effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l’autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d’utilité publique, de sécurité ou d’intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d’une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'État auquel appartient l'investisseur ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les royalties et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
- c) des revenus des investissements;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Les transferts sont effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

5. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits et actions des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou l'organisme public concerné.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

*Article 7****Règles applicables***

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 9****Règlement de différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation, en ayant éventuellement recours à l'expertise d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été fait, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:
 - à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI);
 - au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats⁴, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
 - au tribunal d'arbitrage de la Chambre du Commerce Internationale, à Paris;
 - à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage est introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit interne de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

6. Les sentences d'arbitrage sont définies et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

Article 10

Nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11

Différends d'interprétation ou d'application entre les parties contractantes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié;

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à un arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

*Article 12****Investissements antérieurs***

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité de ses lois et règlements.

*Article 13****Entrée en vigueur et durée***

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kiev, le 20 mai 1996, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise, anglaise et ukrainienne, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise fera foi en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Pour le Gouvernement d'Ukraine,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom propre qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement wallon,
Pour le Gouvernement flamand,*

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

(Signature)

(Signature)

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Orientale de l'Uruguay concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

1. Le terme „investisseurs“ désigne:
 - a) toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou uruguayenne est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Orientale de l'Uruguay respectivement;
 - b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou uruguayenne et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Orientale de l'Uruguay respectivement.
2. Le terme „investissements“ désigne tout actif quelconque et tout apport en numéraire, en nature ou en services, investis ou réinvestis directement ou indirectement dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) la propriété des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, (tels que, brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.
3. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués même avant son entrée en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes par des investisseurs de l'autre Partie contractante.
Il ne s'applique pas aux différends nés avant son entrée en vigueur.

Article 3

1. Tous les investissements, existants et futurs, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, de quelque manière que ce soit, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu:
 - a) de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques internationales;
 - b) d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre directement ou indirectement aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure ayant un effet similaire à l'égard des investissements appartenant sur son territoire à des investisseurs de l'autre Partie contractante.
2. Si des impératifs d'utilité publique ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont pas discriminatoires;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.
Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur ou en toute autre monnaie librement convertible. Elles porteront intérêt au taux du marché de la devise utilisée depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement; elles seront versées sans délai et librement transférables, quel que soit le lieu de la résidence ou du siège de l'ayant droit.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment:

- a) des revenus des investissements y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- d) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
- e) des redevances et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées en des cas analogues aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

1. Les transferts visés aux articles 4 et 5 du présent Accord sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux investisseurs de la nation la plus favorisée, notamment en vertu d'engagements spécifiques, prévus dans des accords ou arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.

3. Dans tous les cas, les taux appliqués seront justes et équitables.

Article 7

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

2. Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer les droits desdits investisseurs et faire valoir les prétentions y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits au transfert et à l'arbitrage visés aux articles 5 et 11.

Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

3. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 8

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales souscrites à la date du présent Accord ou ultérieurement par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 10

1. Tout différend qui surgirait entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.

4. Le tribunal arbitral ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal arbitral seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 11

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé par des consultations amiables entre les parties au différend.

2. En l'absence de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans les six mois à compter de sa notification, le différend peut être soumis, à la demande de l'une des parties, à la

juridiction administrative ou judiciaire compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé.

3. Si à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la notification de l'acte introductif de la procédure auprès de la juridiction précitée, celle-ci n'a pas statué définitivement sur le différend,

ou

si la sentence rendue à l'occasion du différend ne se conforme pas aux dispositions du présent Accord ou aux règles de droit international généralement admises,

le différend peut être soumis à l'arbitrage international.

A cette fin, chaque Partie contractante donne aux termes du présent Article, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage.

4. Dès l'introduction de l'une des procédures d'arbitrage, chaque partie au différend prendra toutes les mesures requises en vue de son désistement de l'instance judiciaire éventuellement en cours.

5. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la „Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat, partie au présent Accord aura adhéré à celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.:
- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).

6. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

7. L'organe d'arbitrage statuera sur la base du droit de la Partie contractante partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international en la matière.

8. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation.

9. Aucune des deux Parties contractantes ne pourra présenter une réclamation internationale concernant une controverse de l'un de ses investisseurs sauf si, à l'issue de la procédure d'arbitrage prévue par le présent article, l'autre Partie contractante n'exécute pas ou ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

Article 12

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 13

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de dix ans.

Chaque Partie contractante aura, à tout moment, le droit de le dénoncer par écrit avec un préavis de six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 4 novembre 1991, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
 Marc EYSKENS
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la
République Orientale de l'Uruguay,
 Hector GROS ESPIELL
Ministre des Relations Extérieures

*

PROTOCOLE

**relatif à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
 et la République Orientale de l'Uruguay concernant l'encouragement
 et la protection réciproques des investissements signé à Bruxelles, le
 4 novembre 1991**

A l'occasion de la signature de l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Orientale de l'Uruguay concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par les Parties contractantes, sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord:

1. Ad. Article 1 – § 1-a).

L'Accord ne s'applique pas aux investissements des personnes physiques qui sont des nationaux du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Orientale de l'Uruguay, sauf si au moment de l'investissement ces personnes sont domiciliées en dehors du territoire de la Partie contractante où l'investissement a été réalisé.

2. Ad Article 1 – § 2.

Par investissements indirects, il convient d'entendre notamment les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, par l'intermédiaire d'une société d'un Etat tiers.

Afin de bénéficier des dispositions du présent Accord, ces investisseurs pourront être invités à établir la preuve de leurs investissements.

FAIT à Bruxelles, le 4 novembre 1991, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
 Marc EYSKENS
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la
République Orientale de l'Uruguay,
 Hector GROS ESPIELL
Ministre des Relations Extérieures

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le
Gouvernement de la République du Venezuela concernant
la promotion et la protection des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République du Venezuela,

d'autre part

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou la République du Venezuela est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Venezuela respectivement;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Venezuela et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique; du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Venezuela respectivement, ainsi que toute personne morale effectivement contrôlée par un investisseur compris dans le paragraphe 1, a) et b);
 qui ont fait un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti par un investisseur d'une Partie contractante, dans le territoire de l'autre Partie contractante, dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruits et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toute autre forme de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique, qui sont liées avec un investissement;

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et les fonds de commerce;

e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles;

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. Le terme „territoire“ s'applique au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire de la République du Venezuela ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines, qui s'étendent au-delà des eaux territoriales des Etats concernés et sur lesquels ceux-ci exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et accepte ces investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante facilitera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable, selon le droit international.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une protection constante, excluant toute mesure arbitraire ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Pour toutes les questions réglées par cet Accord, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par cette Partie à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne couvrent pas les privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale de nature semblable.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de la propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les inves-

tisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les mesures sont prises pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt national;
 - b) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - c) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique concernant le traitement d'un investissement;
 - d) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
2. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées en monnaie convertible. Elles seront versées sans délai injustifié et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale ou révolte survenue sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert, vers ou à partir de son territoire, de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel de la nationalité de l'investisseur engagé par celui-ci pour prêter de services en tant que directeurs, administrateurs ou techniciens ayant un rapport direct avec un investissement;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Les transferts sont effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date à laquelle ceux-ci sont réalisés en transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
3. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai injustifié l'exécution des transferts et ce, sans d'autres charges que les taxes et frais usuels.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie contre des risques non commerciaux donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits et les actions des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou l'organisme public concerné, sans préjudice au droit de subrogation reconnu par la législation commerciale dans le cas d'assurances contre risques commerciaux.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes, ou par des conventions internationales existantes, ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8

Accords particuliers

1. En ce qui concerne le traitement des investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie, ils seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.

2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements concernant le traitement des investissements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend entre l'investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante qui a trait à l'application de cet Accord, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de l'investisseur.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend à l'amiable par la négociation, en ayant éventuellement recours à l'expertise d'un tiers, ou par la conciliation.

2. A défaut de règlement amiable dans les six mois à compter de la notification, le différend est soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été fait, soit à l'arbitrage international. Ce choix étant fait, il sera définitif.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis au Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

Au cas où le recours à CIRDI s'avérerait impossible, l'investisseur pourra soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera comme objection, à aucun stade, ni de la procédure d'arbitrage, ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, le fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout, ou partie de ses pertes, suite à l'exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie en litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des

dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet du traitement de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

6. La sentence arbitrale statuera uniquement sur les points à savoir si la Partie contractante en cause a manqué de remplir une obligation en vertu du présent Accord et s'il en a résulté un dommage pour l'investisseur, et fixera le montant de l'indemnité que cette Partie contractante devra payer à l'investisseur.

7. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties contractantes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut d'un règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si pour toute autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination. Si le Vice-Président de la Cour est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour toute autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Membre de la Cour le plus ancien qui ne soit pas ressortissant de l'une ou l'autre partie contractante sera invité à procéder à cette nomination.

4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront pris en charge, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 11

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité de ses lois et règlements. Il ne s'applique pas aux réclamations ou controverses ayant des causes antérieures à son entrée en vigueur.

*Article 12**Entrée en vigueur et durée*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dans un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 17 mars 1998, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, néerlandaise et espagnole, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence, compte sera tenu du fait que les négociations ont été conduites en langue française.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

Pour le Gouvernement du Venezuela,

(Signature)

Pour le Gouvernement de la Région wallonne,

(Signature)

Pour le Gouvernement de la Région flamande,

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale,*

(Signature)

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste du Vietnam concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord,

1. le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c'est-à-dire, toute personne physique qui, selon la législation des Etats contractantes, est considérée comme citoyen de la Belgique, du Luxembourg ou du Vietnam;
- b) les „sociétés“, c'est-à-dire, toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou vietnamienne et ayant son siège social sur le territoire de la Belgique, du Luxembourg ou du Vietnam.

2. le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualification d'investissements au sens du présent Accord.

3. le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité de sa législation.

2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur utilisation, leur entretien, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne sont, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, ce traitement et cette protection ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques régionales.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.
4. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs liquides et notamment:
 - a) des revenus des investissements y compris les bénéfices, intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties;

- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
 - c) du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - d) des indemnités payées en exécution de l'article 4;
 - e) des redevances et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées en des cas analogues aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Taux de change

1. Les transferts visés aux articles 4 et 5 du présent Accord sont effectués aux taux de change applicables à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation des changes en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.
2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux investisseurs de la nation la plus favorisée, notamment en vertu d'engagements spécifiques, prévus dans des accords ou arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.
3. Dans tout les cas, les taux appliqués seront justes et équitables.

Article 7

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur peut, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 5 et 10.

Ces droits et actions peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 8

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 9****Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 10****Règlement de différends relatifs aux investissements***

1. Tout différend relatif aux investissements, entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties au différend et à défaut, par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend est soumis, à l'exclusion de tout autre recours juridique, à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend est soumis à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, à l'arbitrage du Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par „la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats“, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur base du droit national de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes de droit international.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité de sa législation nationale.

*Article 11****Nation la plus favorisée***

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

*Article 12**Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties contractantes*

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunit à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à une procédure d'arbitrage mise en oeuvre, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui sera président du collège des arbitres.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non désignés.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à cette nomination.
4. Le collège ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Chaque Partie contractantes supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

*Article 13**Investissements antérieurs*

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité de ses lois et règlements. Toutefois, il ne s'applique pas aux investissements antérieurs au 30 avril 1975.

*Article 14**Entrée en vigueur et durée*

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.
2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Hanoi, le 24 janvier de l'an mil neuf cent nonante-et-un, en double original en langues française, néerlandaise et vietnamienne. En cas de divergence entre les textes, le texte en langue française fera foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
ROBERT URBAIN
Ministre du Commerce Extérieur

*Pour le Gouvernement
de la République socialiste du Vietnam,*
VO DONG GIANG
*Ministre
Vice-Président du Comité d'Etat
de la Coopération et des Investissements*

*

ACCORD

**entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la
République du Yémen concernant l'encouragement et la
protection réciproques des investissements**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République du Yémen,

d'autre part,

ci-après dénommés les „Parties contractantes“,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproques des investissements sur la base des lois et règlements en matière d'investissement en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord auront pour effet de stimuler les initiatives en matière d'investissement, lesquelles favorisent la prospérité des deux Parties contractantes,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investissement“ désigne tout bien ou élément d'actif quelconque directement ou indirectement investi ou réinvesti par un investisseur ou par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

- Sans limitation du champ d'application de ce qui précède, sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements:
- a) les biens meubles et immeubles ainsi que les droits qui s'y rattachent, dans la mesure où ils peuvent être investis;
 - b) les actions, parts sociales, prises de participation ou autres titres de créance ainsi que les titres publics en général qui sont en rapport avec un investissement;
 - c) les créances et les intérêts courus ayant une valeur économique en rapport avec un investissement ainsi que les revenus et les accroissements de capital réinvestis;
 - d) les droits d'auteur, les marques de commerce, les brevets, les dessins et modèles industriels et les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, le savoir-faire et les secrets d'affaires, les noms déposés et le fonds de commerce en rapport avec un investissement;
 - e) tous droits économiques conférés en vertu du droit ou découlant d'un contrat ainsi que toute licence et franchise octroyée conformément aux dispositions en vigueur et qui s'appliquent à des activités économiques;
 - f) toute augmentation de la valeur de l'investissement d'origine.
2. Le terme „investisseur“ désigne toute personne physique ou toute personne morale constituée conformément à la législation de l'une des Parties contractantes et qui investit sur le territoire de l'autre Partie contractante.
 3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement qui découlent d'une activité sur le territoire de la Partie contractante concernée et notamment les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
 4. a) Le terme „territoire“ désigne, pour la République du Yémen, le territoire sur lequel elle exerce sa souveraineté, y compris, outre les zones délimitées par ses frontières terrestres, les îles, la mer territoriale, la zone économique exclusive ainsi que le plateau continental et les autres zones maritimes sur lesquelles elle exerce sa souveraineté et sa juridiction conformément au droit international.
 - b) Le terme „territoire“ s'applique, pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, au territoire du Royaume de Belgique et au territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investisseurs de l'autre Partie contractante à investir sur son territoire.
2. Chacune des Parties contractantes garantira en tout temps un traitement juste et équitable aux investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante et veillera à ce que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la transformation, la jouissance ou la cession des investissements directs ou indirects effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante, ainsi que les sociétés et entreprises dans lesquelles lesdits investissements ont été réalisés, ne fassent d'aucune manière l'objet de mesures injustifiées ou discriminatoires.
3. Chacune des Parties contractantes mettra en place sur son territoire un cadre légal destiné à garantir en tout temps aux investisseurs la sécurité juridique, y compris le respect, en toute bonne foi, de tous les engagements pris vis-à-vis de chaque investisseur en conformité avec sa législation.
4. Aucune modification de la forme juridique de l'investissement n'affectera sa qualification d'investissement au sens du présent Accord.

*Article 3****Traitement national, clause de la nation la plus favorisée***

1. Chacune des Parties contractantes offrira sur son propre territoire aux investisseurs et aux investissements de l'autre Partie contractante une protection juridique pleine et entière et un traitement équitable et qui ne seront pas moins favorables que ceux accordés à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas aux avantages et privilèges qu'une Partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation à une union économique ou douanière, un marché commun, une zone de libre échange, ou à toute autre forme d'organisation économique régionale ou en vertu d'accords signés en vue d'éviter la double imposition.

*Article 4****Nationalisation ou expropriation***

1. Les investissements ne seront ni en droit ni en fait, ni directement ni indirectement, nationalisés, expropriés, réquisitionnés ou soumis à des mesures ayant totalement ou partiellement un effet équivalent sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf impératifs d'utilité publique ou d'intérêt national, à condition que ces mesures soient assorties d'une indemnité juste et immédiate et qu'elles soient prises sur une base non discriminatoire et en conformité avec toutes les dispositions et les procédures légales, y compris les engagements spécifiques.
2. Le calcul d'une indemnité équitable sera fait sur la base de la valeur commerciale effective avant que la décision de nationalisation ou d'expropriation ne soit prise ou rendue publique.
3. Les indemnités seront considérées comme immédiates si elles sont versées sans retard injustifié.
4. En cas de retard injustifié, une nouvelle évaluation aura lieu à la demande de l'investisseur, en vue de corriger les effets de la situation.
5. Tout investisseur de l'une ou l'autre Partie contractante qui affirme que tout ou partie de son investissement a été exproprié aura le droit d'être entendu dans les plus brefs délais par le tribunal ou l'autorité administrative compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, afin que celui-ci puisse établir si ladite expropriation a eu lieu, et si tel est le cas, si ladite expropriation et l'indemnisation offerte sont conformes aux lois et règlements ainsi qu'aux fondements du présent Accord, et statue sur toute autre matière y relative.
6. A défaut d'accord entre l'investisseur et l'autorité compétente, le montant des indemnités sera déterminé selon les procédures en matière de règlement des différends conformément à l'Article 8 du présent Accord. Les indemnités seront librement transférables en application de l'Article 6 du présent Accord.
7. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliqueront également aux bénéficiaires découlant d'un investissement.

*Article 5****Indemnisation des dommages ou des pertes***

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des dommages ou des pertes dus à une guerre ou à une autre forme de conflit armé, à un état d'urgence, à un conflit civil, à une émeute ou à un autre incident similaire, bénéficieront, de la part de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont situés, d'une indemnisation desdits dommages ou pertes qui ne sera pas moins favorable que celle accordée à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

*Article 6****Transferts de capitaux, de bénéfices et de revenus***

1. Chaque Partie contractante permettra aux investisseurs de l'autre Partie contractante de transférer à l'étranger, sans retard injustifié et en monnaie convertible, tous les paiements, et notamment:
 - a) les capitaux investis, y compris les revenus réinvestis destinés à maintenir et à développer l'investissement;
 - b) les revenus nets, dividendes, royalties, sommes versées pour l'assistance et les services techniques, intérêts et autres bénéfices découlant de l'investissement;
 - c) le produit de la vente totale ou partielle ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
 - d) les sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts en rapport avec un investissement ainsi que le paiement des intérêts y relatifs;
 - e) les indemnités payées en exécution des Articles 4 et 5 ainsi que les sommes découlant du règlement d'un différend relatif à un investissement;
 - f) les rémunérations et indemnités versées aux ressortissants de l'autre Partie contractante en contrepartie du travail effectué et des services rendus en rapport avec un investissement.
2. Sans limitation du champ d'application de l'Article 3 (2) du présent Accord, les garanties visées à l'Article 6 seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.
3. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
4. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
5. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

*Article 7****Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme de celle-ci a couvert par une garantie les risques non commerciaux liés à un investissement réalisé par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante et a payé audit investisseur des indemnités en vertu de ladite garantie, ladite Partie contractante ou l'organisme concerné sera autorisé à exercer tous les droits dudit investisseur, par voie de subrogation.
2. Le garant ne sera pas autorisé à exercer d'autres droits que ceux que les investisseurs auraient pu faire valoir.
3. Tout différend entre le pays hôte et ledit garant sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 8 du présent Accord.

*Article 8****Règlement des différends entre investisseurs et Parties contractantes***

1. Tout différend relatif aux investissements qui peut survenir entre l'une des Parties contractantes et l'investisseur de l'autre Partie contractante, y compris les différends relatifs au montant de l'indemnisation, sera réglé, si possible, à l'amiable.

2. Si l'investisseur et un organisme juridiquement compétent de l'autre Partie contractante ont conclu un accord en matière d'investissement, la procédure prévue par ledit accord sera d'application.
3. A défaut de règlement amiable dans les six mois à compter de la date de la demande écrite de règlement, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur concerné:
 - a) au tribunal de la Partie contractante hôte ayant compétence territoriale; ou
 - b) à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Partie contractante hôte; ou
 - c) à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.); ou
 - d) au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), qui applique les règles et procédures d'arbitrage au titre de la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.
4. A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.
5. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

Article 9

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui peut survenir entre les Parties contractantes sera réglé, si possible, à l'amiable, par voie de négociations.
2. Si le différend ne peut être réglé dans les six mois de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a envoyé à l'autre Partie contractante une demande écrite de négociation, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral ad hoc, en application du présent Article.
3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué de trois arbitres. Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande d'arbitrage a été notifiée. Dans les deux mois, les deux arbitres désigneront le troisième arbitre qui exercera la fonction de président du tribunal.
4. Si les désignations n'ont pas eu lieu dans le délai spécifié au paragraphe 3 du présent Article, l'une ou l'autre Partie contractante pourra, à défaut de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou si, pour une autre raison, il est empêché de procéder aux nominations, cette fonction sera exercée par le Vice-Président. Si le Vice-Président de la Cour est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou s'il est empêché de procéder aux nominations, le membre le plus élevé en rang de la Cour Internationale de Justice et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder aux nominations.
5. Le tribunal d'arbitrage statuera à la majorité des voix et ses décisions seront obligatoires. Chaque Partie contractante supportera les honoraires et les frais de son arbitre ainsi que les frais inhérents à sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les honoraires du Président et les autres débours seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.
6. Le tribunal d'arbitrage fixera ses propres règles de procédure.

*Article 10****Relations entre Gouvernements***

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront, que les Parties contractantes entretiennent ou non des relations diplomatiques ou consulaires.

*Article 11****Application d'autres règles***

1. Lorsqu'une question est régie à la fois par le présent Accord et par un autre accord international que les deux Parties contractantes ont signé, les dispositions les plus favorables s'appliqueront aux Parties contractantes et à leurs investisseurs.
2. Si le traitement accordé par l'une des Parties contractantes aux investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements ou aux dispositions d'un contrat spécifique, d'une autorisation d'investissement ou d'un accord, est plus favorable que celui accordé en vertu du présent Accord, le traitement le plus favorable sera d'application dans ce cas spécifique.

*Article 12****Investissements antérieurs***

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière, mais il ne s'appliquera pas aux conflits survenus avant son entrée en vigueur.

*Article 13****Entrée en vigueur***

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifié mutuellement que leurs procédures constitutionnelles respectives ont été remplies.

*Article 14****Durée et expiration***

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans à compter de la date de la notification prévue par l'Article 13 ci-dessus et sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit au moins un an avant l'expiration de sa période de validité.
2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, visés au paragraphe 1 du présent Article, les dispositions des Articles 1 à 13 du présent Accord leur resteront applicables pour une nouvelle période de dix ans à compter de la date susmentionnée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 3 février 2000, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et arabe, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaut en cas de divergence d'interprétation.

*Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:*

Pierre CHEVALIER
Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur

*Pour le Gouvernement de la
République du Yémen,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement wallon,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement flamand,
Johan SAUWENS
Ministre flamand des Affaires intérieures,
de la Fonction publique et des Sports*

*Pour le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,
(Signature)*

*

ACCORD

**entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et le Gouvernement de la République de Zambie
concernant l'encouragement et la protection réci-
proques des investissements**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part, et

le Gouvernement de la République de Zambie,

d'autre part,

(ci-après dénommés les „Parties contractantes“),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des nationaux de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Conscients de ce que l'encouragement et la protection réciproque de tels investissements auront pour effet de stimuler les initiatives commerciales et d'accroître la prospérité sur le territoire des deux Parties contractantes,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

1. Le terme „investisseurs“ désigne:

- a) les „nationaux“, c.-à-d. toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Zambie est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Zambie respectivement;
 - b) les „sociétés“, c.-à-d. toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Zambie et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République de Zambie respectivement.
2. Le terme „investissements“ désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle, notamment les droits d'auteur, les brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles déposés, les marques de commerce, les secrets commerciaux et d'affaires, les procédés techniques, le savoir-faire et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme „revenus“ désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. a) En ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, le terme „territoire“ désigne le territoire du Royaume de Belgique, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.
- b) En ce qui concerne la République de Zambie, le terme „territoire“ inclut la mer territoriale ainsi que toute zone qui s'étend au-delà de la mer territoriale de la Zambie, qui a été définie conformément au droit international en tant que zone sur laquelle la République de Zambie exerce ses droits souverains ou sa juridiction ou qui pourrait être définie à l'avenir en tant que telle en vertu de la législation de la République de Zambie.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.

2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3

Protection et traitement des investissements

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne seront, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Article 4

Nationalisation, expropriation et indemnisation y relative

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation, ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques par la Partie contractante qui exproprie ou nationalise.

Lesdites indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai injustifié et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera au moins égal à celui accordé par cette dernière Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

Article 5

Transferts

1. Chaque partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
 - a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'Article 4.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés, au titre d'un investissement réalisé par un investisseur de l'une des Parties contractantes, à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Tous les transferts seront effectués sans délai en n'importe quelle monnaie convertible, au taux de change applicable à la date de ceux-ci.
4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

*Article 8**Accords particuliers*

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 9**Règlement des différends relatifs aux investissements*

1. Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.);
- au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci.

Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.

- au Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris;
- à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera par écrit l'investisseur concerné à exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois,

ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et les principes du droit international.

6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Traitement national et nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties. Celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante:

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

Investissements antérieurs

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière, mais il ne s'appliquera pas aux conflits survenus avant son entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

3. Les termes du présent Accord pourront faire l'objet d'amendements moyennant le consentement mutuel des Parties contractantes; lesdits amendements seront apportés par échange de notes entre elles par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lusaka, le 28 mai 2001, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
agissant tant en son nom propre qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Pour le Gouvernement wallon,

Pour le Gouvernement flamand,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République de Zambie,*

(Signature)

ACCORD MARITIME
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et la République Algérienne Démocratique et Populaire

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

d'une part,

le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

d'autre part,

Désireux d'assurer le développement harmonieux des échanges maritimes entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Considérant l'intérêt de développer les échanges commerciaux entre les deux parties contractantes,

Considérant l'intérêt mutuel des deux parties contractantes de faciliter les transports maritimes entre les deux pays sous leurs pavillons,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Le présent Accord s'applique aux territoires du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et au territoire de la République Algérienne Démocratique et Populaire d'autre part.

Article 2

1. Le terme „navire de la partie contractante“ signifie tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie et battant son pavillon conformément à sa législation.

Cependant ce terme ne couvre pas:

- a) les navires de guerre;
- b) tout navire pendant la durée de sa mise en service auprès des forces armées;
- c) le navire exerçant sous quelque forme que ce soit des fonctions non commerciales du pouvoir d'Etat;
- d) les navires exerçant des fonctions non commerciales, tels que des navires-hôpitaux et des navires scientifiques.

2. Le terme „membre de l'équipage du navire“ désigne le capitaine et toute personne occupée, pendant le voyage à bord du navire, à l'exercice de fonctions liées à l'exploitation du navire ou à son service, et figurant au rôle d'équipage.

Article 3

Les transports maritimes entre les ports belges et les ports algériens seront effectués par des navires battant pavillon de l'une ou l'autre des deux parties contractantes, conformément à leurs législations.

Article 4

Les deux parties contractantes reconnaissent pour leurs flottes de commerce nationales le droit de transporter une part égale du trafic déterminé sur la base du poids, du volume et du montant total du fret,

sans aucune forme de discrimination entre les navires affectés à ce trafic dans le cadre de la Conférence Maritime entre la Belgique et l'Algérie.

Article 5

Les modalités d'application des dispositions de l'article 4 seront fixées au sein de la Conférence maritime compétente, desservant les relations maritimes entre les deux parties contractantes.

Pour l'application des dispositions des articles 3, 4, 6, 7 paragraphe 1, 8, 17 et 18, les navires affrétés par l'une ou l'autre partie contractante seront considérés comme battant pavillon de celle-ci.

Article 6

Les parties contractantes déclarent répudier toute forme de discrimination entre les navires affectés à ce trafic et coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux parties contractantes.

Article 7

1. Chacune des parties contractantes assure dans ses ports aux navires de l'autre partie contractante le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires ainsi qu'en ce qui concerne l'accès aux ports, la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux navigations, activités et transports légalement réservés par chacune des parties contractantes, notamment, aux services de ports, au remorquage, au pilotage et aux formalités relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Article 8

Les parties contractantes, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire dans la mesure du possible le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires et vigueur dans lesdits ports.

En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé dans un port national d'une des parties contractantes à tout navire exploité par l'armement de l'autre partie contractante sera identique à celui qui est réservé aux navires exploités par l'armement de la première partie contractante.

Article 9

Chacune des parties contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre partie contractante établie par les documents se trouvant à bord de ces navires et délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante conformément à ses lois et règlements.

Article 10

Les certificats de jauge et autres papiers de bord émis ou reconnus par une des parties contractantes sont également reconnus par l'autre partie contractante. Les navires de chacune des parties contractantes munis de certificats de jauge légalement émis sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre partie contractante.

Article 11

Chacune des parties contractantes reconnaît les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante et accorde aux titulaires de ces documents les droits prévus aux articles 12 et 13 aux conditions qui y sont stipulées. Lesdits documents d'identité sont, en ce

qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, le „Zeemansboek” (livret de marin), et en ce qui concerne la République Algérienne Démocratique et Populaire, le „Fascicule de navigation maritime“.

Article 12

Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 11 peuvent, sans visa, descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale pendant le séjour du navire dans ledit port, dès lors qu'elles figurent sur les rôles d'équipage du navire et sur la liste d'équipage remise par le capitaine du navire aux autorités du port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Article 13

1. Les personnes titulaires des documents d'identité émis par une des parties contractantes et visés à l'article 11 sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à pénétrer sur le territoire de l'autre partie contractante ou à transiter par ce territoire en vue de rejoindre leur navire, à être transférées à bord d'un autre navire, à retourner dans leur pays, ou à voyager pour toutes autres fins moyennant l'approbation préalable des autorités de cette autre partie contractante.

2. Dans tous les cas cités au paragraphe 1, les documents d'identité doivent être revêtus du visa de l'autre partie contractante. Ce visa est délivré dans les délais les plus brefs.

3. Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé au paragraphe 1 est débarqué dans un port de l'autre partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation séjourner sur son territoire et qu'il puisse par n'importe quel moyen de transport, soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

4. Les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article 11 qui ne possèdent pas la nationalité d'une des parties contractantes, recevront les visas d'entrée ou de transit requis pour le territoire de l'autre partie contractante, à condition que la réadmission sur le territoire de la partie contractante qui a délivré le document d'identité soit garantie.

Article 14

1. Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 11 à 13, les dispositions en vigueur sur le territoire des parties contractantes relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers restent applicables.

2. Les parties contractantes se réservent le droit d'interdire l'entrée ou le séjour dans leurs territoires respectifs aux personnes en possession des documents de marin sus-mentionnés, qu'elles jugeraient indésirables.

Article 15

Les capitaines de navires sous pavillon de l'une des parties contractantes dont l'équipage est réduit par suite de maladie ou d'autres causes, peuvent, tout en respectant les lois et les règlements des autorités compétentes, compléter leur équipage dans le territoire de l'autre partie contractante afin de poursuivre leur traversée et garantir la sécurité de la navigation.

Le régime applicable à l'équipage de complément sera celui du pays du pavillon sous lequel il est enrôlé.

Article 16

1. Les autorités judiciaires d'une des parties contractantes ne peuvent connaître de procès civils portant sur le contrat d'engagement maritime, en tant que membre de l'équipage d'un navire de l'autre partie contractante, qu'avec l'accord de l'agent diplomatique ou consulaire compétent du pays dont ledit navire bat pavillon.
2. Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire d'une partie contractante a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante, les autorités de l'Etat où le navire se trouve n'intentent pas de poursuites contre lui sans l'accord d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat dont le navire bat pavillon, sauf si à leur avis:
 - a) les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve; ou
 - b) l'infraction est de nature à compromettre l'ordre ou la sécurité publics; ou
 - c) l'infraction constitue, selon la loi de l'Etat où le navire se trouve, un délit grave; ou
 - d) l'infraction a été commise contre une personne étrangère à l'équipage; ou
 - e) l'institution d'une poursuite est indispensable pour la répression du trafic de stupéfiants.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'admission des étrangers, à la douane, à la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines et la sûreté des marchandises.

Article 17

Si un navire de l'une des parties contractantes fait naufrage, échoue ou subit toute autre avarie près des côtes de l'autre partie contractante, les autorités compétentes de ladite partie contractante accorderont aux passagers, ainsi qu'au navire et à la cargaison, les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

Le navire qui a subi une avarie, sa cargaison et les provisions de bord ne sont pas passibles de droits de douane s'ils ne sont pas livrés à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 18

Les cas de désaccords au sein de la Conférence Maritime devront être soumis à la procédure d'arbitrage convenue entre les membres de ladite Conférence.

A la demande d'une des parties contractantes un désaccord pourra être soumis à la Commission Mixte prévue à l'article 20 du présent Accord.

En aucun cas, les navires des parties contractantes ne peuvent être retenus ou arrêtés dans les ports de l'autre partie contractante.

Article 19

1. Les revenus et les bénéfices qu'une entreprise de navigation maritime ayant son siège de direction effective sur le territoire de l'une des parties contractantes, tire des transports maritimes, ne sont soumis aux impôts sur les revenus et aux impôts de nature identique ou analogue que dans le territoire de cette partie contractante.

2. Les revenus et bénéfices visés au paragraphe 1 peuvent être soit utilisés pour des paiements sur le territoire de la partie contractante où ils ont été réalisés, soit transférés librement à l'étranger, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire de la partie contractante en cause.

Article 20

Une Commission Mixte, composée de représentants désignés par les Gouvernements intéressés, se réunira à la demande de l'une des parties contractantes pour examiner les questions pouvant résulter de l'application du présent Accord.

Cette Commission Mixte est habilitée à présenter aux parties contractantes toutes recommandations qu'elle juge utiles.

Article 21

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre partie contractante l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Article 22

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de douze mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Alger, le 17 mai 1979, en double original, chacun en langues néerlandaise, française et arabe, les trois textes faisant également foi.

*Pour les Gouvernements du Royaume de Belgique
et du Grand-Duché de Luxembourg,*

Henri SIMONET

*Pour le Gouvernement de la République
Algérienne Démocratique et Populaire,*

Mohamed BENYAHIA

ACCORD MARITIME
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et la République de Côte d'Ivoire

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

d'une part,

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

d'autre part,

Désireux d'assurer le développement harmonieux des échanges maritimes entre l'U. E. B. L. et la République de Côte d'Ivoire,

Considérant le développement croissant des échanges commerciaux entre les deux Parties Contractantes,

Considérant l'assistance technique que la Belgique donne à la Côte d'Ivoire dans le domaine de l'organisation des transports, sur base de l'Arrangement spécifique entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à la formation des personnels cadres sédentaires et navigants de la Marine Marchande Ivoirienne, signé à Bruxelles le 5 mai 1977,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1er

Dans le présent accord:

1. Le terme „navire de la Partie Contractante“ signifie tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette Partie et battant son pavillon conformément à sa législation.
Cependant ce terme ne couvre pas:
 - a) les navires de guerre;
 - b) tout autre navire pendant la durée de sa mise en service auprès des forces armées;
 - c) le navire exerçant sous quelque forme que ce soit des fonctions non commerciales du pouvoir d'Etat;
 - d) les navires exerçant des fonctions non commerciales tels que des navires-hôpitaux et des navires scientifiques.
2. Le terme „membre de l'équipage du navire“ désigne le capitaine et toute personne occupée pendant le voyage à bord du navire à l'exercice de fonctions liées à l'exploitation du navire ou à son service, et figurant au rôle d'équipage.

Article 2

Le présent accord s'applique aux territoires du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et au territoire de la République de Côte d'Ivoire d'autre part.

Article 3

1. En ce qui concerne le transport des marchandises de toute nature échangées entre les pays des deux Parties par la voie maritime, quel que soit le port d'embarquement ou de débarquement, le régime à appliquer par les Parties Contractantes aux navires exploités par leurs armements respectifs reposera sur la clé de répartition 40/40/20, à l'égard des cargaisons en valeur du fret et en volume.

2. Pour les mêmes marchandises, les taux de fret appliqués au trafic maritime dans les deux sens entre les deux pays seront négociés et contrôlés, du côté de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, par les armements et les chargeurs intéressés ou leurs organisations respectives et, du côté de la Côte d'Ivoire, par l'Office Ivoirien des Chargeurs, le cas échéant, par la Société Ivoirienne de Transport Maritime (SITRAM).

3. Une liste des marchandises à exclusion de l'application du présent accord fera l'objet d'un arrangement conjoint des deux Parties.

Article 4

Sans préjudice de ses engagements sur le plan international chaque Partie Contractante dispose souverainement des droits de trafic qui lui reviennent aux termes du présent accord.

Article 5

Chacun des Etats prendra, dans le cadre de sa législation nationale, les dispositions nécessaires pour assurer le respect effectif des stipulations du présent accord.

Article 6

1. Chacune des Parties Contractantes assure dans ses ports aux navires de l'autre Partie le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires ainsi qu'en ce qui concerne l'accès aux ports, la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux navigations, activités et transports légalement réservés par chacune des Parties Contractantes, notamment, aux services de ports, au remorquage, au pilotage et aux formalités relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Article 7

Les Parties Contractantes, dans le cadre de leurs législations et leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire dans la mesure du possible le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé dans un port national d'une des Parties Contractantes à tout navire exploité par l'armement de l'autre Partie sera identique à celui qui est réservé aux navires exploités par l'armement de la première Partie.

Article 8

Chacune des Parties Contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre Partie Contractante établie par les documents se trouvant à bord de ces navires et délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements.

Article 9

Les certificats de jaugeage et autres papiers de bord émis ou reconnus par une des Parties Contractantes sont également reconnus par l'autre Partie.

Les navires de chacune des Parties Contractantes munis de certificats de jaugeage légalement émis sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Partie.

Article 10

Chacune des Parties Contractantes reconnaît les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante et accorde aux titulaires de ces documents les droits prévus aux articles 11 et 12 aux conditions qui y sont stipulées. Lesdits documents d'identité sont, en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, le „Zeemansboek“ (le livret de marin), et en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire, le livret professionnel maritime ou la carte d'identité maritime.

Article 11

Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 10 peuvent, sans visa, descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale pendant le séjour du navire dans ledit port, dès lors qu'elles figurent sur les rôles d'équipage du navire et sur la liste d'équipage remise par le capitaine du navire aux autorités du port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Article 12

1. Les personnes titulaires des documents d'identité émis par une des Parties Contractantes et visés à l'article 10 sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à transiter par ce territoire en vue de rejoindre leur navire, à être transférées à bord d'un autre navire, à retourner dans leur pays, ou à voyager pour toutes autres fins moyennant l'approbation préalable des autorités de cette autre Partie Contractante.

2. Dans tous les cas cités au paragraphe 1, les documents d'identité doivent être revêtus du visa de l'autre Partie Contractante. Ce visa est délivré dans les délais les plus brefs.

3. Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé au paragraphe 1 est débarqué dans un port de l'autre Partie Contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation, séjourner sur son territoire et qu'il puisse par n'importe quel moyen de transport soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

4. Les personnes titulaires des documents d'identités visés à l'article 10 qui ne possèdent pas la nationalité d'une des Parties Contractantes, recevront les visas d'entrée ou de transit requis pour le territoire de l'autre Partie Contractante, à condition que la réadmission sur le territoire de la Partie Contractante qui a délivré le document d'identité soit garantie.

Article 13

1. Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 10 à 12, les dispositions en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers restent applicables.

2. Les Parties Contractantes se réservent le droit d'interdire l'entrée de leurs territoires respectifs aux personnes en possession des documents de marins susmentionnés, qu'elles jugeraient indésirables.

Article 14

1. Les autorités judiciaires d'une des Parties Contractantes ne peuvent connaître de procès civils portant sur le contrat d'engagement maritime, en tant que membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie Contractante, qu'avec l'accord de l'agent diplomatique ou consulaire compétent du pays dont ledit navire bat pavillon.

2. Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire d'une Partie Contractante a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, les autorités de l'Etat où le navire se trouve n'intentent pas de poursuites contre lui sans l'accord d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat dont le navire bat pavillon, sauf si à leur avis:

- a) les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve; ou
- b) l'infraction est de nature à compromettre l'ordre ou la sécurité publics; ou
- c) l'infraction constitue, selon la loi de l'Etat où le navire se trouve, un délit grave; ou
- d) l'infraction a été commise contre une personne étrangère à l'équipage; ou
- e) l'institution d'une poursuite est indispensable pour la répression du trafic de stupéfiants.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'admission des étrangers, à la douane, à la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines et la sûreté des marchandises.

Article 15

Chacune des Parties Contractantes accorde aux entreprises de navigation maritime de l'autre Partie Contractante le droit soit d'utiliser, pour y effectuer des paiements, les revenus et autres recettes réalisés sur le territoire de la première Partie Contractante et résultant des transports maritimes, soit de transférer librement ces revenus et autres recettes à l'étranger.

Article 16

Si un navire de l'une des Parties Contractantes fait naufrage, échoue ou subit toute autre avarie près des côtes de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes de cette dernière accordent aux membres de l'équipage et aux passagers, ainsi qu'au navire et à sa cargaison, les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

Si un navire a subi une avarie, sa cargaison et les provisions de bord ne sont pas passibles de droits de douane pour autant qu'elles ne soient pas livrées à la consommation ou utilisées sur place.

Article 17

1. Dans le cadre de la Commission Mixte Belgo-Ivoirienne institué par la Convention de Coopération Technique du 7 juin 1968, un Comité Technique Paritaire est chargé de traiter toutes les questions pouvant résulter de l'application du présent accord. Ce Comité, composé des représentants des deux pays, compétents pour les questions touchant au trafic maritime, se réunit chaque année alternativement dans l'un ou l'autre pays en session ordinaire. En tant que de besoins et à la demande de l'une des Parties, des sessions extraordinaires se tiendront dans le pays qui en aura fait la demande dans un délai de trente jours à compter de cette demande.

Ce Comité est habilité à présenter aux Parties Contractantes toutes recommandations qu'il juge utiles.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre elles et les diverses activités qui relèvent de ces échanges.

Article 18

1. Le présent accord entrera en vigueur dès notification réciproque par les Parties Contractantes de l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

2. Il restera en vigueur pour une durée illimitée. Toutefois, il pourra être dénoncé à tout moment par écrit et par la voie diplomatique; dans ce cas, il cessera de produire ses effets un an après la réception de la dénonciation par l'autre Partie contractante.

FAIT à Abidjan, le 25 novembre 1977, en quatre exemplaires, en langues française et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Hector de BRUYNE
Ministre du Commerce Extérieur

*Pour le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire,*
Siméon AKE
Ministre des Affaires Etrangères

Lamine FADIKA
Ministre de la Marine

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL
à l'Accord maritime entre l'Union économique
belgo-luxembourgeoise et la République de Côte d'Ivoire

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'accords existants

et

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Désireux de promouvoir le développement harmonieux des échanges maritimes entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République de Côte d'Ivoire,

Considérant la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des Conférences maritimes,

Considérant l'Accord maritime entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et la République de Côte d'Ivoire, du 25 novembre 1977,

Se référant aux articles 3 et 4 dudit Accord,

Considérant les obligations du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de la réglementation de l'Union européenne,

Considérant les obligations internationales et régionales de la Côte d'Ivoire dans son domaine maritime,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Les deux parties réaffirment leur attachement à l'Accord Maritime ivoiro-belgo-luxembourgeois du 25 novembre 1977, comme instrument d'organisation du trafic maritime entre les deux pays.

Article 2

La participation des entreprises maritimes aux transports des échanges générés par le commerce extérieur de la Côte d'Ivoire et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise prévue dans les articles 3 et 4 de l'Accord existant est régie en ce qui concerne le trafic conférentiel de ligne, par la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de conduite des conférences maritimes.

Les droits découlant de l'Accord maritime pour les armements de la Belgique et du Luxembourg s'appliquent également:

- a) Aux navires d'Entreprises de transport maritime établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et,
- b) Aux ressortissants des Etats membres établis hors de l'Union et aux armements hors de l'Union si leurs navires sont immatriculés dans un Etat membre.

Les compagnies maritimes hors conférence peuvent participer aux trafics dans le respect du principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

Article 3

1. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur dès notification réciproque par les Parties de l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

2. Il restera en vigueur pour une durée illimitée.

Toutefois, il pourra être dénoncé à tout moment par écrit et par voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera de produire ses effets un an après la réception de la dénonciation par l'autre Partie Contractante.

FAIT à Abidjan le 28 septembre 1999

En deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant légalement foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise

Grégoire VARDAKIS

*Ambassadeur du Royaume de Belgique
en Côte d'Ivoire*

Pour la République de Côte d'Ivoire

Youssoufou BAMBA

*Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères et le la
Coopération internationale, chargé de la
Coopération internationale*

*

ACCORD
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et le Gouvernement de Malaisie relatif au transport maritime

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants

et

le Gouvernement de Malaisie

(ci-après dénommés „les Parties Contractantes“),

aux fins de développer des relations amicales et de renforcer leur coopération dans le domaine du transport maritime, conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1er

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne demande une autre interprétation:

1. Le terme „navires d'une Partie contractante“ désigne les navires de commerce battant le pavillon national de la Malaisie ou de l'Union économique belgo-luxembourgeoise respectivement et y immatriculés. Ce terme ne comprend pas toutefois:
 1. les navires au service exclusif des Forces armées;
 2. les navires de recherche hydrographique, océanographique et scientifique;
 3. les bateaux de pêche;
 4. les navires destinés à l'exercice du cabotage entre les ports de chaque Partie contractante et les navires réservés à la navigation intérieure;
 5. les navires destinés à l'exercice des services maritimes des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance en mer.
2. Le terme „Autorité compétente“ signifie le Ministre, ou l'organisme (les organismes) public(s) désigné(s) de chacune des Parties contractantes ayant l'administration du transport maritime et de ses fonctions connexes dans ses (leurs) attributions.
3. Le terme „membre de l'équipage“ désigne le capitaine et toute personne employée à bord du navire, inscrite au rôle d'équipage de ce navire et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin.
4. Le terme „passagers“ désigne les personnes transportées à bord d'un navire d'une Partie contractante, qui ne sont ni employées ni engagées à quelque titre que ce soit à bord de ce navire et dont les noms sont repris à la liste des passagers dudit navire.
5. Le terme „compagnie maritime nationale“ désigne toute compagnie de navigation maritime reconnue comme telle par l'Autorité maritime compétente de chaque Partie contractante.

Article 2

1. Les navires d'une Partie contractante sont autorisés à naviguer entre les ports des deux pays ouverts au commerce extérieur et à assurer des services de transport de passagers et de fret (ci-après dénommés les „services convenus“ entre les deux pays).
2. Les Parties contractantes coopéreront dans le contexte du présent Accord de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des Parties contractantes ouverts au commerce extérieur et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Article 3

Les navires affrétés, battant le pavillon de pays tiers, tout en étant exploités par des compagnies maritimes nationales d'une des Parties contractantes, sont également autorisés à prendre part aux services convenus, sauf avis contraire d'une des Parties contractantes.

Article 4

Chacune des Parties contractantes assure dans ses ports aux navires exploités par les compagnies maritimes nationales de l'autre Partie contractante le même traitement qu'aux navires exploités par ses propres compagnies maritimes nationales en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, l'accès aux ports, la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, l'utilisation des installations portuaires et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour ces navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise en particulier l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

Article 5

Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres substances ou matériaux dangereux et nocifs, battant pavillon d'une des Parties contractantes, adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution des eaux territoriales et de la zone économique exclusive des Parties et respecteront à cet effet les règles, normes, pratiques et procédures établies par les conventions internationales.

Article 6

Le présent Accord ne sera pas applicable au transport de passagers et de fret entre les ports nationaux d'une des Parties contractantes, pour autant que le droit des navires de chaque Partie contractante d'assurer les services convenus inclue le droit de prendre ou de débarquer des passagers ou du fret dans plus d'un port de l'autre Partie contractante, à condition que les passagers et fret susvisés transportés à bord de ces navires aient pour destination ou origine un pays tiers.

Article 7

Chaque Partie contractante reconnaîtra la nationalité des navires de l'autre Partie contractante sur base du certificat réglementaire délivré par les Autorités compétentes de chacune des Parties contractantes conformément à ses lois et règlements appropriés.

Les certificats de jaugeage ou autres papiers de bord émis ou reconnus par une des Parties contractantes sont également reconnus par l'autre Partie.

Les navires de chacune des Parties contractantes munis de certificats de jaugeage émis légalement sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Partie.

Article 8

Chaque Partie contractante reconnaîtra les documents d'identité des membres de l'équipage délivrés en bonne et due forme par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante, tels que le livret de marin et le passeport international.

Article 9

1. Les membres de l'équipage d'un navire d'une des Parties contractantes peuvent descendre à terre à condition que la liste d'équipage soit remise aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur dans le port d'escale.

2. Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 8 sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé:

- a) après licenciement, à se rendre directement dans un pays où l'admission est assurée pour autant que les frais de voyage soient assurés;
- b) à entrer sur le territoire d'une des Parties contractantes en vue d'un enrôlement sur un navire déterminé dans un port déterminé de ce pays;

- c) à transiter par le territoire d'une des Parties contractantes soit en vue d'un enrôlement à bord d'un navire déterminé se trouvant dans un port déterminé, soit en vue d'être transféré d'un navire y faisant escale sur un autre navire se trouvant dans un port d'une des Parties contractantes ou dans un port à l'étranger.
3. Dans tous les cas cités au paragraphe 2, les documents d'identité doivent être revêtus du visa de l'autre Partie contractante. Ce visa est délivré dans les délais les plus brefs.
4. Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire des documents d'identité visés au paragraphe 2 est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités compétentes, celles-ci donneront conformément aux lois et réglementations applicables de cette Partie contractante les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse, en cas d'hospitalisation, séjourner sur son territoire et qu'il puisse par n'importe quel moyen de transport soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.
5. Pour les mêmes buts que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article 8 qui ne possèdent pas la nationalité d'une des Parties contractantes recevront les visas d'entrée ou de transit requis pour le territoire de l'autre Partie contractante à condition que soit garantie la réadmission sur le territoire de la Partie contractante qui a délivré les documents d'identité.
6. Les dispositions ci-dessus seront soumises aux lois et réglementations appropriées des Parties contractantes.

Article 10

1. Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant l'entrée et le séjour sur son territoire, ainsi que le départ de ce dernier, de passagers ou de fret, tels que les formalités concernant l'entrée, la sortie, l'émigration ainsi que les mesures douanières et sanitaires, s'appliquent aux passagers ou au fret transportés par les navires de l'autre Partie contractante tant qu'ils se trouvent dans les limites dudit territoire.
2. Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 8 et 9, les dispositions en vigueur sur le territoire des Parties contractantes relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers restent applicables.
3. Les Parties contractantes se réservent le droit d'interdire l'entrée de leurs territoires respectifs aux personnes en possession des documents de membre d'équipage susmentionnés, qu'elles jugeraient indésirables.

Article 11

Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures de l'autre Partie, aura besoin, pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre Partie dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie, aux frais de sa compagnie de marine marchande, dans les mêmes conditions que celles accordées aux équipages nationaux, conformément aux lois et règlements appropriés de cette Partie contractante.

Article 12

1. Au cas où un navire de l'une des Parties contractantes viendrait à être impliqué dans des accidents maritimes ou serait exposé à quelque autre danger dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante ou dans une zone voisine, cette dernière accordera aux navires, à leur équipage, aux passagers et à la cargaison toute l'assistance et la protection possibles et avisera les autorités compétentes de l'autre Partie contractante dans les plus brefs délais.

2. Si la cargaison et d'autres biens déchargés ou sauvés du navire impliqué dans des accidents maritimes ou exposé à un danger comme visé ci-dessus doivent être entreposés temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière s'efforcera de fournir chaque fois que possible les facilités nécessaires. Cette cargaison n'est pas passible de droits de douanes pour autant qu'elle ne soit pas livrée à la consommation ou utilisée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 13

Chaque Partie contractante, dans le cadre de ses lois et règlements, prendra les mesures nécessaires en vue d'offrir des facilités aux navires de l'autre Partie de manière à activer l'exploitation des navires et à simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans les ports. En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé dans un port national d'une des Parties contractantes à tout navire exploité par les compagnies maritimes nationales de l'autre Partie sera identique à celui qui est réservé aux navires exploités par les compagnies maritimes nationales de la première Partie.

Article 14

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux compagnies de navigation maritime de l'autre Partie contractante le droit soit d'utiliser, pour effectuer des paiements, les revenus et autres recettes réalisés sur le territoire de la première Partie contractante et résultant des transports maritimes, soit de transférer ces revenus et autres recettes à l'étranger et ce, sans restriction.
2. Les paiements résultant directement ou indirectement du présent Accord seront exécutés de préférence en monnaies librement convertibles, acceptées mutuellement par les deux Parties contractantes.

Article 15

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte au droit de l'une des Parties contractantes d'adopter ou de mettre en oeuvre des mesures relatives à la protection de sa sécurité et de la santé publique ou des mesures préventives contre les maladies et les parasites des animaux et des végétaux.
2. Au cas où, pour des raisons de sécurité nationales, la navigation serait temporairement suspendue dans des zones déterminées des eaux territoriales de l'une des Parties contractantes, les navires de leurs flottes respectives ne feront l'objet d'aucune mesure discriminatoire.
3. Les navires de chacune des Parties contractantes s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité publique, ainsi que de toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur objet commercial.

Article 16

1. Les Parties contractantes affirment leur volonté de coopérer dans le domaine des transports maritimes dans l'esprit du Code de conduite des Conférences maritimes adopté dans le cadre des Nations-Unies.
2. Les compagnies maritimes nationales des Parties contractantes peuvent participer au fret et au volume des échanges maritimes entre les Parties contractantes conformément aux principes d'une participation équitable au trafic et des avantages réciproques.
3. En ce qui concerne le transport des marchandises échangées par la voie maritime (lignes régulières), les deux Parties ont un droit égal de participer aux cargaisons composant leurs échanges extérieurs mutuels. Les compagnies maritimes de pays tiers ont le droit d'obtenir une part appréciable des cargaisons conformément aux principes du Code de conduite des Conférences maritimes adopté dans le cadre des Nations-Unies.
4. Le contrôle de la répartition des marchandises à l'embarquement et au débarquement dans les ports des deux Parties sera confié à leurs compagnies maritimes nationales.

Article 17

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits ni aux obligations des Parties contractantes résultant de conventions internationales qui ont été acceptées par les deux Parties contractantes. Sans préjudice de ses autres engagements sur le plan international, chaque Partie contractante dispose souverainement des droits de trafic qui lui reviennent aux termes du présent Accord.

Article 18

1. Une Commission mixte, composée de représentants désignés par les Gouvernements intéressés, se réunira à la requête de l'une des Parties contractantes pour traiter:
 - a) de toute question résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord;
 - b) de questions de recherche scientifique, de coopération technique et de formation dans le domaine des transports maritimes; et
 - c) de toute autre question relative au développement des transports maritimes entre les deux pays.
2. La Commission mixte est habilitée à présenter aux Parties contractantes toutes recommandations qu'elle juge utiles.
3. Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier les termes du présent Accord, elle peut proposer cette modification par échange de notes par la voie diplomatique.

Article 19

En cas de différend survenant entre les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'emploieront à le régler par la voie de négociations.

Article 20

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est reconduit pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par la voie diplomatique, par l'une des Parties contractantes, moyennant un préavis de six mois.

Article 21

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par la voie diplomatique que les conditions requises par leurs Constitutions respectives ont été remplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kuala Lumpur, le 12 février 1985.

*Pour les Gouvernements du Royaume de Belgique
et du Grand-Duché de Luxembourg,*

J. GOL

*Pour le Gouvernement de Malaisie,
Dato' Abu Hassan Bin Haji OMAR*

ACCORD MARITIME
entre la République du Mali et l'Union économique
belgo-luxembourgeoise

Le Gouvernement de la République du Mali

d'une part, et

le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'Accords existants, d'autre part,

Désireux d'assurer le développement harmonieux des échanges maritimes entre la République du Mali et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (U.E.B.L.),

Désireux de contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux Parties contractantes,

Conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Le présent Accord s'applique aux territoires de la République du Mali d'une part et du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg d'autre part.

Article 2

Aux fins du présent Accord:

- a. le terme „Autorité maritime compétente“ désigne le Ministre chargé de la Marine marchande et les fonctionnaires auxquels il est délégué tout ou partie de ses attributions;
- b. le terme „navire d'une Partie contractante“ désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette Partie et battant son pavillon, conformément à sa législation.
Cependant, ce terme ne couvre pas:
 1. les navires de guerre;
 2. tout autre navire pendant la durée de sa mise en service auprès des Forces Armées;
 3. les navires exerçant des fonctions non commerciales tels que les navires hôpitaux ou scientifiques;
 4. les bateaux de pêche;
 5. les navires destinés à l'exercice du cabotage entre les ports de chaque Partie contractante et les navires réservés à la navigation intérieure;
 6. les navires destinés à l'exercice des services maritimes des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance en mer;
- c. le terme „navire exploité par les compagnies maritimes nationales d'une Partie contractante“ désigne tout navire d'une Partie contractante ainsi que tout navire affrété ou partie de navire affrété par ses compagnies maritimes nationales à l'exception des catégories de navires 1 à 6 reprises au point b.;
- d. le terme „compagnie maritime nationale“ désigne toute compagnie de navigation maritime reconnue comme telle par l'Autorité maritime compétente de chaque Partie contractante;
- e. le terme „membre de l'équipage“ désigne le capitaine et toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle d'équipage et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin.

Article 3

Les Parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports utilisés par les deux Parties et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Article 4

1. Les Parties contractantes réaffirment leur volonté de coopérer dans le domaine des transports maritimes dans l'esprit du Code de conduite des Conférences maritimes.
2. En ce qui concerne le transport des marchandises échangées entre les pays des deux Parties par la voie maritime (trafic de ligne) quel que soit le port d'embarquement ou de débarquement, le régime à appliquer par les Parties contractantes aux navires exploités par leur compagnies maritimes nationales respectives reposera sur la clé de répartition 40/40/20, à l'égard des cargaisons en valeur du fret et en volume. Au cas où les 20%, qui sont attribués aux pays tiers ne sont pas transportés par ceux-ci, le restant sera partagé à parts égales en fret et en volume entre les compagnies maritimes nationales de la République du Mali et les compagnies maritimes nationales de l'U.E.B.L.
3. D'un commun accord l'Office National des Transports (O.N.T.) du côté de la République du Mali et les compagnies maritimes nationales intéressées du côté de l'U.E.B.L. prendront les dispositions nécessaires pour l'application et le contrôle de la règle visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 5

Pour les marchandises mentionnées à l'article 4 les taux de fret appliqués au trafic maritime dans les deux sens entre les deux Parties seront négociés et contrôlés du côté de la République du Mali par l'O.N.T. et du côté de l'U.E.B.L. par les parties intéressées.

Article 6

Sans préjudice de ses engagements sur le plan international, chaque Partie contractante dispose souverainement des droits de trafic qui lui reviennent aux termes du présent Accord.

Article 7

Chacune des Parties contractantes assure dans ses ports aux navires exploités par les compagnies maritimes nationales de l'autre Partie contractante le même traitement qu'aux navires exploités par ses propres compagnies maritimes nationales en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires ainsi qu'en ce qui concerne l'accès aux ports, la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour ces navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

Article 8

Les Parties contractantes, dans le cadre de leurs législations et leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire, dans la mesure du possible, le temps de séjour des navires exploités par leurs compagnies maritimes nationales respectives dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé dans un port national d'une des Parties contractantes à tout navire exploité par les compagnies maritimes nationales de l'autre Partie sera identique à celui qui est réservé aux navires exploités par les compagnies maritimes nationales de la première Partie.

Article 9

Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres substances ou matériaux dangereux et nocifs, battant pavillon des Parties contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des Parties et respecteront à cet effet, les règles, normes, pratiques et procédures établies par les conventions internationales.

Article 10

1. Les navires de chacune des Parties contractantes s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que de toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur objet commercial.

2. Au cas où, pour des raisons de sécurité nationale, la navigation serait temporairement suspendue dans des zones déterminées de la mer territoriale de l'une des Parties contractantes, les navires de leurs flottes respectives ne feront l'objet d'aucune discrimination.

Article 11

Chaque Partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marin délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie.

Ces documents d'identité sont:

- a. en ce qui concerne la République du Mali
 - „le livret du Marin“.
- b. en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg
 - le „Zeemansboek“ (le livret du marin).

Article 12

Les membres de l'équipage du navire d'une Partie contractante, peuvent descendre à terre et séjourner dans la localité du port où le navire fait escale ainsi que dans les communes limitrophes, dès lors que la liste d'équipage est remise aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur dans le port. Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Article 13

1. Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 11 sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé:

- a. après licenciement, à se rendre directement dans un pays où l'admission est assurée pour autant que les frais de voyage soient assurés;
- b. à entrer sur le territoire d'une Partie contractante en vue d'un enrôlement sur un navire déterminé dans un port déterminé de ce pays;
- c. à transiter dans le territoire d'une Partie contractante soit en vue d'un enrôlement à bord d'un navire déterminé se trouvant dans un port déterminé, soit en vue d'être transférées d'un navire y faisant escale sur un autre navire se trouvant dans un port d'une Partie contractante ou dans un port à l'étranger.

2. Dans tous les cas cités au paragraphe 1, les documents d'identité doivent être revêtus du visa de l'autre Partie contractante. Ce visa est délivré dans les délais les plus brefs.

3. Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire des documents d'identité visés au paragraphe 1., est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités compétentes, celles-ci donneront les

autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation, séjourner sur son territoire et qu'il puisse par n'importe quel moyen de transport soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

4. Pour les mêmes buts que ceux énumérés au paragraphe 1. ci-dessus, les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article 11 qui ne possèdent pas la nationalité d'une des Parties contractantes recevront les visas d'entrée ou de transit requis pour le territoire de l'autre Partie contractante à condition que la réadmission sur le territoire de la Partie contractante qui a délivré les documents d'identité soit garantie.

Article 14

1. Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 11 à 13, les dispositions en vigueur sur le territoire des Parties contractantes relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers restent applicables.

2. Les Parties contractantes se réservent le droit d'interdire l'entrée de leurs territoires respectifs aux personnes, en possession des documents de marin susmentionnés, qu'elles jugeraient indésirables.

Article 15

Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures de l'autre Partie, aura besoin, pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre Partie dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie, aux frais de son armement, dans les mêmes conditions que celles données aux équipages nationaux.

Article 16

Chacune des Parties contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre Partie contractante établie par les documents se trouvant à bord de ces navires et délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements.

Article 17

Les certificats de jaugeage et autres papiers de bord émis ou reconnus par une des Parties contractantes sont également reconnus par l'autre Partie.

Les navires de chacune des Parties contractantes munis de certificats de jaugeage légalement émis sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Partie.

Article 18

1. Les autorités judiciaires d'une des Parties contractantes ne peuvent connaître de procès civils portant sur le contrat d'engagement maritime, en tant que membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie contractante, qu'avec l'accord de l'agent diplomatique ou consulaire compétent du pays dont ledit navire bat pavillon.

2. Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire d'une Partie contractante a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante, les autorités de l'Etat où le navire se trouve n'intentent pas de poursuites contre lui sans l'accord d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat dont le navire bat pavillon, sauf si:

- a. les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve; ou
- b. l'infraction est de nature à compromettre l'ordre ou la sécurité publics; ou
- c. l'infraction constitue, selon la loi de l'Etat où le navire se trouve, un délit grave; ou
- d. l'infraction a été commise contre une personne étrangère à l'équipage; ou
- e. l'institution d'une poursuite est indispensable pour la répression du trafic des stupéfiants.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'admission des étrangers, à la douane, à la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines et la sûreté des marchandises.

Article 19

1. Au cas où un navire de l'une des Parties contractantes ferait naufrage, s'échouerait ou subirait toute avarie près des côtes de l'autre Parti, les autorités compétentes de ladite Partie:

- informeront l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont ledit navire bat pavillon afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent;
- accorderont aux membres de l'équipage, aux passagers, au navire et à la cargaison les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

2. La cargaison et les provisions de bord d'un navire qui a subi une avarie ne sont pas passibles de droits de douane pour autant qu'elles ne soient pas livrées à la consommation ou utilisées sur place.

Article 20

Les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ne sont imposables que dans le territoire de la Partie contractante où le siège de la direction effective de l'entreprise qui possède ou affrète ces navires est situé.

Article 21

Chacune des Parties contractantes accorde aux entreprises de navigation maritime de l'autre Partie contractante le droit soit d'utiliser, pour y effectuer des paiements, les revenus et autres recettes réalisés sur le territoire de la première Partie contractante et résultant des transports maritimes, soit de transférer librement ces revenus et autres recettes à l'étranger.

Article 22

Un Comité technique maritime, composé de représentants désignés par les Gouvernements intéressés, se réunira à la demande de l'une des Parties contractantes pour examiner les questions pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

Ce Comité est habilité à présenter aux Parties contractantes toutes recommandations qu'il juge utiles.

Article 23

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction chaque fois pour la durée d'un an, sauf dénonciation par la voie diplomatique, par l'une des Parties contractantes, après un préavis de six mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bamako, le 7 août 1984, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Mali,
(Signature)

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
(Signature)

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD MARITIME
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et la République du Mali

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'Accords existants, d'une part,

et

le Gouvernement de la République du Mali,

d'autre part,

Considérant la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des conférences maritimes,

Considérant l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Mali, signé à Bamako le 7 août 1984,

Considérant les obligations du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de la réglementation de l'Union européenne,

Désireux de promouvoir le développement harmonieux des échanges maritimes entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Mali,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Les deux Parties réaffirment leur attachement à l'Accord Maritime UELB/MALI du 7 août 1984 comme instrument d'organisation du trafic maritime entre eux.

Article 2

La participation des entreprises maritimes aux transports des échanges générés par le commerce extérieur de la Belgique et du Luxembourg et de la République du Mali, prévue dans l'article 4 de l'Accord existant est régie en ce qui concerne le trafic confèrentiel de ligne par la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des conférences maritimes.

Les droits découlant de l'Accord maritime pour les armements de la Belgique et du Luxembourg s'appliquent également:

- aux navires d'entreprises de transport maritime établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et,
- aux ressortissants des Etats membres établis hors de l'Union Européenne si leurs navires sont immatriculés dans un Etat membre,
- aux compagnies maritimes hors conférence dans le respect du principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

Article 3

Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur dès modification réciproque par les Parties de l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

Toutefois, il pourra être dénoncé à tout moment par écrit et par voie diplomatique, moyennant un préavis de 6 mois.

FAIT à Bamako, le 7 octobre 1998, en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

*Le Directeur général
de l'Administration des Affaires maritimes
et de la Navigation,*

M. Michel JOSEPH

Pour la République du Mali,

*Le Ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat,
Ministre des Travaux publics
et des Transports par intérim,
Mme Sy KADIATOU SOW*

*

ARRANGEMENT
modifiant le Protocole additionnel à l'Accord maritime
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et la République du Mali

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'Accords existants, d'une part,

et

le Gouvernement de la République du Mali,

d'autre part,

Considérant la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des conférences maritimes;

Considérant que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas ratifié la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des conférences maritimes;

Considérant l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Mali, signé à Bamako le 7 août 1984;

Considérant le Protocole Additionnel à l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Mali signé à Bamako le 7 octobre 1998;

Considérant les obligations du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de la réglementation européenne;

Désireux de maintenir et de promouvoir le développement harmonieux des échanges maritimes entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Mali;

Considérant les constatations faites par la Commission Européenne lors de son examen du Protocole Additionnel du 7 octobre 1998, dans lesquelles elle a jugé que l'amendement apporté n'était pas compatible avec les obligations du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du Règlement 4055/86,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1er

Afin de se conformer aux termes de la réglementation de la Communauté Européenne en ce y compris le Règlement du Conseil (CEE) No 4055/86, les articles 4 et 5 de l'Accord Maritime entre

l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Mali, signé à Bamako le 7 août 1984, d'une part, ainsi que l'article 2 du Protocole Additionnel à cet Accord conclu le 1er octobre 1998, d'autre part, sont supprimés pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2

Le présent Arrangement entrera en vigueur dès notification réciproque par les Parties de l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

Toutefois, il pourra être dénoncé à tout moment par écrit et par voie diplomatique, moyennant un préavis de 6 mois.

FAIT à Bamako, le 5 décembre 2000, en deux exemplaires en langue française.

<i>Pour la République du Mali,</i>	<i>Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,</i>
<i>Le Ministre de l'Industrie, du Commerce</i>	<i>Le Directeur général de</i>
<i>et des Transports par intérim,</i>	<i>l'Administration des Affaires maritimes</i>
M. Ahmed El Madani DIALLO	<i>et de la Navigation,</i>
	M. Michel JOSEPH

*

ACCORD
en matière de marine marchande entre
l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et la République du Sénégal

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'Accords existants, d'une part,

et

le Gouvernement de la République du Sénégal,

d'autre part,

En vue de développer les relations bilatérales entre les deux pays et de renforcer harmonieusement leur coopération dans le domaine des transports maritimes,

Désireux de contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux Parties contractantes,

Considérant l'assistance technique que la Belgique donne au Sénégal en vertu de la Convention Générale d'Assistance Technique signée à Dakar le 1er juillet 1968,

Conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Le présent Accord s'applique aux territoires du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et au territoire de la République du Sénégal, d'autre part.

Article 2

Aux fins du présent Accord:

- a) le terme „Autorité maritime compétente“ désigne le Ministre chargé de la Marine marchande et les fonctionnaires auxquels il est délégué tout ou partie de ses attributions;
- b) le terme „navire d’une Partie contractante“ désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette Partie et battant son pavillon, conformément à sa législation; ce terme ne comprend pas:
 - 1. les navires au service exclusif des Forces armées;
 - 2. les navires de recherche hydrographique, océanographique et scientifique;
 - 3. les bateaux de pêche;
 - 4. les navires destinés à l’exercice du cabotage entre les ports de chaque Partie contractante et les navires réservés à la navigation intérieure;
 - 5. les navires destinés à l’exercice des services maritimes des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l’assistance en mer;
- c) le terme „Armement national“ désigne toute compagnie de navigation maritime reconnue comme telle par l’Autorité compétente de chaque Partie contractante;
- d) le terme „Membre de l’équipage“ désigne le capitaine et toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle d’équipage et détentrice d’un document lui conférant la qualité de marin.

Article 3

Les Parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s’abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Article 4

- 1. Les Parties contractantes réaffirment leur volonté de coopérer dans le domaine des transports maritimes dans l’esprit du Code de conduite des Conférences maritimes.
- 2. En ce qui concerne le transport des marchandises échangées entre les pays des deux Parties par la voie maritime (lignes régulières), quel que soit le port d’embarquement ou de débarquement, le régime à appliquer par les Parties contractantes aux navires exploités par leurs compagnies maritimes nationales respectives reposera sur la clé de répartition 40/40/20, à l’égard des cargaisons en valeur du fret et en volume.

Article 5

Sans préjudice de ses engagements sur le plan international, chaque Partie contractante dispose souverainement des droits de trafic qui lui reviennent aux termes du présent Accord.

Article 6

En vue de parvenir aux résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux désignés par les Autorités compétentes des Parties contractantes harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d’utiliser de façon optimale leur capacité de manière à participer aux transports entre les deux Parties sur une base équitable.

Article 7

Chacune des Parties contractantes assure dans ses ports aux navires de l’autre Partie le même traitement qu’à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires ainsi qu’en ce qui concerne l’accès aux ports, la liberté d’entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu’elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs

équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

Article 8

Les Parties contractantes, dans le cadre de leurs législations et leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire, dans la mesure du possible, le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé dans un port national d'une des Parties contractantes à tout navire exploité par l'armement de l'autre Partie sera identique à celui qui est réservé aux navires exploités par l'armement de la première Partie.

Article 9

Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres substances ou matériaux dangereux et nocifs, battant pavillon des Parties contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des Parties et respecteront à cet effet, les règles, normes, pratiques et procédures établies par les conventions internationales.

Article 10

1. Les navires de chacune des Parties contractantes s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que de toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur objet commercial.

2. Au cas où, pour des raisons de sécurité nationale, la navigation serait temporairement suspendue dans des zones déterminées de la mer territoriale de l'une des Parties contractantes, les navires de leurs flottes respectives ne feront l'objet d'aucune discrimination.

Article 11

Chaque Partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marin délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie.

Ces documents d'identité sont:

- a) en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg,
 - le „Zeemansboek“ (le livret de marin);
- b) en ce qui concerne la République du Sénégal
 - le „Livret Professionnel Maritime“;
 - la „Carte d'Identité Spéciale de marin“.

Article 12

Les membres de l'équipage du navire d'une Partie contractante, peuvent descendre à terre et séjourner dans la localité du port où le navire fait escale ainsi que dans les communes limitrophes, à condition que la liste d'équipage soit remise aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur dans ce port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Article 13

1. Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 11 sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé:

- a) après licenciement, à se rendre directement dans un pays où l'admission est assurée pour autant que les frais de voyage soient assurés;

- b) à entrer sur le territoire d'une Partie contractante en vue d'un enrôlement sur un navire déterminé dans un port déterminé de ce pays;
 - c) à transiter dans le territoire d'une Partie contractante soit en vue d'un enrôlement à bord d'un navire déterminé se trouvant dans un port déterminé, soit en vue d'être transféré d'un navire y faisant escale sur un navire se trouvant dans un port d'une Partie contractante ou dans un port à l'étranger.
2. Dans tous les cas cités au paragraphe 1, les documents d'identité doivent être revêtus du visa de l'autre Partie contractante. Ce visa est délivré dans les délais les plus brefs.
3. Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire des documents d'identité visés au paragraphe 1, est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse par n'importe quel moyen de transport soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.
4. Pour les mêmes buts que ceux énumérés au paragraphe 1. ci-dessus, les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article 11 qui ne possèdent pas la nationalité d'une des Parties contractantes recevront les visas d'entrée ou de transit, requis pour le territoire de l'autre Partie contractante à condition que la réadmission sur le territoire de la Partie contractante qui a délivré les documents d'identité soit garantie.

Article 14

1. Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 11 à 13 les dispositions en vigueur sur le territoire des Parties contractantes relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers restent applicables.
2. Les Parties contractantes se réservent le droit d'interdire l'entrée de leurs territoires respectifs aux personnes, en possession des documents de marin susmentionnés, qu'elles jugeraient indésirables.

Article 15

Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures de l'autre Partie, aura besoin, pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre Partie dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie, aux frais de son armement, dans les mêmes conditions que celles données aux équipages nationaux.

Article 16

Les certificats de jaugeage et autres papiers de bord émis ou reconnus par une des Parties contractantes sont également reconnus par l'autre Partie.

Les navires de chacune des Parties contractantes munis de certificats de jaugeage légalement émis sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Partie.

Article 17

1. Les autorités judiciaires d'une des Parties contractantes ne peuvent connaître de procès civils portant sur le contrat d'engagement maritime, d'un marin en tant que membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie contractante, qu'avec l'accord de l'agent diplomatique ou consulaire compétent du pays dont ledit navire bat pavillon.
2. Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire d'une Partie contractante a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante, les autorités de l'Etat où le navire se trouve n'intentent pas de poursuites contre lui sans l'accord d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat dont le navire bat pavillon, sauf si
- a) les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve; ou

- b) l'infraction est de nature à compromettre l'ordre ou la sécurité publics; ou
- c) l'infraction constitue, selon la loi de l'Etat où le navire se trouve, un délit grave; ou
- d) l'infraction a été commise contre une personne étrangère à l'équipage; ou
- e) l'institution d'une poursuite est indispensable pour la répression du trafic de stupéfiants.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'admission des étrangers, à la douane, à la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines et la sûreté des marchandises.

Article 18

1. Au cas où un navire de l'une des Parties contractantes ferait naufrage, s'échouerait ou subirait toute avarie près des côtes de l'autre Partie, les autorités compétentes de ladite Partie:

- informeront l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont ledit navire bat pavillon afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent;
- accorderont aux membres de l'équipage, aux passagers, au navire et à la cargaison les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

2. La cargaison et les provisions de bord d'un navire qui a subi une avarie ne sont passibles de droits de douane pour autant qu'elles ne soient pas livrées à la consommation ou utilisées sur place.

Article 19

Les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ne sont imposables que dans le territoire de la Partie contractante où le siège de la direction effective de l'entreprise qui possède ou affrète ces navires est situé.

Article 20

Chacune des Parties contractantes accorde aux entreprises de navigation maritime de l'autre Partie contractante le droit soit d'utiliser, pour y effectuer des paiements, les revenus et autres recettes réalisés sur le territoire de la première Partie contractante et résultant des transports maritimes, soit de transférer librement ces revenus et autres recettes à l'étranger.

Article 21

La Commission mixte, composée de représentants désignés par les Gouvernements intéressés, se réunira à la demande de l'une des Parties contractantes, à une date fixée de commun accord par la voie diplomatique, pour examiner les questions pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

Cette Commission mixte est habilitée à présenter aux Parties contractantes toutes recommandations qu'elle juge utiles.

Article 22

Les Parties contractantes, dans la mesure où elles l'estimeront nécessaire, pourront procéder à la révision ou à la modification du présent Accord. Ces révisions ou modifications se feront par échange de notes, par vote diplomatique.

Article 23

Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Accord seront réglés au sein de la Commission mixte.

Article 24

Le présent Accord entrera en vigueur dès que chacune des Parties contractantes aura notifié à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Il prendra effet à la date de la dernière notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction chaque fois pour la durée d'un an, sauf dénonciation par la voie diplomatique, par l'une des Parties contractantes, après un préavis de six mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Dakar, le 1er décembre 1982, en double exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Son Excellence, Monsieur Alain RENS

Ambassadeur du Royaume de Belgique à Dakar

Pour la République du Sénégal,

Assane SECK

*Ministre d'Etat,
chargé de l'Équipement*

*

L'Ambassade du Royaume de Belgique à Dakar présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal et a l'honneur de se référer à l'accord maritime signé à Dakar le 1er décembre 1982 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Sénégal, ainsi qu'à la note verbale 1380 du 26 février 1996 par laquelle le Gouvernement du Sénégal marque son accord sur l'adaptation dudit accord.

Considérant la Convention du 6 avril 1974 relative à un code de conduite des conférences maritimes et tenant compte des obligations du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la réglementation de l'Union européenne, il y a lieu de convenir que la participation des entreprises maritimes au transport des échanges générés par le commerce extérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement du Sénégal prévue dans les articles 4, 5 et 6 de l'accord existant est régie en ce qui concerne le trafic conférentiel de ligne, par la Convention du 6 avril 1974 relative à un code de conduite des conférences maritimes, y compris les réserves émises.

Les droits découlant de l'accord maritime pour les armements de la Belgique et du Luxembourg s'appliquent également aux navires d'entreprises de transport maritimes établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et aux ressortissants des Etats membres établis hors de l'Union européenne si leurs navires sont immatriculés dans un Etat membre.

Les compagnies maritimes hors conférence peuvent participer aux trafics dans le respect du principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

Si le Gouvernement du Sénégal pouvait marquer son accord avec ce qui précède, cette note, ainsi que la réponse, constitueraient un accord au sens de l'article 22 de l'accord maritime entre l'UEBL et le Sénégal.

L'Ambassade du Royaume de Belgique à Dakar saisit cette occasion de renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal les assurances de la haute considération.

Dakar, le 10 mars 1998

*Le Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal,
(Signature)*

*

Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur de la République du Sénégal présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume de Belgique à Dakar et, se référant à Sa note verbale No B-42 SG-875 GH/cb du 10 mars 1998, relative à l'adaptation de l'Accord de coopération entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal en matière de Marine Marchande, signé à Dakar, le 1er décembre 1982, a l'honneur de porter à Sa connaissance ce qui suit.

Les Autorités sénégalaises marquent leur accord aux modifications proposées par la Partie belge et visant à introduire à l'Article 4 de l'Accord, deux nouveaux alinéas ainsi libellés:

Article 4 alinéa 3

„Les droits découlant du présent Accord pour les armements de la Belgique et du Luxembourg s'appliquent également aux navires d'entreprises de transport maritime établies dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne et aux ressortissants des Etats membres établis hors de l'Union Européenne si leurs navires sont immatriculés dans un Etat membre.“

Article 4 alinéa 4

„Les compagnies maritimes non Parties au code de conduite des conférences maritimes peuvent participer aux trafics dans le respect du principe de la concurrence commerciale loyale.“

La présente note et celle No B-42 SG 875 GH/cb du 10 mars 1998, de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Dakar, constitueront un Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal qui entrera en vigueur à la date de réception de la présente note par l'Ambassade.

Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur de la République du Sénégal saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Royaume de Belgique à Dakar les assurances de sa haute considération.

*

ACCORD MARITIME
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et la République Togolaise

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'Accords existants,

d'une part, et

le Gouvernement de la République Togolaise,

d'autre part,

En vue de développer les relations bilatérales entre les deux Parties et de renforcer harmonieusement leur coopération dans le domaine des transports maritimes,

Désireux de contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux Parties contractantes,

Conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Le Présent Accord s'applique aux territoires du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et au territoire de la République Togolaise, d'autre part.

Article 2

Aux fins du présent Accord:

- a) le terme „Autorité maritime compétente“ désigne le Ministre chargé de la Marine marchande et les fonctionnaires auxquels il est délégué tout ou partie de ses attributions;
- b) le terme „navire d’une partie contractante“ désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie et battant son pavillon conformément à sa législation:

Ce terme ne comprend pas:

- 1. les navires au service exclusif des Forces armées;
 - 2. les navires de recherche hydrographique, océanographique et scientifique et
 - 3. les bateaux de pêche;
 - 4. les navires destinés à l’exercice du cabotage entre les ports de chaque Partie contractante et les navires réservés à la navigation intérieure;
 - 5. les navires destinés à l’exercice des services maritimes des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l’assistance en mer;
- c) le terme „navire exploité par les compagnies maritimes nationales d’une Partie contractante“ désigne, outre les navires désignés au b) ci-dessus, tout navire affrété par les compagnies maritimes nationales d’une des Parties contractantes.
 - d) le terme „Armement national“ désigne toute compagnie de navigation maritime reconnue comme telle par l’Autorité compétente de chaque Partie contractante;
 - e) le terme „Membre de l’équipage“ désigne le capitaine et toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle d’équipage et détentrice d’un document lui conférant la qualité de marin.

Article 3

Les Parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux Parties et s’abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Article 4

1) Les Parties contractantes réaffirment leur volonté de coopérer dans le domaine des transports maritimes dans l’esprit du Code de conduite des Conférences maritimes.

2) En ce qui concerne le transport des marchandises échangées entre les pays des deux Parties par la voie maritime (lignes régulières) quel que soit le port d’embarquement ou de débarquement, les Parties contractantes s’accordent à appliquer le principe d’une répartition des cargaisons sur la base d’une stricte égalité des droits et suivant les critères du tonnage, de l’unité payante et de la valeur de fret, ce dernier critère demeurant prépondérant.

La part de trafic réservé aux navires exploités par leurs compagnies maritimes respectives sera au moins égale à 40% du trafic global; la part accessible aux armements des pays tiers ne peut dépasser 20%.

Article 5

Sans préjudice de ses engagements sur le plan international, chaque Partie contractante dispose souverainement des droits de trafic qui lui reviennent aux termes du présent Accord.

Article 6

Chacune des Parties contractantes assure dans ses ports aux navires exploités par les compagnies maritimes nationales de l’autre Partie contractante le même traitement qu’à ses propres navires en ce qui concerne les conditions d’accès aux ports, la liberté d’entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu’elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l’attribution des places ou postes à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

Article 7

Les Parties contractantes, dans le cadre de leurs législations et leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire, dans la mesure du possible, le temps de séjour des navires exploités par leurs compagnies maritimes nationales respectives dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé dans un port national d'une des Parties contractantes à tout navire exploité par les compagnies maritimes nationales de l'autre Partie sera identique à celui qui est réservé aux navires exploités par les compagnies maritimes nationales de la première Partie.

Article 8

Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres matériaux et nocifs battant pavillon des Parties contractantes, adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des Parties et respecteront, à cet effet, les règles, normes, pratiques et procédures établies par les conventions internationales.

Article 9

1) Les navires de chacune des Parties contractantes s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que de toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur objet commercial.

2) Au cas où pour des raisons de sécurité nationale, la navigation serait temporairement suspendue dans des zones déterminées de la mer territoriale de l'une des Parties contractantes, les navires de leurs flottes respectives ne feront l'objet d'aucune discrimination.

Article 10

Chaque Partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marin délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie.

Ces documents d'identité sont:

- a) en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg – le „Zeemansboek“ (le livret de marin);
- b) en ce qui concerne la République Togolaise le livret professionnel maritime.

Article 11

Les membres de l'équipage du navire d'une Partie contractante, peuvent descendre à terre et séjourner dans la localité du port où le navire fait escale ainsi que dans les communes limitrophes, à condition que la liste d'équipage soit remise aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur dans ce port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Article 12

1) Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 10 sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé:

- a) après licenciement, à se rendre directement dans un pays où l'admission est assurée pour autant que les frais de voyage soient assurés;
- b) à entrer sur le territoire d'une partie contractante en vue d'un enrôlement sur un navire déterminé dans un port déterminé de ce pays;
- c) à transiter dans le territoire d'une Partie contractante soit en vue d'un enrôlement à bord d'un navire déterminé, se trouvant dans un port déterminé, soit en vue d'être transféré d'un navire y faisant escale sur un autre navire se trouvant dans un port d'une Partie contractante ou dans un port à l'étranger.

2) Dans tous les cas cités au paragraphe 1) les documents d'identité doivent être revêtus du visa de l'autre Partie contractante. Ce visa est délivré dans les délais les plus brefs.

3) Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire des documents d'identité visés au paragraphe 1) est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation séjourner sur son territoire et qu'il puisse par n'importe quel moyen de transport soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

4) Pour les mêmes buts que ceux énumérés au paragraphe 1) ci-dessus, les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article 10 qui ne possèdent pas la nationalité d'une des Parties contractantes recevront les visas d'entrée ou de transit requis pour le territoire de l'autre Partie contractante à condition que la réadmission sur le territoire de la Partie contractante qui a délivré les documents d'identité soit garantie.

Article 13

1) Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 10 et 12, les dispositions en vigueur sur le territoire des Parties contractantes relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers restent applicables.

2) Les Parties contractantes ne réservent le droit d'interdire l'entrée de leurs territoires respectifs aux personnes en possession des documents de marins susmentionnés, qu'elles jugeraient indésirables.

Article 14

Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures de l'autre Partie, aura besoin, pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre Partie dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie, aux frais de son armement, dans les mêmes conditions que celles données aux équipages nationaux.

Article 15

Chacune des Parties contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre Partie contractante établie par les documents se trouvant à bord de ces navires et délivrés par les Autorités compétentes de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements.

Article 16

Les certificats de jaugeage et autres papiers de bord émis ou reconnus par une des Parties contractantes sont également reconnus par l'autre Partie.

Les navires de chacune des Parties contractantes munis de certificats de jaugeage légalement émis sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Partie.

Article 17

1) Les autorités judiciaires d'une des Parties contractantes ne peuvent connaître des procès civils portant sur le contrat d'engagement maritime, en tant que membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie contractante, qu'avec l'accord de l'agent diplomatique ou consulaire compétent du pays dont ledit navire bat pavillon.

2) Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire d'une Partie contractante a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante, les autorités de l'Etat où le navire se trouve n'intentent pas de poursuites contre lui sans l'accord d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat dont le navire bat pavillon, sauf si:

a) les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve; ou

- b) l'infraction est de nature à compromettre l'ordre ou la sécurité publics; ou
- c) l'infraction constitue, selon la loi de l'Etat où le navire se trouve, un délit grave; ou
- d) l'infraction a été commise contre une personne étrangère à l'équipage; ou
- e) l'institution d'une poursuite est indispensable pour la répression du trafic de stupéfiants.

3) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'admission des étrangers, à la douane, à la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines et la sûreté des marchandises.

Article 18

- 1) Au cas où un navire de l'une des Parties contractantes ferait naufrage, s'échouerait ou subirait toute avarie près des côtes de l'autre Partie, les autorités compétentes de ladite Partie:
- informeront l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont ledit navire bat pavillon afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent;
 - accorderont aux membres de l'équipage, aux passagers, au navire et à la cargaison les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.
- 2) La cargaison et les provisions de bord d'un navire qui a subi une avarie ne sont pas passibles de droits de douane pour autant qu'elles ne soient pas livrées à la consommation ou utilisées sur place.

Article 19

Chacune des Parties contractantes accorde aux entreprises de navigation maritime de l'autre Partie contractante le droit soit d'utiliser, pour y effectuer des paiements, les revenus et autres recettes réalisés sur le territoire de la première Partie contractante et résultant des transports maritimes, soit de transférer librement ces revenus et autres recettes à l'étranger.

Article 20

Une commission mixte, composée de représentants désignés par les Gouvernements intéressés, se réunira à la demande de l'une des Parties contractantes pour examiner les questions pouvant résulter de l'application du présent Accord.

Cette Commission mixte est habilitée à présenter aux Parties contractantes toutes recommandations qu'elle juge utiles.

Article 21

Le présent Accord entrera en vigueur dès que chacune des Parties contractantes aura notifié à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans.

Il est renouvelable par tacite reconduction chaque fois pour la durée d'un an, sauf dénonciation par la voie diplomatique, par l'une des Parties contractantes, après un préavis de six mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lomé, le 20 avril 1983, en double exemplaire, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
(Signature)*

*Pour le Gouvernement
de la République Togolaise,
(Signature)*

PROTOCOLE
additionnel à l'Accord Maritime entre l'Union économique
belgo-luxembourgeoise et la République Togolaise

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'Accords existants,

d'une part, et

le Gouvernement de la République Togolaise,

d'autre part,

Considérant la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes,

Considérant l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Togolaise, signé à Bruxelles, le 19 octobre 1984,

Considérant les obligations du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de la réglementation de l'Union européenne,

Désireux de promouvoir le développement harmonieux des échanges maritimes entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la République Togolaise

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Les deux Parties réaffirment leur attachement à l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Togolaise du 19 octobre 1984 comme instrument d'organisation du traité maritime entre elles.

Article 2

La participation des entreprises maritimes aux transports des échanges générés par le commerce extérieur du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Togolaise, prévue dans les articles 4 et 5 de l'Accord existant est régie en ce qui concerne le trafic conférentiel de ligne par la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes.

Les droits découlant de l'Accord Maritime pour les armements de la Belgique et du Luxembourg s'appliquent également:

- a) aux navires d'entreprises de transport maritime établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et,
- b) aux ressortissants des Etats membres établis hors de l'Union et aux armements hors de l'Union si leurs navires sont immatriculés dans un Etat membre.

Les compagnies maritimes hors conférence peuvent participer aux trafics dans le respect du principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

Article 3

Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur dès notification réciproque par les Parties de l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

Il restera en vigueur pour une durée illimitée.

Toutefois, il pourra être dénoncé à tout moment par écrit et par voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera de produire ses effets un an après la réception de la dénonciation par l'autre Partie contractante.

FAIT à Bruxelles, le 27 septembre 1999 en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Michel JOSEPH
Directeur général
Administration des Affaires Maritimes
et de la Navigation

Pour le Gouvernement
de la République Togolaise,

S.E. Monsieur Folly Glidjito AKAKPO
Ambassadeur de la République Togolaise
auprès du Royaume de Belgique

*

ARRANGEMENT

**modifiant le Protocole additionnel à l'Accord maritime entre
l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Togo**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'Accords existants,

d'une part, et

le Gouvernement de la République du Togo,

d'autre part,

Considérant la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des conférences maritimes;

Considérant que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas ratifié la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des conférences maritimes;

Considérant l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Togo, signé à Bruxelles, le 19 octobre 1984;

Considérant le Protocole Additionnel à l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Togo, signé à Bruxelles, le 27 septembre 1999;

Considérant les obligations du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de la réglementation européenne;

Désireux de maintenir et de promouvoir le développement harmonieux des échanges maritimes entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Togo;

Considérant les constatations faites par la Commission européenne lors de son examen du Protocole Additionnel du 27 septembre 1999, dans lesquelles elle a jugé que l'amendement apporté n'était pas compatible avec les obligations du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du Règlement 4055/86,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Afin de se conformer aux termes de la réglementation de la Communauté Européenne en ce y compris le Règlement du Conseil (CEE) No 4055/86, les articles 4 et 5 de l'Accord Maritime entre

l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Togo, signé à Bruxelles le 19 octobre 1984, d'une part, ainsi que l'article 2 du protocole additionnel à cet Accord conclu le 27 septembre 1999, d'autre part, sont supprimés pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2

Le présent arrangement entrera en vigueur dès notification réciproque par les Parties de l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

Toutefois, il pourra être dénoncé à tout moment par écrit et par voie diplomatique, moyennant un préavis de 6 mois.

FAIT à Bruxelles, le 13 décembre 2000, en deux exemplaires en langue française.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
Michel JOSEPH

Pour la République du Togo,
Folly Glidjito AKAKPO

*

ACCORD MARITIME
entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise
et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'Accords existants,

d'une part, et

le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

d'autre part,

Désireux d'assurer le développement harmonieux des échanges maritimes entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fondés sur la liberté de la navigation commerciale,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Dans le présent Accord:

1. Le terme „navire de la Partie contractante“, signifie tout navire enregistré sur le territoire de cette Partie et battant son pavillon.

Cependant ce terme ne couvre pas:

- a) les navires de guerre;
 - b) tout autre navire pendant la durée de sa mise en service auprès de forces armées;
 - c) le navire exerçant sous quelque forme que ce soit des fonctions du pouvoir d'état;
 - d) les navires exerçant des fonctions non commerciales, tels que des navires-hôpitaux et des navires scientifiques.
2. Le terme „membre de l'équipage du navire“ désigne le capitaine et toute personne occupée pendant le voyage à bord du navire à l'exercice de fonctions liées à l'exploitation du navire ou à son service, et figurant au rôle d'équipage.

Article 2

Le présent Accord s'applique aux territoires du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et au territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques d'autre part.

Article 3

Les Parties contractantes réaffirment leur attachement au principe de la liberté de la navigation commerciale et conviennent de s'abstenir toutes actions pouvant porter préjudice au développement normal de la navigation internationale.

Article 4

1. Les parties contractantes conviennent:
 - a) d'encourager leurs navires à participer au transport par mer entre les ports des deux Parties contractantes et à ne pas faire obstacle à ce que les navires battant pavillon de l'autre Partie contractante effectuent des transports par mer entre les ports de leur pays et ceux des pays tiers;
 - b) de coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les ports des deux Parties contractantes et les diverses activités qui relèvent de ces échanges.
2. Les dispositions du présent article qui sont conçues dans l'intérêt réciproque des deux Parties contractantes ne portent pas préjudice au droit des navires battant pavillon des pays tiers de participer aux transports par mer entre les ports des deux Parties contractantes.

Article 5

1. Chacune des Parties contractantes assure dans ses ports aux navires battant pavillon de l'autre Partie le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires ainsi qu'en ce qui concerne l'accès aux ports, la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas:
 - a) aux navigations, activités et transports légalement réservés par chacune des deux Parties et, notamment, aux services de ports, au remorquage, au pilotage, au cabotage national, à la pêche maritime et aux formalités relatives à l'entrée et au séjour des étrangers;
 - b) aux ports qui ne sont pas ouverts aux navires étrangers.

Article 6

Les Parties contractantes, dans le cadre de leurs législations et leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire dans la mesure du possible le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé sera celui de la nation la plus favorisée.

Article 7

Chacune des Parties contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre Partie contractante établie par les documents se trouvant à bord de ces navires et délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements.

Article 8

Les certificats de jaugeage et autres papiers de bord émis ou reconnus par l'une des Parties contractantes sont également reconnus par l'autre Partie.

Les navires de chacune des Parties contractantes munis de certificats de jaugeage légalement émis sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre partie.

Article 9

Chacune des Parties contractantes reconnaît les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante et accorde aux titulaires de ces documents les droits prévus aux articles 10 et 11 du présent accord, aux conditions y stipulées. Lesdits documents d'identité sont, en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, le „livret de marin“, et en ce qui concerne l'Union Soviétique, le „passeport de marin d'U.R.S.S.“.

Article 10

Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 9 du présent Accord, qui sont membres de l'équipage d'un navire de la Partie contractante qui a délivré la pièce d'identité, peuvent, sans visa, descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale pendant le séjour du navire dans ledit port, dès lors qu'elles figurent sur les rôles d'équipage du navire et sur la liste d'équipage remise par le capitaine du navire aux autorités du port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Article 11

1. Les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article 9 du présent Accord sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à transiter par ce territoire en vue de rejoindre leur navire, à être transférées à bord d'un autre navire, à retourner dans leur pays, ou à voyager pour toutes autres fins moyennant l'approbation préalable des autorités de cette autre Partie contractante.

2. Dans tous les cas cités à l'alinéa précédent, les documents d'identité doivent être revêtus du visa de l'autre Partie contractante.

Ce visa est délivré dans les délais les plus brefs.

3. Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé à l'article 9 du présent accord est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation, séjourner sur son territoire et qu'il puisse par n'importe quel moyen de transport soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

4. Les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article 9 du présent Accord qui ne possèdent pas la nationalité d'une des Parties contractantes, recevront les visas d'entrée ou de transit requis pour le territoire de l'autre Partie contractante, à condition que la réadmission sur le territoire de la Partie contractante qui a délibéré le document d'identité soit garantie.

Article 12

1. Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 9 à 11 du présent Accord, les dispositions en vigueur sur le territoire des Parties contractantes relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers restent applicables.

2. Les Parties contractantes se réservent le droit d'interdire l'entrée de leurs territoires respectifs aux personnes en possession des documents de marins susmentionnés, qu'elles jugeront indésirables.

Article 13

1. Les autorités judiciaires d'une des Parties contractantes ne peuvent connaître de procès civils portant sur le contrat d'engagement maritime, en tant que membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie contractante, qu'avec l'accord de l'agent diplomatique ou consulaire compétent du pays dont ledit navire bat pavillon.
2. Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire d'une Partie contractante a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux intérieures de l'autre Partie contractante, les autorités de l'Etat où le navire se trouve n'intentent pas de poursuites contre lui sans l'accord d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat dont le navire bat pavillon, sauf si à leur avis:
 - a) les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve; ou
 - b) l'infraction est de nature à compromettre l'ordre ou la sécurité publics; ou
 - c) l'infraction constitue, selon la loi de l'Etat où le navire se trouve, un délit grave; ou
 - d) l'infraction a été commise contre une personne étrangère à l'équipage; ou
 - e) l'institution d'une poursuite est indispensable pour la répression du trafic de stupéfiants.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'admission des étrangers, à la douane, à la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines et la sûreté des marchandises.

Article 14

Les entreprises maritimes ou les compagnies maritimes de l'une des Parties contractantes ne sont pas assujetties par l'autre Partie contractante sur son territoire aux impôts sur les bénéfices et revenus que ces entreprises ou ces compagnies perçoivent du fait de l'exploitation en trafic international des navires qu'elles possèdent ou qu'elles affrètent.

Article 15

Si un navire de l'une des Parties contractantes fait naufrage, échoue ou subit toute autre avarie près des côtes de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes de cette dernière accordent aux membres de l'équipage et aux passagers, ainsi qu'au navire et à sa cargaison, les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

Si un navire a subi une avarie, sa cargaison et les provisions de bord ne sont pas passibles de droits de douane pour autant qu'elles ne soient pas livrées à la consommation ou utilisées sur place.

Article 16

1. Chacune des Parties contractantes veillera, eu égard à sa législation et conformément aux règles de sa procédure, à ce que suite soit donnée aux jugements rendus en matière civile par le tribunal de l'autre Partie contractante dans une cause qui se rapporte:
 - a) à l'utilisation d'un navire de la première Partie contractante étant propriété de l'Etat ou exploité, ou affrété par cet Etat ou bien
 - b) au transport de marchandises ou de passagers par un tel navire.
2. Sur le territoire d'une des Parties contractantes un navire de l'autre Partie contractante étant propriété d'Etat, ne sera pas saisi en raison d'une des actions citées au §1 du présent article lorsque cette dernière partie désigne son représentant sur ce territoire.

Article 17

1. Les Parties contractantes, dans les limites de leur législation, continueront à s'efforcer de soutenir et de développer une coopération d'affaires effective entre les autorités compétentes en matière de transport maritime dans leur pays.

2. Une commission mixte, composée de représentants des Gouvernements intéressés, se réunira à la demande de l'une des Parties contractantes pour examiner l'application du présent Accord. Cette Commission est habilitée à présenter aux Parties contractantes toutes recommandations qu'elle juge utiles.

Article 18

Dès la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'article 5 de la Convention commerciale provisoire entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signée à Paris le 5 septembre 1935, sera abrogé.

Article 19

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent Accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de douze mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 17 novembre 1972, en triple original, chacun en langues française, néerlandaise et russe, les trois textes faisant également foi.

*Pour les Gouvernements du Royaume de Belgique
et du Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques,*

(Signature)

*

PROTOCOLE

En signant l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

Il est entendu, qu'aux navires-écoles de la marine marchande d'une Partie contractante est accordé par l'autre Partie contractante un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires visés au paragraphe premier de l'Article premier de l'Accord susmentionné.

Le présent Protocole ainsi que les lettres annexes font partie intégrante de l'Accord précité.

FAIT à Bruxelles, le 17 novembre 1972, en triple original, chacun en langues française, néerlandaise et russe, les trois textes faisant également foi.

*Pour les Gouvernements du Royaume de Belgique
et du Grand-Duché de Luxembourg,*

(Signature)

*Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques,*

(Signature)

*

Bruxelles, le 17 novembre 1972

Excellence,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'Accord intervenu au sujet des dispositions de l'article 14 de l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Bruxelles ce jour, article qui doit être interprété en ce sens que les entreprises maritimes ou les compagnies maritimes d'une des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante des avantages prévus par l'article précité, à condition que leur siège principal soit établi sur le territoire de la première des Parties contractantes.

Je vous saurais gré de me confirmer que ce qui précède répond exactement à l'accord intervenu.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

H. FAYAT

A Son Excellence
Monsieur T. M. GOJENKO
Ministre de la Marine
de l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques
MOSCOU

*

Bruxelles, le 17 novembre 1972

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre de ce jour, rédigée comme suit:

„J'ai l'honneur de vous confirmer l'Accord intervenu au sujet des dispositions de l'article 14 de l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Bruxelles ce jour, article qui doit être interprété en ce sens que les entreprises maritimes ou les compagnies maritimes d'une des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante des avantages prévus par l'article précité, à condition que leur siège principal soit établi sur le territoire de la première des Parties contractantes.“

Je vous confirme que ce qui précède répond exactement à l'accord intervenu.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

(signature)

Son Excellence
Monsieur H. FAYAT,
Secrétaire d'Etat
du Commerce Extérieur
Bruxelles

